

R- Non, je n'y suis jamais allé.

Q- Lui est-il allé?

R- C'est plus que je puis dire.

Q- L'avez-vous vu sous l'influence de la boisson?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez jamais fait de rapport contre lui?

R- Non, monsieur.

Q- Il n'a jamais fait de rapport contre vous non plus?

R- Non, pas à ma connaissance.

Me Germain et Me Gagnon déclarent ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 2563 à 2566 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur
MMes Brossard & J.P.Lanctot procureurs
pour les reuérants

Me Germain.

Me Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le douzième jour
de novembre, a comparu:

OVILA JALETTE

constable, à Montréal, âgé de vingt-huit ans, témoin
interrogé de la part des requérants en cette cause.
Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:—

- Q- Vous êtes constable de la Cité de Montréal?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous êtes dans la police depuis combien de temps?
- R- Depuis seize à dix-sept mois.
- Q- Depuis seize à dix-sept mois?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A quel poste êtes-vous?
- R- Au poste No 4.
- Q- Vous êtes préposé à quel service particulier?
- R- Au devoir de la rue.
- Q- Vous faites le quart?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous eu occasion de faire une cause avec le constable Boisvert contre le numéro 418 St-Dominique?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous jurez cela positivement?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous n'avez pas eu occasion d'essayer de faire une cause?
- R- Non, on n'a jamais fait de cause de maison.
- Q- Vous n'avez jamais fait de cause de boisson?
- R- Non, monsieur.
- Q- Connaissez-vous le sergent Desrosiers?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous eu connaissance que Desrosiers allait au numéro 418 St-Dominique?
- R- Non, monsieur.
- Q- Avez-vous eu occasion de savoir qu'il allait à

la brasserie Ekers?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'y êtes jamais allé avec lui?

R- Non, monsieur.

Me Germain et Me Gagnon déclarent ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 2567 à 2568 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Juge Enqueteur.

IN RE:

OVILA CASAVANT, et al,
Requerante ex parte.

Advocates:

Messrs Brossard, K.C., and J. P. Lanctot, for

Petitioners;

Mr. Lavery;

Mr. Sullivan;

Mr. Germain; and

Mr. Gagnon.

Deposition of SOLOM ELIASOPH, a witness called
and examined on the part of the Petitioners.

On this twelfth day of November, in the Year
of Our Lord, One thousand, Nine hundred and twenty-five
personally came and appeared,

SOLON ELIASOPH,

advocate, residing in the City and District of Montreal, who, being duly sworn in this inquiry, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J. P. LANCTOT,
OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q You are a lawyer here in Montreal for many years, Mr. Eliasoph?

A Yes.

Q Did you happen to act for a client against a man named Curley?

A Yes, on April the 22nd, 1922. One of my clients was defrauded of a sum of two thousand dollars (\$2,000.00) by an individual whom he could not recognise. On going to Detective Headquarters we were cordially received and we were shown the Rogue's Gallery pictures, and my man, my client, discovered that this man was Harvitz, alias Curley. He was commonly known as Curley.

Q He was commonly known as Curley?

A Yes.

Q And you had a warrant issued for your client against that fellow Curley?

A Immediately we were told at Detective Headquarters we swore out a warrant on April the 22nd, 1922.

Q And has the warrant been executed?

A No, it has not. Efforts were made to have it served but without success.

Q Without success?

A Yes.

Q Have you got a copy of the extract?

A I believe this is a copy.

Q Will you have a certified copy this afternoon of the extract of the warrant against that fellow Curley?

A I will produce that if possible.

Q Your client, I understand, is Mr. Miller?

A Yes, Mr. Miller is the one who signed it.

Q Can Miller identify that Curley?

A Well, he told me several months after the warrant was issued that this man Curley was arrested in Quebec and that he was on trial there.

THE COURT:

Q He knew him?

A Well, I understood he knew him by sight although he did not know the exact name until we got it from Police Headquarters.

MR. LANCTOT:

Q You saw it in the Rogues' Gallery?

A Yes.

Q In whose hands was the warrant against Curley to be executed?

A Well, we left it in the usual way where we leave the warrants.

Q In Mr. Cinq-Mars' office?

A I believe so. It comes to him.

Q And did you inquire once in a while if this man was arrested or not?

A Yes, I did. At the time this man had a trial in Quebec, and I thought then that it would be attended to.

Q Do you know in what business that Curley was mixed up in - what kind of business he was doing?

A He was always in illegal traffics - that is what I found out afterwards.

THE COURT:

Q I beg your pardon?

A Illegal traffic - whether it is liquor or theft or anything of that kind.

MR. LANCTOT:

Q Do you know if he had any relation with bets on horses - bookie business?

A Well, I understand that he was the man.

Q You understand that he was a man who was betting on horses?

A He was a man, well-dressed, around town, doing nothing, and having lots of money.

Q Do you know if anybody would call him "Jack"?

A Yes, "Jack Curley."

Q "Jack Curley"?

A Yes.

Q Do you know his description in a way? I

understand your client knows his description better than you do?

A Yes; he will be able to give you the information.

Q Your client will be here at two o'clock this afternoon?

A Send him subpoena and he will be here.

Q Do you anything in particular against any police officer or policeman?

A Well, my lord, if I am allowed to make a statement - I was fortunate, or unfortunate enough, to be a candidate, to be an alderman, in Cremazie Ward in 1921, and I/cannot forget - I remember that two polls were blocked by two constables at each side of the door, preventing any voters going in. Otherwise, I think we had got as good officers as anywhere.

Q Who was your opponent?

A There was Mr. Daoust and Levinson.

Q Who got in?

A Mr. Daoust.

Q Do you know the names of these constables who were blocking the polls?

A I think at that time I got his number and I telephoned on Election Day to get him removed from there.

Q Did you report him to the authorities?

A I telephoned to the police station to which he was attached; but they stayed there till the

polls closed, and they would not allow quite a few of my friends to vote.

Q As to Mr. Miller, I understand you will help us to have him this afternoon?

A Send him a subpoena and I will.

CROSS-EXAMINED BY MR. GAGNON,
OF COUNSEL FOR CAPTAIN SAUVEET AL:

Q Mr. Eliasoph, you do not attribute your defeat to the intervention of these policemen at the floor of the poll, do you?

A Well, I do not say that, but I would have had a ~~great~~ bigger vote.

And further deponent saith not,

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip ^Faughnan, duly authorised official court reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me, that the foregoing sheets, numbered from one to six, inclusive, and being in all six pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography.

And I have signed,

OFFICIAL COURT REPORTER.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et suivants
DES STATUTS DE QUEBEC, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE :

O. CASAVANT ET AL

requérants

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

Juge enquêteur

Mes BROSSARD ET J. P. LANCTOT,

procureurs des requérants

Me GAGNON

Me SULLIVAN, C.R.

SEANCE DE L'APRES MIDI 12 NOVEMBRE 1924

Ce douzième jour du mois de novembre de
l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

EDDY VERVILLE,

témoin déjà entendu, et de nouveau rappelé de Montréal

part des requérants;

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté
dépose et dit:

INTERROGE PAR Me J. P. LANGTOT,

PROCUREUR DES REQUÉRANTS

D Vous êtes le même Verville qui a été assermen-
té ce matin?

R Oui, monsieur.

D Avant de partir, vous avez été au poste No...

R J'ai été au poste No 14.

D Qui était capitaine, là?

R Capitaine Morin.

D Qui était lieutenant?

R Lieutenant Bellefleur et Lieutenant Marcoux.

D Avez-vous eu quelque chose à faire avec le
Lieutenant Bellefleur, pendant que vous étiez
là?

R De temps en temps.

D Qu'est-ce que vous avez eu à faire avec
lui?

R J'ai eu affaire de temps en temps, toutes les
semaines il me demandait à emprunter trois, quatre
piastres par semaine, en attendant qu'il reçoive
son chèque. Il me disait, quand il avait reçu son
chèque qu'il ne l'avait pas fait changer, et en-
suite, qu'il l'avait fait changer, mais qu'il n'en
avait pas assez, qu'il le remettrait la semaine

suiivante, et la semaine ensuite, il en empruntait encore. Alors, je suis venu à me "tanner". Je ne lui en ai plus prêté, et ça n'a pas été long j'ai été "poigné" de suite.

D Vous avez été appelé devant le chef?

R Oui.

Q Quand vous avez cessé de prêter au Lieutenant Bellefleur, vous avez été appelé devant le chef?

R J'ai rentrer manger dans un restaurant et on m'a accusé d'avoir été une heure absent.

D Combien de temps avez-vous été absent?

R Quinze minutes.

D Maintenant, avez-vous déjà eu des décorations de la ville de Montréal?

R Oui.

D Dans quelles circonstances avez-vous été décoré?

R Pour avoir arraché un enfant dans une carrière où il y avait trente cinq à quarante pieds d'eau.

D Avez-vous eu une médaille pour cela?

R Oui, monsieur.

D Vous avez cette ^{décoration} ~~distinction~~ avec vous?

R Oui, monsieur. (Le témoin exhibe une médaille)

D Cela vous a été donné en quelle année, cette médaille, cette décoration de la ville de Montréal?

R Je pense, en mil neuf cent dix neuf (1919).

D Avez-vous eu l'occasion de vous signaler à part cela dans d'autres faits?

R Oui, monsieur.

D A quelle occasion?

R J'ai été chercher une femme dans un feu, dans une manufacture, au troisième étage, qui était étouffée dans la boucane. J'ai été la chercher, je l'ai descendue en bas, j'ai sorti de là, mon "coat" était tout brûlé sur mon dos, c'était à Maisonneuve, à la Rideau Shoe.

D Est-ce que vous avez obtenu des marques de mérite pour cela?

R Ils m'ont nommé à l'ordre du jour.

D Quand vous étiez au No 4, avez-vous eu connaissance s'il y avait des personnes dans le poste qui allaient à la brasserie Ekers?

R Oui, monsieur.

D Quels étaient les constables qui allaient là?

R J'ai vu le constable Marion, j'ai vu le sergent Desrosiers.

D Qu'est-ce qu'ils allaient faire, là?

R Ils buvaient de la bière.

PAR LE JUGE:

D Quand était-ce cela, vers quelle année?

R C'est l'année dernière.

PAR Me LANCTOT:

D Est-ce que c'était pendant qu'ils étaient en devoir qu'ils allaient là?

R Oui, monsieur.

Verville

Me LANCTOT: On avait tenté de discréditer le témoin. Je voulais faire voir qu'il avait des marques d'honneur, qu'il avait été signalé à l'ordre du jour, que c'était un médaillé.

LE JUGE: Je voudrais avoir les rapports qui ont été faits contre lui, pour savoir au juste la nature de l'offense. Est-il possible d'avoir ces rapports?

Me GAGNON: Il est tout probable.

LE JUGE: Est-il possible, chef, d'avoir ces rapports?

LE CHEF BELANGER: Ils sont au dossier, ici.

PAR Me GAGNON:

D Vous êtes entré au service quand?

R Le cinq (5) juillet mil neuf cent douze
(1912).

LE JUGE: Vous pouvez faire venir quelqu'un de chez Ekers.

Me LANCTOT: Oui.

PAR Me GAGNON:

D A quel poste avezvous été attaché?

R Au 4.

D Qui était en charge du poste?

- R Le chef actuel.
- D Le chef Bélanger?
- R Oui, monsieur.
- D Quelque temps après votre entrée, est-ce qu'il vous est arrivé d'être réprimandé?
- R Oui, monsieur.
- D Combien de jours après?
- R Deux (2) jours après.
- D Pourquoi avez-vous été réprimandé?
- R Une femme était en boisson, elle est venue chez nous pour essayer à mener du tapage dans la maison. Je l'ai mise à la porte, et on m'a rapporté pour avoir été dur, pour l'avoir insultée. Quand quelqu'un vient m'insulter chez nous, moi je les sors.
- D C'était cinq (5) jours après votre entrée?
- R A peu près.
- D Maintenant, le six (6) septembre mil neuf cent seize (1916), à quel poste étiez-vous?
- R Je pense que j'étais au 14.
- D Vous avez dit, ce matin, que vous n'aviez jamais rien eu relativement au poste No 14, que vous n'aviez jamais été réprimandé, est-ce que vous vous corrigez ou non?
- R Non, du tout. C'est au quinze (15) que je n'ai jamais rien eu.
- D Au mois de septembre mil neuf cent seize (1916)?
- LE JUGE: Il n'a pas dit au quatorze (14), ce matin, il a dit au quinze (15).

LE TEMOIN: Oui, monsieur.

PAR Me GAGANON:

D Au quatorze (14), quel était votre capitaine au mois d'août mil neuf cent seize (1916)?

R Le capitaine Tourangeau.

D Avez-vous été reprimandé également ou rapporté?

R Je pense que oui, une fois.

D Pourquoi?

R Je ne me rappelle pas pourquoi, parce que ça fait trop longtemps de cela. Je ne m'en rappelle pas. Ça fait trop longtemps de cela.

PAR LE JUGE:

D Pourquoi était-ce?

PAR Me GAGNON:

D Pour absence du poste?

R Oui, une fois. On avait été à Ste Thérèse en machine, on s'est trouvés pris dans une tempête de neige, la machine a fait défaut, on n'a pas pu s'en revenir ce soir-là.

PAR LE JUGE:

D Avez-vous donné ces explications-là?

R Au capitaine lui-même, vers onze heures du soir. Il m'a rappelé, il dit: "Vous ferez un rapport. Vous allez aller devant le chef pour ne pas vous avoir rapporté aux officiers de l'office." J'ai

dit: "Je vous l'ai dit à vous-même." Il dit: "C'est à l'office qu'il fallait le dire."

PAR Me GAGNON:

D Vous prétendez que c'est au mois de septembre mil neuf cent seize (1916)?

R Cela se trouvait à être dans l'automne.

D Je parle de septembre mil neuf cent seize (1916)?

R Je n'ai pas la liste. Je ne peux pas vous répondre là-dessus, je ne m'en souviens pas.

D Vous avez dit, tout à l'heure, que vous étiez au poste No 15, en mil neuf cent seize (1916)?

R Non, au numéro quatorze (14).

D Avez-vous été réprimandé ou avezvous été rapporté pour avoir été absent de votre poste, au mois de septembre mil neuf cent seize (1916)?

R Je ne m'en rappelle pas. Cela se peut bien.

D Le onze (11) février mil neuf cent dix-huit (1918), où étiez-vous, à quel poste?

R J'étais au quatorze (14).

D Qui était votre capitaine?

R Le capitaine Tourangeau, je pense.

D Vous ne vous rappelez pas, au mois de septembre mil neuf cent seize (1916), quel était votre capitaine?

R C'était le capitaine Tourangeau. Je vous l'ai dit tout à l'heure.

D Alors, le six (6) septembre mil neuf cent seize (1916) ainsi que le onze (11) février mil neuf cent dix huit (1918), vous étiez sous les ordres du capitaine Tourangeau?

R Oui, monsieur.

D Et les deux (2) fois, vous avez été rapporté, la première fois, vous avez eu quoi, une punition?

R Je n'ai rien eu.

D Vous n'avez pas eu quinze (15) heures extra à faire?

R Oui, c'est vrai.

D Et vous prétendez cette fois-là, n'est-ce pas, que vous aviez raison et que c'étaient les autorités qui avaient tort?

LE JUGE: Nous allons connaître la défense.

R Cette fois-là, il y avait un constable, un nommé Turcotte qui était en boisson, je l'avais rentré dans un hôtel, en arrière, pour qu'il prenne une chambre et qu'il reste là, pour pas qu'il paraisse sur la rue. Ils ont prétendu que je n'avais pas fait mon devoir, que j'aurais dû faire venir la patrouille et le mener à la station. Je leur ai dit que je n'étais pas capable de faire cela à un confrère. Il dit: "Vous êtes capable de faire quinze heures?" J'ai dit: "Oui, bien mieux."

D C'est au mois de février mil neuf cent dix-huit (1918), cela. Après cela, combien de fois

avez-vous eu des réprimandes?

R En février mil neuf cent dix huit (1918).

D Après cela?

R Je pense que c'est l'année dernière.

D Au mois de juillet mil neuf cent vingt-trois (1923)?

R Oui, monsieur.

D Pourquoi?

R On m'accusait d'avoir été trente cinq (35) minutes absent de mon poste, sur la rue Ste Catherine. J'avais relevé un homme à terre, qui était tombé en bas d'un char, et on avait aidé à déprendre une machine qui était dans la track, et qui bloquait la circulation des chars, et pendant ce temps-là, le sergent Desrosiers a passé, il ne m'a pas vu, il m'a rapporté pour avoir été trente cinq minutes absent de mon poste.

D Et ensuite, vous avez été renvoyé au mois de mai mil neuf cent vingt-quatre (1924)?

R Oui. Mais cela doit être, s'il y a eu quelque chose ou non, je suppose.

LE JUGE: Est-ce que le plaidoyer d'un constable accusé ne se trouve pas au dossier dans chacun des cas?

Me GAGNON: Nous n'avons pas le dossier. Nous avons des notes. On l'a questionné sur son rapport, ce matin, on le transquestionne sur

son témoignage, maintenant, on le questionne sur les notes.

LE JUGE: Nous allons avoir le dossier. Je pensais que vous l'aviez.

Me GAGNON: Non. J'ai dit que nous avions des notes.

LE JUGE: Vous enverrez les dossiers, ici. Est-ce l'habitude dans ces cas-là, de prendre la défense par écrit, dans le dossier, la défense d'un constable accusé?

LE CHEF BELANGER: Oui, Votre Honneur.

LE JUGE: Dans chacun de ces cas, nous pourrions trouver la défense faite par l'accusé?

LE CHEF BELANGER: Oui, Votre Honneur.

LE JUGE: Vous pourrez les produire quand?

LE CHEF BELANGER: Demain matin, vers dix heures.

Me BROSSARD C.R.: Vous produirez le dossier complet, chef.

LE CHEF BELANGER: Oui.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment que ce qui précède est une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 ET SUIVANTS
DES STATUTS DE QUEBEC, 1909.

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

requérants

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

Juge enquêteur

Mes BROSSARD C.R. ET J.P.LANCTOT

procureurs des requérants

Me SULLIVAN, C.R.

Me GAGNON

Le douzième jour du mois de novembre de
l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

Madame FLORE HARRIS,

âgée de quarante-cinq ans, demeurant à 80 Dorches-
ter Ouest, Montréal, témoin produit de la part
des requérants;

Laquelle, après serment prêté sur les saints

Evangiles, dépose et dit:

INTERROGEE PAR Me J. P. LANGTOT,

procureur des requérants:

D Quelle est votre dernière demeure dans la ville de Montréal?

R 80, Dorchester Ouest, c'est ma maison privée.

D Avez-vous demeuré longtemps à 80 Dorchester Ouest?

R Depuis le premier mai.

D Le premier mai mil neuf cent vingt quatre (1924)?

R Oui, monsieur.

D A quel numéro avez-vous demeuré avant de demeurer sur la rue Dorchester Ouest?

R J'ai demeuré sur la rue Berger, mais, dans le temps c'était la rue St Justin. Ensuite, j'ai demeuré rue Cadieux.

D A quel numéro de la rue Cadieux?

R 435 Cadieux.

D Avez-vous connu le capitaine Sauvé?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous rencontré le capitaine Sauvé plusieurs fois?

R Oui, maintes et maintes fois.

D Qu'est-ce que faisait le capitaine Sauvé quand vous le rencontriez, quelle était son occupation?

R Il était capitaine, il venait m'arrêter avec des mandats.

D A quelle maison en particulier vous a-t-il arrêtée?

R C'était le 28 Berger, ou 26 St Justin.

D Etiez-vous arrêtée plus souvent ou moins souvent que d'autres?

R J'ai été arrêtée très souvent, bien plus souvent que les autres, oui.

D De quelle manière se faisaient ces arrestations chez vous?

R Il rentrait, il défonçait les portes, quand les portes étaient ouvertes.

D Qui défonçait les portes?

R Le capitaine Sauvé avec les autres, avec ses hommes: Rocheleau, Laroche et quand les portes étaient ouvertes.

PAR LE JUGE:

D Quand les portes étaient ouvertes ils les défonçaient?

R Oui.

D Qu'est-ce que vous voulez dire?

R Je ne sais pas pourquoi.

D Qu'est-ce que vous voulez dire, ils brisaient les portes?

R Oui.

PAR Me LANGTOT:

D Pourquoi brisaient-ils les portes?

R Je n'ai jamais su la raison pourquoi.

D Lui avez-vous demandé pourquoi?

R Maintes et maintes fois.

D Qu'est-ce qu'il vous a répondu?

R Il ne me répondait pas.

D Etiez-vous arrêtée seule?

R J'ai été arrêtée une couple de fois, seule, mais plus souvent avec des femmes.

D Comment se fait-il que vous étiez arrêtée seule?

R Cela s'est adonné que les femmes étaient absentes.

PAR LE JUGE:

D Vous n'aviez pas eu d'avis?

R Non, je n'ai jamais eu d'avis.

PAR Me LANCTOT:

D Pourquoi n'aviez-vous pas d'avis?

R Je n'ai jamais été protégée par la police. Je n'ai jamais demandé non plus de protection.

D Avez-vous déjà eu des difficultés avec le capitaine Sauvé?

R Quelquefois nous avons eu des mots ensemble.

D A quelle occasion?

R Parce qu'il venait m'arrêter et quand je lui demandais pour quelle raison il engueulait les filles ou qu'il cassait les portes et qu'il m'ar-

à moi il ne disait pas grand'chose. Mais c'était surtout aux femmes qu'il trouvait dans la maison à qui il parlait.

D Avez-vous déjà offert de l'argent au capitaine Sauvé?

R Oui, j'ai été un scir lui en porter. Il n'a pas voulu l'accepter. Je lui ai demandé pour lui parler seul. J'ai mis cinquante piastres (\$50) sur le bureau, il n'a pas voulu l'accepter.

D Lui avez-vous demandé pourquoi il ne voulait pas l'accepter?

R Non. Je ne lui ai pas demandé pour de la protection, non plus. J'ai dit: "Je viens vous porter cela." Il dit: "Je n'accepte pas d'argent." Il n'a pas voulu, il m'a remis l'argent.

D A quelle occasion lui avez-vous offert cela?

R C'est parce que toutes les autres femmes me disaient d'aller le voir, qu'elles s'arrangeaient avec lui. Moi, je n'avais pas la preuve. J'y ai été, c'est-à-dire, j'ai téléphoné, premièrement et je lui ai dit que je voulais le voir privément.

D Quelles étaient ces autres femmes qui mentionnaient cela?

R Plusieurs. Je ne saurais dire les noms. Presque toutes les femmes qui tiennent maison, Je ne sais pas si elles disaient la vérité ou non. Je n'ai jamais vu donner d'argent.

D Les autres femmes disaient qu'elles payaient protection à Sauvé, quels sont leurs noms?

R Il y avait une dame Lefebvre. Elles changent toutes leur nom.

D De quelle adresse?

R Elle était sur la rue Hotel de Ville. Je ne me souviens pas le numéro direct. Madame Lafleur.

D Sur quelle rue?

R Elle était au 26, j'ai acheté la maison d'elle.

D 26 St Justin?

R 26 St Justin, c'est Berger, à présent.

D Vous avez acheté la maison de dame Lafleur à quelle époque?

R En l'année mil neuf cent vingt et un (1921).

D Est-ce que vous connaissiez cette maison avant de l'acheter?

R Non, je ne la connaissais pas. Je savais que c'était une maison de prostitution, mais moi, je ne la fréquentais pas.

D Avez-vous acheté la propriété, l'immeuble?

R Non. Je n'ai acheté que les meubles, seulement.

D Avez-vous tenu longtemps à 26 Berger ou 26 St Justin?

R J'ai tenu cela plus qu'un an. J'ai eu le 26a pour maison privée et le 26, je l'ai tenu. Ensuite, j'ai pris le 28, j'ai demeuré tout près de 2 ans sur la rue Berger.

D Ensuite, vous avez demeuré à 26?

R Mais j'ai toujours gardé 26a, presque tout le temps, comme maison privée.

D Vous avez nommé Madame Lefebvre et Madame Lafleur,

quelles autres femmes à part cela?

R Il y avait une fille qui travaillait chez moi, Antoinette Hamel. Elle lui a dit elle-même, à Sauvé devant moi, qu'elle lui avait porté cinquante piastres (\$50) et qu'il l'avait accepté pour May Pilon. Elle dit: "Quand j'allais te porter cinquante piastres (\$50) tu ne me disais pas de bêtises?"

D Pour May Pilon, où demeurait-elle?

R Dans le temps, je pense qu'elle aurait dû demeurer rue Lagachetière, moi, je n'ai pas connu cette femme.

D Qu'est-ce que Sauvé lui a dit?

R Il n'a pas répondu.

D Quelle est l'autre femme à part les trois que vous venez de mentionner et la jeune fille, qui vous ont dit qu'elles avaient de la protection du capitaine Dauvé?

R Bien, il y en a beaucoup sur la rue Cadieux, mais je ne sais pas leur nom, je ne demande pas les noms.

D Vous rappelez-vous d'autres noms à part les noms que vous avez donnés?

R Non.

D Des femmes sur la rue Cadieux?

R Oui.

D En connaissez-vous sur la rue Cadieux?

R Je connais presque toutes les femmes qui tiennent maison.

D Quelles femmes?

R Je connais madame Anita.

R Herscovitch?

R Oui. Madame Désy. Madame Désy ne m'a jamais dit cela.

D Mais Anita a dit cela?

R Elle avait l'air à dire qu'elle avait de la protection, mais elle ne m'a jamais dit qu'elle donnait de l'argent au capitaine Sauvé.

D Qu'est-ce qu'elle vous a dit?

R On me disait qu'on pouvait faire tolérer d'être arrêtée, qu'elle pouvait y voir pour que des maisons ne soient pas arrêtées.

D Qu'elle pouvait y voir?

R J'étais en marché d'acheter une de ses maisons. Je lui ai dit: "Je suis si arrêtée, je ne tiens pas à acheter ces maisons". Elle dit: "On peut voir pour qu'elles soient tolérées."

D Cela c'était madame Tony Frank?

R Oui.

D Celle qui vivait avec Tony Frank?

R Oui. Je pense qu'elle vivait avec. Je pense qu'elle m'a dit qu'elle mariée avec, mais je ne peux pas prouver qu'elle vivait avec, je ne l'ai jamais vue avec.

D Elle vous a dit qu'elle pouvait voir à vous faire avoir la protection de la police, si vous achetiez sa maison?

R Oui.

D En quels termes a-t-elle dit cela?

- R Tel que je l'ai dit.
- D Il y a combien de temps?
- R C'est en mil neuf cent vingt et un (1921).
- D Connaissez-vous Tony Frank?
- R Oui.
- D Quelle est l'autre femme sur la rue Cadieux, que vous connaissez, à part ~~xxxx~~ Anna Herscovitch?
- R Je connais madame Alice.
- D Alice qui?
- R Elles ne donnent jamais leur autre nom. On va toujours par notre petit nom.

PAR LE JUGE:

- D Quel numéro?
- R Je ne sais pas à quel numéro au juste elle reste. Je connais les maisons privées et les autres maisons, des fois, elles changent de nom, elles changent de place. Je ne les ai jamais fréquentées.
- D Maison privée?
- R Je ne les ai jamais fréquentées. Je les rencontre comme cela sur la rue, plusieurs, mais je ne les fréquente jamais.

PAR Me LANCOT:

- D Connaissez-vous la maison privée de cette dame Alice?
- R Non.
- D Est-ce que vous en connaissez d'autres sur la rue Cadieux?

R J'en connais bien, mais....

D Des personnes qui vous auraient dit qu'elles avaient la protection du capitaine Sauvé?

R Non, il n'y en a pas d'autres.

PAR LE JUGE:

D Savez-vous ce qu'est devenue Antoinette Hamel?

R Oui, je le sais.

D Où est-elle?

R Elle est mariée, à présent. Je ne peux pas dire son adresse, parce qu'elle a un mépris de Cour contre elle, elle a manqué deux cautions qu'elle a sautés, et c'est le capitaine Sauvé qui a le mandat. J'ai l'adresse, par exemple.

PAR Me LANCTOT:

D Pouvez-vous donner l'adresse?

R Non, parce que le capitaine Sauvé l'arrêterait.

PAR LE JUGE:

D Vous la donnerez à M. Lanctot?

R Oui, c'est bien.

PAR Me LANCTOT:

D Avez-vous fini la liste des personnes connues sur la rue Cadieux?

R Oui, monsieur.

D Parlons des personnes sur la rue St Laurent,

maintenant, Madame Harris, qui vous auraient dit qu'elles avaient la protection?

R Il n'y a que Rose Bastien, mais elle ne m'a jamais parlé que c'était de Sauvé.

D Avez-vous connu une dame Marcelle, 149 St-Laurent?

R Oui, elle je la connais bien.

D Est-ce qu'elle vous a dit qu'elle avait eu de la protection aussi?

R Non, elle ne m'a jamais dit cela.

D Combien de temps avez-vous tenu des maisons, madame? Combien d'années, à peu près?

R Dix neuf (19) ans.

D Avez-vous connu d'autres officiers de Police, à l'occasion de vos maisons, depuis mil neuf cent dix huit (1918), par exemple?

R Oui.

D Depuis les cinq, six, dernières années?

R Je les connais bien, mais je n'ai rien à dire contre. Ils venaient m'arrêter avec mandat, mais ils ne m'ont jamais rien dit, ni fait de brutalité, chez moi.

D Vous prétendez que le capitaine Sauvé a fait des brutalités chez vous?

R Bien des fois. C'était brutal, dans son langage, dans ses manières, il rentrait, c'était toujours brutal.

PAR LE JUGE:

D Vous n'avez jamais reçu avis de descente, chez vous, n'est-ce pas?

R Jamais.

D Connaissez-vous de ces femmes qui ont reçu des avis?

R Presque toutes les femmes le disent, mais on n'est pas capable, je n'ai pas vu la preuve, moi, je ne suis pas capable de le dire sur le dicton des autres, moi, je n'ai pas vu la preuve.

D Presque toutes les femmes propriétaires de ces maisons le disent?

R Presque toutes les femmes de moeurs le disent, mais, je ne peux pas aller plus loin, je n'ai pas vu la preuve. Même, les filles qui vont dans ces maisons sortent, elles disent: "Moi, j'ai sorti ce soir parce qu'on a téléphoné qu'on devait être arrêté." Mais, moi, je n'ai pas vu la preuve directe.

D Les filles vous ont dit: "Nous sommes sorties de la maison, ce soir, parce que la nouvelle est arrivée qu'il devait y avoir une descente.?"

R Oui, presque toutes.

D Savez-vous si ce soir-là même une descente a eu lieu dans cette maison?

R Oui.

D Vous rappelez-vous d'un cas?

R Oui, No 400, Cadieux, les filles sont parties de là, et le même soir, il y a eu une descente.

A cette heure, à 8, Dumarais, une fille est partie de là, parce qu'il devait y avoir une descente, juste le même soir.

D Est-elle allée chez vous?

R Oui, elle a demeuré avec moi tout le temps.

D Elle vous l'a dit?

R Oui, elle m'a dit cela.

D En arrivant?

R Oui.

D Il y a eu une descente, le soir même?

R Oui.

PAR Me LANCTOT:

D Qui tenait 8 Dumarais?

R Je ne peux pas dire. C'est une italienne, mais je ne peux pas dire son nom. La patronne ne me l'a jamais dit, ce ne sont que les filles de pension qui disent cela. Alors, moi, je ne le sais pas.

D 400 Cadieux?

R C'est une fille de pension encore, qui me l'a dit, mais pas la patronne.

D Qui tenait 400 Cadieux?

R Je ne le sais pas.

D Vous vous plaignez de brutalités de la part de Sauvé. Est-ce qu'il a déjà été brutal pour vous?

R Oui, une fois, il a essayé de m'égorger.

D Pourquoi cela?

R Parce qu'il faisait une recherche dans mes armoires et je lui ai dit de ne pas chercher, que je n'avais pas de boisson, moi, que je n'en avais pas parce que je l'attendais ce soir-là. Et ce soir-là, je l'attendais.

Q Vous le saviez?

R Je savais qu'il allait venir ce soir-là.

D Qu'est-ce qui est arrivé?

LE JUGE: Je n'ai pas besoin de savoir cela. Je n'ai pas besoin de cet incident, cela ne me permettrait pas de condamner le capitaine, n'est-ce pas, pour avoir été négligent dans son service, mais, au contraire, cela démontrerait trop de zèle.

Me LANCOT: Je ne sais pas exactement ce qui peut arriver, je pose des questions pour faire la preuve.

LE JUGE: Mais il y a une preuve qu'il n'est pas nécessaire de mettre devant le public.

PAR Me LANCOT:

D Cela a eu son écho à la Cour de Police, et cette brutalité s'est finie là?

R Oui, ç'a été fini à la Cour d'ici, à la Cour de Police, ici.

D Avez-vous connu le chef Bélanger?

R Oui, cela fait bien des années que je le connais.

D En quelle qualité l'avez-vous connu?

R Je l'ai connu quand il était indicateur, ensuite, quand il est devenu capitaine, ensuite, quand il est devenu inspecteur, après cela, quand il est devenu chef.

D Avez-vous eu occasion d'être arrêtée par le chef Bélanger?

R Une fois j'ai été arrêtée par lui.

D Avez-vous eu occasion d'aller le voir dans son bureau?

R Oui, mais une affaire qui ne regarde pas la police, des cas qui ne regardent pas les devoirs de la police.

D Pendant qu'il était chef?

R Oui, après qu'il a été chef.

D Quels étaient ces cas pour lesquels vous êtes allée le voir?

R Premièrement, j'ai été le voir, avant que la Cour vienne à avoir juridiction, on prenait la photographie, après qu'on a fait passer la loi, M. Gendron avait plaidé ma cause, j'ai été lui demander pour détruire mes photographies, et il me l'a permis.

D Photographies dans la "Rogue's Galery"?

R Oui. On me l'a permis, j'y ai été. Une autre fois, j'ai été lui demander concernant la licence

d'automobile que je voulais avoir. Ensuite, j'ai été lui demander pour d'autre chose qui me concernait, mais qui ne concernait pas du tout les devoir de la police.

D Avez-vous eu affaire à l'escouade des moeurs actuel?

R Oui.

D Qui est en charge?

R J'ai été arrêtée comme ayant été trouvée dans la maison par H. Grégoire et par M. Vanini.

D Avez-vous été arrêtée plusieurs fois par le lieutenant Grégoire?

R Deux fois depuis l'année dernière, deux fois comme tenancière de maison, mais j'ai été arrêtée une couple de fois, comme ayant été trouvée dans la maison.

D Est-ce que c'était chez vous quand vous étiez arrêtée comme trouvée dans une maison?

R Oui, c'était chez moi.

D C'est vous qui étiez tenancière?

R Oui.

D C'est-à-dire que c'était une faveur qu'on vous faisait en vous arrêtant simplement comme trouvée dans la maison?

R Pas une faveur, c'est parce que la cause était faite contre une des sous-maitresses. On ne m'a jamais fait de faveur, je n'en ai jamais demandé, non plus.

D Avez-vous eu l'occasion de recevoir la visite de constables chez vous, en dehors des heures de devoir, à part pour les arrestations?

R Il y en a, mais ils venaient comme clients.

D Est-ce qu'il y en avait beaucoup qui venaient comme clients?

R Déjà assez.

D Est-ce qu'il y avait des membres de l'escouade de moralité qui allaient chez vous comme clients?

R Non.

D Des membres de quelle section?

R Des policiers, pas en uniforme, ils venaient en civilien, quand ils venaient chez nous.

PAR LE JUGE:

D Pour faire des causes?

R Non, pas pour faire des causes, ils venaient comme clients.

D Pour s'amuser?

R Oui.

D Avez-vous des noms à me donner?

R Non, parce que moi, je ne voulais pas les laisser entrer, les filles se cachaient de moi, quand ils rentraient.

D Vous ne connaissez pas leurs noms?

R Non. Simplement, en dernier, il y en a un qui est venu me dire que j'étais pour être arrêtée et qu'on avait fait la cause. Je ne lui ai pas

demandé son nom. J'ai dit que je ne voulais pas savoir rien, que s'ils voulaient m'arrêter, qu'ils viennent m'arrêter et c'est tout.

D C'est un homme de police qui vous a avertie?

R Oui.

PAR Me LANCOT:

D Vous ne vous rappelez pas le nom de celui qui vous a ainsi prévenue?

R Non, c'est un homme du cinq (5), mais je ne connais pas son nom.

D Apparteniez-vous au poste No 5, chez vous?

R Oui, depuis dix-huit (18) mois j'appartenais au poste No 5.

CONTRE INTERROGEE

PAR Me GAGNON,

D Vous êtes actuellement sous sentence?

R Oui, monsieur.

D Vous avez été condamnée combien de fois, à peu près?

R J'ai été condamnée, je crois bien, une cinquantaine de fois, c'est-à-dire, depuis que la Cour n'a plus juridiction, non, mais avant.

D Vous avez une maison privée, je comprends, à 26a St Justin?

R Pas actuellement.

D Vous aviez une maison?

R Oui, monsieur.

D Que vous considérez votre maison privée?

R Oui.

D Qui communiquait avec 26?

R Non, elle ne communiquait pas.

D Est-ce qu'il n'y avait pas une trappe entre les deux (2) maisons?

R Il y en avait eu une, mais ce n'est pas moi qui l'avais fait poser.

D Est-ce que vos difficultés avec Sauvé relativement à cette porte qu'il avait défoncée ne provenaient pas du fait qu'il y avait une trappe et que le capitaine Sauvé voulait passer de l'autre côté?

R Bien, c'est cela qu'il a voulu faire, mais moi, je ne me servais pas de la force.

D Au moyen de cette trappe c'est facile, les filles qu'il y avait dans votre maison auraient pu passer de l'autre côté, si vous vous étiez servi de la trappe, n'est-ce pas?

R Je ne pense pas, non. On passait par en arrière, par dans le jardin.

D Alors, cela leur permettait de se sauver quand la police arrivait?

R Non.

D Où cette trappe aurait pu leur servir à se sauver si elle avait été ouverte?

R Oui, si elle avait été ouverte, mais elle n'était pas ouverte, elle était condamnée.

D C'est cela que le capitaine Sauvé voulait faire, il voulait défoncer cette trappe-là pour pouvoir aller de l'autre côté, pour empêcher que les filles puissent se rendre de l'autre côté?

R Oui, cela c'est une fois.

D Vous avez entendu dire plusieurs fois qu'il y avait des femmes qui étaient protégées?

R Oui, monsieur.

D Vous avez tenté l'expérience vous-même et vous n'avez pas réussi?

R Bien certain, j'y ai été.

D Et vous avez offert de l'argent au capitaine Sauvé, après avoir entendu ces rumeurs, et il a refusé votre argent?

R Oui.

D Disant qu'il n'en prenait pas?

R Oui, je l'ai dit.

D Par expérience personnelle, quant à vous personnellement, c'est que le capitaine Sauvé n'acceptait pas, n'a pas accepté d'argent de vous?

R N'a pas accepté d'argent de moi.

D Vous n'étiez pas en bonne intelligence avec ~~PAR MR GAG~~ le capitaine Sauvé?

R Non, je n'étais pas en bonne intelligence avec lui,

Et la dépositante ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifiée, sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 ET SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS : L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes BROSSARD ET J.P. LANCTOT

PROCURATEURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me SULLIVAN, C.R.

Me GAGNON

Ce douzième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

JOSEPH OMER GAGNON,

lieutenant de Police, témoin déjà entendu et de
nouveau rappelé de la part des Requéants;

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté
dépose et dit:

INTERROGE PAR Me J. P. LANCTOT

PROCUREUR DES REQUERANTS:

D Sous le serment que vous avez prêté, vous avez eu occasion, je comprends, de rencontrer la personne devant qui vous aviez fait une déclaration ce matin, n'est-ce pas?

R Oui, Votre Honneur.

D Voulez-vous nous le dire, maintenant?

R Personne que j'avais rencontrée, que j'avais parlé, non pas que j'avais fait une déclaration.

D Devant qui vous aviez parlé?

R Oui.

D Vous rappelez-vous, maintenant, si Tony Frank restait au poste No 4, quand le capitaine Sauvé n'y était pas?

R Non. Une fois seulement qu'il a attendu.

D Est-ce qu'il demandait le capitaine Sauvé lorsqu'il venait au poste?

R Oui, Votre Honneur.

D Maintenant, quand il n'y était pas, qu'est-ce qu'il faisait?

R Une fois, il est parti et il est revenu une quinzaine de minutes après, et le capitaine Sauvé était là.

D A quel endroit le capitaine Sauvé recevait-il Tony Frank?

R A ma connaissance, Tony Frank était reçu,

Gagnon

les deux fois qu'il l'a reçu, une fois dans le bureau où j'étais, et l'autre fois, dans le corridor.

PAR LE JUGE:

D Vous dites qu'une fois il l'a attendu?

R Une fois il l'a attendu dans le bureau où j'étais.

D Une de ces deux fois?

R Une de ces deux fois.

PAR Me LANCTOT:

D Qu'est-ce que vous aviez dit au sujet de Tony Frank, dans cette conversation?

R Je peux avoir dit sur une question qui m'était posée, que Tony Frank était venu à la station, mais, au meilleur de ma connaissance, je n'ai jamais dit qu'il était entré dans le bureau du capitaine Sauvé.

D Vous n'avez jamais dit qu'il était entré dans le bureau du Capitaine Sauvé, alors, qu'est-ce que vous aviez dit au juste?

R C'est bien difficile de se rappeler exactement ce que j'ai dit, parce que je ne me rappelais même pas d'avoir eu une entrevue, et d'avoir parlé avec l'échevin en question.

LE JUGE: Est-ce que le capitaine avait un bureau?

Me LANCTOT: Bureau privé, bureau qui était censé être privé.

LE TEMOIN: Il peut y avoir eu erreur quand j'ai parlé du bureau.

PAR LE JUGE:

D Il y a deux (2) bureaux?

R Oui, un corridor, un bureau à gauche et un à droite. Le bureau à droite c'est le bureau du poste, et une fois son cas a été "settled" dans ce bureau-là.

PAR Me LANCTOT:

D Qu'est-ce que vous avez dit, au juste, devant la personne en question?

R Si je me rappelle bien, il m'a demandé si je connaissais Tony Frank, et sur ma réponse affirmative, il m'a demandé s'il venait au poste. J'ai dit: "quelquefois", mais je ne me rappelle pas du reste.

D Vous ne vous rappelez pas ce que vous lui avez dit à part cela?

R Je ne me rappelle pas autre chose. Je ne me rappelaais même pas avoir eu une conversation à propos de cela.

Me LANCTOT: Je ne veux pas exagérer l'incident, mais c'était un homme qui était intéressé à

Gagnon

savoir de Gagnon ce qui en était, parce que c'était un administrateur de la ville, c'était un échevin et il était de son devoir de connaître ce qu'il y avait dans ces rumeurs-là. M. Vaillancourt aurait eu une conversation avec M. Gagnon, d'après mon information.

LE JUGE: Il peut y avoir eu confusion entre les bureaux.

LE TEMOIN: C'est possible.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE: O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes BROSSARD ET J.P. LANCTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me SULLIVAN C.R.

Me GAGNON

Ce douzième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt quatre,

A comparu:

ARTHUR VAILLIANCOURT,

menuisier, âgé de trente-huit ans, demeurant à 109
Joffre, Montréal, témoin produit de la part des requé-
rants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangelies, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me J. P. LANCOTOT,

PROCUREUR DES REQUERANTS:

D Vous êtes échevin de la ville de Montréal, depuis
deux, trois termes?

R Depuis deux termes, le deuxième terme.

D Avez-vous eu occasion de rencontrer Gagnon?

R Bien des fois.

D Gagnon qui était dans la boîte, là?

R Oui.

D Voulez-vous nous rapporter la conversation
qu'il aurait pu tenir concernant Tony Frank et le
capitaine Sauvé?

R C'est quelques jours après que Votre Seigneurie fut nommée pour enquêter, entre la nomination et le commencement de l'enquête. Un soir, je m'en allais sur la rue Joffre, on demeurait sur la même rue, nous nous connaissons depuis longtemps, et c'est un électeur à part cela. Je l'ai rencontré sur la rue, on s'est mis à parler de l'enquête, je savais qu'il était au quatre (4). Il y avait quelques rumeurs qui circulaient dans le public depuis quelque temps, relativement au poste No 4, qui était justement le poste du "Red Light District". On s'est mis à causer, Tony était condamné à être

Vaillancourt

pendu, il circulait un peu dans le public que Tony Frank allait quelquefois au quatre (4). Alors, je n'ai pas demandé à Gagnon si Tony Frank allait au quatre (4), c'est venu naturellement.

D Qu'est-ce qui s'est dit au juste?

R Il est arrivé ceci: il m'a dit, d'une chose à l'autre, je ne sais au juste comment c'est arrivé, seulement il m'a dit: "Tony Frank est venu quelquefois au poste pour rencontrer le capitaine Sauvé." Il m'a dit: "Quelquefois il est venu, le capitaine n'y était pas, il s'est en retourné immédiatement en disant: "All right boy", et dans d'autres fois, il a entré au bureau. J'ai dit: "Qu'est-ce qu'il allait faire là?" Il dit: "Il est entré dans le bureau du capitaine, je ne sais pas ce qui s'est passé là."

D C'est à peu près au complet ce qui s'est dit?

R A peu près au complet ce qui s'est dit.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 ET SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE: O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes BRCS SARD ET J. P. LANCTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me SULLIVAN C.R.

Me GAGNON

Ce douzième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

JOSEPH OMER GAGNON,

lieutenant de Police, témoin déjà entendu et de
nouveau rappelé, par le Juge.

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté
dépose et dit:

PAR LE JUGE:

D Vous vous rappelez que Tony Frank est allé dans ce que vous appelez le bureau du poste?

R Le bureau du poste.

D Il a parlé à Sauvé?

R Où était Sauvé dans le bureau, là.

D Vous y étiez dans le moment?

R Dans le moment j'y étais.

D Avez-vous entendu ce qui se disait?

R Il parlait très mal l'anglais, c'est sur la réponse du capitaine Sauvé que j'ai pu comprendre qu'il venait dans le but de cautionner quelqu'un. J'ai entendu le capitaine qui a répondu: "Eh bien, le mandat est au centre, au département des prisonniers, adressez-vous là". Il est parti immédiatement.

D Et dans le corridor?

R J'aurais pu entendre, probablement que j'aurais pu entendre si j'avais prêté oreille, parce que ma porte était ouverte, mais je n'ai pas prêté oreille.

PAR Me GAGNON:

D Ce sont les deux seules fois dont vous vous rappelez?

R Les deux seules fois dont je me rappelle.

PAR Me LANCTOT:

D Ce que l'échevin Vaillancourt a rapporté au sujet

de quelquefois?

R Quelquefois, j'ai mentionné deux (2) fois, dans une fois le capitaine n'y était pas, et il est revenu quinze minutes après.

D Est-ce qu'il s'est trouvé dans le bureau en une occasion où vous n'avez pas pu savoir ce qui se passait?

R Dans le corridor dont je parle, c'est un grand corridor, de huit, neuf pieds de large qui sépare les deux bureaux.

D Mais, dans le bureau même, est-ce qu'il n'est pas arrivé que le capitaine Sauvé a reçu Tony Frank pendant que vous étiez là et que vous ne saviez pas ce qui se passait?

R Je n'ai jamais vu entrer Tony Frank dans le bureau privé de M. Sauvé.

PAR LE JUGE:

D Vous l'avez vu là deux (2) fois?

R C'est-à-dire, trois fois, mais, une fois il venait pour la même chose, il est parti et il est revenu.

D A part ces deux fois?

R A part ces deux fois, je ne me rappelle pas.

D Vous rappelez-vous qu'il s'est présenté pour demander le capitaine Sauvé?

R Je ne m'en rappelle pas. Je ne peux pas préciser.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Juge Enqueteur.

IN RE:

OVILA CASAVANT, et al,
Requerante ex parte.

Advocates:

Messrs Brossard, K.C., and J. P. Lanctot, for
Petitioners;

Mr. Lavery;

Mr. Sullivan;

Mr. Germain;

Mr. Gagnon.

Deposition of MAX SIMONOVITCH, a witness called
and examined on the part of the Petitioners herein.

On this twelfth day of November, in the Year of
Our Lord, One thousand, Nine hundred and twenty-four,
personally came and appeared,

MAX SIMINOVITCH,

shoe store, residing at 299 St. Urbain Street, in the City and District of Montreal, who, ~~being~~ being duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J. P. LANGTOT,
OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q What is your occupation?

A I have a shoe store.

Q I beg your pardon?

A Shoe business.

Q Where is that shoe business?

A On St. Catherine Street East.

Q What number?

A 181 and 97 St. Catherine Street East.

Q You have got two shoe stores?

A Yes.

Q Have you got any business at 151 St. Elizabeth?

A Yes, I had, three years ago.

Q You had business there three years ago?

A I was director of the club.

Q It was a club?

A Yes.

Q What club was it?

A Montreal Club.

Q I beg your pardon?

A Montreal Checker Club.

Q Who was your partner in that club?

A Belair - he was not partner. I was director and he was treasurer.

Q Honorius Belair?

A Yes.

Q And who else?

A That is all.

Q Was there a Mr. St. Germain doing any business there?

A Not in my time.

Q Has he any business now?

A Yes; I gave him up my place you see. I was out since two years - over two years.

Q You were there three years ago?

A Yes; I was fifteen months there, and after I gave it up to St. Germain.

Q What kind of a club was that?

A We had a billiard table, checkers and books; and we played sometimes - once in a while we played cards.

Q Speak louder?

A We have got a billiard table and some books there. People who come there read books.

Q Can you tell us what kind of club was at 151 St. Elizabeth?

A It is a member club, you see, and they have got a billiard table there - a billiard table, and books and checkers to play.

Q Was that a gambling club besides that?

A Yes; once in a while they play cards too.

Q Just playing cards?

A Yes.

Q Was there a bookie business there?

A Not in my time.

Q Was the club arrested? Was it arrested when you were there?

A No, it was arrested a year before I came in there.

Q It was arrested?

A It was arrested - the club.

Q Before you came in?

A Four years ago.

Q Who got the license for the club?

A Belair got it from Perrault.

Q You did not have anything to do with the license?

A No; the club is five years.

Q The club has been in existence five years already?

A Yes, and I am only three and a half years.

Q You have no business whatever with the club now?

A No.

Q You still go to the club?

A Yes.

Q Has the club been arrested lately?

11

A No.

Q Was there anything peculiar about that club lately?

A There was a hold-up.

THE COURT:

Q In the club?

A Yes.

MR. LANCTOT:

Q Will you tell us about that hold-up?

A I was not there when the hold-up occurred.

Q Who was there?

A Well, Belair was there and St. Germain but I was not there.

Q You were not there?

A No.

Q Did you have any business with the police during the time you were in charge of that club?

A The police?

Q Yes?

A I had no business with no police at all.

And further for the present the deponent saith not.

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorised Official Court Reporter, hereby certify under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from seven to twelve, inclusive, and being in all six pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography,

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

OFFICIAL COURT REPORTER.

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Juge Enqueteur.

IN RE:

OVILA CASAVANT, et al,
Requerante ex parte.

Advocates;

Messrs Brossard, K.C., and J. P. Lanctot, for
Petitioners;

Mr. Lavery;

Mr. Sullivan;

Mr. Germain; and,

Mr. Gagnon.

Deposition of ARNOLD IBBOTSON, a witness called
and examined on the part of the Petitioners herein.

On this twelfth day of November, in the Year of
Our Lord, One thousand, Nine hundred and twenty-
four, personally came and appeared,

ARNOLD IBBOTSON,

thirty-six years of age, billiard professor,
residing at 53A McGill College Avenue, who, being
duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J. P. LANGTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q What is your occupation, Mr. Ibbotson?

A Billiard professor.

Q Where have you got your place of business?

A 53A McGill College Avenue.

Q McGill College Avenue?

A Yes.

Q What kind of business have you got there?

A Well, I was making a small book - a handbook.

Q You were keeping a book there?

A I was, yes.

Q Have you been keeping that book a long time?

A I have been - eighteen months.

Q Has your place of business been arrested
there during these eighteen months?

A Yes.

Q Can you tell us from whom you had the quotations
of the day?

A Of the day?

Q Yes?

A I don't understand you, sir.

Q Do you know anybody there betting at your
place?

A No; I don't have any betting.

Q By telephone?

A By telephone, yes.

Q How do you secure the quotations - where do you get them? Were there any prices on horses?

A Oh, sometimes I used to get them.

Q I beg your pardon?

A I used to get them sometimes.

Q From whom did you get the prices?

A Oh, I got them from a friend of mine.

Q Who was that friend of yours?

A The service.

Q I beg your pardon?

A I got them from the service.

Q What is the service?

THE COURT: We want to know all about it.

MR. LANCTOT:

Q Tell us the full story about it, so we do not have to ask you any questions - what is the service?

THE COURT:

Q Have you got to pay for the service?

A Yes.

MR. LANCTOT:

Q How much a year?

A Oh, I pay per month.

Q How much a month?

A Twenty-three dollars (\$23.00).

THE COURT:

Q To whom?

A I cannot tell you the name of the firm. I do not know the name of the firm.

MR. LANCTOT:

Q You do not know the name of the firm?

A No, sir.

Q Do you know the man to whom you are paying \$23.00 for service?

A Yes.

Q Who is that man?

A I cannot say his name. I just know the firm.

Q What is the name of the firm?

A I don't know the name of the firm.

Q First, you say the firm, and then you say you cannot tell us the name of the man or the firm?

A I don't know the man's name.

Q What is the man's name?

A I don't know his name. I cannot tell you his name.

Q You know it, and you don't know the man's name?

A I said that I don't know the man's name.

THE COURT:

Q And you don't know the name of the firm?

A No, sir.

MR. LANCTOT:

Q You swear to that?

A Yes.

Q Did you pay them in cash or by cheque?

A I paid cash. The boy that comes around - I pay him - the man that comes around.

Q Where is the place of business of that service company?

A I think it is on St. Francois Xavier.

Q 32 St. Francois Xavier Street?

A I don't know the address.

Q You never went there?

A No.

Q But you telephoned to them?

A They telephoned to me.

Q You never telephoned to them?

A No.

Q What did they telephone?

A They just give me the service.

Q What is the description of the service?

A They give me the results.

Q Before they give you the results what do they give you?

A They give me the winners and the results of the races - the results.

Q Before the races what do they give you?

A I get the results after the races.

Q Before the races you get the prices on the horses?

A Yes.

Q From whom do you get that?

A The service.

Q What number?

A They 'phone me; I don't 'phone them.

Q You never 'phone them?

A No, sir.

Q They never forget to 'phone you?

A No; they 'phone ~~xxxx~~ me.

Q What is your 'phone number?

A 7292: Uptown 7292.

Q 57, you say?

A 57A McGill College Avenue.

THE COURT:

Q How did you happen to start that business -
eighteen months ago? Whom did you speak to about
that business?

A (Witness hesitates).

Q I want an answer, sir?

A Oh, I don't know. I got in touch with
somebody who was working for this firm.

Q What is his name?

A I cannot tell you the boy's name.

MR. LANCTOT:

Q Where did you meet him?

A Oh, I met him - I don't know.

Q You don't want to speak?

A I think he came around to see me.

Q Did you get in touch with anybody whose name you know?

A No, sir, not in that line.

Q In what line then?

A Well, I didn't - he just came around and they offered me this service.

Q Who offered you that service?

A Well, I don't know the name. I don't know the boy's name.

Q Was it a boy?

A A young fellow.

Q He did not mention his name?

A No, sir.

THE COURT:

Q You never knew him before?

A No, sir, I did not know him before.

Q You have not seen him since?

A I see him when he calls. He calls every week.

Q He is the same man who calls every week for the money?

A Yes.

Q What do you call him?

A I don't know his name.

Q How do you call him when you meet him?

A Well, he just calls and that is all.

Q You don't speak to him?

A Oh, I speak to him, but I don't know the men's name.

MR. LANGTOT:

Q Does he know your name?

A He knows my name.

Q And he is ^{connected with} ~~related to~~ what number on St. Francois Xavier Street?

A I don't know the number.

Q You never went there?

A No, sir.

Q You swear you don't know the number?

A Yes, sir.

Q But you went there one time?

A No, sir. I never went there.

Q And you went into that business without meeting a man, you say?

A No, no.

Q How did you come to go into that business?

A Oh, I started in, just started the business.

Q How did you start?

A I started just.....

THE COURT:

Q Speak louder.

A I started through a few friends.

Q Who are these friends?

A Oh, nobody in particular, only people.

Q Who are they?

A Well, there was no one in particular.

MR. LANGTOT:

Q Who are these few friends?

(Witness hesitates).

THE COURT: If you don't answer, you will have to go somewhere. I warn you.

A (No answer).

THE COURT: You had better answer.

MR. LANGTOT:

Q Who are these few friends?

A Well, there are no friends in particular.

Q Who were these few friends you just referred to there?

A Well, there are - I could give you the names of different people.

Q Who are these people?

A There is....(Witness hesitates)....

THE COURT: Come out with the names. It is not your fault if you are here.

A (Witness does not answer).

THE COURT: You are obliged to answer what you know; you must understand that. We are not here for the pleasure of listening to the answers you have given. You know better than that.

MR. LANGTOT: We ask who are these people and he refuses to give the names. I make application that he be dealt with if he continues to refuse to answer.

WITNESS: There is a Mr. Moore.

MR. LANCTOT:

Q What is his first name?

A I don't know his first name.

Q Where does he live?

A I don't know.

Q What is his occupation?

A I don't know.

THE COURT:

Q Where did you meet him?

A Oh, in different places.

Q At your place?

A No, sir. I met him in a billiard hall.

MR. LANCTOT:

Q I beg your pardon?

A In a billiard hall.

Q What billiard hall?

A The King's Hall.

Q Where is that?

A On St. Catherine Street.

Q West?

A West.

Q Near what street?

A It is just between Mountain and Drummond.

Q Between Mountain and Drummond?

A Yes.

Q What is the name of the other friend?

A There is a Mr. Crossley.

- Q Is Moore an old man or a young man?
- A A young man.
- Q What did you have to do with Moore?
- A Only that I just had business with him.
- Q What kind of business?
- A He bet with me; he gave me a few bets.
- Q He was a client?
- A Yes.
- Q Not as a partner?
- A No, sir.
- Q Have you got any partners?
- A No, sir.
- Q Who is your landlord where you are living there?
- A Mr. Martell.
- Q Have you a room there?
- A I have the house.
- Q You have the house?
- A Yes.
- Q Are you a married man?
- A No, sir.
- Q You keep the house alone there?
- A Single man and housekeeper.
- Q Have you got many rooms to bet?
- A No, sir.
- Q How many telephones have you got?
- A Two.
- Q What are the two numbers?

A Uptown 7292 and Uptown 8678.

Q You don't know yet the address if the service? We want to know now about that service. Where do you get that from?

A We got it from that party who calls.

Q Moore?

A No, sir.

Q What party?

A The man who calls.

Q Who calls?

A I don't know his name.

THE COURT:

Q The man who calls at the place you have just described?

A Yes.

MR. LANGTOT:

Q A private house?

A Yes.

Q How could you know that he wanted to see you?

A Oh, well, I met him a long time ago.

THE COURT:

Q You give the answer that you knew him before, and yet you do not know his name?

A No, sir. He only works for these people; whoever the people are. He only works for them.

MR. LANGTOT:

Q For whom does he work?

A I don't know the name of the firm.

Q Do you know the people in the firm?

A No.

Q Do you know some of the partners?

A No, sir, I only know the party who calls on me.

Q But you don't know his name?

A No, sir.

Q You said that you had met that man previous to opening your betting place. Where did you meet him?

A I met him in different places and at the King's Hall, and I met him when I have been at a boxing match and different places like that.

Q What were you doing previous to that betting business of yours?

A I am a billiard player. I held the championship of Canada for ten years.

Q I beg your pardon?

A I held the championship of Canada for ten years.

Q Are you still going on with your business?

A Yes, billiards.

Q Are you still going on with your betting business?

A Yes.

Q Still having the service from the same place?

A Yes.

Q How much money do you make a day on that?

A I don't do only a very small business.

Q What business are you doing?

A Very small business.

Q What is it?

A Well, I don't make very much. As a matter of fact, I just about pay my expenses.

Q How much rent are you paying there?

A Sixty-five dollars a month.

Q How much business a day do you do there?

A Oh, probably seventy dollars, eighty dollars - up to one hundred dollars a day.

Q Do you know anybody in the police force?

A No, sir.

Q Nobody ever went there to arrest you?

A No, sir.

Q Do you know anybody on St. Francois Xavier Street?

A No, sir.

Q You don't know anybody there?

A No, sir.

(The examination of this witness is suspended).

And further for the present the deponent saith not,

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorised Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from thirteen to twenty-seven, inclusive, and being in all fifteen pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

OFFICIAL COURT REPORTER.

Me LANCOTOT fait appeler le témoin HONORIUS BELAIR, mais ce dernier ne répond pas.

Me LANCOTOT: Je vais être obligé de demander de constater le défaut et je vais faire motion pour règle contre Bélair.

LE JUGE: Avez-vous la signification?

Me LANCOTOT: Elle est dans le subpoena. Ordre lui a été donné de revenir de jour en jour parce que nous ne sommes pas capables de réassigner les témoins vingt-cinq (25) fois. Il y a même plusieurs témoins que nous avons assignés quatre ou cinq fois. Nous l'avons fait dans le but de hâter le travail.

LE JUGE: (s'adressant à Omer St Germain)
Connaissez-vous quelque chose à propos de M. Bélair?

M. ST GERMAIN: Il est venu, seulement, il y a eu de la mortalité dans sa famille.

LE JUGE: Aujourd'hui.

M. ST GERMAIN: Non, c'est un enfant qui s'est fait tuer hier.

Me LANCOTOT: Son enfant à lui?

M. ST GERMAIN: Non, de son frère. Il était ici hier.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU

DES ARTICLES 3940 ET SUIVANTS

DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes BROSSARD ET J.P. LANCTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me ALBAN GERMAIN C.R.

Me SULLIVAN C.R.

Me GAGNON

Ce douzième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

OMER ST GERMAIN,

épicier, âgé de trente-cinq ans, demeurant à 536
Wolfe, Montréal, témoin produit de la part des
requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me J. P. LANCTOT,

PROCUREUR DES REQUERANTS:

Q Quelle est votre occupation?

R Epicier.

D A quel endroit?

R 536 Wolfe.

D Avez-vous eu quelque chose à faire avec un club
à 451 Ste Elizabeth?

R Oui, monsieur.

D Etes-vous officier de ce club?

R Je suis directeur.

D Qui est votre directeur gérant?

R H. Bélaïr.

D Honorius Bélaïr?

R Honorius Bélaïr.

D Est-ce un club licencié?

R Incorporé.

D Licencié?

R Bien, licencié.

D Qu'est-ce que c'est que ce club?

R Comme une place de billard, une bibliothèque,
des échecs, des dames, des cartes, tout ce qui
se présente.

D Depuis quand êtes-vous directeur de ce club?

R Au-dessus de deux ans.

D Est-ce que le club a été arrêté pendant les deux ans que vous avez été directeur?

R Non.

D Il y a eu un "hold up" à ce club?

R Oui.

D Qu'est-ce que c'est que ce "hold up"?

R Ils sont venus voler l'argent qu'il y avait dans la maison, ils nous ont tous fouillés. Ils sont arrivés ils étaient six ou sept.

PAR LE JUGE:

D Vous étiez là?

R Pour le sûr.

D Ils vous ont enlevé votre argent sur vous?

R Oui.

D Bélair était-il là?

R Oui, monsieur.

D La même chose qui est arrivée?

R La même chose.

D Combien ont-ils volé?

R Ils ont volé autour de deux mille piastres (\$2000).

D D'argent?

R Bien, d'argent comptant, des montres, tout.

Parce qu'ils ont cassé les chaînes, ils ont tout arraché les montres sur nous autres.

PAR Me LANCTOT:

D Quand le "hold up" a eu lieu, qu'est-ce que vous étiez à faire?

R A jouer aux cartes.

D A l'argent?

R Oui, monsieur.

D Avec cagnotte?

R Non, monsieur.

D Pas de cagnotte?

R Non, monsieur, pas de cagnotte à la maison, rien que les membres seuls.

D Avez-vous dit que le club n'avait pas été arrêté durant les deux dernières années?

R Pas depuis que je suis arrivé là. Le club a été arrêté dans les deux ans et demi avant moi, je n'étais pas là.

PAR LE JUGE:

D Comment pouvait-il être arrêté s'il avait une charte?

R Ils ont gagné leur cause, ils ont plaidé et ils ont gagné leur cause.

D Pour boisson?

R Non, pour les cartes.

D Vous n'aviez pas de licence pour vendre de la boisson?

R Non, monsieur.

PAR Me LANCOT:

D Est-ce qu'il y avait un "bookies" là?

R Oui, monsieur.

D Pari sur les courses?

R Oui, monsieur.

D Qui tenait ce pari sur les courses?

R Moi-même.

D Vous tenez cela depuis deux ans?

R Non, monsieur, j'ai tenu cela pas longtemps, à peu près pendant un mois. Cela ne payait pas, je n'avais pas assez de clients, j'ai abandonné.

D Vous avez cessé depuis l'enquête de la police?

R Oui, et avant cela on avait cessé aussi, et j'ai repris après cela aussi.

D Je reçois une lettre, connaissez-vous l'écriture de cette lettre, c'est peut-être un de vos amis, il m'informe que vous allez venir dans la boîte et que vous allez dire que vous ne tenez plus votre club dans le moment, mais que vous vous reprendrez après l'enquête?

R Non, monsieur, je ne connais pas cette écriture, je ne connais pas cela.

D Est-ce que vous avez des livres spéciaux comme "bookies", comme pari sur les courses?

R Non, c'est une feuille comme cela.

D Connaissez-vous l'écriture de tous les membres de votre club?

R C'est malaisé.

D Voulez-vous examiner cette lettre attentivement

et essayez de vous rappeler si cela ne pourrait pas être l'écriture de quelqu'un de vos amis?

R On est au-dessus de trois cents membres, comme de raison, je ne peux pas connaître toutes les écritures, et celle-là, je ne la connais pas.

D Est-ce vrai ce qu'il y a de dit dans cette lettre, que vous cessez les paris sur les courses à cause de l'enquête?

R Je n'ai pas parlé de l'enquête, excepté j'avais l'idée de lâcher.

D Quand avez-vous eu l'idée de lâcher?

R Dans l'enquête de la police.

D Quand l'enquête de la police est arrivée?

R Oui, et avant aussi, parce que j'ai abandonné avant.

D Ensuite?

R Ensuite j'ai repris, j'ai perdu de nouveau, je l'ai lâché.

D Est-ce qu'il y a des constables qui appartiennent à votre club?

R Non, monsieur.

D Est-ce qu'il y a des constables qui visitent votre club?

R Non, monsieur.

D De qui prenez-vous vos renseignements pour tenir une maison de pari sur les courses?

R On les prenait de Pierre, Jean, Jacques.

D Qui?

R Comme de raison, c'est quelqu'un qui nous téléphone.

D Quels sont ceux qui vous téléphonent?

R C'était Arthur, Alphonse Dupré.

D Où demeure-t-il Alphonse Dupré?

R Rue Ste Catherine, dans l'est.

D Qu'est-ce qu'il fait de son métier nominal?

R Cela, je ne le sais pas, je ne peux pas le dire.

D Connaissez-vous Arthur Dupré?

R Non.

D C'est Arthur Dupré?

R Non, Alphonse.

D Quelle sorte de renseignements vous donnait-il, Alphonse Dupré?

R Absolument rien. Il m'envoie du jeu.

D Qu'est-ce que c'est "du jeu"?

R Des gageures, des gens pour parier sur les chevaux.

D Il vous envoie des parieurs?

R Il m'envoie des parieurs, mais il ne m'a pas payé.

D Receviez-vous plusieurs clients par jour?

R Pas au club.

D A quel endroit les receviez-vous?

R C'était par téléphone.

D Vos paris étaient faits par téléphone?

R Oui, monsieur.

D De vos membres qui téléphonaient pour parier?

R Oui, monsieur.

payaient

D Qu'à vous ~~pariez~~ quand ils venaient ensuite?

R C'est moi-même qui y allais, des fois. Ils venaient, des fois j'y allais.

D Mais, auprès de qui pariez-vous, qui recevait les argents de paris?

R C'est moi-même, des fois, c'était un autre.

D Vous faisiez la banque vous-même?

R Oui, monsieur.

D Mais, comment fixiez-vous votre prix pour un cheval?

R C'était marqué sur les cotations, ce n'est pas nous autres qui faisons les prix.

D Et vous preniez les paris contre vos clients, sur les cotations?

R Pour le sûr.

D Faisiez-vous prendre des risques par d'autres que par vous? Aviez-vous affaire à quelqu'un pour marcher cette maison de paris?

R Non, monsieur.

D Seulement Alphonse Dupré?

R Alphonse Dupré, c'est lui qui m'envoyait du jeu.

D Est-ce le langage des maisons de paris, se faire "envoyer du jeu"?

R Comme de raison, parce que lui en prenait, il m'en envoyait à moi, quand il gagnait je le payais.

D Combien ç'a duré de temps en tout, votre maison de paris?

R C'a duré à peu près deux mois et demi.

PAR LE JUGE:

D L'été dernier?

R Oui, monsieur.

PAR Me LANCTOT:

D Est-ce qu'il y avait beaucoup de membres chez vous quand il y a eu le "hold up"?

R Ils étaient à peu près dix (10).

D Sur ces dix (10) il a été volé pour deux mille piastres (\$2000) à peu près?

R Oui, monsieur.

D Est-ce que les voleurs ont été retrouvés?

R C'est moi-même qui les ai dénoncés.

D Est-ce qu'ils ont été condamnés ces voleurs?

R Il y en a un.

D Des étrangers?

R C'étaient des étrangers, c'étaient tous des italiens.

D Est-ce qu'il y avait beaucoup d'argent sur la table de cartes, quand le "hold up" a eu lieu?

R Il n'y avait pas d'argent, c'est dans la caisse qu'ils ont pris l'argent.

D Il y avait combien dans la caisse?

R Il y avait, à peu près, cinq, six cents piastres., six cent cinquante piastres.

D Revenons à la cotation sur les chevaux. qui vous donnait cette cotation sur les chevaux?

R C'étaient des listes qu'on recevait.

D Vous receviez cela de qui?

R Je ne les connais pas. Il y avait un homme qui les distribuait.

D Quel est cet homme qui les distribuait?

R Différentes affaires, ce n'est pas moi qui allais les chercher.

D A quel endroit?

R Arthur Thériault.

D Où demeurait-il?

R Rue Ste Catherine.

D Quel numéro?

R Je ne sais pas quel numéro.

D Vous êtes allé vous-même là?

R Oui, monsieur.

D Chercher des listes?

R Je n'y ai jamais été moi-même.

D Qui allait chercher les listes pour vous?

R C'est Omer Daney.

D Qu'est-ce qu'il fait?

R Il travaillait pour moi.

D Combien payiez-vous pour ces listes?

R On payait trois piastres (\$3.00).

D Arthur Thériault, qu'est-ce qu'il fait de son métier; à part de donner des cotations?

R Je ne sais pas son métier.

D Comment êtes-vous venu en relation avec lui?

R Parce que je le connaissais d'avance.

D Comment l'avez-vous connu?

R Je l'ai connu en jouant aux cartes.

D En jouant aux cartes, où?

R A différents endroits.

D Dans l'ouest, dans l'est?

R Dans l'est.

D Sur la rue Ste Catherine, dans l'est?

R Dans l'est, oui, monsieur.

D Quelle sorte de cotations receviez-vous?

R Cela dépend comment un cheval paie. Ce n'est pas lui qui les faisait.

D Qui les faisait?

R Je ne sais pas de qui cela venait.

D Connaissez-vous une maison à Montréal qui fournit les cotations?

R Il paraît qu'il y en a plusieurs, moi, je n'ai pas affaire à eux.

D Lesquelles connaissez-vous?

R Je n'en connais pas. Thériault pouvait les recevoir de d'autres, je ne sais pas de qui il pouvait les prendre.

D Quel est son numéro de téléphone?

R East 2030.

D En téléphonant là, vous obtenez des cotations?

R Oui, monsieur.

- D C'est imprimé?
- R C'est imprimé pour le sûr. C'est lui qui me téléphone, c'est le commis qui les marque, si on s'adresse à lui.
- D Est-il près de la rue St Laurent ce Thériault là?
- R Non, au coin Ste Elizabeth et Ste Catherine.
- D A-t-il un bureau ou un plein-pied sur la rue Ste Catherine?
- R Non, pas de bureau, c'est privé.
- D C'est dans une maison privée?
- R Oui, monsieur.
- D Dans un haut?
- R Oui, monsieur.
- D Dans sa chambre?
- R Non, il y a une table là-dedans.
- D Au-dessus de quel magasin?
- R Au-dessus d'un magasin de fruits.
- D Tena par?
- R Par lui-même.
- D C'est dans un logis, au-dessus d'un magasin de fruits, Alphonse Thériault, magasin de fruits, rue Ste Catherine, près de Ste Elizabeth?
- R Oui.
- D C'est lui qui vous fournissait des cotations?
- R C'est lui qui nous fournissait des cotations.
- D Qui avait les deux mille piastres (\$2000) quand il y a eu le "hold up" chez vous? Vous avez dit

qu'il y avait cinq cents piastres dans la caisse?

R Le restant était dans les poches des joueurs, des membres du club.

D Ils étaient dix (10) personnes?

R Oui.

D Une moyenne de deux cents piastres (\$200) par tête?

R Oui, un qui avait six cent quatre vingt et une piastres (\$681).

D Qui est-il?

R H. Bélair.

D Votre associé?

R Oui, monsieur.

D La caisse de quoi, cela?

R C'est la caisse de personne, de l'argent personnel qu'il avait dans ses poches.

PAR LE JUGE:

D Quel est le nom du Club?

R Club Mont-Royal de Dames et d'Échecs.

D Enregistré?

R Oui.

D Vous avez une charte incorporée de Québec?

R Oui.

D Quel est l'objet mentionné dans la charte?

R Tout cela, restaurant, café, thé, donner des repas comme de la soupe, ainsi de suite, cigares, cigarettes, jeu de billard pour les membres, bibliothèque, liqueurs douces.

PAR Me LANCTOT:

D Dátenez-vous une licence de la ville pour tenir ce club?

R Non, monsieur, on paie licence de la table de billard.

D Qui a obtenu cette licence de table de billard?

R Moi-même.

D Auprès de qui avez-vous obtenu cette licence?

R Du chef Bélanger.

D Comment avez-vous obtenu cette licence?

R J'ai été présenter mon papier, il l'a regardé, il m'a fait venir, il l'a signé, j'ai été payer, ils m'ont donné mon reçu, c'est tout.

D Avez-vous eu à parlementer pour avoir cette licence-là?

R Non, monsieur.

D Est-ce que le chef Bélanger ne vous l'a pas refusée au commencement?

R Il m'a dit d'aller voir Sauvé, Sauvé m'a remis pour aller voir le chef, ensuite le chef m'a dit, il faut voir votre caractère. Il voyait que j'étais un homme de famille, un homme sobre, j'avais des revenus dans le temps, je tenais grocerie, il dit: "On ne peut pas trouver de meilleur homme".

D Sauvé vous a-t-il imposé des conditions avant de vous recommander pour avoir votre licence de table de pool?

R Il n'a jamais été question de cela.

D Est-ce que le capitaine Sauv  vous a impos  des conditions?

R Jamais.

PAR LE JUGE:

D La licence est au nom de....?

R Omer St Germain, licence de table de billard.

D Vous avez combien de tables?

R Une table.

Et le d posant ne dit rien de plus.

St nographe

Je, st nographe soussign , certifie, sous mon serment d'office, que les feuillets qui pr c dent contiennent une transcription fid le de la d position donn e en cette cause par le t mo in ci-dessus d nomm , prise par moi au moyen de la st nographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai sign .

St nographe.

62

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 DES STATUTS
D E QUEBEC, 1909

No 315 EX PARTE

In re :

O. CASSAVANT et al

requérants

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes BRODDARS C.R. ET J. P. LANCTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me SULLIVAN, C.R.

Me GAGNON.

315

Ce douzième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

EUGENE HEROUX,

propriétaire de garage, âgé de trente-six ans,
demeurant à 104 St Laurent, Longueuil, témoin
produit de la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me J. P. LANCOTOT,

PROCUREUR DES REQUERANTS:

D Vous êtes mécanicien?

R Oui, monsieur.

D Vous tenez garage?

R Oui, monsieur.

D A quel endroit?

R A Longueuil.

D Garage sous quel nom?

R Central Garage.

D Avez-vous eu occasion de réparer l'automobile
du capitaine Sauvé?

R Oui, monsieur.

D Est-ce vous qui réparez ses automobiles?

R A venir jusqu'à à peu près un an.

D C'est vous qui réparez ses automobiles?

R Oui, monsieur.

PAR LE JUGE:

D A Longueuil?

R A Longueuil, Votre Honneur.

PAR Me LANCOTOT:

D Il ne restait pas là, le capitaine Sauvé, à
Longueuil?

R Non, monsieur.

D Il ne demeurait pas là dans le temps?

R Non, monsieur.

D Est-ce que vous répariez ses automobiles à Longueuil?

R Oui, monsieur.

D Vous l'avez réparée pendant combien de temps?

R Une couple d'années, je pense.

D Combien cela coûtait-il par année, quand vous la répariez, à peu près?

R Je pense, en tout et partout, qu'il doit m'avoir payé entre quatre à cinq cents piastres.

D En deux ans, en tout et partout?

R Oui, monsieur.

D Pour réparer ses automobiles?

R Oui, monsieur.

D Qui conduisait son automobile chez vous?

R Il l'a conduit quelquefois lui-même, et je suis venu le chercher et je suis venu le remener moi-même.

D Quelle sorte de réparations?

R Je pense qu'on a fait deux grosses "jobs" dessus, "overhaulé" son moteur deux fois, si je me rappelle comme il faut, et les autres, comme de raison, c'était sous garantie, on garantit notre ouvrage pour trois (3) mois, les autres petites "jobs" étaient sous garantie, et à part cela, dans l'automne, peut-être un peu d'ajustement.

D Est-ce que ces automobiles avaient fait un assez fort milage?

R Je ne pourrais pas le dire.

D C'étaient des automobiles neuves qu'il avait eues?

R Quand je l'ai eu.

D Quelle marque avez-vous réparée, la première année?

R "Essex".

D La première année?

R C'est le seul char sur lequel j'ai travaillé pour lui.

D Avez-vous travaillé deux années de suite sur l'Essex?

R Je pense que oui. C'est le seul char que j'ai réparé pour lui.

D Vous l'avez réparé pendant deux années complètes ou un peu moins?

R A peu près cela, je ne pourrais pas dire exactement le temps.

D Vous avez des livres?

R Oui, monsieur.

D Cela pourrait être constaté par vos livres?

R Oui, si ce n'est pas brûlé. J'ai eu un feu, il y a deux ans, dans mon office, il y a plusieurs documents qui ont été brûlés, mais peut-être qu'on pourrait le trouver.

CONTRE INTERROGE

PAR Me GAGNON:

D Etes-vous positif que c'est deux fois que vous avez réparé sa machine, n'est-ce pas plutôt seulement une fois, en hiver?

R La première "job", je pense, une grosse "job". C'est excessivement difficile pour moi de dire le nombre de fois exact qu'il est venu chez nous. Comme je le disais tout à l'heure, si on fait une "job", on la garantit pour trois mois, alors, il y a toujours de l'ajustement ici et là, si vous comptez cela pour des fois, mais il n'y aurait pas de charge pour cet ouvrage, mais il viendrait pareil.

D Vous ne pouvez pas être bien précis là-dessus?

R Non, monsieur.

D Sur le montant, non plus?

R Non, cela c'est à peu près.

D N'est-il pas vrai que vous l'avez "overhaulé" une fois, et vous l'avez gardé une partie de l'hiver?

R La première fois on l'a "overhaulé".

D Après cela, vous n'avez pas fait d'autre "job", excepté, j'entends, des petits réparages?

R Pas des grosses "job".

PAR LE JUGE:

D C'est cette réparation qui a coûté quatre cents piastres (\$400)?

R Je mets quatre cents piastres (\$400) à peu près, c'est à peu près le temps que le char est venu chez moi. La grosse "job", c'était dans le temps que les morceaux étaient chers et le temps était cher. Dans ce temps-là, ç'avait monté. Je ne pourrais pas le dire exactement, mais je figure, à peu près, en tout et partout, qu'il doit m'avoir payé quatre cents piastres (\$400), peut être un peu moins, je ne pourrais pas être positif.

D Pour un an?

R Oui, dans l'automne, et l'été d'ensuite. Je pense que la première "job" qui a été faite, ç'a été dans l'automne, tard, et le char a sorti le printemps, on a fait la peinture dessus, et le char a sorti dans le printemps, ensuite, dans l'été on l'a ajusté en différents temps.

D Cette somme comprend le coût de la peinture aussi?

R Le coût de la peinture, oui.

PAR Me GAGNON:

D N'est-il pas vrai que vous l'avez vernis seulement?

R J'entends dire vernis ou peinturé, à peu près.

D L'avez-vous peinturé ou vernis?

R Je ne pourrais pas le dire.

Héroux

D Est-ce que ça ne pourrait pas être moins de trois cents piastres qu'il vous aurait payé?

R Comme je viens de le dire, cela pourrait être moins.

D Si le capitaine Sauvé produisait chèque ou reçu comme quoi cela ne monte pas à quatre cents piastres, est-ce que vous persisteriez à dire que c'est quatre cents piastres quand même?

R Non, monsieur.

PAR Me LANCOT:

D Voulez-vous faire le relevé de votre compte sans consulter les reçus et nous dire demain combien cela a coûté?

R S'ils n'ont pas brûlé, il y a deux ans. Je pourrais bien les trouver.

PAR LE JUGE:

D Nous le saurons, n'est-ce pas. Vous viendrez nous donner une réponse?

R Oui, je pourrai venir demain si vous voulez.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifiée, sous mon serment que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

DISTRICT OF MONTREAL

SUPERIOR COURT

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Juge Enqueteur

IN RE:

OVILA CASAVANT, etal,
Requerante ex parte.

Advocates:

Messrs Brossard, K. C., and J. P. Lanctot,
for Petitioners;

Mr. Lavery;

Mr. Sullivan;

Mr. Germain;

Mr. Gagnon.

Deposition of JAMES DWAINÉ, a witness called
and examined on the party of the Petitioners
herein.

And on this twelfth day of November, in the Year
of Our Lord, One thousand, Nine hundred and twenty-four,

personally came and appeared,

JAMES DWAINÉ,

residing at 364 Grand Boulevard, Ahuntsic, in the District of Montreal, who, being duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J. P. LANCTOT,
OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q What is your occupation?

A Most of the time now I have been taking bets in the handbook business.

Q Where are you taking bets?

A 248 St. James. Sometimes I get pinched and then I close up and get broke and then I start again, and sometimes take a man up to my own home.

Q Where is the service?

A The service, I took it, when I first started, from a man named, a man called McLaughlin, Lester Laughlin.

Q Where was he?

A On St. Francois Xavier, but I don't remember the number.

THE COURT:

Q What is the name?

A Lester Laughlin.

MR. LANCTOT:

Q Is he still giving service to you?

A It was his partner that I did business with.

He is a Jewish fellow. They call him "Nick".

Q You call him - what do you say?

A Call him Nick.

He comes around and I give him twenty-five dollars a week for it.

Q For the service?

A Yes, when I am opened.

Q What other occupation have you?

A What other occupation?

Q Yes, then that at 218 St. James?

A That is about all.

Q Just taking bets?

A Sometimes I get pinched, and then I close up for two or three months; and then sometimes I get broke, and then I start again. It is like one morning strawberries and cream and next morning red cabbage with me.

Q Now, do you know who is controlling the betting business here in Montreal?

A Well, I guess you can bet most any place now.

Q What do you mean?

A Well, in the street or any place.

Q Everybody has books?

A As far as I understand it, you can bet most any place. Probably you can put on a bet in here if you wanted to: I don't know. They all seem to be handbooking now as far as I can understand

it.

Q So it is a bad line now - it does not pay any more?

A Well, I guess there is quite a lot won't get robbed this winter.

Q Do you know of any people supposed to control that betting business? Who is the king of the bettors?

A Of the bettors?

Q Yes?

A It is pretty hard to say who is the king.

Q Well, who is supposed to be?

A The king of the bettors?

Q Yes?

A Well, I do not know only what I read in the papers. I read in the papers that there was some fellow bet twenty or thirty thousand dollars.

THE COURT:

Q He would be the king?

A I should think he would be the king, from what I know.

MR. LANCOT:

Q In Montreal?

A Yes.

Q Who is that fellow?

A Well, I do not know. He was arrested or something for betting. He is the only one I know who has got arrested for betting.

Q He is the only one who was arrested for betting?

A Yes; he got in the papers about it. I saw it in the paper. He was bonded in or something. I don't think there is any big better, so far as I know.

Q Do you know if there is any union or organisation between the people keeping the betting places?

A You mean amalgamated together?

Q Yes?

A I don't know of any.

Q Have you ever been part of this organisation?

A No; I always go alone. I don't think anybody would go in with me.

Q You go on your own hook?

A Yes. You hear tell of some of them getting broke every day and some getting arrested.

Q Did you ever have any dealings with Inspector Egan?

A He pinched me a few times. I don't know whether it was he - they said it was his man, Archambault. Sergeant Archambault was the man who pinched me.

Q Did you pay any protection?

A Never, nor never will. It is a difficult game to protect. You might promise something and be broke and could not pay it and you would lose your reputation - so a gambler as a rule wants to pay up. If they don't they are dead. That is, as regards betting.

Q Do you know any other people in the betting business, doing the same business as you do?

A Oh, I suppose there are four or five hundred thousand of them.

Q In Montreal?

A That is what I hear.

Q In Montreal?

A Yes.

Q You are certainly exaggerating?

A I mean one hundred thousand anyhow - taking bets. Most anybody will take a bet today as far as I hear. They can class me as a handbook man or what they want to.

Q How is it played at your place? How are the bets made at your ~~park~~ place?

A Well, a man comes in there and he bets - makes a bet of \$5.00 for instance. We initial his name - whatever his initials might be: A, C; or B. C.; or whatever it might be. If the horse wins, he comes in the next day, and I pay him.

Q But you have a quotation of what the horse will pay, before the race?

A Well, we do have that, but it is not authentic. You have to wait for the Racing Form to get that.

Q You just have that at the last minute?

A No; the Racing Form comes in the next day, and we pay from the Racing Form. It is supposed to be paid from it.

Q You don't know in advance?

A Well, pretty near you can tell, but not exactly.

Q It is a service?

A The service gives you the sheet with the numbers on it for every horse: 1-2-3: supposing there are ten horses on a list the last horse would be number ten. That gives you ~~exclusive~~ ~~that~~ the jockey - supposed to be, you see; and then when the winner comes in they ring up No. 10 wins, No. 9 was second or No. 8. The numbers of the horses are on that sheet.

Q How do you know how much a horse pays?

A Well, at the Mutuels it is very easy to pay from the Mutuels; but these bookies - a horse might open at two to one and go to fifteen to one, so you not know then until after the race. As a rule, the handbooks pay on the average between the opening and the closing prices.

And further the deponent saith not,

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorised Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from

twenty-eight to thirty-five, inclusive, and being in all eight pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography,

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

OFFICIAL COURT REPORTER.

SEANCE DE L'AVANT MIDI DU 13 NOVEMBRE 1924

Me LANCOT: Pour le moment, nous ne pouvons pas faire entendre M. Tessier par le fait que M. Desmarais nous a informé qu'il était pris à S. Hyacinthe. Nous avons aussi assigné M. Berger, mais nous ne l'entendrons pas avant demain.

LE JUGE: Vous viderez cet incident demain?

Me LANCOT: Nous viderons cet incident demain. Nous avons, ce matin, un autre incident à mettre devant cette enquête, et si la Cour nous le permet, nous commencerons par ce dit incident qui est un cas assez extraordinaire et assez grave.

Me GERMAIN, C.R.: Sans vouloir en aucune façon m'immiscer dans la conduite de la cause, je demanderais, s'il était possible, de prendre un incident et de le vider. Je comprends que lors du commencement de l'enquête il était peu facile d'en arriver ainsi. Je ne veux faire de reproche à mon savant confrère quant à l'affaire Tessier, parce que je comprends que la Commission des Liqueurs de la Province de Québec désire avoir son représentant ici, mais c'est pour l'avenir. Si nous pouvions commencer et terminer un incident. Lorsqu'il

s'agira d'étudier la preuve à la fin de l'enquête, nous allons nous trouver dans un feuillet où personne ne s'y comprendra. Nous allons avoir quatre ou cinq mille pages probablement d'enquête, et il faudra recourir pour trouver les faits d'un incident un peu partout, dans les différents volumes qu'il y aura devant nous, ce qui sera un travail considérable, et mieux que cela, ce qui sera de nature à créer des erreurs dans l'appréciation, parce qu'on oubliera qu'à telle page il en a été question et qu'à deux cents pages plus loin il en a été encore question, et nous nous trouverons en face d'une situation sinon explicable, du moins assez embrouillée. Ainsi que je viens de le dire, je n'ai pas de reproche à faire à mes confrères là-dessus, ce n'est pas de leur faute, ils sont obligés de compter un peu avec les témoins. Mais, en autant que faire se peut, si un ajournement est rendu nécessaire par le fait qu'un témoin n'est pas présent en Cour, ce qui force mes savants confrères à demander l'ajournement, j'appuierai de toutes mes forces toutes mesures de rigueur que la Cour croira devoir prendre pour assurer la présence des témoins ici.

Me BROSSARD, C.R.: Mon savant ami a raison jusqu'à un certain point, ce n'est pas une cause ordinaire, c'est une série de causes et nous

assignons les témoins pour deux, trois jours, des fois, quatre jours.

LE JUGE: Le programme de la semaine est fait depuis samedi, jour par jour, incident par incident.

Me BROSSARD, C.R.: Nous faisons notre possible pour vider les incidents autant que possible, mais c'est pratiquement impossible, et nous ne pouvons pas demander l'ajournement parce qu'il nous manque un, deux ou trois témoins sur un incident. Quand les dépositions seront faites, l'index peut corriger la lacune qui est mentionnée. Dans l'index on pourrait mettre tel témoin concerne, tel et tel incident. Nous sommes obligés de marcher aussi vite que possible avec notre enquête.

LE JUGE: Pour la raison qui a été donnée par M. Germain, dès le début, nous avons eu l'avantage de procéder de la façon qu'il a indiquée: un incident commencé aujourd'hui est terminé aujourd'hui si possible, mais nous n'avons pu suivre ce programme à la lettre, pour la raison que M. Brossard vient d'indiquer, parce que nous comptons sur la présence de certains témoins absolument nécessaires pour finir l'incident commencé, mais ils n'y sont pas.

Il faut nécessairement attendre.

Dans d'autres circonstances, nous avons été obligés de suspendre, parce que certains avocats représentant des clients ou des témoins nous ont demandé d'ajourner à un autre jour, pour permettre la continuation de la preuve sur un incident, afin de leur permettre d'être présent.

Comme principe, nous allons suivre, comme depuis le commencement d'ailleurs, la ligne de conduite que vient de nous indiquer ce matin, M. Germain, et ce ne sera que par exception, pour des raisons incontrôlables que nous agirons autrement.

Me GERMAIN, C.R.: Si j'ai fait ces remarques, ce n'est pas pour faire des reproches à personne, mais c'est simplement pour faire bien comprendre à ceux qui sont assignés qu'ils doivent être ici.

LE JUGE: Je prends cela en bonne part, parce que je sais que cela vient de bonne part.

Me BROSSARD, C.R.: Parfaitement, nous n'avons pas de reproche à faire à M. Germain pour ses explications, cela éclaircit la situation.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL.

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes BROSSARD ET J.P.LANCTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me SULLIVAN, C.R.

Me GAGNON

Ce treizième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

HONORE DEMERS,

mécanicien, âgé de quarante-deux ans, demeurant à
Montréal, témoin produit de la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints

Evangelios, dépose et kit:

INTERROGÉ PAR Me J. P. LANGLOIS,

PROUREUR DES REQUÉRANTS:

- D Quelle est votre occupation, dans le moment?
- R Mécanicien en chef chez Légaré Automobile.
- D Pendant combien de temps avez-vous été mécanicien chez Légaré Automobile?
- R Tout près de dix à onze ans.
- D Depuis combien de temps êtes-vous mécanicien en chef?
- R Depuis six (6) ans.
- D Où avez-vous travaillé avant cela?
- R Pour la compagnie Church & Fee.
- D Qu'est-ce que vous faisiez à la compagnie Church & Fee?
- R J'ai été foreman sur la "drive", j'ai fait les explorations de bois, et j'ai tiré des mines, et j'ai été contremaître à un moulin à scie.
- D Où avez-vous travaillé à part de chez Church & Fee?
- R J'ai travaillé pour la compagnie Riordon Paper Mills.
- D Qu'est-ce que vous avez fait à la Riordon Paper Mills?
- R J'ai été "check culler" , mesurer le bois. Ensuite, j'ai été foreman sur la "drive".
- D Vous êtes un homme marié?
- R Oui, monsieur.

- D Est-ce que vous faites usage de boisson?
- R Non, monsieur.
- D Vous êtes père de famille?
- R Oui, monsieur.
- D Combien d'enfants avez-vous?
- R J'ai trois (3) enfants actuellement.
- D Vivez-vous avec votre famille ou en dehors?
- R Je vis avec ma famille.
- D Êtes-vous propriétaire d'une automobile?
- R Oui, monsieur.
- D Quel automobile?
- R Dodge.
- D Qu'est-ce qui vous est arrivé le vingt et un (21) septembre dernier?
- R Le vingt et un (21) septembre dernier, cela se trouvait un dimanche soir, j'attendais mon garçon qui se trouvait en villégiature à L'Annonciation.
- D Garçon de quel âge?
- R Il a dix sept (17) ans.
- D Qu'est-ce qu'il allait faire là?
- R Il était parti pour une partie de chasse.
- D Vous attendiez votre garçon?
- R J'attendais mon garçon qui devait arriver par le train du soir.

PAR LE JUGE:

- D Vous étiez à la gare?

PAR M^e LANGTOT:

D Vous étiez chez vous, dans votre maison privée?

R J'étais dans ma maison privée. Je suis parti pour aller chercher... Je me suis couché à bonne heure, ma femme m'a éveillé à onze heures, pour aller chercher mon garçon aux chars. Je suis parti, je me suis levé, il était à peu près onze heures et cinq, onze heures et sept, je suis parti pour aller chercher mon automobile.

D Où se trouvait votre automobile?

R Sur la ruelle de St Laurent, qui se trouve à ~~quatre~~ servir de ruelle pour la rue Clarke, mais mon automobile est sur la ruelle, sur la rue St Laurent, et le garage se trouve sur le bord de la rue Clarke.

D C'est-à-dire qu'il y a une ruelle entre St Laurent et Clarke, ruelle commune?

R Oui.

D Et votre automobile était du côté de la rue Clarke?

R Du côté de la rue Clarke.

D Vous êtes parti pour aller chercher votre automobile?

R Puis, j'ai passé par la rue Henri IV. Il fallait que je passe par le coin.

D Henri IV commence à quelle rue?

R Commence à St Laurent et va à Clarke.

D Vous demeurez sur la rue St Laurent?

R Je demeure sur la rue St Laurent.

D Au nord de la rue Henri IV?

R Au nord de la rue Henri IV.

D C'est quelques portes, je comprends en bas de votre domicile, la rue Henri IV?

R Oui.

D Vous êtes parti de votre domicile, vous êtes allé sur la rue Henri IV?

R Oui.

D Et arrivé là?

R En allant chercher mon automobile, comme j'allais pour aller dans la ruelle, il fallait passer dans la ruelle pour aller chercher mon automobile, j'aperçois un bicyclette à gasoline stationnant sur le trottoir.

D Avant d'arriver à la ruelle?

R Avant d'arriver à la ruelle.

D Un peu avant d'arriver à la ruelle?

R Oui. J'ai été à peu près à dix (10) pieds du bicyclette à gasoline, et là j'ai entendu parler quelqu'un qui était dans la ruelle. Je n'ai pas osé avancer, c'était sombre on pouvait à peine voir. Et quand j'ai vu cela, je craignais de rentrer dans la ruelle, j'ai revité de bord j'ai dit: "Dans tous les cas, si mon garçon a des paquets à emporter, j'irai demain matin, je vais aller à la gare à pied.

D Vous avez décidé de ne pas aller chercher votre automobile?

R J'ai reculé.

D Vous êtes allé à la gare du Mile-End à pied?

R Oui.

D La gare est-elle bien près de chez vous, c'est passé le tunnel? Vous êtes près du tunnel, et c'est un peu plus haut que le tunnel?

R On va mettre à peu près douze cents (1200) pieds.

D Alors, qu'est-ce qui arrive?

R Il y a un homme qui est sorti de la ruelle, un M. Thérien, il m'a crié d'arrêter, je partais pour m'en revenir, il a couru après moi, et quand j'ai vu cela, je me suis déviré de même, M. Thérien s'en venait sur moi, je m'en allais de reculer, il est venu pour me frapper, ensuite, il a reviré de bord de même, il a fait le tour de moi, pour me cerner, je me suis reviré de bord pour me garantir, il est venu pour me frapper, un autre arrive et me poigne par le collet et Thérien me frappe dans la figure, et là, ils ont sauté sur moi.

D Combien étaient-ils en tout?

R Ils se trouvaient trois (3).

D Qu'est-ce qui vous a été dit?

R Ils m'ont demandé mon argent.

D Qui vous a demandé votre argent?

R Thérien, le premier.

D Avez-vous appris dans la suite quels étaient les deux autres compagnons de Thérien?

R Un Dupuis, constable, et Gagnon.

D Le constable Gagnon et le constable Dupuis?

R Oui.

D Qui étaient parmi les trois bandits?

R Oui, monsieur.

D Maintenant, à quel poste appartiennent ces deux constables?

R Au poste No 15.

D Sous quel lieutenant?

R C'est une affaire que je ne peux pas dire. Il me semble que c'est Demers.

D Qu'est-ce qui arrive après cela, on vous frappe?

R Ils m'ont frappé, ils m'ont demandé mon argent deux ou trois fois, et j'ai dit que je n'avais pas d'argent. Là, ils sont arrivés, ils m'ont fouillé et j'ai tombé.

D Qui vous a fouillé?

R Vais, je ne peux pas le dire, si c'est Dupuis ou si c'est Gagnon, mais simplement à le voir, je vous dirais qui c'était.

D C'est un des deux constables?

R Oui, monsieur.

D On vous les fera identifier à deux (2) heures. Alors, qu'est-ce qui est arrivé après qu'on vous eût pillé?

R Je me suis tirillé, j'ai dit: "Qu'est-ce que vous voulez faire avec moi?" Cela fait il y en a un qui a dit: "Trainons-le dans la ruelle on va l'assommer, il ne veut pas nous donner son argent."

D Connaissez-vous quelqu'un parmi ces trois là, est-ce qu'il y en avait un que vous connaissiez?

R Je connaissais Thérien.

D Est-ce qu'il fait partie de la police. Thérien?

R Je ne peux pas vous le dire.

D Quel est son premier nom à Thérien?

R Cela, je peux vous le dire.

D A-t-il une occupation connue?

R Cela, je ne peux pas vous le dire.

D Est-ce que vous lui connaissez un emploi?

Dans le voisinage, est-ce qu'en lui connaît un emploi?

R Non, monsieur.

D Est-ce qu'il y avait longtemps que vous connaissiez Thérien?

R Je le connaissais de vue depuis trois ans, trois ans et demi, de vue. Je ne lui avais jamais parlé.

D Vous saviez qu'il s'appelait Thérien?

R Oui, monsieur.

D Ce n'est pas Albert Thérien?

R Albert Thérien. (Le témoin réfère à des notes).

Il reste à 2733 Clarke.

D On a dit là: "On va l'assommer, on va le jeter dans la ruelle?"

R Oui.

Q Qu'est-ce qui est arrivé après cela?

R Il dit: "Qu'est-ce que vous faisiez ici?" J'ai

dit: "Je m'en venais chercher mon automobile pour aller chercher mon garçon aux chars." Ils m'ont dit: "Où est-ce qu'elle est cette maudite automobile?" J'ai dit: "Dans la ruelle, ici." Il dit: "Viens avec nous autres, donne-nous tes clefs, on va la sortir ta maudite automobile."

D Qu'est-ce que vous avez fait?

R J'ai craint qu'ils étaient pour partir avec l'automobile. J'ai dit: "Je n'ai pas mes clefs." J'avais mes clefs sur moi, mais j'ai dit qu'elles étaient à la maison. Ils me tenaient tous les trois là, on a parti du bord de la maison.

D Ils vous ont accompagné à la maison?

R Oui, ils me tenaient. Rendu à la maison....

D S'ils voulaient vous arrêter, pourquoi vous amenaient-ils à la maison chez vous?

R Pour avoir les clefs de l'automobile, ils voulaient avoir l'automobile pour sortir, ils voulaient la sortir.

D Qu'est-ce qui est arrivé?

R J'ai rentré et là, l'escalier est étroit, il y avait rien qu'un homme qui pouvait me tenir dans l'escalier, cela fait, j'ai monté, l'escalier détourne, fait deux détours de même.

D Saviez-vous que les deux compagnons de Thérien étaient des constables, à ce moment-là?

R Non, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Ils n'étaient pas en uniforme?

R Non, monsieur.

PAR Me LANCTOT:

D Qu'est-ce qui est arrivé dans l'escalier?

R J'étais dans le détour, il y a des petites marches, je ne sais pas si un des deux a voulu me frapper ou s'il a manqué le pas dans le détour, mais toujours j'ai pu me faire échapper. Je suis monté chez nous et j'ai crié à ma femme: "Rouvrez-moi la porte." Elle m'a ouvert la porte.

D Vous l'avez appelée par son nom?

R Oui. Elle a ouvert la porte, elle a mis la "switch", on a eu de la lumière dans l'escalier, là, je me suis rendu directement à la course dans ma chambre à coucher, qui se trouve vis-à-vis la porte. J'ai griffé mon fusil, j'ai dit: "Si vous êtes des constables, montrez vos "badges" ou sortez.

D Votre ~~kkk~~ fusil était chargé à plomb pour la perdrix?

R Oui.

D Vous aviez été à la chasse dans la journée?

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce qui est arrivé?

R Ils ont sauté sur le fusil en tirant le fusil en touchant de la main sur la gachette, le coup a parti à terre et ils ont sauté sur moi. De la chambre à coucher au salon, je me suis trouvé à

me parer sur une lampe qui se trouve sur un pied et j'ai tombé sur le dos sur une chaise du salon. Ils ont sauté sur moi tous les trois, ils m'ont frappé.

D Est-ce qu'il y avait beaucoup de monde chez vous?

R Il y a ma femme qui s'est levée, il y avait mes deux jeunes filles, il y avait un M. Blais que j'avais demandé de rester à la maison, le temps que j'étais pour aller à la gare, parce que jamais je ne m'absente de la maison, on ne s'absente jamais, je veux dire.

D Vous faites une vie de famille? Vous vous promenez en automobile avec vos enfants, je comprends?

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce qui arrive, là?

R Ils m'ont frappé, ils m'ont donné à peu près un quinze, vingt coups, des coups de poing. Je me suis paré comme j'ai pu, je me tenais les mains par dessus la tête, et M. Blais a dit, ce que j'ai entendu dire, il dit: "J'en connais un, il y a un constable parmi."

D Blais, c'était le garçon en visite chez vous?

R Oui. J'ai dit: "Puisqu'il y a un constable, je vais vous suivre."

D "Arrêtez-moi"?

R "Je vais vous suivre, arrêtez de fesser, je vais vous suivre". Et là, quand je suis rentré dans la maison, j'avais l'oeil fendu, ma femme m'a vu, elle est venue avec un essuie-main pour m'essuyer ils ont reculé ma femme, et là ils m'ont amené à la station.

D Est-ce qu'ils vous ont transporté dans une autre chambre chez vous?

R Non.

D Est-ce que cela a duré longtemps, ces coups qu'on vous a donnés chez vous?

R C'a duré à peu près comme sept, huit minutes, peut-être plus, je ne peux pas le dire.

D Est-ce que vous essayiez de les frapper quand ils vous frappaient?

R Non, je n'ai fait aucune résistance.

D Est-ce qu'on a continué de vous frapper après que vous leur avez dit "Amenez-moi"?

R Oui. Ils m'ont amené dans un bicyclette. Thérien avait son bicyclette à gasoline et de là, on a parti. Ils m'ont amené en arrière de la station de gasoline au coin Beaubien & St Laurent.

D Coin nord-est de Beaubien et St Laurent?

R Oui.

D Tout près de chez vous?

R Tout près de chez nous.

D A quelques pas de chez vous?

R Et là, ils ont sauté sur moi, encore, ils m'ont donné une dizaine de coups de poing, tous les trois.

D Les constables aussi?

R Les constables aussi.

D Pourquoi vous frappaient-ils?

R Je ne sais pas pourquoi ils me frappaient. J'ai toujours pensé qu'ils voulaient m'assommer. Ils ont manqué leur coup la première fois, j'ai toujours pensé qu'ils voulaient m'assommer.

D Aviez-vous votre chapeau quand vous êtes sorti de chez vous?

R Non, monsieur.

D Est-ce qu'en vous a donné le temps de vous habiller?

R Non, monsieur.

D A quelle place vous a-t-on transporté après cela?

R Ils m'ont transporté au poste No 15, qui se trouve sur la rue St Hubert, et en chemin faisant, ils m'ont donné, il y avait un homme qui me tenait en arrière, le constable et un autre, m'a donné cinq, six coups de poing chemin faisant.

D Où frappaient-ils?

R Sur la tête. Je parais cela parce que si j'avais tout reçu dans la figure, je n'aurais pas été capable de rien supporter.

D Avant d'arriver au poste, on vous a frappé encore?

R Oui, rendu au poste, une fois le bicyclette arrêté, débarqué, ils m'ont donné encore cinq, six coups de poing, ils m'ont fessé chacun leur tour.

D Les trois?

R Tous les trois. J'avais les deux yeux noirs et j'étais fendu, et j'avais des coupures sur la tête à une dizaine de places.

D Qu'est-ce qu'ils vous ont fait, après cela?

R Ils m'ont dit, au poste: "Rentre ici, toi, mets-toi là." Là, j'ai demandé, il y avait un gros constable, j'ai demandé: "Est-ce que je pourrais être protégé, ces gens-là veulent me tuer." Il dit: "Assis-toi là". Ils sont venus faire une déposition, ensuite ils sont venus cinq, six fois pour sauter sur moi, dans la station de police, et c'est le constable qui les a garantis. Il a dit: "Vous lui en avez donné assez."

D Thérien avait-il son admission dans le poste?

R Il était rentré avec les autres.

D Qu'est-ce qui est arrivé de vous, ensuite?

R Ensuite est venu une police, je ne sais pas si c'est un lieutenant, toujours, c'est celui qui prend les notes du bureau.

D A quelle heure était-ce cela, de la nuit, au poste?

R Cela pouvait être à peu près à onze heures et demie, dans le temps.

D Entre onze heures et demie et minuit?

R Oui.

D Celui qui était en charge du poste est venu, vous dites?

R Est venu, il m'a dit: "Maudit écoeurant."

D Est-ce qu'ils l'ont appelé par son nom, l'homme qui était en charge du poste, à ce moment-là?

R Non, monsieur.

D Qu'est-ce qu'il a dit?

R Il est venu à moi, il dit: "Maudit écoeurant, je vais te faire une charge, tu ne verras jamais la ville de ta vie." J'ai dit: "Vous ne savez pas à qui vous parlez, monsieur?" Cela fait, il dit: "Je vais t'en faire une charge. Où est-ce que tu travailles?" J'ai dit: "Chez Légaré Automobile". Il dit: "Jamais tu ne travailleras là de ta vie."

D Qu'est-ce qui est arrivé après cela?

R Ensuite, ils m'ont envoyé en bas, à la prison d'en bas.

D Au centre?

R Oui, au centre.

D Là, vous avez été au centre jusqu'au procès?

R Jusqu'au procès.

PAR LE JUGE:

D Jusqu'au lendemain matin?

R Oui.

PAR Me LANCTOT:

D Vous avez passé la nuit au centre?

R Oui.

D Est-ce que vous avez eu la visite de quelqu'un au centre?

R Non, je n'ai pas eu la visite de personne.

D Est-ce que quelqu'un de chez vous y est allé?

R Ma femme est venue me porter mon casque avec un mouchoir. Elle était inquiète de moi, pour savoir où j'étais.

D Est-ce que vous aviez déjà eu des démêlés avec la justice?

R Non, jamais.

D Aviez-vous déjà été arrêté?

R Non, jamais.

D Vous n'avez jamais eu de chicane avec personne?

R Jamais.

D Vous êtes un homme qui faites un bon salaire je comprends?

R Dans l'été je fais cinquante piastres (\$50) par semaine.

D Etes-vous un homme censé avoir des économies?

R Oui, monsieur.

D Alors, qu'est-ce qui est arrivé le lendemain matin?

R Comme de raison, j'ai suivi les autres prisonniers, j'ai été faire poser ma photographie, j'ai été me faire identifier, j'étais pris criminellement.

D Quelle sorte de charge a-t-on mise contre vous?

R Voici le journal.

D Vous avez même paru dans les journaux?(Lisant du journal), sous l'accusation d'avoir déchargé une arme à feu sur les constables Dupuis et Gagnon du poste No 15?

R C'est cela.

D Alors, qu'est-ce qui est arrivé en définitive?

R Ma femme s'est occupée de moi. Elle a eu un avocat et j'ai sorti sous caution.

PAR LE JUGE:

D Qui, quel avocat?

R Paul Lanetot.

PAR Me LANCOT:

D Paul Emile Lanetot?

R Oui.

D Qu'est-ce qui est arrivé après cela?

R J'ai sorti, il était à peu près dix heures et demie. Dans la soirée, Thérien m'a téléphoné il m'a appelé au téléphone chez M. Goyette, mon voisin, me demandant que c'était bien déplorable si je l'accident qui m'était arrivé, que ~~xxx~~ je voulais prendre un arrangement, que la police retirerait sa plainte.

D Qu'est-ce qui est arrivé?

R Là, j'ai dit que je prendrais les conseils de mon avocat. Dans l'intervalle, j'ai oublié

quelque chose. Quand ils ont sauté sur moi dans la rue, il y avait un homme.

PAR LE JUGE:

D Dans la ruelle?

PAR Me LANCTOT:

D La rue Henri IV et St Laurent?

R Droit au coin Henri IV et St Laurent. Il y avait un homme qui a passé là dans le temps, quand les constables m'ont demandé mon argent. Je suis positif que cet homme a entendu.

D Est-ce que vous sauriez le nom de cet homme?

R Non, monsieur. J'ai essayé à retracer cet homme pour avoir un témoin, je n'ai pas été capable.

D Qu'est-ce qui est arrivé en définitive?

R Il y a cela que j'avais oublié. Ensuite, Thérien a demandé....J'ai essayé à retracer ce témoin pour l'avoir, j'en ai consulté plusieurs, ils m'ont dit: "Tu n'as pas de témoin en dehors, qu'est-ce que ça sert de plaider, ça va te coûter bien cher, aussi bien de prendre arrangement."

D Vous aviez les témoins de ce qui s'était passé dans la maison chez vous?

R Oui.

D Thérien vous a-t-il reconnu dans la maison chez vous?

R Cela, je ne peux pas dire s'il m'a reconnu.

D Qu'est-ce qui est arrivé en définitive des

négociations avec Thérien?

R J'ai dit cela à mon avocat. J'ai dit: "Les policiers viendront en arrangement avec moi." Il dit: "On va les voir, voir si on va s'arranger." Il a été les voir, c'est lui qui s'est occupé de cela. Il m'a dit: "Oui, ils vont s'arranger." Quand on est venu pour s'arranger, la police Dupuis voulait faire payer son capot, il disait que le coup de fusil avait parti dans son capot. Mon avocat a dit qu'il avait vu le capot, lui.

D Avez-vous vu à quel endroit, comme question de fait, les plombs sont partis dans la maison, chez vous? Est-ce que vous avez appris depuis, à quel endroit les plombs étaient partis chez vous?

R Oui.

D Est-ce que les plombs étaient partis sur son paletôt?

R Non. Il n'y avait pas de plombs perçés dans son paletôt.

D Où les plombs sont-ils allés, d'abord?

R Ils ont frappé, le canon, je pense qu'il ne pouvait pas être à plus de cinq, six pouces de terre. Il a parti dans le plancher.

D Les plombs ont revolé où?

R Ensuite, c'est un plancher de bois franc, les plombs ont revolé après sur le cadre d'une porte qui se trouve en face.

D Pas la porte d'entrée, une porte de garde-robe?

R Oui, en face.

D Est-ce que c'était la place où se trouvait le constable, là?

R Non, le constable se trouvait de même.

D Dans la porte d'entrée?

R Dans la porte d'entrée.

D A combien de pieds de là se trouvait-il, à peu près?

R Le constable pouvait être à peu près à deux pieds et demi de là.

D Qu'est-ce qui est arrivé là?

R Mon avocat a été voir, ils ont amené une entente, suivant que je paie le capôt.

D Vous payiez le paletôt?

R De la police, et ils retiraient leur plainte. C'a été devant un juge. Avant, j'ai dit: "Oui, combien est-ce que vous demandez pour votre paletôt, il dit: "C'est un paletôt de seconde main, pas mal usé".

D Il était habillé en civil?

R Oui, il dit: "Je demande la pleine valeur, trente piastres (\$30) pour mon capôt. J'ai dit: "All right, je vais vous payer votre paletôt, mais je veux l'avoir."

D Est-ce qu'il vous l'a donné?

R Il n'a pas voulu. C'était compris, j'avais donné un chèque pour le paletôt, mais il fallait qu'il vint me remettre le paletôt. Il n'a pas voulu.

Le lendemain, il a ressout, on devait aller voir le Juge, le lendemain il a ressout avec un autre monsieur qu'il m'a présenté, il me dit: "Ce n'est pas un chèque que je veux, c'est de l'argent." J'ai dit: "Oui, je vais vous donner votre argent, mais donnez-moi le paletôt." Là, j'ai examiné le paletôt, je me suis aperçu que le trou était percé par une cigarette ou par un bout de cigare, dans le bord." Là, ils n'ont pas voulu. Il a dit: "Je veux avoir mes trente piastres (\$30)."

PAR LE JUGE:

D Lequel des deux constables? Quel était ce constable?

R Dupuis.

PAR Me LANGTOT:

D Qu'est-ce qui est arrivé pour le paiement du paletôt?

R Il ne voulait pas me donner le paletôt, il voulait avoir trente piastres (\$30) et garder le paletôt.

D Qu'est-ce qui est arrivé?

R On devait voir le juge vers les dix heures. J'ai payé trentepiastres (\$30) devant témoin, et on a été voir le juge, et là, ils ont suspendu, ils ont réduit la sentence.

D Réduit la plainte?

- R Réduit la plainte en assaut simple.
- D Qu'est-ce qui est arrivé?
- R Là, j'ai plaidé coupable.
- D Pourquoi avez-vous plaidé coupable?
- R C'était pour en finir au plus vite, par rapport que je ne suis pas un homme de cour.
- D Aviez-vous déjà été à la cour avant cela?
- R Non. Je n'y ai jamais été.
- D Vous ne connaissiez rien de la cour?
- R Je ne connaissais rien de la cour.
- D Aviez-vous déjà été comme témoin?
- R Oui, j'ai été comme témoin.
- D Vous n'avez jamais eu de démêlés vous-même?
- R Non, monsieur.
- D Avez-vous reçu le paletôt et l'avez-vous payé?
- R J'ai payé le paletôt, mais je ne l'ai pas reçu.

PAR LE JUGE:

- D En aucun temps, pendant toute cette scène, la scène de dimanche soir, les constables vous ont-ils dit qu'ils appartenaient à la Police de Montréal?
- R Non, monsieur.
- D Est-ce qu'ils vous ont montré une insigne quelconque?
- R Non, monsieur.

D Ne n'est que dans la maison que Blais en a reconnu un?

R Oui.

PAR Me LANCOTOT:

D Quand vous avez pointé l'homme, non plus?

R Non.

D On ne vous a pas dit qu'on était de la police?

R Non.

PAR LE JUGE:

D Mais avez-vous dit : "Si vous appartenez à la police, montrez vos insignes?"

R J'ai cru qu'ils appartenaient à la police seulement quand j'ai rentré dans la station de police.

PAR Me LANCOTOT:

D Vous avez réalisé qu'ils appartenaient à la police, seulement quand vous êtes rentré au poste No 15?

R Oui, par rapport que s'ils étaient de la police ils ne fesseraient pas sur un homme qui ne fait aucune résistance.

D Aviez-vous des raisons de supposer pourquoi on vous assaillait comme cela?

R Supposer cela?....

LE JUGE: D'après ce qu'il a raconté, c'était pour le voler.

Me LANCOT: D'après mon information, c'est un homme qui, assez souvent, avait des économies et qui partait avec à es deux, trois cents piastres en automobile avec sa famille, pour faire des voyages.

PAR LE JUGE:

D Est-ce qu'il vous est arrivé de partir en voyage avec plusieurs piastres sur vous?

R Oui, monsieur.

D D'habitude?

R D'habitude.

D Voyez-vous souvent avec votre famille?

R Non, j'ai une vacance d'un mois par année à la compagnie Légaré.

PAR Me LANCOT:

D Pendant ce mois-là?

R Je prends ma vacance avec ma famille. Je pars, mon habitude est de monter à Mont Laurier, descendre à Ottawa, et m'en revenir.

PAR LE JUGE:

D Durant l'année, à part cela?

R J'ai seulement le dimanche pour sortir.

D Quand vous partez le dimanche, avez-vous de l'argent, d'habitude?

R Je ne traîne jamais de gros montants. C'est bien rare qu'on me poigne cassé, mais c'est bien rare que je n'ai pas cinquante, soixante piastres dans mes poches.

D Vous ne savez pas le nom de celui qui vous a reçu au poste No 15?

R Je ne peux pas vous dire le nom. Je ne m'en rappelle pas, mais c'est mon avocat qui a pris ces renseignements.

D J'aimerais bien à savoir le nom.

PAR Me LANCOT:

D Est-ce qu'on vous a présenté un mandat pour vous arrêter chez vous?

R Non, monsieur.

D Quand avez-vous reçu un mandat?

R Je n'ai pas reçu de mandat.

LE JUGE: On a préparé le mandat le lendemain matin, s'il a été arrêté dans la nuit.

Me LANCOT: Il s'est trouvé arrêté chez lui, ensuite, puisqu'il était monté chez lui.

~~CONFERENCE~~

~~CONFERENCE~~

Me GERMAIN, C.R.: Mon confrère, Me Sullivan n'est pas ici. Je demande tout simplement, au cas où M. Sullivan aurait des questions à poser, que le contre-interrogatoire soit ajour

car je ne voudrais pas empiéter sur un terrain qui ne m'appartient pas.

LE JUGE: Sont-ils membres de l'union, ceux-là?

Me GERMAIN, C.R.: Je ne connais pas cela.

LE JUGE: (s'adressant au lieutenant Demers)
Sont-ce des membres de l'Union?

LE LIEUTENANT DEMERS: L'Union ne nous en rendait pas compte.

LE JUGE: On demande si vous savez si ces gens-là sont oui ou non membres de l'Union?

LE LIEUTENANT DEMERS: Je crois que Dupuis en fait partie, mais l'autre est un nouveau.

Me GERMAIN, C.R.: Vu certaines procédures devant les tribunaux, il est assez difficile de dire ceux qui en font partie ou qui n'en font pas partie. C'est simplement par courtoisie pour un de mes confrères que je fais cette demande.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 ET SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909.

No 315 EX PARTE

IN RE:

G. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes BROSSARD ET J.P. LANCOT

PROUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me GAGNON.

Ce treizième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent qux vingt-quatre,

A comparu:

Madame HONORE DEMERS,

née Marie Louise Houle, âgée de quarante ans, de-
meurant à Montréal, témoin produit de la part des
requérants;

Laquelle, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit:

INTERROGEE PAR Me J. P. LANGTOT,

procureur des requérants:

D Vous êtes l'épouse de M. Honoré Demers?

R Oui, monsieur.

D Vous êtes mariée depuis combien de temps?

R Depuis dix neuf (19) ans.

D Vous avez des enfants?

R J'ai trois enfants.

D Quelle sorte de vie de famille, faites-vous,
chez vous?

R On est toute la famille ensemble, tous les
cinq (5), trois enfants et mon mari. On sort en
machine, on reste à la maison après cela. Je ne
sors jamais. On sort très rarement.

D Est-ce l'habitude de votre mari d'aller sou-
vent en dehors?

R Très rare. Des fois il va chez mon voisin,
M. Paiement, jouer aux cartes.

D Est-ce qu'il fait usage de boisson?

R Non, monsieur.

D A-t-il eu des difficultés avec la justice
à votre connaissance?

R Non, monsieur.

D Vous rappelez-vous ce qui est arrivé le vingt
et un (21) septembre dernier? Vous aviez un fils,

Je comprends, à Mont Laurier ou à l'Annonciation?

R A l'Annonciation. Il était allé à l'Annonciation se promener pour quinze (15) jours.

D Qu'est-ce qui est arrivé le soir?

R Il devait descendre le soir à la maison, mais il n'est pas descendu parce qu'il y avait un feu chez un de ses oncles. Je l'attendais par le train de onze heures et vingt cinq, mais il n'est pas arrivé ce soir-là. Mon mari est parti pour aller le chercher.

D Qui lui a demandé d'aller le chercher?

R C'est moi qui lui ai demandé d'aller le chercher.

D Où était-il votre mari, quand vous lui avez demandé cela?

R Il était couché, je l'ai fait lever pour aller le chercher.

D A quelle heure est-il parti de chez vous?

R A onze heures et dix, onze heures et quart, à peu près.

D Qu'est-ce qui est arrivé, ensuite?

R Ensuite, mon mari est parti pour aller chercher sa machine, pour aller chercher son garçon, et tout d'un coup, j'ai entendu dans l'escalier du bruit. Là, mon mari m'a lâché un cri, il dit: "Ouvre-moi la porte, Marie Louise". Il m'a appelée par mon nom. J'ai ouvert la porte, j'ai aperçu trois hommes

avec lui et là ils sont entrés tout droit dans la maison. Mon mari est entré dans la chambre, il a pris sa carabine, il a dit: "Si vous êtes des hommes de loi, montrez vos "badges" ou passez la porte," pendant deux fois. Ils ont dit: "On va te le montrer si on est des hommes de loi". Et ils ont rabattu le fusil par terre.

D Où le fusil a-t-il parti?

R Dans le plancher, à terre dans le plancher.

D Comment se fait-il que ce fusil était chargé à plomb?

R On était allés faire un tour à la chasse, dans l'après-midi et il l'avait chargé dans le bois, il avait chargé le fusil d'avance pour aller faire un tour, et quand on est revenus c'est le jeune homme qui était avec nous autres qui a rentré le fusil, et qui l'a mis sous le lit.

D Qui?

R Le jeune Blais.

D Était-ce l'habitude de votre mari de rentrer son fusil chargé comme cela?

R Non, c'est mon mari qui le déchargeait toujours en entrant.

D Là, ce n'est pas lui?

R Non, c'est Blais avec ma petite fille.

D Qu'est-ce qui est arrivé avec le fusil?

R Là, ils sont arrivés, mon mari a pris son fusil il leur a demandé s'ils étaient des détectives, il leur a dit: "Répondez?" Mais ils n'ont

pas répondu. Ils ont pris le fusil, ils l'ont écrasé à terre, le coup a parti sur le plancher.

D Est-ce que les plombs ont touché au paletôt du constable?

R D'après moi, il était impossible, parce qu'il était trop loin, il y avait une distance de cela, je pense, entre les constables.

D Avez-vous examiné, hier soir, ou avant cela, à quel endroit les plombs étaient partis dans la maison?

R Oui, on voit comme cela sur le plancher.

D Vous rappelez-vous à quelle place étaient les constables quand ils sont rentrés chez vous?

R Oui, au ras la porte, chez moi. Il y avait à peu près ça de distance.

D Ensuite, comment cela peut-il se faire que ces plombs aient pu atteindre le paletôt d'un des constables ?

R D'après moi, je ne peux pas voir comment c'est possible.

D Qu'est-ce qui est arrivé?

R Ils l'ont pris, ils l'ont entré dans ma chambre tous les trois. Il y avait un Therrien qui était avec lui.

D Le connaissiez-vous?

R Oui, il demeurait trois ans notre voisin. Cela fait quatre années que je le connais.

D Quel est son métier?

R Je ne sais pas. Il est toujours en bicyclette à gasoline, il rentre dans les deux, trois heures, dans la ruelle, on l'entend rentrer, c'est tout ce qu'on sait de lui.

D Les deux constables accompagnaient Therrien chez vous?

R Oui, ils sont entrés dans la chambre, ils ont fessé mon mari, là, ils sont entrés dans le salon, et ils ont fessé dessus tous les trois.

D Est-ce que votre mari frappait aussi?

R Mon mari n'a pas grouillé du tout. Il a laissé frapper. J'ai pris un linge pour aller le laver, quand il est entré de dehors, il était frappé, il avait toute la figure ombrée, noire, le sang coulait. Je suis partie pour aller à la chambre de bain pour aller chercher un essuie-mains, pour le laver, et là, ils m'ont répondu: "Pas de tendresses", et ils m'ont repoussée.

D Qui vous a repoussée?

R Un des détectives, un des deux, je ne peux pas dire lequel, je ne voyais pas la figure des deux, ils se trouvaient sur mon mari qui faisaient dessus, mais ils m'ont rangée.

D De quelle manière vous ont-ils repoussée?

R Quand je suis partie pour aller avec l'essuie-main pour le laver, là ils m'ont rangée sur une lampe, la lampe a tombé à terre, je me suis trouvée

reculée avec la lampe, et ma jeune fille, qui a seize ans, elle est venue pour secourir son père, elle leur a dit de s'ôter, là il avait le fusil, le détective a reculé ma jeune fille en donnant un coup de fusil sur ma jeune fille, il a rangé ma jeune fille.

D Un des constables?

R Un des constables. Il a dit: "Range-toi", ensuite il a dit quelque chose, un sacre, mais je ne peux pas dire ce que c'est, ma jeune fille l'a entendu.

D Elle est ici votre jeune fille?

R Elle est ici.

D Combien y avait-il de personnes dans la maison?

R Ma famille et un jeune garçon, un M. Blais.

D Est-il ici à la Cour?

R Il est ici.

D Alors, qu'est-ce qui est arrivé?

R Ils ont descendu mon mari, ils l'ont poigné, ils l'ont descendu.

D Vous avez parlé d'une chambre à coucher, ils le frappaient dans la chambre à coucher?

R Oui.

D Ensuite, on l'amène dans le salon?

R On l'amène dans le salon, sur une chaise berçante.

D On le frappe?

R On l'essie sur la chaise berçante, ils l'ont frappé.

D Qui?

R Tous les trois. Là, Blais était avec moi, il entre dans le salon, il a dit: "Lâchez cet homme-là." Là, il a dit à mon mari: "C'est un détective, monsieur Demers."

D Qu'est-ce que votre mari a dit quand il a vu cela?

R Rien, il s'est laissé frapper.

D Qu'est-ce qu'il a dit quand il a entendu que c'était des constables?

R Il a dit "Amenez-moi".

D "Si vous êtes des constables"?

R Oui, "amenez-moi" il s'est donné à eux autres.

D Est-ce qu'ils ont continué à le frapper?

R Ils l'ont poigné en l'étouffant, ^{sans} sans son collet de chemise, ils l'ont descendu, il n'avait pas de chapeau, rien.

D Est-ce qu'ils lui ont parlé à part cela?

R Non.

D Est-ce qu'ils lui disaient des choses?

R Du tout, seulement ils ont dit: "On va te montrer si on est des détectives."

D Therrien a-t-il reconnu votre famille?

R Oui, il connaît la famille, il nous connaît très bien depuis trois ans et demi.

PAR LE JUGE:

D Où demeure-t-il?

R Therrien demeure sur la rue Clarke, et moi j'ai demeuré trois ans sur la rue Clarke.

D Il était votre voisin dans ce temps-là?

R Il était notre voisin dans ce temps-là.

D Il demeure encore là?

R Il demeure encore là.

D Quel numéro?

R Je ne peux pas le dire, moi, je demeurais à 2717 Clarke.

PAR Me LANCOTOT:

D C'est Albert Therrien?

R Albert Therrien. Je pense que mon mari a l'adresse de Therrien.

LE JUGE: (s'adressant à M. Demers) quel est le numéro, avez-vous son adresse?

M. DEMERS: Je pense 2733 Clarke.

LE JUGE: (au secrétaire Michaul) Vous l'assignerez pour cet après-midi.

LE TEMOIN: Quand ils sont entrés dans ma maison ma jeune fille, qui a dix neuf (19) ans, a sorti sur le balcon et a téléphoné ou a demandé aux voisins de téléphoner à la Police.

PAR Me LANCOTOT:

D Qui était votre voisine?

R Madame Goyette.

D Est-ce qu'il y a un Goyette avec vous autres?

R Pas ce matin, on n'a pas pu l'avoir. Toujours est-il que là on a demandé trois (3) constables. On les a pris pour des bandits, quand on a vu qu'ils ne répondaient pas aux paroles que mon mari leur adressait, quand on a vu cela on a appelé la police. Il est venu trois (3) policiers, mais ils avaient amené mon mari dans le temps. Ils ont demandé qu'est-ce qu'il y avait eu. Je leur ai dit tel que je le dis là. Il ont dit: "Cela ne sera rien, votre mari on va vous le ramener de suite." Je suis partie, je suis allée au poste.

D Comment est-il parti, est-ce qu'il était habillé?

R Pas de chapeau, il avait son "coat", par exemple.

D Est-ce qu'il avait son chapeau au garage?

R Oui, il avait son casque.

D Il l'a perdu en chemin?

R Non, dans la maison, quand ils l'ont frappé, son casque a tombé par terre.

D Et ils l'ont amené?

R Sans chapeau.

D Est-ce qu'il avait son collet?

R Non, il avait une veste, il venait de se lever, il avait fermé sa veste, parce qu'il était trop tard pour le train de onze heures et quart, trop

tard pour se rendre au train de onze heures et vingt cinq, parce qu'il était onze heures et quart et ils l'ont amené comme cela, sans chapeau. Je suis allée au poste lui porter son chapeau, et quand je suis arrivée j'ai demandé: "Mon mari est-il ici?" On m'a dit: "Non, madame, il n'est pas ici." J'ai dit: "Je voulais lui apporter son chapeau." On a dit: "Il est parti." Et je suis descendue en bas.

D Est-ce que vous saviez où c'était?

R Non, c'est une autre dame qui m'a conduite.

D

PAR LE JUGE:

D C'était dans la nuit?

R Dans la nuit. J'ai pris une machine, je me suis fait conduire.

D Qu'est-ce que vous avez dit, au centre?

R Je suis arrivée, j'ai donné le chapeau à mon mari, j'ai donné le casque à un constable qui nous a répondu ~~hinn hri~~ d'une manière bien brève: "Qu'est-ce que vous voulez ici?" J'ai dit: "Je viens porter le chapeau de M. Demers". Il dit: "C'est correct" et "rough".

PAR Me LANCOT:

D Je comprends que tout le monde vous paraissent durs dans une circonstance comme celle-là?

R Je pense aussi qu'ils ont la voix brève, plus brève que nous autres. Il me semble que quand on

parle bien poliment on doit être répondu pareil.

D Est-ce que la conversation a été longue avec les trois constables qui sont venus?

R Après cela, ils sont venus à la maison, et c'est ma jeune fille de dix neuf (19) ans qui était à la maison.

D Vous n'étiez pas là?

R Non, ils sont revenus de nouveau chercher la carabine à la maison.

D Vous n'avez pas vu ce qui s'est fait, vous-même?

R Non.

D C'est votre jeune fille?

R Ma jeune fille, blais, il y avait une dame Goyette qui était avec nous dans ce temps-là, la deuxième fois, c'est elle qui est venue secourir la jeune fille qui était sans connaissance, quand les constables sont entrés, les trois (3) constables qu'on a appelés, ma jeune fille était sans connaissance.

D Est-ce que Amédée Paiement est ici?

R André Paiement, non, on n'a pas pu l'avoir.

~~XXXXXXXX~~ Et la déposante ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le

témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

LE JUGE: (au chef Bélanger) Pensez-vous que Therrien est membre de la Police, chef?

CHEF BELANGER: Le lieutenant Demers pourrait vous répondre mieux que moi.

LIEUTENANT DEMERS: Non.

LE JUGE: Vous le connaissez?

LIEUTENANT DEMERS: Je ne le connais pas intimement, il est venu faire des plaintes à la station qu'il avait été attaqué, à propos de son bicycle.

LE JUGE: Il n'est pas dans la police?

LIEUTENANT DEMERS: Non.

Canada

Province de Québec

District de Montréal. ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
DES STATUTS 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. GABAVANT ET AL

REQUÉRANTS

PRÉSENTS : L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Mes BROSSARD ET J. P. LANCTOT

PROCURERS DES REQUÉRANTS

Me A. GERMAIN, c.r.

Me GAGNON.

Ce treizième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

GLOVIS BIAIS,

tricoteur, âgé de vingt ans, demeurant à Montréal,

témoin produit de la part des requérants:

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangelies, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me J. P. LANGLOIS

PROCURFUR DES REQUERANTS:

D Etiez-vous chez Honoré Demers le vingt-et un
septembre dernier?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous eu connaissance quand M. Demers est
parti pour aller chercher son fils?

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce qu'il vous a dit, Demers, à ce moment-
là?

R M. Demers m'a dit de rester chez eux pour at-
tendre son retour.

D Où allait-il?

R Chercher son garçon à la gare du Mile-End.

D Quand avez-vous eu connaissance de M. Demers,
après cela?

R Quand M. Demers est revenu. Il est revenu
vers minuit moins vingt cinq, il était accompagné
de deux détectives et de M. Therrien.

D Est-ce qu'ils étaient en uniforme?

R Non.

D En civil?

R En civil.

D Connaissez-vous ces constables?

R Je connais Dupuis, le constable Dupuis.

D Savez-vous le nom de l'autre, maintenant?

R Gagnon.

D Savez-vous à quel poste ils appartiennent?

R Poste No 15.

D Qu'est-ce qui est arrivé quand M. Demers est rentré dans la maison?

R Quand M. Demers est rentré dans la maison, il a rentré dans la chambre, il a pris la carabine.

D Connaissiez-vous le troisième, à part les constables?

R Oui, je le connaissais bien.

D Quel est le nom du troisième?

R Albert Therrien.

D Est-ce qu'il connaissait M. Demers?

R Oui, il le connaissait.

D En quel état étaient ces hommes-là?

R Ils avaient l'air un peu sous l'influence de la boisson.

PAR LE JUGE :

D Qui?

R Le constable Gagnon plutôt.

PAR Me LANGTOT :

D Connaissiez-vous M. Honoré Demers?

R Oui, monsieur.

D Est-ce un homme sobre?

R Sobre, oui, monsieur.

D Est-ce qu'il y a longtemps que vous fréquentez

la maison?

R Cela fait depuis le mois de mai. Je le connais depuis quatre ans, mais depuis le mois de mai, que je fréquente la maison.

D Avez-vous l'occasion de rencontrer sa famille souvent depuis quatre (4) ans?

R Oui.

D Avez-vous eu occasion de remarquer si M. Demers était un homme sobre?

R Oui, monsieur.

D Les trois (3) rentrent dans la maison, je comprends, Therrien et les deux constables?

R Le constable Dupuis, le constable Gagnon et Therrien.

D Qu'est ce qui arrive là?

R M. Demers entre dans la chambre, il prend la carabine, il avait la figure couverte de sang, on ne lui voyait pas les yeux, il a demandé aux détectives que s'ils étaient des détectives de montrer leurs insignes, et au lieu de montrer les insignes.....

D De quelle manière a-t-il demandé cela?

R Il leur a demandé "Si vous êtes réellement des détectives, montrez vos insignes", et au lieu de montrer leur insigne, ils ont sauté dessus, le coup de carabine a parti, là ils ont foncé dans le salon, ils l'ont battu, et là j'ai reconnu Dupuis, et j'ai dit à M. Demers que c'était un

détective, que je le connaissais.

D Qu'est-ce que M. Demers a dit quand vous lui avez dit que c'était un détective?

R Il a dit: "C'est correct, amenez-moi".

D Est-ce qu'ils ont continué de le battre, après cela?

R Oui, on a sorti sur le balcon pour les voir partir et ils l'ont battu jusqu'à la rue Beaubien.

D Est-ce que vous l'avez vu battre, là?

R Oui, je l'ai vu.

D Dans la maison, est-ce qu'ils ont continué de le battre?

R Ils ont continué de le battre.

PAR LE JUGE:

D Est-ce qu'il faisait de la résistance, à ce moment-là, dans la rue?

R Oui, il était assis dans le fond du bicycle, Dupuis était assis et Demers était assis dessus Dupuis, et le constable Gagnon fessait dessus.

PAR Me LANCOTTE:

D Est-ce qu'ils étaient deux assis sur lui?

R M. Demers était assis sur le constable Dupuis et Gagnon était assis en arrière du bicycle et frappait dessus.

PAR LE JUGE:

D En arrière?

R En arrière, oui.

PAR Me LANCTOT:

D Où frappaient-ils?

R Dans la figure. Le lendemain matin, il avait les deux yeux noirs.

D Avez-vous eu connaissance, dans la maison, si madame est venue pour porter secours à son mari?

R Quand il a rentré il a dit à sa femme "Lève-toi".

D Mais, pendant que M. Demers était dans la maison, est-ce que madame est venue pour le panser?

R Oui.

D Avec une serviette?

R Oui. Ils l'ont repoussée et ils ont repoussé la jeune fille, ils lui ont donné un coup de carabine sur la jambe.

D Laquelle?

R Jeanne Demers.

D Qui lui a donné le coup de carabine?

R Celui qui avait la carabine, c'est Gagnon, je pense.

D En êtes-vous sûr ou si vous auriez besoin de les voir?

LE JUGE: Il connaît Dupuis depuis longtemps.

LE TENDIN: Oui.

PAR Me LANGTOT:

D Ce n'est pas Dupuis?

R Ce n'est pas Dupuis.

D Leur avez-vous parlé à ces gens-là?

R Oui, après, quand ils sont revenus la deuxième fois.

D Quand ils sont venus la première fois et qu'ils frappaient M. Demers, leur avez-vous parlé?

R Je leur ai dit que Dupuis était un détective.

D Leur avez-vous parlé à eux?

R Non. Seulement, après, quand ils sont revenus la deuxième fois.

D Est-ce qu'ils sont revenus une deuxième fois?

R Oui.

PAR LE JUGE:

D Ce sont les mêmes?

R Les trois (3) mêmes.

D Qu'est-ce qu'ils sont venus faire?

R Chercher des preuves. Ils ont pris une cartouche à terre, ils ont ramassé des petits plombs.

D De la carabine?

PAR Me LANGTOT:

D Ils ont pris une cartouche à terre?

R Ils ont pris une cartouche à terre.

D C'est-à-dire balle à plomb?

R Oui.

PAR LE JUGE:

D C'est-à-dire une douille, cartouche vide?

R Mais la deuxième fois, ils en ont pris une pleine pour la montrer à l'enquête.

PAR Me LANCETOT:

D A quel endroit l'ont-ils prise?

R Dans le salon.

D Aviez-vous été à la chasse dans l'après-midi avec la famille Demers?

R Oui, monsieur.

D A quel endroit étiez-vous allé à la chasse?

R A Rosemère, je crois.

D Qui a rentré le fusil?

R C'est Laurette Demers qui l'a rentré.

D Ou vous?

R Moi, je l'ai monté, elle l'a pris, elle l'a mis en dessous du lit, je pense

D Est-ce que M. Demers avait l'habitude d'avoir son fusil chargé à plomb chez lui?

R Non, monsieur.

D Ce n'est pas M. Demers qui a monté le fusil?

R Non, monsieur, ce n'est pas M. Demers qui a monté le fusil.

D Avez-vous eu connaissance, après le départ de M. Demers, si quelqu'un est allé sur le balcon crier à la police?

R Pas après son départ, mais pendant que les dé-

se battaient dans le salon, avec M. Demers. Mademoiselle Laurette Demers a sorti sur le balcon et a crié à la police.

D Est-ce qu'il est venu de la police?

R Il en est venu après.

D Est-ce que ce sont les mêmes policiers qui sont venus ou de nouveaux constables?

R Trois nouveaux constables.

D Comment était Laurette Demers, là?

R Après cela, elle a tombé sans connaissance, et l'autre Jeanne Demers, aussi, les deux jeunes filles.

D Est-ce que leur mère était là?

R Oui, elle était là.

D Qui est venu dans la maison, à part cela?

R Madame Goyette est venue après que l'affaire a été passée, Emile Goyette, Laflèche.

D Quand est-il venu Emile Goyette ?

R C'est après que les détectives étaient partis.

D Est-ce qu'il est venu pendant que les détectives étaient là?

R Quand il est arrivé au ras le bicyclette, les détectives ont dit: "Si tu te regules pas, on va t'en faire autant."

D Qu'est-ce qu'il fait Emile Goyette?

R Je ne sais pas. Je sais qu'il travaillait avant, mais là, je ne sais pas s'il travaille.

D Avez-vous pu l'atteindre depuis hier soir?

R Non.

- D Est-ce que vous connaissez son adresse?
R Emile, 2722 St Laurent, troisième étage.
D Connaissez-vous l'adresse de André Clément?
R 177, Beaubien Est.
D Barbier?
R Barbier.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

Canada

Province De Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 ET SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

requérants

PRÉSENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J. C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Me BROUSSARD ET J. P. LANCOT

PROCURÉURS DES REQUÉRANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me GAGNON

Ce treizième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

LAURETTE DEMERS,

âgée de dix neuf (19) ans, demeurant à Montréal,
témoin produit de la part des requérants;

Laquelle, après serment prêté sur les saints
Évangiles, dépose et dit:

Laquelle, après serment prêté sur les saints
Evangelies, dépose et dit:

INTERROGEE PAR Me J. P. LANCOT,

procureur des requérants:

D Vous êtes la jeune fille de M. Honoré Demers,
je comprends?

R Oui, monsieur.

D Vous étiez chez vous, le vingt et un (21)
septembre au soir?

R Oui, monsieur.

D Vous aviez un petit frère, je comprends, en
villégiature, à l'Annonciation?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous eu connaissance que votre père de-
vait aller chercher votre frère?

R Oui, monsieur, mon père partait pour aller
chercher mon frère à onze heures et quart de la
maison, et lorsqu'il est revenu il est revenu bles-
sé.

D Est-ce qu'il est revenu seul?

R Non, avec trois hommes par derrière lui.

D Est-ce que vous en connaissiez de ces hommes-
là?

R Moi, j'ai connu M. Therrien.

D Est-ce qu'il y avait longtemps que vous con-
naissiez M. Therrien?

R Cela faisait trois ans, ça prenait la qua-
trième année.

D Où l'avez-vous connu?

R Je l'ai connu sur la rue Clarke, il se trouvait à être notre voisin.

D Connaissait-il votre père?

R Oui, il connaissait mon père.

D Est-ce qu'il savait que votre père avait un automobile?

R Oui, monsieur. Il avait déjà failli le frapper en sortant du garage. Il a déjà failli frapper en sortant du garage, c'est là qu'il a connu mon père.

LE JUGE: M. Demers dit qu'il le connaissait de vue. J'ai demandé à M. Demers: Connaissez-vous Therrien? Il dit: "Je le connaissais de vue."

Me LANCOT: C'est-à-dire qu'il ne lui parlait pas, il savait son nom, il le voyait, ce n'était pas un ami pour lui parler.

PAR Me LANCOT: Combien y avait-il de personnes quand votre père est revenu à la maison, vous dites trois (3)?

R Oui, monsieur.

D Vous connaissiez Therrien, connaissiez-vous les autres?

R Non, mon ami connaissait M. Dupuis.

D Maintenant, comment sont-ils entrés dans la

maison?

R Ils sont entrés par derrière papa, sans enlever leur chapeau, rien. Là, papa leur a demandé: "Si vous êtes des détectives, montrez-moi votre "badge"?"

D Qu'est-ce que votre père a fait, est-ce qu'il avait un fusil?

R Oui, il a pris son fusil, d'en dessous du lit, il leur a demandé leur "badge", ils n'ont pas répondu. Là, ils ont sauté sur lui, ils ont dit: "On va te montrer si on est des détective". Il a dit: "Montrez-moi votre badge?" Là, ils ont sauté sur lui, ils ont dit: "On va te montrer si on est des détectives." C'est là que le coup de carabine a parti à terre.

D Mais ils ont dit: "On va te montrer si on est des détectives?"

R Oui, monsieur.

D Avez-vous vu à quel endroit les plombs se sont déchargés?

R Oui, monsieur, près de nous autres, q'a revolé à terre, mais cela n'a certainement pas touché aux détectives.

D Ni à leurs habits?

R Non, monsieur.

LE JUGE:

D Sont-ce des détectives ou constables?

Me LANCOT: Ce sont deux constables, deux constables en civil.

PAR Me LANCOT:

D Ils étaient en civil, n'est-ce pas?

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce qui est arrivé après cette affaire?

R Ils l'ont repoussé dans la chambre, ils l'ont battu, moi j'ai sorti sur le balcon, j'ai appelé la police.

D Est-ce qu'ils l'ont battu plusieurs fois?

R Là, dans le salon, quand je suis revenu j'ai perdu connaissance.

D Mais avant cela, avez-vous eu connaissance si votre mère est intervenue avec une serviette?

R Oui, maman est venue, mais ils n'ont pas voulu, ils l'ont repoussée.

D Est-ce qu'ils vous ont fait quelque chose à vous?

R Non, ils n'ont rien fait du tout, à moi.

D Est-ce qu'il y a quelqu'un qui a été frappé?

R Ma petite sœur a été frappée sur la jambe, avec la carabine.

D Est-elle ici?

R Oui.

D Savez-vous quel constable l'a frappée?

R Je ne peux pas dire lequel.

D Il l'a frappée avec quoi?

R Avec la carabine.

D Est-ce que votre père se battait avec ces trois personnes-là?

R Non, papa n'a fait aucune résistance contre eux autres, il s'est laissé faire.

D Il s'est laissé faire tout le temps?

R Oui, monsieur.

D Vous jurez cela positivement?

R Oui, monsieur.

D Est-ce que Therrien a été reconnu chez vous?

R Oui, c'est moi qui l'ai reconnu. J'ai dit: "Monsieur Therrien?" Il ne m'a pas répondu. C'est quand il est revenu la deuxième fois, qu'il a dit: "Oui, je vous reconnais." Et les constables ont dit: "Si on avait eu notre arme sur nous autres, on l'aurait tué là."

D Leur avez-vous demandé pourquoi?

R Non.

D Qu'est-ce qui est arrivé après cela?

R Maman a descendu.

PAR LE JUGE:

D Quand Blais a reconnu Dupuis comme étant un constable, qu'est-ce que votre père a dit?

R Papa a dit: "Amenez-moi, si vous êtes des constables, amenez-moi."

PAR Me LANGTOT:

D Est-ce qu'ils ont continué de le frapper pareil, après?

R Oui, lorsqu'ils sont sortis, sur la rue St Laurent, au coin de Beaubien, on l'a vu frapper, on était sur le balcon.

D Vous n'étiez plus sans connaissance?

R Non, j'étais revenue. On a sorti sur le balcon, je regardais, alors ils l'ont frappé.

D Au coin nord-est, Beaubien et St Laurent?

R Oui, monsieur.

D Au dépôt de gasoline?

R Oui, monsieur.

D Est-ce que vous pouviez voir au dépôt de gasoline de votre balcon?

R En tournant le coin, on l'a vu frapper.

D Est-ce que c'étaient les constables qui le frappaient ou Therrien?

R Les constables, Therrien conduisait son bicyclette.

D Qu'est-ce qui est arrivé après cela, vous aviez appelé la police?

R Oui, moi, j'ai appelé la police.

D Et puis?

R La police est venue, maman leur a dit dit qu'est-ce qui s'était passé, et ils se sont en allés, ils ont dit: "C'est correct".

D Est-ce qu'il y avait quelqu'un chez vous après cela?

R Oui, les voisins sont traversés, chez M.

Goyette.

D Votre mère est-elle sortie?

R Oui, elle est allée à la station.

D Est-ce que ces mêmes constables sont revenus chez vous?

R Ils sont revenus après, et là M. Therrien a dit qu'il avait sorti une pompe à bicyclette, une pompe à "tires" et un "wrench" pour frapper.

Qu'il
D Il avait sorti cela pour frapper?

R Oui.

D Qui avait sorti cela?

R Therrien, de son bicyclette.

D Pour frapper qui?

R Ah, je ne peux pas le dire.

D A quelle occasion a-t-il dit cela?

R Nous autres on a demandé pour quelle raison ils avaient frappé papa comme cela et il dit: "Lorsque je suis allé pour rentrer dans la ruelle j'ai vu qu'il y avait quelqu'un, et j'ai pris cela pour fesser, moi."

D Il a vu que quelqu'un venait et il a pris cela pour frapper?

R Oui, monsieur.

D A-t-il dit qu'il avait frappé votre père avec ces choses-là?

R Non, monsieur, il n'a pas dit cela.

Et la dépositante ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

Canada

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTES DU CANADA, 1909

No 316 EX PARTE

IN RE:

O. GASAVANT ET AL

REQUÉRANTS

PRÉSENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Mes BROSSARD ET J.P. LANCOTOT

PROCURÉURS DES REQUÉRANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me GAGNON

Ce treizième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

Demoiselle JEANNE DUMERS,

âgée de seize ans, demeurant à Montréal, témoin
produit de la part des requérants:

Laquelle, après serment prêté sur les saints

Evangelos, dépose et dit:

INTERROGEE PAR Me J. P. LANGTOT,

PROCUREUR DES REQUERANTS:

D Vous êtes la jeune fille de M. Honoré Demers?

R Oui, monsieur.

D Vous demeurez sur quelle rue?

R St Laurent.

D Quel numéro?

R 2720 St Laurent.

D Avez-vous eu connaissance que votre père, le vingt et un (21) septembre partait pour aller chercher votre frère à la gare du Mile-End?

R Oui, monsieur.

D Vous rappelez-vous vers quelle heure?

R Vers onze heures et dix et ou onze heures et quart.

D Vous rappelez-vous de quelle manière il devait aller chercher votre petit frère?

R Il devait aller chercher sa machine pour aller chercher mon frère qui avait des paquets à emporter.

D Alors, comment est-il revenu, votre père?

R Il est revenu la figure fendue, la figure couverte de sang.

D Est-ce qu'il est venu seul?

R Non, il est venu avec trois (3) hommes.

D Est-ce qu'il y avait quelqu'un que vous connaissiez parmi ces hommes-là?

R Oui, Albert Therrien.

D Où l'aviez-vous connu?

R Je l'ai connu sur la rue Clarke. Il demeurait pas loin de chez moi.

D Est-ce un garçon, un homme marié?

R C'est un garçon.

D Est-ce qu'il avait un bicyclette à gasoline?

R Oui, il avait un bicyclette à gasoline.

D Comment sont-ils entrés dans la maison, ces trois hommes-là?

R Ils sont entrés, mon père a rentré le premier, eux autres ont foncé dans la maison, la casquette sur les yeux, on les a pris pour des bandits.

PAR LE JUGE:

D Quelle casquette? D'homme de police?

R Non, monsieur.

PAR Me LANCOTOT:

D Ils étaient en civil?

R Ils étaient habillés en civil.

PAR LE JUGE:

D Est-ce une casquette ordinaire?

R Oui.

D Pas une casquette d'uniforme?

R Non.

PAR Me LANCOT:

D Casquette sur les yeux?

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce qui est arrivé là?

R Là, mon père a rentré dans la chambre à coucher, il a pris son fusil. Alors, moi j'en entendu le coup de fusil. Je suis rentré dans le passage et là mon père leur a dit: "Si vous êtes bien des détectives, montrez-moi votre "badge", pendant deux fois mon père l'a répété. Ils ont refusé de la montrer, ils ont dit: "On va te montrer si on est des détectives." Alors, ils ont sauté sur lui, et là ils ont renfoncé dans le salon, ils l'ont battu. Maman est allée pour le défendre, pour lui essayer le visage. Alors, ils ont reculé maman, ils l'ont garrochée avec la lampe à plancher, et le détective Gagnon m'a fessée avec un coup de fusil sur la jambe.

D Qu'est-ce que vous faisiez là-dedans?

R Moi, j'étais allée pour voir ce qu'on faisait à mon père, pour le défendre.

D Est-ce que votre père se battait avec eux?

R Non, il se laissait battre, simplement, il parait les coups.

D Est-ce que ça a duré longtemps ces coups-là qu'ils donnaient à votre père?

R Cela, je ne peux pas le dire.

D Qu'est-ce que vous avez fait, vous?

R Moi, j'ai pincé un constable pour faire lâcher mon père.

D Est-ce avant cela qu'il vous a donné un coup de fusil ou après?

R C'est après cela qu'il m'a fessée avec le fusil.

D Avez-vous remarqué en quel état étaient ses ~~jeunes~~ gens, ils avaient l'air en quel état?

R Ils avaient l'air des bandits.

D A part cela, est-ce qu'ils avaient l'air sobres?

R Oui, monsieur.

D Êtes-vous sortie sur le balcon pendant qu'ils étaient là?

R Non, moi, je ne suis pas sortie, c'est ma sœur qui a été appeler la police par le balcon.

D Est-ce qu'il est venu de la police après cela?

R Oui, il est venu trois constables chez moi.

D Votre mère est-elle sortie?

R Oui, je suis allée avec elle au poste No 15 pour voir si mon père était là.

D Qu'est ce qui est arrivé là?

R Je suis arrivée là, nous avons demandé si papa était là, et on nous a répondu qu'il était descendu ici.

D Descendu au centre?

R Oui.

D Avez-vous accompagné votre mère au centre?

R Non, monsieur. C'est une dame Guilbault qui l'a accompagnée.

D C'était un dimanche, le vingt et un (21) septembre?

R Oui, monsieur, le soir.

D Où aviez-vous passé la journée?

R Nous sommes partis le matin pour aller à la chasse avec M. Blais, ma soeur, maman et mon frère. Papa est allé à la chasse, il avait vu une perdrix, il a chargé sa carabine pour aller chercher des harts et nous sommes arrivés le soir vers six heures, ma soeur a monté le fusil en haut, nous l'avons mis en dessous du lit et papa est arrivé plus tard.

D Ce n'est pas votre père qui a monté le fusil en haut?

R Non, ma soeur.

D Est-ce que c'était l'habitude de votre père de laisser son fusil chargé à plomb, dans la maison?

R Non, monsieur, il le déchargeait.

Me SULLIVAN déclare qu'il n'a pas à interroger le témoin, car les deux constables dont il est question ne sont pas membres de l'Union de la Police qu'il représente, tout en étant encrepe
d

dans la Police.

Et la dépositante ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifiée, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

Canada

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et suivants
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE;

O. CASAVANTS ET AL

REQUÉRANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Mes BROSSARD ET J.P. LANUOT

PROCURÉURS DES REQUÉRANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me SULLIVAN C.R.

Me GAGNON

Ce treizième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

JOSEPH AIME DEMERS,

lieutenant de Police,

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit:

INTERROGÉ PAR LE JUGE:

D Lieutenant Demers, c'est vous qui commandez au poste No 15?

R Oui, Votre Honneur.

D Au mois de septembre dernier aussi?

R Oui, monsieur.

D Vous aviez à ce moment-là, deux constables, un Dupuis, et l'autre Gagnon?

R Oui, monsieur.

D Quel est le nom de baptême de Gagnon?

R Là, je ne pourrais pas vous dire son nom de baptême.

D Dupuis?

R Je pense que c'est Alfred.

D Il n'y a qu'un Dupuis?

R Il y en a rien qu'un à cette station-là toujours.

D Plusieurs Gagnon?

R Rien qu'un Gagnon aussi.

D Gagnon, c'est un jeune constable, il n'est pas là depuis longtemps?

R Un jeune constable.

D Il n'est pas dans la police depuis longtemps?

R Non, pas longtemps, quelques mois.

D Le vingt et un (21) septembre au soir, étiez-vous au poste quand ces gens sont venus?

R Non.

Q Qui était en charge?

R C'était le sergent Branchaud, si je me rappelle bien.

D Est-il encore chez vous, au poste?

R Oui, monsieur.

D Les constables Gagnon et Dupuis, ce soir-là, avaient-ils reçu de vous des instructions spéciales?

R Depuis quelques semaines, dans cette ruelle-là, entre Clakke et St Laurent, il y a eu une série de vols, jusqu'à quatre la même nuit, défonçant par en arrière. J'ai surveillé cette ruelle à peu près une semaine avec quatre ou cinq constables en civil, et ces deux hommes-là font le devoir en civil, continuellement, au poste No 15. Je leur avais toujours laissé la charge de cette ruelle, la nuit, afin de faire cesser ces vols-là, et je constate que depuis, je n'ai pas eu un seul défonçage, dans cette ruelle, en arrière.

PAR Me LANCOTOT :

D Quand il y avait des vols, est-ce que c'était eux qui étaient là et qui surveillaient cette partie-là?

R Ils n'étaient pas supposés surveiller spécialement.

D Ce n'était pas eux qui volaient plutôt dans cette ruelle?

R Je ne crois pas, monsieur Lancotot.

PAR LE JUGE:

D Etaient-ils chargés, je veux savoir s'ils étaient spécialement chargés par vous, ce soir-là, de surveiller la ruelle en question?

R Pas tout spécialement, rien que cette ruelle-là, mais ils sont spécialement chargés, ces constables, de surveiller les ruelles.

D Vous avez dit, tout à l'heure, que vous aviez donné des instructions, des ordres à vos hommes, leur disant de surveiller spécialement cette ruelle là?

R Spécialement celle-là, surtout, parce que c'est sur celle-là qu'il y a eu le plus grand nombre de vols.

D Le vingt et un (21) septembre au soir, pouvez-vous, par vos livres, nous dire si vous aviez particulièrement chargé ces deux (2) hommes de surveiller la ruelle?

R Votre Honneur, je ne marquais pas cela dans un livre spécialement.

D Vous rappelez-vous leur avoir donné pour ce soir-là des ordres?

R Ce soir-là, je ne me rappelle pas les avoir vus parce qu'il arrive de temps en temps que le dimanche soir on est bien aise de veiller avec nos familles, et ce dimanche-là je ne suis pas allé à la station, je n'ai pas eu connaissance de rien de cela.

D Voulez-vous me dire, après renseignement au poste, si ces deux hommes se trouvaient en devoir vers cette heure-là, le vingt et un (21) septembre au soir?

R Je crois pouvoir déclarer, au meilleur de ma connaissance, que ces deux (2) hommes étaient en devoir, de suite.

D Ce soir-là?

R Oui.

D Connaissez-vous Albert Therrien?

R Comme je le disais tantôt, je le connais parce qu'il est déjà venu porter plainte au poste qu'il avait été arrêté dans cette ruelle.

D Longtemps auparavant?

R Il m'avait fait rapport, l'année dernière, l'année avant. Il a fait deux plaintes. Là, je ne peux pas préciser si c'est avant ou après qu'il m'a fait une autre plainte cette année. A tout événement, je pourrai voir cela par mes livres, autant que je peux me rappeler, au meilleur de ma connaissance.

PAR Me LANCOT:

D Quelle est son occupation connue, à Therrien?

R Je ne la connais pas, moi. Je ne connais rien, rien parce qu'il m'a fait un rapport.

Me LANCOT: J'avais pris l'engagement envers M. Gustave Monette de ne pas interroger le

témoin.

LE JUGE: Ce sont des renseignements que je lui demande. (S'adressant au témoin) Il n'y a rien pour vous incriminer dans les questions que je vous pose.

LE TEMOIN: Je ne crois pas.

LE JUGE: Ce n'est pas pour cela que vous êtes là dans le moment.

Me LANCOT: J'avais certains petits faits, mais M. Monette m'avait demandé, avant de les présenter de ne pas interroger M. Demers, mais ce ne sont pas les faits qui étaient prévus, ce sont des faits imprévus ceux-là.

PAR LE JUGE: A

D Avez-vous eu connaissance de cette plainte faite par les constables contre M. Demers?

R Oui, Votre Honneur.

D Vous en avez eu connaissance le lendemain matin?

R J'en ai eu connaissance le lendemain matin.

D Vous êtes-vous fait conter l'histoire par les deux constables, le lendemain matin, ou quelques jours après?

R Le lendemain matin, dans le bureau de l'inspecteur Robert et je leur ai fait faire un rapport

par écrit.

D Avez-vous ce rapport?

R Il doit être aux archives, je l'ai laissé à l'inspecteur Robert.

D C'est l'inspecteur Robert qui pourrait donner cela?

R Je le crois.

PAR Me LANCOT:

D C'est-à-dire cela va droit au centre?

R C'était au centre.

LE CHEF BELANGER: Le rapport est fait au député chef, quelquefois à moi. S'il y a eu un rapport de fait, c'est certainement dans les archives et c'est probablement le vingt deux (22).

PAR LE JUGE:

D Il y a eu un rapport détaillé de fait à votre demande par les deux constables?

R Oui. Il est probable que ce rapport est du vingt deux (22), au meilleur de ma connaissance.

LE JUGE: J'aimerais bien à avoir ce rapport-là à deux heures.

LE CHEF BELANGER: Oui.

PAR LE JUGE:

D Ces rapports sont-ils assermentés?

R Non, Votre Honneur, pas à ma connaissance. Si vous me permettez d'ajouter un mot. La charge avait été mise pour charge de meurtre -- ce ci est du oui dire, je n'ai pas vu cela moi-même.

D Tentative de meurtre?

R Tentative de meurtre, pardon, et l'avocat Lanctot, pas M. Lanctot qui conduit l'enquête, il est venu me trouver un soir pour me demander de faire changer la charge.

Me LANCTOT: Si la Cour me le permet. Avant que l'explication soit donnée, nous avons à compléter notre cause, nous allons avoir une déclaration de oui dire, ce sont des faits qu'il nous faut dans le moment.

LE JUGE: Pour le moment, il vaudrait peut-être mieux attendre que nous ayons le dossier, alors, vous pourrez raconter cet incident.

Me LANCTOT: Nous avons le constable 119 qui témoignera aussi sur ce cas.

LE TEMOIN: C'est simplement la conversation que j'ai eue avec M. Lanctot que je voulais raconter.

LE JUGE: Dans tous les cas, il n'y a pas eu de charge pour ce qui s'est passé, la véritable raison de l'arrestation nous ne l'avons

pas.

PAR LE JUGE:

D Est-ce qu'il y a eu une arrestation pour ce qui s'était passé dans la ruelle?

R Raison première, je parle toujours par oui-dire.

D Je demande s'il y a eu une arrestation pour ce qui s'était passé dans la ruelle? Pourquoi l'a-t-on arrêté dans la ruelle?

R Ils l'ont arrêté dans la ruelle, pour le conduire chez lui, pour le faire identifier par sa famille qu'ils m'ont dit.

PAR Me LANGTOT:

D S'ils avaient eu à l'arrêter, ils l'auraient conduit directement au poste?

PAR LE JUGE: C'est dans leur rapport.

R La même chose est déjà arrivée à ma connaissance, de les conduire chez eux.

D Je comprends qu'il y a peut-être eu erreur de personne?

R De conduire une personne chez lui pour le faire identifier, et quand on a constaté que l'homme restait bien chez lui, on lui a donné sa liberté, parce qu'il flânait la nuit dans une ruelle, quand

il y avait eu une quantité de vols. Je n'ai pas intérêt à défendre ces hommes plus que nécessaire, mais je veux dire la vérité.

LE JUGE: Nous allons voir, nous allons finir la preuve, et si vos hommes, d'après la preuve ont agi non seulement honnêtement, mais avec discrétion, ce que les citoyens sont en droit d'attendre de la part des hommes de police, bien, je serai le premier à leur rendre ce témoignage-là.

LE TEMOIN: J'ai entendu une remarque sur le sergent Branchaud, tout à l'heure, par le plaignant. Je puis dire que c'est l'homme que je connais à peu près le plus gentil qu'il y a dans la police.

LE JUGE: que voulez-vous, M. Honoré Demers est de ces citoyens qui estiment que les hommes de police doivent être polis avec tout le monde.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifiée, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

Canada

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 ET SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUÊTEUR

Mes BROSEARD ET J.P. LANCOT

PROUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me GAGNON

Le treizième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

WILLIAM BERTRAND,

constable, âgé de quarante-deux ans, témoin produit
de la part des requérants:

Lequel, après serment prêté sur les saints

Evangelica, dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me J. P. LANGTOT

PROCURÉUR DES REQUÉRANTS:

D Vous êtes un des voisins de M. Honoré Demers?

R Oui, je ne suis pas bien loin de lui.

D Connaissez-vous M. Demers depuis longtemps?

R Depuis à peu près dix ans, neuf à dix ans.

D Avez-vous eu occasion de le visiter chez lui?

R Oui, quelquefois.

D Savez-vous quelle sorte d'homme il est?

R Je l'ai toujours connu pour un bien bon garçon.

D Est-ce qu'il fait usage de boisson?

R Pas de ma connaissance, jamais.

D Avez vous une raison spéciale de la recommander?

R Aucune raison du tout, seulement, je le connais c'est par l'intermédiaire de ma femme. Il vient de la même place que ma femme. Ma femme connaît très bien toute la famille.

D Son père est Juge de Paix depuis bien des années dans le nord, et c'est un homme respecté par excellence?

R Oui.

D Lui-même, M. Demers est aussi respectable que son père?

R Je ne suis pas capable de dire de quoi de M. Demers.

D C'est ce qu'on appelle un brave citoyen?

R Oui.

Me LANCOT: On pourrait faire venir M. Linteau de la Légare Automobile, mais je crois que la réputation de M. Honoré Demers est assez bien établie jusqu'ici. Je voulais simplement demander montrer que le citoyen qui a été victime de cette aventure est le citoyen le plus probe le plus honnête et le plus brave qui soit, d'après les renseignements qu'on a. Et le déposant n'a dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, certifie, sous mon serment que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

Séance de l'après-midi du 13 novembre 1924

6

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL
No 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants -ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mes Brossard & J.P. Lanctot procureurs
pour les requérants

Mes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le treizième
jour de novembre, a comparu:

NAZAIRE FORGET,

capitaine détective, témoin déjà entendu et rappelé
de nouveau de la part des requérants en cette cause.
qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Capitaine, vous avez été assigné avec un duces tecum? avez-vous la plainte concernant un vol chez Yale Lithographing Company qui a eu lieu dans le mois d'août 1923, vol de clavigraphes?
- R- J'ai une plainte de M. Yale, 236 Craig ouest, en date du quinze août 1923 à propos d'un vol pour clavigraphes.
- Q- Avez-vous d'autres documents dans ce dossier?
- R- J'ai une plainte et un rapport en date du quinze août 1923 signé par détective McCann.
- Q- Il était préposé à cette cause-là avec quel compagnon?
- R- Seul.
- Q- Voulez-vous produire ce dossier comme pièce 72?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous autre chose?
- R- J'ai un dossier de Dagnall Asbestos Company. Il y a une plainte de faitesous le nom de Dagenais, mais il y a eu erreur, c'est Dagnall, 236 Craig ouest, en date du quinze août.
- Q- 1923?
- R- 1923, pour vol d'un clavigraphes Empire.
- Q- Qui était sur la cause?
- R- Le détective McCann.
- Q- Est-ce qu'il y en avait un autre que lui?
- R- Non, monsieur.
- Q- Avez-vous un rapport?
- R- J'ai un rapport sur la même cause signé par le détective P. Bélanger.

2757

Q- Philippe Bélanger?

R- I J'ai P. Bélanger.

Q- Voulez-vous produire ce dossier comme pièce 73?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous une autre plainte concernant Scheytes Company à propos d'une machine à-additionner?

R- Oui, j'ai une plainte de Scheytes Company Limited, 33 rue des Communies, en date du onze septembre 1922.

Q- Avez-vous un dossier?

R- Oui, c'est à-propos d'un vol pour machine à-additionner.

Q- Quels sont les détectives qui ont été préposés à-cette cause?

R- Lajeie et Philippe Bélanger.

Q- Vous avez le dossier complet?

R- Oui, monsieur.

Q- Combien de feuilles dans ce dossier?

R- Quatre rapports de détectives et un rapport de magasins de secondes mains.

Q- De quels magasins de secondes mains?

R- De toute la partie ouest.

Q- De quels magasins de secondes mains?

R- On commence à-47 Craig ouest.

Q- Il y a plusieurs magasins de secondes mains?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous produire ce dossier comme pièce 74?

2758

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous d'autres dossiers?

R- Je crois qu'on m'a demandé le dossier dans l'affaire de Bryson Agency Company.

Q- Pour des cameras?

R- Oui, pour des ^{cameras} cameras. La plainte a été faite par Bryson Agency No 42 Graig ouest, le vingt-deux mars 1924 pour vol de cameras.

Q- A qui a été confiée cette cause-là?

R- La plainte a été signée par P. Bélanger et McCann.

Q- Vous avez toutes les feuilles?

R- J'ai deux rapports des mêmes officiers.

Q- Et la plainte?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous produire ce dossier comme pièce 75?

R- Oui, monsieur.

Q-

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 1 à 4 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL
No 315 Ex-parte

2759

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteurMMes Bressard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le ~~douzième~~ ^{treizième}
jour de novembre, a comparu:
xxxxxxxxx

PIERRE BELANGER,

surintendant de police, témoin déjà entendu et rappelé
de nouveau de la part des requérants en cette cause,
qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Sous le serment que vous avez prêté, voulez-vous

produire comme pièce 76 le dossier du constable
Gagnon (756) et le dossier du constable Dupuis
(52)?

R- Oui, monsieur.

Je soussigné, sténographe judiciaire, de la Cour
Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie
que les feuillets qui précèdent, paginés 5 et 6
contiennent une transcription fidèle de la déposition
du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

2761

DISTRICT DE MONTREAL
No 315 Ex-parteENQUÊTES JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Evila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteurMMes Brassard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le ^{treizième} ~~quatorzième~~
jour de novembre, a comparu:

ANDRÉ PALEMENT

barbier demeurant à 177 Beaubien, âgé de vingt-neuf
ans, témoin interrogé de la part des requérants en
cette cause.qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANCTÔT, procureur des requérants:-

Q- Vous êtes barbier de votre métier?

R- Oui, monsieur.

Q- Connaissez-vous les constables Gagnon et Dupuis?

R- Je connais M. Dupuis, je ne connais pas beaucoup
M. Gagnon, seulement de vue.

Q- M. Dupuis, est-ce que vous le connaissez?

R- Oui, monsieur.

Me Lanctôt:- M. Dupuis, voulez-vous venir en avant
de la salle?

Q- Est-ce que vous connaissez M. Dupuis ici présent?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y a longtemps que vous connaissez
le constable Dupuis?

R- Cela doit faire tout près de trois ou quatre ans, qua-
tre ou cinq ans.

Q- Qu'est-ce que vous faites de votre métier?

R- Barbier.

Q- A quel endroit avez-vous votre place d'affaires?

R- Sur la rue Beaubien.

Q- Quel numéro?

R- 177 Beaubien.

Q- Vous avez votre place d'affaires au numéro 177
Beaubien?

R- Oui, monsieur.

Q- A quelle occasion avez-vous connu le constable
Dupuis?

2763

- R- C'est pas mal difficile à dire.
- Q- Est-ce qu'il est allé chez vous?
- R- Oui, il est déjà venu chez moi.
- Q- Est-ce qu'il est allé chez vous le jour?
- R- Quand il s'adonnait à passer.
- Q- Avait-il affaire à aller chez vous la nuit?
- R- Il est déjà venu la nuit.
- Q- Est-ce qu'il avait la clef de chez vous?
- R- Non, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qu'il est allé faire chez vous?
- R- Il venait s'asseoir.
- Q- Est-ce qu'il venait chez vous pendant qu'il faisait son quart?
- R- Il y avait des temps où il était sur son quart, il est déjà venu sur son quart.
- Q- Est-ce qu'il faisait son quart la nuit ou le jour?
- R- Dans le jour je n'avais pas d'occasion de le voir aussi souvent, la nuit je l'ai vu quelquefois?
- Q- Qu'est-ce qu'il est allé faire chez vous? la nuit?
- R- S'asseoir.
- Q- Est-ce qu'il était longtemps chez vous?
- R- Des fois une vingtaine de minutes.
- Q- Est-ce qu'il était plus longtemps que cela des fois?
- R- Pas à ma connaissance, je ne me rappelle pas.
- Q- Est-ce qu'il allait se coucher chez vous?
- R- Non, il n'a jamais couché chez nous.

Q- Il n'a jamais eu occasion d'aller coucher chez vous pendant son quart?

R- Non, monsieur.

Q- Il n'avait pas les clefs de votre place d'affaires?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne lui avez pas donné vos clefs?

R- Non, c'est moi qui garde mes clefs.

par le Juge:-

Q- Qu'est-ce que vous faites?

R- Barbier.

par le Jancôté:

Q- Avez-vous rapporté à quelqu'un que pendant que le constable Dupuis faisait son quart, il allait chez vous et qu'il restait chez vous longtemps pendant le temps qu'il faisait son quart?

R- Dans l'affaire de mon cousin, je lui ai dit qu'il était venu souvent sur son quart chez nous.

par le Juge:-

Q- Pour causer avec vous?

R- Oui, monsieur.

Q- A quelle heure à-peu près?

R- Des fois il pouvait se trouver une heure et demie

2765

après minuit, deux heures.

Q- Après que votre boutique était fermée?

R- Oui, après minuit.

Q- Et il était seul avec vous?

R- Oui, seul.

Q- Toujours seul avec vous?

R- Des fois, voyez-vous, je ne m'endormais pas, ou je revenais defaire un tour, j'entraais et je faisais mon "cash", la lumièreétait allumée, et quand il s'adonnait à passer, il entrait et il ouvrait la porte.

par Me Lanctôt:-

Q- En été?

R- En été, en hiver.

Q- Durant toutes les saisons de l'année?

R- Franchement, je vais vous dire, je ne me rappelle pas au juste si c'est plus en été qu'en hiver.

Q- Qu'est-ce que vous avez rapporté à son sujet?

R- J'ai dit à mon cousin qu'il était déjà venu chez nous, c'est tout ce que je lui ai dit.

Q- Avez-vous autre chose à part cela?

R- Je ne connais rien autre chose.

Q- Concernant son quart?

R- Je ne pense pas que je connaisse rien autre chose.

par le Juge:-

Q- Pourquoi avez-vous pris la peine de dire cela à votre cousin?

R- Parce qu'il était arrivé quelque chose.

Q- Qu'est-ce qui était arrivé?

R- Il m'a dit qu'il s'était fait frapper par un constable.

Q- Dites-nous cela, nous voulons le savoir?

R- Mon cousin m'a rapporté qu'il s'était fait frapper par le constable Dupuis, je ne sais pas, je n'étais pas là.

Q- Qu'est-ce que vous avez dit à votre cousin?

R- C'est là-dessus que je lui ai parlé, que je lui ai dit qu'il était déjà venu chez nous, que je le connaissais pas mal, il est venu passer des quinze, vingt minutes à la "shop".

Q- Quand vous avez dit cela à votre cousin, vous ne vouliez pas rendre service au constable Dupuis, dites-nous ce que vous avez dit à votre cousin?

R- C'est tout ce que je lui ai dit, votre Honneur.

Q-

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous vu le constable Dupuis avant de venir dans la boîte?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez pas causé avec lui?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Vous couchiez en arrière de la boutique chez vous?

R- Oui, monsieur.

Q-

par Me Lanctôt:-

Q- C'était votre chambre en arrière?

R- J'ai un lit là et je couche là des fois je vais coucher chez nous et des fois je couche là.

Q- Est-ce que cela arrivait souvent qu'il allait passer des quinze, vingt minutes avec vous?

R- Pas souvent.

par le Juge:-

Q- Vous avez dit tout à l'heure que c'était en hiver et en été, cela représente quelques fois?

R- Oui, quelquefois, il ne venait pas tous les soirs qu'il était sur son quart.

par Me Lanctôt:-

Q- Tous les deux soirs?

R- Non, monsieur.

Q- Tous les trois soirs?

R- Non, pas si souvent que cela.

Q- Toutes les semaines?

R- Il est venu en tout, et partout... il peut être

venu cinq ou six fois, quatre ou cinq fois, cinq
ou six fois, je ne puis pas dire au juste.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour
supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie
que les feuillets qui précèdent, paginés de 7 à 14
inclusivement, contiennent une transcription fidèle
de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No 315 Exe parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présent: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le treizième
jour de novembre, a comparu:

HONORE DEMERS,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Vous nous avez raconté ce matin que vous aviez été assailli sur la rue Henri IV?

R- Oui, monsieur.

Q- Par Therrien et les autres?

R- Oui, monsieur.

Q- Nous voudrions savoir maintenant si vous avez mentionné votre nom à Therrien à ce moment-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce que vous avez dit à Therrien?

R- Je lui ai dit que je connaissais M. Therrien. Et j'ai dit: "Je vous connais M. Therrien, je suis M. Demers, je reste ici et l'année passée je restais sur la rue Clark". Il m'a dit: "Je ne t'ai jamais connu, je ne veux jamais te connaître".

Q- Est-ce qu'il a continué l'assaut quand même?

R- Oui, monsieur.

Q- Lui avez-vous dit cela dès le commencement?

R- Oui, dès le commencement, avant qu'il vint me frapper frapper, quand il s'en venait à moi.

Q- Est-ce que vous avez dit cela assez fort pour que les constables puissent entendre?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous appréhendez que vous alliez être frappé, quand vous avez dit cela est-ce que vous vous attendiez à être frappé?

R- Je ne m'attendais pas à être frappé, j'avais peur, de la manière qu'il arrivait sur moi au pas de course, il me disait: "Arrêtez, arrêtez".

- Q- Où était sa motocyclette?
- R- Elle était sur le trottoir.
- Q- Sur la rue Henri IV?
- R- Sur le trottoir, tout près de la ruelle.
- Q- Tout près de l'entrée de la ruelle?
- R- Oui, tout près de l'entrée de la ruelle, pas plus qu'à un pied, un pied et demi de l'entrée de la ruelle.
- Q- Se trouvait-il loin de la motocyclette quand vous êtes arrivé à la ruelle?
- R- Par don.
- Q- Vous dites que vous êtes arrivé à la ruelle et que vous avez entendu des voix, et qu'il faisait noir et que vous avez eu peur et que vous étiez pour retourner sur vos pas, et que vous êtes retourné sur vos pas?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Je vous demandais tout à l'heure où était la motocyclette quand vous êtes arrivé et vous l'avez dit où elle était, et où étaient les hommes à ce moment-là quand vous êtes arrivé?
- R- Je n'ai pas vu les hommes, j'ai entendu parler dans la ruelle simplement, je ne voyais pas dans la ruelle.
- Q- Il n'y avait personne près de la motocyclette?
- R- Non, monsieur.
- Q- Pourquoi avez-vous plaidé coupable à l'assaut?
- R- Par rapport que moi, je ne suis pas un homme de Cour ni rien, je n'ai jamais été traîné en Cour.

Q- Vous aviez un avocat?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez tout conté votre affaire à votre avocat?

R- Oui, et j'ai demandé ensuite à M. Linteau qui était mon gérant général, je lui ai conté l'affaire, il est venu me rencontrer et je lui ai conté l'affaire. Il m'a dit: "C'est malaisé, tu n'auras pas de témoins en-dehors, tu n'es pas capable d'avoir de témoins". Je lui ai dit: "J'en ai un, je puis essayer de l'avoir".

C'est lui, M. Linteau, qui m'a dit: "Si tu peux t'arranger, c'est aussi bien, cela te fera perdre moins de temps ici".

Q- Et votre portrait à l'heure qu'il est est dans la Bogues Gallery?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous saviez cela? quand vous avez plaidé coupable?

R- Oui, monsieur.

Q- Votre portrait est encore là?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous étiez accusé de tentative d'assassinat?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous aviez comme témoins votre femme et vos deux filles et aussi Blais qui savait ce qui s'était passé à la maison, il pouvait vous aider pour votre tentative d'assassinat?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous avez réglé?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous conté toutes ces choses-là à votre avocat?

R- Oui, tout ce que j'ai dit dans mon témoignage je l'ai conté à mon avocat..

Q- Il a été d'opinion qu'il valait mieux régler, c'est-à-dire plaider coupable à l'accusation d'assaut?

R- Il m'a dit que cela pouvait me coûter aussi cher, et à la fin du procès, vous pouvez être condamné à une petite amende, quelque chose, et ensuite il y aura les frais de l'avocat qui auront monté assez cher, c'est cela que je craignais moi.

Q- Avez-vous donné de l'argent à quelqu'un?

R- J'ai donné seulement les trente piastres (\$30.00) au constable Dupuis.

Q- Pour son pardessus?

R- Oui, ensuite j'ai payé mon avocat.

Q- Cela vous a coûté combien en tout?

R- Cela m'a coûté en tout deux cent quatre-vingt-cinq piastres (\$285.00).

Q- Deux cent quatre-vingt-cinq piastres (\$285.00)?

R- Oui, monsieur.

par Me M Lanctôt:-

Q- Il n'y a pas eu de procès pour cela?

R- Non, monsieur.

2774

PAR ME BROSSARD c.r.:-

- Q- M.Lanctôt qui était votre avocat n'est pas M.J.P.Lanctôt qui agit dans cette enquête-ci?
- R- Non, monsieur.
- Q- Voulez-vous dire à la Cour comment vous avez eu votre avocat, comment cela se fait, de quelle manière vous l'avez eu?
- R- C'est ma femme qui a pris un avocat pour moi.
- Q- Comment l'a-t-elle eu?
- R- Par l'entremise d'un monsieur... je ne puis pas dire le nom.
- Q- Par l'entremise de M.Benoît?
- R- Oui, par l'entremise de M.Benoît. M.Benoît est arrivé à ma femme et il lui a dit: "Avez-vous un avocat". Ma femme lui a dit... je n'étais pas là... "je n'en ai pas". M.Benoît a demandé si j'avais un avocat, que je serais mieux d'avoir un avocat et il a dit qu'il en connaissait un, et il l'a introduite à M.Lanctôt et M.Lanctôt est venu.

parle Juge:-

- Q- Quel M.Benoît?

par Me Brossard c.r.:-

- Q- M.Benoît de la Cour de Police?
- R- Je le connais seulement de nom et de vue.

2775

- Q- Avez-vous donné quelque chose à Benoit?
- R- Oui, j'ai donné quatre piastres (\$4.00) à Benoit.
- Q- Pour vous avoir introduit un avocat?
- R- Non, à cause qu'il a fait des démarches pour ma femme, il est parti d'ici et il y est allé avec ma femme.

par le Juge:-

- Q- Est-ce monsieur Benoit de la Cour de Police?
- R- Cela je ne puis pas le dire, je ne le connais pas.

Q-

par M^e Brossard c.r.:-

- Q- Est-ce que vous n'aviez pas demandé vous-même M. Léonce Flante comme votre avocat?
- R- Cela se peut, M. Linteau, notre gérant général, m'a dit cela dans l'après-midi, il a dit: "Ecoute donc si tu n'as pas d'avocat, je vais te présenter M. Flante, je vais te présenter M. Gagné, ensuite si cela ne fait pas je vais avoir M. Flante", j'ai dit: "Oui". Mais suffit que j'avais eu une entrevue avec un autre avocat, je ne les connaissais pas, c'était malheureux de changer, comme je ne les connaissais pas ni l'un ni l'autre, cela importait peu.
- Q- M. Gagné, l'avocat de la maison Légaré?
- R- Oui, monsieur.

Q- Et M. Plante est l'associé de M. Gagné?

R- Cela je ne puis pas le dire.

Q- J'ai ici le dossier de la police. Vous étiez accusé de tentative de meurtre commise dans votre maison, alors vous aviez des témoins? pour faire face à cette accusation-là, vous aviez votre femme, M. Blais et vos filles pour vous, enfin tous ceux qui ont été entendus ici, vous pouviez vous servir de ces témoins pour faire renvoyer cette plainte-là de tentative de meurtre qui n'était pas vraie, en vous a expliqué cela?

R- Moi je n'étais pas au courant de cela.

Q- Vous ne connaissiez pas que la plainte qui était contre vous et dont j'ai ici le dossier vous accusait d'une tentative de meurtre? commise dans votre maison, chez vous, en présence de votre femme, de M. Blais et de vos filles, n'est-ce pas?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'en vous a expliqué cela?

R- Oui, ils m'ont expliqué cela, c'était à savoir si cela aurait été connu en Cour.

Q- Qui vous a expliqué cela, la police?

R- Non, monsieur.

Q- Si la chose vous avait été expliquée, vous aviez une défense à faire et vous n'auriez pas consenti à plaider coupable?

R- La police m'a dit autrement, elle m'a dit que j'étais pour être pour la vie, que je ne sortirais jamais de la vie.

Q- Vous aviez une preuve pour faire renvoyer cette plainte-là? qui était une plainte de chantage, et vous ne l'avez pas faite parce que vous ne connaissiez pas la portée de la situation?

R- Oui, c'est justement cela.

Q- Sans cela vous n'auriez pas plaidé coupable parce que vous n'étiez pas coupable?

R- Je ne le savais pas.

Q- Vous saviez que vous n'étiez pas coupable?

R- Je savais que je n'étais pas coupable.

Q- Vous aviez six témoins avec vous pour prouver que vous n'étiez pas coupable, pour prouver que la plainte qui était faite contre vous n'était pas vraie?

R- Oui, monsieur.

Q- Si vous eussiez connu tous ces faits-là, vous n'auriez pas plaidé coupable?

R- Non, certain.

Me Lanctôt:- Il me semble qu'avec les déclarations que nous avons, il y aura une suggestion à faire, c'est que le portrait de cet honnête homme-là devra disparaître de la Rogues Gallery.

Le Juge:- Je prends note de votre demande et nous allons entendre les constables, je comprends que l'incident ne peut pas rester là, nous allons en-

tendre les constables.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 15 à 24 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL
No 315 Ex-parte

2779

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5949 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & c^{ie}

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteurMMes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le treizième
jour de novembre, a comparu:

EMILE GOYETTE,

chauffeur d'automobile, demeurant à 2728 St-Laurent,
Montréal, âgé de vingt ans, témoin interrogé de la part
des requérants en cette cause.qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Avez-vous eu connaissance de quelque chose qui serait arrivé chez Honoré Demers le vingt et un septembre?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous connaissez M. Demers?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous connaissez la famille?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé, à votre connaissance?

R- D'après moi, un soir, le vingt et un septembre...

par le Juge:-

Q- Ce que vous avez vu vous-même?

R- Oui, ce que j'ai vu moi-même, je suis arrivé à peu près vingt minutes après que les constables eurent amené M. Demers, quand je suis arrivé pour aller chez M. Demers, les constables revenaient à la maison de M. Demers et ils m'ont demandé ce que je voulais. Je leur ai répondu que je voulais monter en haut, ils m'ont dit: "Allez-vous-en, on va vous en faire du pareil", moi je les connaissais comme détectives, je suis monté chez moi, et je me suis dit après: "Ils ne me mangeront toujours pas, je n'ai rien fait, je vais y retourner", et je suis retourné, et quand je suis arrivé en haut...

par Me Lanctôt:-

Q- Quels étaient les constables qui étaient là?

R- M. Dupuis et M. Gagnon ou Gagné.

Q- Dupuis et Gagnon?

R- Oui, Gagnon ou Gagné, je ne puis pas dire au juste.

Q- Qu'est-ce que vous avez fait rendu en haut?

R- Comme j'entraais en haut, j'ai dit: "Je vous connais bien, M. Dupuis", il a dit: "Je vous connais" et il a causé, il a parlé de la chose, comment c'était arrivé, il a dit qu'il avait montré sa "batch" à M. Demers et qu'il s'était sauvé, c'est tout ce que j'ai pu voir, c'est tout ce que j'ai pu entendre.

Q- Il était encore avec Demers?

R- Il l'avait arrêté.

Q- Il avait arrêté Demers dans cetemps-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Ils l'avaient amené au poste?

R- Oui, monsieur.

Q- Et ils étaient revenus?

R- Oui, monsieur.

Le Juge:- Ils étaient retournés chercher la cartouche

Le témoin:- C'est cela, oui.

Q- Qui vous a dit: "Va-t-en ou je vais t'en faire autant"?

R- C'est M. Dupuis.

Q- Quels sont les mots qu'il vous a dits?

R- Il m'a dit: "Qu'est-ce que tu veux ici". Je lui ai

dit: "Je veux monter". Il m'a dit: "Pousse-toi ou on va t'en faire du pareil". Moi je savais, que c'étaient des policiers, c'est pour cela que je n'ai pas résisté, je suis monté chez moi. Et après je me suis dit: "Dans tous les cas, ils ne me mangeront toujours pas, je n'ai rien fait", j'ai monté en haut.

M. Lanctôt appelle M. Dupuis pour identification.

Q- C'est bien ce M. Dupuis-là qui vous a dit cela?

R- Oui, c'est bien celui-là.

Me Lanctôt appelle le constable Gagnon pour identification.

Q- C'est bien ce M. Gagnon-là qui était là?

R- Oui, c'est bien celui-là.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Le Juge:- Avez-vous eu un rapport du subpoena qui a été signifié à M. Therrien.

Me Lanctôt:- Oui, nous avons un rapport, mais le délai a été si court, nous lui avons signifié le subpoena seulement ce midi.

Me Brossard:- Nous sommes informés qu'il était

en Cour hier.

Le Juge:- Il a pu être en Cour hier et a pu ne pas recevoir son subpoena ce midi.

Me Lanctôt:- Nous allons l'assigner de nouveau.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 25 à 29 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL
No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Cederre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{es} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{es} Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le treizième
jour de novembre, a comparu:

OCTAVE BELLEMARE,

bourrier, à 2746 St-Laurent Montréal, âgé de vingt
ans, témoin interrogé de la part des requérants en
cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Vous êtes M. Octave Bellemare?

R- Oui, monsieur.

Q- Quelle est votre occupation?

R- Beurrier.

Q- Où avez-vous votre place d'affaires?

R- Sur la rue St-Laurent.

Q- Quel numéro?

R- 2746 St-Laurent.

Q- Connaissez-vous le constable Gagnon et le constable Dupuis du poste No 15?

R- Non, monsieur.

Q- Connaissez-vous un de ces constables-là?

R- Non, je ne les connais pas.

Q- Les connaissez-vous de vue si vous ne les connaissez pas de nom?

R- Oui, monsieur.

Me Lanctôt appelle les constables Dupuis et Gagnon pour identification?

Q- Avez-vous eu affaire avec un de ces deux messieurs-là?

R- Avec les deux.

Q- Qu'est-ce que vous avez eu affaire avec eux?

R- Les deux constables sont arrivés à moi, il y en avait un qui avait un revolver à la main et il est arrivé à moi et il a levé le revolver.

Q- Il a levé le revolver sur vous?

- R- Oui, monsieur.
- Q- A quelle occasion?
- R- Ils m'ont dit qu'ils me prenaient pour un voleur.
- Q- Quand cela?
- R- Un dimanche soir, le vingt et un septembre.
- Q- Le même jour?
- R- Oui, le même jour.
- Q- Dans la journée?
- R- Le soir.
- Q- Vers quelle heure?
- R- Vers onze heures moins quart.
- Q- A votre place d'affaires?
- R- Oui, à ma place d'affaires.
- Q- Vous étiez dans le magasin chez vous?
- R- Oui, dans la porte de la ruelle, dans la porte du magasin dans la ruelle.
- Q- En arrière de votre magasin?
- R- Oui, en arrière de notre magasin.
- Q- Qu'est-ce que vous faisiez là?
- R- J'étais après sortir des canistes de lait dans la cour, les deux constables sont arrivés à moi avec un revolver à la main et ils ont levé le revolver sur moi.
- Q- Lequel a levé le revolver?
- R- Le plus court.
- Q- Ils m'ont l'air d'être assez grands tous les deux, est-ce le plus brun?
- R- Oui, le plus brun, il est plus court que l'autre.
- Q- Qu'est-ce qu'il vous a dit?

R- Il m'a dit qu'il me prenait pour un voleur,
il a dit cela en riant qu'il m'avait pris pour
un voleur.

Q- Est-ce qu'il vous a dit qu'il vous avait pris
pour un voleur en pointant le revolver?

R- Non, après qu'il l'eût baissé. Je lui ai dit que
j'avais eu peur, ils m'ont dit qu'ils m'avaient
pris pour un voleur, et ils se sont mis à rire,
comme s'ils avaient voulu faire cela pour une
farce.

par le Juge:-

Q- Est-ce que c'était dans la même ruelle?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- C'était dans la ruelle entre les rues St-Laurent
et Clark?

R- Oui, monsieur.

Q- Aviez-vous accès de votre magasin à cette ruelle-
là?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous aviez accès?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Par la cour?

R- Notre magasin va jusqu'à la ruelle.

par Me Lanctôt:-

Q- Votre magasin va jusqu'à la ruelle?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Il y avait de la lumière dans votre magasin?

R- Oui, moi j'étais en pleine clarté et les deux constables étaient à la noirceur.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous aviez de la lumière dans votre magasin?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous faisiez votre travail en pleine clarté?

R- Oui, j'étais en chemise.

Q- Dans votre magasin?

R- Oui, en-dedans dans la porte.

Q- Votre porte était ouverte?

R- Oui, monsieur.

Q- Aviez-vous un patron?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui était votre patron?

R- M. Joseph Dauphinais.

Q- Est-ce que vous travailliez avec votre patron?

R- Oui, mon patron est arrivé...

2789

Q- Vous étiez tous les deux ensemble?

R- Oui, et mon patron a parlé à un des constables, au plus petit, et durant ce temps-là je suis allé porter deux canistes de lait dans la cour.

par le Juge:-

Q- Dans quelle cour, vous dites que vous n'aviez pas de cour?

R- Dans la cour à côté de la crémèrie.

par Me Lanctôt:-

Q- Il y avait une cour à côté?

R- Oui, monsieur.

Q- Votre magasin va jusqu'à la ruelle et il y a une cour à côté?

R- Oui, monsieur.

Q- Et la cour elle-même va jusqu'à la ruelle?

R- Oui, je faisais le tour par la ruelle pour aller mettre les canistes dans la cour.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

Le Juge:- Les constables Dupuis et Gagnon sont ici.

Me Lanctôt:- Oui, ils sont ici.

Le Juge:- Voulez-vous dire aux constables Gagnon et Dupuis de venir ici.

MM. Gagnon et Dupuis s'avancent.

Le Juge:- M. Gagnon, avez-vous l'intention de donner votre témoignage?

M. Gagnon:- Cela ne me fait aucune différence.

Le Juge:- Et vous, M. Dupuis?

M. Dupuis:- Cela ne me fait aucune différence.

Le Juge:- Avez-vous demandé un avocat?

M. Dupuis:) Je n'ai pas demandé aucun avocat pour me défendre.

M. Gagnon donne la même réponse.

Le Juge:- s'adressant aux constables Dupuis et

Gagnon:- Vous n'étiez pas ici cet avant-midi?

MM. Gagnon et Dupuis:- Non, monsieur.

Le Juge:- Vous seriez peut-être mieux de prendre connaissance des dépositions, il vaudrait peut-être mieux pour vous avant d'entrer dans la

Voite que vous preniez connaissance des dépositions qui ont été données contre vous cet avant-midi, vous sauriez au juste ce dont vous êtes accusés, dans le moment vous ne le savez peut-être pas. Vous pourriez venir demain matin à ma chambre et je vous passerai une copie des dépositions.

Le Constable Dupuis:- A quelle heure?

Le Juge:- Demain matin, je pourrai vous faire avoir une copie des dépositions vers neuf heures et demie.

Les deux constables:- Merci.

Le Juge:- Vous allez avoir M. Therrien ici demain matin?

Mr Lanctôt:- Nous l'avons assigné et nous allons l'assigner de nouveau demain.

PROVINCE DE QUÉBEC

2792

DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o 315 Ex-parteENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
3940 et suivantes des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents:

L'honorable Louis Cederre J.C.S.
Juge enquêteurMMes Brossard & J.F. Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le treizième
jour de novembre, a comparu:

PIERRE BELANGER

surintendant de police, témoin déjà entendu et rappelé
de nouveau de la part des requérants en cette cause.
qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR M^{rs} LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Nous vous avons demandé le rapport concernant les livreurs de charbon et les peseurs publics?
- R- Oui,, monsieur.
- Q- Avez-vous ces rapports-là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce que vous nous avez déclaré quels étaient les constables qui étaient préposés à ces causes-là?
- R- Les constables Trudeau et Pilon.

par Me Brossard:-

- Q- Le premier nom de M. Trudeau?
- R- Conrad.
- Q- Et de Pilon?
- R- Je crois que c'est Eugène, je n'en suis pas certain.

par Me Lanctôt:-

- Q- Avez-vous dans ce dossier qui comprend quatre pages les rapports concernant les peseurs publics?
- R- Pour les peseurs publics, je ne crois pas que j'ai des pesées publiques dans le dossier.
- Q- Sous quelle direction sont les peseurs publics dans votre département?
- R- Les peseurs publics sont à différents endroits dans la Cité de Montréal, là où vont les hommes préposés à faire des causes contre ceux qui ne donnent pas la pesanteur du charbon, ces constables amènent peser ces gens aux endroits les

2794

plus rapprochés. Je n'ai pas une liste de toutes les pesées publiques dans la Cité de Montréal. J'en connais quelques-unes par coeur, mais je ne puis pas en donner toute la liste par coeur.

Q- Est-ce que la destitution des peseurs publics se fait par vous?

R- Non, ce n'est pas sous mon contrôle.

Q- Le contrôle de qui se trouve la destitution des peseurs publics?

R- Cela doit être sous le contrôle du Comité.

Q- Du Comité Exécutif?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Est-ce que la pesée publique du charbon n'est pas de votre ressort?

R- Non, monsieur.

Q- La police est là pour voir à cela?

R- Nous avons à voir à ce que la pesée soit donnée, mais nous n'avons rien à faire avec la pesée, c'est ce que je veux dire, je veux parler de la balance.

Q- C'est pour cela que vous avez des constables préposés spécialement à ce travail-là?

R- Oui, pour voir à ce que la pesée soit donnée.

par Me Lanctôt:-

Q- Ce rapport est signé par les constables C. Trudel. ✓

et Eugène Pilon, chacun des rapports que vous me donnez est signé par ces deux constables?

R- Oui, je n'ai pas gardé de mémoire de ces causes-là, ce sont eux qui ont tous les rapports en mains, toutes les entrées de ces causes-là qui ont été faites sont dans leurs livres.

Q- Avez-vous eu connaissance de certaines causes ou de certaines plaintes qui auraient été faites contre des livreurs de charbon et qui n'auraient pas été suivies de mandats?

R- Oui, votre Seigneurie, si je me rappelle bien, une couple de fois les personnes contre lesquelles on avait fait des causes parce qu'elles n'avaient pas donné la pesée sont venues dans mon bureau accompagnées des constables qui avaient fait la cause, et elles m'ont donné les explications pourquoi la pesée n'était pas là, et après avoir reçu les explications de la part de ceux qui étaient visés et des constables, j'ai donné le bénéfice du doute à ces personnes-là, vu que c'était, des fois, la première offense avec instruction aux constables de surveiller ces personnes à l'avenir, et si ils les prenaient en défaut de les poursuivre.

Q- C'est arrivé combien de fois?

R- A ma connaissance, deux ou trois fois, je ne puis pas préciser au juste, il y a deux ans que nous faisons des causes, deux ans et un peu plus même peut-être.

- Q- Est-ce que c'est arrivé que cela a été fait à la demande du Comité Exécutif?
- R- Je ne le crois pas. Ces personnes-là sont venues elles-mêmes à mon bureau, si je crois bien me rappeler, et je faisais venir les constables qui avaient fait des causes contre elles, et après avoir eu les explications de la manière qu'ils avaient fait les causes, et après avoir eu les explications de la partie intéressée, j'ai décidé de ne pas aller plus loin avec la cause.
- Q- Vous prenez cela sur vous-même de ne pas aller plus loin avec la cause?
- R- Dans certains cas oui.
- Q- Est-ce qu'il n'est pas arrivé des cas où vous avez fait cela à la demande du Comité Exécutif, vous demandant de ne pas poursuivre?
- R- Oui, je crois, dans le dossier que vous avez, il y en a une couple que j'ai mentionnés.
- Q- Voulez-vous dire combien de fois le Comité Exécutif ou les échevins ont agi sur vous pour vous empêcher d'émettre des mandats contre les livreurs de charbon qui n'avaient pas la pesée?
- R- Votre Seigneurie, en toute justice pour l'échevin Desroches, j'ai dit l'autre jour dans mon témoignage que l'échevin Desroches m'avait fait retirer des causes, seulement je n'avais pas donné d'explications, je ne me rappelais pas de quelle manière, sur un rapport des elles avaient été retirées

2797

constables qui avaient fait les causes.

Voici ce qui est arrivé. Un charretier à l'emploi de Elzéar Dansereau, marchand de charbon, No 2423 Notre-Dame Est, a été arrêté par les constables Trudeau et Pilon sur l'accusation d'avoir en sa possession un faux certificat de pesée, des fois ils ont des faux certificats dans leurs poches, indiquant cent livres de plus que le coût de la véritable charge de charbon qui était destinée à la livraison, et de plus les constables ont constaté que M. Dansereau pouvait obtenir à la balance publique tenue par M. Reid, coin des rues Pie IX et Notre-Dame, des faux certificats de pesée.

Q- C'était une conspiration qui existait? entre Reid et Dansereau pour faire faire des faux rapports de pesée?

R- D'après le rapport... et un rapport de mauvaise conduite de M. Reid a été fait au Comité par les constables en question, et nous avons appris que M. Reid avait été remercié de ses services.

Q- Reid aurait été remercié de ses services?

R- Oui, c'est le rapport que j'ai devant moi.

Q- Où était le peseur Reid?

R- Le rapport dit: "A la balance publique tenue par M. Reid".

Q- A quel endroit?

R- Au coin des rues Pie IX et Notre-Dame.

Q- Au coin des rues Pie IX et Notre-Dame?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:

- Q- Est-ce qu'une cause a été faite dans ce cas-là?
- R- Dans le cas Dansereau.
- Q- Dans le cas Dansereau, alors que son employé a été pris en possession d'un faux certificat?
- R- Non, votre Seigneurie, d'après le rapport Dansereau n'était pas coupable.

par Me Lanctôt:

- Q- C'est l'employé qui avait corrompu Reid pour avoir un certificat de pesée? plus élevé que ce qu'il y avait réellement de charbon?
- R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

- Q- C'était l'employé qui faisait le commerce?
- R- Oui, c'était l'employé qui faisait le commerce.

par Me Lanctôt:-

- Q- Pourquoi n'a-t-on pas procédé contre l'employé s'il était le corrupteur du pescur public?
- R- Cet employé, a'près moi, était à l'emploi de la cité.
- Q- Je parle de l'employé de la maison contre qui la cause avait été faite?

par le Juge:-

Q- C'est alors que l'échevin Desroches est intervenu?

R- Dans cette cause, je crois votre Seigneurie, que les constables pourraient mieux vous expliquer que moi la cause au long s'ils venaient dans la boîte, moi je suis obligé de me fier à leurs rapports, eux sont plus au courant que moi, et les deux constables sont là.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous avez un autre rapport à part celui-là?

R- Oui, M. Philippe Tremblay, 161 de Beaujeu, le dix juin 1838, sur l'accusation de ne pas avoir donné la pesée requise, je dois vous dire que l'échevin Desroches a demandé de suspendre l'action afin de permettre audit Tremblay de vendre son clos de charbon, il était question pour lui qu'il vendrait son clos de charbon, mais quelques jours plus tard, l'échevin Desroches a déclaré à l'inspecteur Robert et au constable Trudeau qu'il avait constaté de la mauvaise foi de la part de Tremblay, et il nous a donné instruction de continuer la cause jusqu'au bout, et depuis d'autres causes ont été faites contre Tremblay; c'est ce que je voulais expliquer à propos de l'échevin Desroches.

Q- Est-ce que c'était l'employé de Tremblay qui était arrêté ou Tremblay lui-même?

R- La cause a été faite contre Philippe Tremblay et il

Il en a eu une autre le huit mars 1924, entre deux et trois heures de l'après-midi. Les constables Trudeau et Pilon ont vu sortir de la balance publique au coin des rues Delorimier et Craig deux voitures de charbon de Kendall Brother à l'emploi de la Canadian Industrial Company, et les constables précités ont suivi ces voitures par les rues Delorimier, Demontigny et Panet, en allant vers le sud. Près de la rue Ste-Catherine, ils ont demandé les certificats de pesée aux charretiers, et ces certificats indiquaient deux mille livres de charbon.

Sur l'ordre des constables, les deux voitures furent conduites à la même balance publique rue Delorimier, et le peseur public déclara aux constables qu'il avait pesé ces voitures, et que le poids brut était de quatre mille deux cents livres, et que le "tare" était de deux mille deux cents livres pour une voiture, et comme les constables avaient des doutes ils ont fait enlever toutes les poches de charbon de la voiture et ils ont constaté que le "tare" était de deux mille cinq cent cinquante livres, ce qui prouvait qu'il y avait trois cent cinquante livres de charbon de moins que le certificat indiquait, et pour l'autre voiture le "tare" de la voiture était de deux cent soixante-dix livres de plus que le certificat indiquait, ce qui indiquait deux cent soixante-dix livres de charbon de moins, et les constables ont aussi constaté là un employé de la Canadian Industrial

qui
Company semblait avoir son bureau là..

par le Juge:-

Q- Où là?

R- A la pesée.

par Me Lanctôt:-

Q- Qui était le peseur public là?

R- Je n'ai pas le nom, je crois que les constables
pourront le dire, et de plus le rapport ajoute
que de chaque côté de la balance ladite Compagnie
avait des poches de charbon, c'est ce que les
constables ont constaté, ce qui semblerait que cette
balance était plutôt comme propriété de l'Industrial
Coal Company que comme balance publique, c'est
l'opinion que les constables ont donnée.

Q- Ils ne savaient pas qu'il y avait un peseur public
employé par la Ville à cet endroit-là?

R- Oui, ils étaient supposés le savoir et il y avait
aussi un employé de la Canadian Industrial et
ils ne savaient pas lequel contrôlait la pesée,
ceux qui ont fait la cause pourront vous le dire.

Q- Est-ce qu'il n'y avait pas un peseur public
à cette balance?

R- Oui, monsieur, dans ce cas-ci les actions n'ont pas

été envoyées à la demande de l'échevin O'Connell.

Q- Est-ce qu'il n'y a pas eu de causes de fautes contre les employés de la Canadian Industrial Coal?

R- Pas à ma connaissance.

Q- Est-ce que ces plaintes vous ont été soumises à vous pour être initialées?

R- Oui, monsieur.

Q- Et le commissaire O'Connell est intervenu auprès de vous?

R- Oui, il m'a demandé de ne pas les envoyer.

Q- Est-ce qu'il a donné des raisons pour cela?

R- Il a dû en avoir donné, je ne me le rappelle pas.

Q- Vous aviez droit de les envoyer malgré lui.

Vous aviez un droit d'émettre des mandats sans le consentement d'O'Connell?

R- Oui, on n'attend pas toujours après le consentement, mais quand on vient nous faire une demande, il m'a peut-être donné des excuses dans le temps qu'il pourrait dire lui-même, je ne me rappelle pas, il m'a peut-être donné des excuses, je ne les ai pas envoyés parce que M. O'Connell me l'a demandé.

Q- Est-ce que M. Brodeur est intervenu dans ces actions?

R- Pas dans ces actions-là, je ne me rappelle pas qu'il soit intervenu pour le charbon ni pour autre chose, M. O'Connell pouvait avoir des excuses valables qu'il peut m'avoir données, je ne me rappelle pas, le constable Trudeau était présent là.

2803

par le Juge:-

Q- Est-ce que le préposé à cette balance publique au Pied du courant qui était employé de la Corporation est resté dans sa même position?

R- Je n'ai pas entendu parler qu'il ait été remercié de ses services, je n'en ai pas entendu parler.

Q- Cet employé de la Ville ne fait pas partie du département de Police?

R- Non, les peseurs publics ne sont pas sous les ordres du département de Police.

par Me Manotôt:-

Q- Ce sont des employés de la Ville pareil?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Sur un rapport du Chef de police que vous auriez pu appuyer par les rapports des constables, cet homme-là n'aurait pas pu garder sa position?

R- Je crois que M. Rienvenu qui est en charge du département des licences chez nous, il n'est pas attaché au département de police, il est en charge du département de permis de licences, m'a dit que la Compagnie avait donné dans le temps pour excuse, cela c'est du oui-dire, qu'il y avait

de la glace ou quelque chose après la balance qui avait pu faire défaut dans le temps et qui empêchait de donner la vraie pesanteur de charbon.

par Me Lanctôt:-

- Q- Reid a été destitué comme peseur public?
R- C'est ce que j'ai compris par le rapport des constables.

par le Juge:-

- Q- Est-ce que c'était le même peseur dans les deux cas?
R- Je ne le crois pas.
Q- Le premier a été destitué?
R- Oui, monsieur.
Q- Et celui dont vous ne savez pas le nom, vous ne savez pas s'il a été destitué?
R- Non, les constables pourront vous le dire, ils vont faire des pesées de charbon souvent à cette balance et ils sont plus au courant de cela que moi.

Le Juge:- Il me semble logique que si on n'a pas continué les plaintes contre cette Compagnie parce qu'on acceptait les excuses comme bonnes, qu'il n'y avait pas de raison de destituer l'employé de la Ville.

Le témoin: Il me semble.

Me Vanier:- Je représente ici les intérêts de la Canadian Industrial Ucal et est-ce que je pourrais poser des questions au témoin.

Le Juge:- Vous le pouvez.

CONTRE INTERROGE

PAR ME VANIER:-

- Q- Dans ces causes de l'Industrial, n'est-il pas vrai que d'après les explications que nous vous avons données, il n'y avait pas formant de causes de charbon et que le charbon était pesé par la pesée publique, et que les détectives qui sont sous votre juridiction les ont suivis tout le temps depuis le temps qu'ils ont laissé la pesée publique jusqu'au temps où ils demandent aux charretiers les certificats, et que les charretiers ont produit les certificats qui leur étaient donnés par celui qui était en charge de la pesée publique?
- R- Celui qui était en charge de la pesée viendra vous répondre.
- Q- C'est pour cela qu'on vous a dit et vous étiez justement d'avis qu'il y avait erreur dans les pesées et que l'homme qui était là pour la

Canadian Industrial c'était un inspecteur, un inspecteur pour voir si les hommes faisaient leur ouvrage?

Le Juge:- Posez des questions.

Q- N'est-il pas vrai qu'on vous a expliqué que l'homme qui était à la pesée était là dans l'intérêt de la Canadian Industrial seulement pour voir à ce que les hommes fassent leur devoir et ne perdent pas leur temps et aient bonne mesure?

R- Ce sont les constables qui pourront vous dire cela, je ne sais pas si l'homme de l'Industrial était là pour autre chose.

par le Juge:-

Q- Dans ce cas-là, il y avait une différence dans le poids du charbon?

R- Oui, monsieur.

Q- Différence contre l'acheteur?

R- Oui, de deux cent soixante-dix livres dans un cas et de trois cent soixante-quinze livres dans l'autre.

Q- Vous rappelez-vous comment ces différences-là ont été expliquées?

R- Si je ne rappelle bien, vous étiez là vous-même
M. l'avocat, il me semble que vous êtes venu
dans mon bureau.

par Me Vanier:-

Q- Non, je n'étais pas là.

Le témoin:- Vous n'êtes jamais venu à mon bureau
à propos de l'Industrial Coal.

Me Vanier:- Oui, j'y suis allé une fois plus tard, je
ne vous ai pas vu. Vous avez tout de suite renvoyé
le charbon.

Le témoin:- C'est dans une autre cause.

Q- C'est la seule fois que la Canadian Industrial
a eu rapport avec eux?

R- Je crois que oui. Les constables seront plus en
mesure de vous dire cela. Ils ont fait cent quarante-
huit causes par sommation et quarante-huit causes
à vue. Ils ont arrêté quarante-huit personnes à
vue ayant des soupçons qu'elles ne donnaient pas la
pesanteur et ils ont envoyé cent quarante-huit
sommations.

Q- N'est-il pas vrai que dans les causes où vous
voyez à la surface qu'il n'y avait pas de cause,
vous preniez sur vous de les renvoyer?

R- Je l'ai dit tantôt, dans certains cas.

Q- Dans ce cas-là, lorsque vous avez su les circonstances expliquées par l'échevin O'Connell, vous avez dit qu'il n'y avait pas de question, que vous étiez de son avis?

R- Dans ces cas-là je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas de causes, les pesanteurs étaient tellement différentes que j'avais un soupçon qu'il y avait quelque chose qui n'était pas tout à fait naturel.

Q- Une cause contre le peseur public mais pas contre la Canadian Industrial?

R- Les causes sont toujours faites contre des personnes qui sont soupçonnées de ne pas donner les pesanteurs de charbon, elles sont coupables quand elles sont trouvées coupables, elles peuvent donner des excuses devant la Cour pour se faire libérer tout aussi bien que devant moi. Quand j'ai des explications raisonnables, dans certaines causes j'ai pris sur moi-même de ne pas envoyer d'action, dans certains cas, ce n'est pas arrivé souvent, dans deux ou trois cas, sur peut-être deux cents causes de charbon qui ont été faites.

Q- En plus dans ces causes, le peseur public, je ne me rappelle pas le nom, a dit que peut-être les balances avaient fait erreur, qu'il était prêt à les tester?

R- Il l'a peut-être dit aux constables, mais pas à moi.

Q- Cela n'a pas été dit à vous?

R- Non, monsieur.

Q- Je pensais que vous aviez pris tout cela en considération cette fois-là?

R- Comme je l'ai dit tantôt, l'échevin O'Connell a pu donner des excuses bien raisonnables pour ne pas envoyer des actions, je sais que c'est sur sa demande qu'elles n'ont pas été envoyées, je n'ai pas autre chose à dire.

par Me Janctôt:-

Q- Si l'échevin O'Connell n'était pas intervenu, vous auriez laissé faire les causes?

R- Oui, naturellement, elles auraient été en Cour.

Q- Avant qu'un mandat soit émis, quelles formalités doivent être faites chez vous? est-ce que vos initiales doivent être apposées?

R- Oui. Les constables font les causes et écrivent les actions eux-mêmes, ce sont des actions sommaires et ils viennent chez nous pour que j'appose mes initiales ou que le député-chef appose les siennes avant que ça aille en Cour.

Q- Il faut les initiales de l'un ou de l'autre?

R- Oui, monsieur.

Q- Si le commissaire Desroches n'était pas intervenu, les causes auraient suivi leur cours?

R- Oui, il est bien probable.

Q- N'est-il pas vrai, comme question de fait, que le nommé Reid a été destitué comme peseur public pour s'être laissé corrompre et qu'il a été ré-installé avec une augmentation de salaire après cela?

R- C'est hors ma connaissance.

Le Juge:- Cela ne regarde pas l'enquête de la Police cela.

Me Lanctôt:- C'est vrai pourtant, dans tous les cas, je vais faire entendre M. Reid.

par le Juge:-

Q- Dans le cas de Tremblay, à la demande de l'échevin Desroches, l'affaire a été suspendue pour quelques jours parce que l'échevin Desroches disait que Tremblay allait vendre son clos?

R- Oui, il va vendre son clos de charbon.

Q- Et quelques jours après, l'échevin Desroches est revenu et il a dit: "Procédez contre Tremblay, il m'a trompé"?

R- Oui, il était de mauvaise foi.

Q- Vous avez procédé?

R- Oui, nous avons procédé.

Q- Est-ce qu'il a été condamné?

R- Il doit avoir été condamné, nous avons pris

plusieurs actions contre lui.

par Me Lanctot:-

Q- Voulez-vous produire ce ~~rapport~~ rapport comme
pièce 77?

R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour
Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie
que les feuillets qui précèdent, paginés de 38 à 57
inclusivement, contiennent une transcription fidèle
de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

2812

DISTRICT DE MONTRÉAL
n° 315 Ex-parteENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1969

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Juge Louis Coderre

Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le treizième
jour de novembre, a comparu:

HENRY REID,

peseur public, à 197 Lévesque, Maisonneuve, âgé de soi-
xante ans, témoin interrogé de la part des requérants
en cette cause.qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME Lanctôt procureur des requérants:-

Q- Vous êtes peseur public pour la ville de Montréal dans le moment?

R- Oui, monsieur.

Q- A quel endroit êtes-vous peseur public?

R- Au coin des rues Notre-Dame et Pie IX à Maison-neuve.

Q- A quel salaire êtes-vous peseur public à cet endroit là?

R- A présent je suis à cinquante piastres (\$50.00) par quinzaine, cent piastres (\$100.00) par mois.

Q- Vous avez cent piastres (\$100.00) par mois?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez été destitué?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez été destitué quand?

R- J'ai été destitué il y a eu un an le printemps passé, à peu près dans le mois d'avril.

Q- Quel salaire aviez-vous avant d'être destitué?

R- Cela je ne me le rappelle pas, seulement quand je suis entré, je suis entré sur mon salaire.

Le Juge:- Nous allons peut-être en-dehors de l'enquête de la Police.

Me Lanctôt:- Cela regarde la police.

Le Juge:- Ce qui s'est passé tant qu'aux causes très bien, mais quant au salaire, personnellement je n'y ai pas d'objection mais j'ai peur d'encourir

des reproches qu'on lui a fait et que l'on dise que cela s'étend sur l'administration générale de l'Hôtel de Ville.

Q- Vous avez été destitué à la suite de quelle sorte de rapport?

R- On ne me l'a jamais montré.

Q- Avez-vous eu des démêlés ou des choses à faire avec des vendeurs de charbon au sujet de la pesée que vous leur donniez?

R- J'ai eu affaire quand ils venaient à ma balance, je les pesais et je leur donnais des tickets.

Q- Leur avez-vous donné des fausses pesées?

R- Non, monsieur.

Q- Jamais de fausses pesées?

R- Non, monsieur.

Q- Vous avez été destitué pour rien?

R- Je compte que c'est pour rien.

par le Juge:-

Q- Vous n'aviez pas de faux certificats de préparés pour remettre aux charretiers?

R- Non, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Pendant combien de temps avez-vous été suspendu?

R- Je dois avoir été de douze à-treize jours.

Q- Qui vous a ré-installé?

R- Je ne sais pas qui m'a clairé et je ne sais pas qui m'a ré-installé.

Q- Comment avez-vous été ré-installé?

R- J'ai reçu une lettre de mon surintendant, M. Eiron, me disant de m'en aller chez nous le samedi midi et de donner les clefs le lundi matin à celui qui se présenterait chez moi, ensuite je suis parti le lundi et je suis allé avec ma lettre trouver mon frère et nous sommes montés à l'Hôtel de Ville, je n'ai rien vu, seulement j'ai été mis dehors et j'ai été ré-installé au bout de douze ou treize jours.

Q- Qui est votre frère?

R- Walter Reid.

Q- Votre frère est député?

R- Oui, monsieur.

Q- Député de l'Assomption?

R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 59 à 61 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

2816

DISTRICT DE MONTRÉAL

No 515 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Evila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Gédérre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanotôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & GagnonM^e Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le treizième
jour de novembre, a comparu:

CONRAD TRUDEAU,

ex-constable, à Montréal, âgé de trente-six ans, témoin
interrogé de la part des requérants en cette cause,
qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR M^e LANOTOT, procureur des requérants:-

- Q- Est-ce que vous avez votre subpoena avec vous?
- R- Je ne pense pas .
- Q- Vous avez été assigné avec ordre d'apporter les notes que vous pouviez avoir et tous les documents concernant les livreurs de charbon et les peseurs publics?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez apporté ces notes?
- R- Les notes je les ai remises en partie au Chef qui sont les mêmes notes, et de plus j'ai les notes des peseurs publics que j'ai prises.
- Q- Vous avez les notes concernant les peseurs publics?
- R- Concernant la différence, les "bills" qu'il y avait à la Canadian Industrial Company, que les charretiers de l'Industrial Company, les charretiers de Kendall Brothers avaient.
- Q- Avant d'entrer dans ces détails-là, de quelle manière se font les causes contre les livreurs de charbon auxquels il manque de la pesée?
- R- Généralement, ce sont les plaintes qui nous arrivent, les trois quarts et demi du temps des marchands et ils ne veulent pas se nommer et quand ils se nomment ils nous demandent de taire leur nom.

par le Juge:-

- Q- Ce sont des plaintes de la part d'un marchand de charbon contre un autre marchand de charbon qui ne

donne pas le poids?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y a des plaintes de ceux qui achètent?

R- Non, ils ne le savent pas.

par Me Lanctôt:-

Q- Ils constatent seulement que leur tas est plus petit que celui de l'année précédente?

R- Malheureusement ils le constatent trop tard, quand le charbon a été reçu, et le règlement n'est pas assez large, d'après moi, pour voir après la livraison.

Q- Comment se font les causes contre les livreurs de charbon?

R- Pour les causes contre les livreurs de charbon on suit le charretier, du moment qu'il sort du clos, jusqu'à l'endroit où il doit livrer sa charge pour voir si le charretier ne vend pas des poches de charbon, et pour pas qu'une accusation soit portée contre un marchand de charbon et que ce soit la faute de son charretier.

Si on veut venir aux causes de la Canadian Industrial Coal Company, on a eu des plaintes, j'ai eu des plaintes moi-même par téléphone, j'ai eu une plainte par téléphone.

par le Juge:-

- Q- Quelle plainte, sans ne nommer personne?
- R- On a eu une plainte qu'à la pesée publique on donnait de faux certificats de pesée publique.
- Q- En faveur de qui?
- R- En faveur de l'Industrial Company.
- Q- Pas en faveur du consommateur?
- R- Non, jamais.

par Me Lanctôt:-

- Q- A quel endroit les charretiers pesaient-ils?
- R- Au coin de la rue Delorimier, au pied du courant, Delorimier et Notre-Dame.
- Q- Qui était en charge de cette pesée?
- R- D'après la signature, c'est M. L'Espérance.
- Q- Un employé de la Ville?
- R- Oui, un employé de la ville.
- Q- Avant cela, est-ce qu'il y avait eu des rapports concernant le peseur public Reid?
- R- Cela c'est avant.
- Q- Parlez d'abord de cela?
- R- Il y a plus de deux ans, il y a toujours de dix-huit mois à deux ans.
- Q- Reid a été destitué, je comprends, sur un de vos rapports?

- R- J'ai vu sortir une voiture de M. Dansereau, marchand de charbon et on avait eu un rapport...
- Q- De quel endroit?
- R- De sur la balance publique.
- Q- A quel endroit?
- R- Au coin des rues Pie IX et Notre-Dame.
- Q- En charge de qui?
- R- En charge de M. Reid, peseur public.
- Q- De M. Reid qui est venu dans la boîte?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qui est arrivé?
- R- Il est arrivé qu'on a laissé aller la voiture un peu plus loin et qu'on l'a ramené à la balance.
- Q- Quel était le nom du charretier?
- R- Je ne puis pas le dire, il faudrait consulter mes notes et cette cause a été effacée.
- Q- Comment?
- R- Cette cause a été effacée.
- Q- Qu'est-ce qui est arrivé?
- R- Pour finir, on a ramené le charretier sur la balance et on a pesé, M. Reid était énervé un peu. Il nous a dit: "Je viens de le peser". J'ai dit: "Cela ne fait rien, je veux avoir la certitude que ce garçon-là a le poids dans sa voiture. On a pesé la voiture toute ronde, et ensuite on a ôté le charbon dans la voiture et on a pesé la voiture, et on est arrivé avec cent livres de différence.
- Q- Seulement cent livres?

R- Oui, je lui ai demandé l'explication, et il m'a dit qu'il n'avait pas pesé la voiture depuis longtemps, je pense, il pesait les voitures une fois par semaine et c'était là la différence.

Q- Est-ce qu'il est arrivé d'autres cas?

R- A part cela chez Reid je ne me rappelle pas s'il y a eu d'autres cas.

Q- Est-ce qu'il y a eu un rapport de fait contre Reid?

R- Oui, monsieur.

Q- Et après cela, il a été destitué?

R- Oui, j'ai fait un rapport. Avant d'aller plus loin j'ai fait un rapport à la Commission.

Q- A la Commission administrative?

R- Oui, demandé par M. Desroches?

Q- A la demande de M. Desroches?

R- Oui, j'ai fait un rapport à la Commission disant que le peseur Reid ne pesait pas ses voitures assez souvent et "allège", moi j'avais trouvé qu'il y avait amalgamation avec le peseur public dans le cas.

Q- Comment avez-vous trouvé qu'il y avait amalgamation?

R- Avec le livreur.

Q- Comment?

R- Dans le poids, parce qu'il ne pesait pas les voitures "allège".

par le Juge:-

Q- Il pesait les voitures seulement une fois par semaine?

R- Oui, s'ils changeaient de chevaux, de harnais, de voitures, cela pesait pareil.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce qu'il y avait longtemps qu'il faisait cela?

R- Ensuite on a demandé à un charretier, on a pris un charretier de charbon et on l'a envoyé à la pesée le garçon a été pesé et il n'avait jamais pesé là, il lui a dit: "Tu reviendras peser demain" et le charretier a dit: "Donne-moi ma pesée, j'ai besoin de ma pesée, c'est ceci, cela", et M. Reid lui a donné et là-dessus j'ai fait un rapport à la Commission.

Q- Est-ce que vous avez le rapport que vous avez fait à la Commission?

R- Je ne l'ai pas, je n'ai envoyé à la Commission, je ne me rappelle pas que j'en aie gardé une copie.

Q- C'a été fait à quelle époque?

R- A l'époque de ces deux incidents-là, il y a dix-huit mois.

Q- Cela a été suivi de son renvoi?

R- Oui, cela a été suivi de son renvoi.

Q- Est-ce que vous l'avez revu à l'emploi de la Ville après cela?

- R- Je l'ai vu là, j'ai eu affaire à aller peser d'autres voitures et il était là.
- Q- Pour la cause dont vous venez de parler, la plainte n'a pas été suivie d'un mandat?
- R- Non, M. Desroches m'a dit: "Pour moi il n'y a pas grand chose à faire à Dussereau, parce qu'on n'est pas capable de prouver qu'il y avait mauvaise foi directement devant la Cour, c'est Reid qui donne de faux certificats, on va agir dans le cas de Reid, faites-moi un rapport". J'ai fait un rapport et il a été destitué.
- Q- Est-ce que c'est arrivé souvent que Reid a donné de faux certificats?
- R- Deux fois coup sur coup, on a fait une cause pour voir si c'était son habitude.
- KK Cela avait l'air d'être son habitude et la deuxième
- KK il l'a donné pareil.
- Q- Est-ce qu'il pouvait donner cela sans être entendu avec le marchand de charbon qui en profitait?
- R- Il pouvait le donner de son chef, mais quand on fait quelque chose de mal on ne doit pas le faire de son chef pour les autres.
- Q- Avez-vous fait une enquête pour savoir si le marchand de charbon était complice avec lui?

par le Juge:-

- Q- Vous n'avez pas fait d'enquête contre le marchand de charbon qui profitait de cela?

- R- Le marchand de charbon disait: "Je n'ai rien à faire avec la balance publique, si on se donne cent livres de plus, ce n'est pas de ma faute".
- Q- Il n'y a pas eu de plainte?
- R- Oui, j'ai rédigé une action, seulement cela n'a pas été plus loin.

par M. Lanctôt:-

- Q- L'action n'a pas été prise?
- R- Non, monsieur.
- Q- Est-ce qu'une enquête a été faite? Avez-vous rapporté à votre Chef qu'il y avait l'air d'avoir conspiration entre le peseur public et le marchand de charbon?
- R- Oui, j'ai fait faire un rapport par mon associé Pilon au typewriter à la Commission, c'est-à-dire au Chef, transmis à la Commission par lettre qu'il paraissait y avoir amalgame avec le marchand de charbon pour donner de faux certificats.
- Q- Avez-vous reçu instruction de poursuivre votre enquête sur cette matière-là?
- R- Non, Reid a été destitué dans le même temps.
- Q- La Canadian Industrial n'était pas mêlée avec Reid?
- R- Non, ce n'était pas le même peseur public.

- Q- Q- A la suite de votre rapport, vous n'avez jamais reçu instruction de la Commission administrative de faire enquête sur la complicité qu'il pouvait y avoir avec le peseur public?
- R- Non, il a été destitué après cela, et j'ai su par son neveu qu'il était là. J'ai été là et il était là. Son neveu m'a dit: "Tu l'as fait mettre dehors, cela n'a pas été long, il a été engagé à quatre piastres par semaine de plus". Je n'avais pas à voir à cela, il était engagé, cela ne me faisait pas de différence, cela ne me regardait pas.
- Q- Voulez-vous nous dire pendant combien de temps vous avez été en charge de ces causes-là?
- R- C'est moi qui ai commencé, je n'avais personne qui me donnait des ordres, j'ai commencé à faire de ces causes et il y a longtemps, j'ai commencé il y a huit ans.
- Q- Il y a huit ans?
- R- Oui, il y a à peu près huit ans, j'étais sur le poste, même il y a plus que cela, il y a plus longtemps que cela, il y a onze ans.
- Q- Dans les dernières années, depuis 1918, avez-vous fait plusieurs rapports pour insuffisances de pesée qui n'ont pas été suivies de mandats?
- R- Quelques-uns.
- Q- Quel pourcentage à peu près?
- R- Plusieurs, des petites affaires insignifiantes, trente, quarante, cinquante livres.

par le Juge:-

Q- Toujours contre le consommateur?

R- Oui, monsieur.

Q- Jamais contre le marchand?

R- On n'en a jamais trouvé de trop, jamais, trente, quarante, cinquante livres, pour trente, quarante, cinquante livres on leur donnait le bénéfice du doute, cela pouvait arriver que sur la balance il y avait une petite erreur.

par Me Lanctôt:-

Q- Cinq cents livres?

R- Il y a qui ont été jusqu'à neuf cent quarante livres et ils ont été poursuivis, il y en a un qui avait neuf cent quarante livres dans son voyage pour une tonne, un Juif de la rue St-Laurent?

Q- Quel est le pourcentage de ces rapports que vous avez faits et qui n'ont pas été suivis de mandats?

R- Je ne comprends pas.

Q- Comment procédez-vous avec vos rapports, en quelques mots. Vous faites un rapport?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous donnez ce rapport-là à qui?

R- Au chef de police.

Q- Pour être suivi d'un mandat, quelle est la con-

dition qui doit être remplie, quelle est la formalité?

R- Voici, on remplit un rapport comme celui-ci.

Q- Voulez-vous laisser ce rapport à la Cour comme pièce 78?

R- C'est la propriété de la Ville, je n'ai pas ordre de le donner, si le Chef veut le laisser ou si la Cour me l'ordonne.

Q- Est-ce un rapport qui doit être suivi d'un mandat? Il s'agit d'un rapport du vingt-deux septembre 1924. Vous avez l'honneur de faire rapport que Joseph Paul, charretier rue Lagarde, a illégalement délivré dans la Cité de Montréal une quantité de charbon excédant cinq cents livres, sans fournir en même temps que ledit charbon un certificat de pesée publique?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que ce rapport que vous avez a été suivi d'un mandat ou d'une procédure quelconque?

R- Non, monsieur.

Q- Cela n'a pas été suivi de procédure?

R- Non, monsieur.

Q- Pourquoi?

R- Parce que cela a été retiré.

Q- Cela a été retiré à la demande de qui?

R- C'est un monsieur Vinpond... il y a un rapport à cet effet-là.

Q- Vous avez un rapport?

R- J'ai fait un rapport.

- Q- C'est contenu dans le rapport qui a été produit?
- R- Oui, c'est P.L. Vinpond & Son, mais c'est Vinpond et un autre nom.
- Q- A la demande de qui cette plainte a-t-elle été retirée?
- R- Je suis informé qu'il est descendu voir le Chef et qu'il lui aurait donné des explications et que le Chef n'a dit d'attendre.
- Q- Quelle était la différence de pesée qu'il y avait dans ce cas-là?
- R- Son "bill" indiquait cinq mille deux cent trente (5230) livres et nous-autres nous l'avons pesé sur une pesée publique et cela a donné cinq mille cinquante livres (5050).
- Q- A peu près une couple de cents livres de différence?
- R- Cent quatre-vingts livres de court.
- Q- Cent quatre-vingts livres de court sur deux mille livres?
- R- Non, sur cinq mille deux cent trente livres.
- Q- Cinq mille deux cent trente livres, c'était tout du charbon?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il n'y avait pas la ~~me~~ voiture dont on devait tenir compte?
- R- Non, il y avait dix mille deux cents livres, et la voiture donnait quatre mille neuf cent soixante-dix livres.

- Q- C'est à part la voiture qu'il y avait cinq mille livres de charbon?
- R- Oui, il y avait cinq mille livres de charbon à part la voiture.
- Q- C'est-à-dire qu'il se trouvait à manquer cent quatre vingt livres pour deux tonnes?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quatre-vingt-dix livres par tonne?
- R- Ce n'est pas un des plus méchants, il y en a de plus que cela.
- Q- Il n'y a pas eu de mandats de pris, à tout événement, à la suite de cette plainte-là?
- R- Non, il a donné des explications et le Chef m'a dit d'attendre.

Le Juge:- C'est une des causes mentionnées dans le rapport que j'ai ici et pour laquelle le Chef après explications données par la personne incriminée a cru devoir ordonner de ne pas continuer.

- Q- Est-ce que vous avez d'autres cas? Est-ce que vous avez donné le pourcentage des rapports faits qui n'ont pas été suivis de procédures?
- R- C'est très difficile de le donner, parce que les petites affaires de vingt livres, trente livres, quarante livres, jusqu'à cinquante livres//, on ne les poursuivait pas.
- Q- Quand vous faites des rapports au Chef...

R- Généralement je lui dis quand il y a trente livres, quarante livres, mais quand il y a seulement dix livres, vingt livres, même trente livres je ne lui dis pas, je prends cela sur ma responsabilité, la différence n'est pas assez forte pour attirer l'attention du Chef, pour ne pas l'acheter pour rien.

Q- Quand la différence est assez considérable, quel est le % pourcentage qui n'est pas suivi de procédures?

R- Une couple.

Q- Une couple de quoi?

R- Pour cent.

Q- Comment?

R- Pas plus de deux pour cent, je ne le crois pas.

Q- Tous les autres sont suivis de procédures?

R- Je le crois.

Q- Est-ce qu'il y a des condamnations, est-ce que les causes sont discontinuées?

R- Non, il y a des condamnations, à part que quand la sentence est suspendue.

Q- Est-ce que les causes sont discontinuées quand elles sont prises?

R- Il y a la cause de l'Industrial et la cause de Dansereau.

Q- Est-ce qu'il y a d'autres causes qui ont été discontinuées?

R- Il y a la cause de Vinpond.

Q- Est-ce que les causes étaient prises dans ces cas-là quand elles ont été discontinuées?

R- Elles étaient devant le Chef, elles n'étaient pas devant la Cour

Q- Est-ce que des causes sont discontinuées par l'influence de quelqu'un quand elles sont devant la Cour?

R- Non, monsieur.

Q- Prétendez-vous qu'il n'y a pas une seule cause qui a été discontinuée lorsqu'elle était devant la Cour?

R- Non, jamais, devant le Chef, l'action était retirée comme cela, elle n'était pas rendue devant la Cour.

Q- Ce que je veux savoir de vous, c'est ceci: la cause est prise et logée devant la Cour par vous ou votre compagnon, et est-ce qu'il n'y a pas de ces causes-là qui sont discontinuées?

R- Non, pas de causes de charbon?

Q- Aucune cause de charbon?

R- Non, monsieur.

Q- Aucune cause? vous dites qu'il n'y a pas de cause de charbon?

R- Non, pas de causes de charbon.

Q- Quand des procédures sont prises, est-ce qu'elles sont prises devant la Cour du Recorder?

R- Oui, les causes sont prises devant la Cour du Recorder et lorsqu'elles sont prises il n'y en a pas d'effacées.

Q- On procède au procès, on procède à faire condamner celui qui est accusé et vous avez raison dans chaque cas?

R- Oui, monsieur.

Q- Il n'est pas arrivé qu'aucune cause n'a été discontinuée?

R- Pas rendue devant la Cour, devant le Chef, devant le Chef s'il y a quelque chose à faire c'est là que cela se fait mais rendue devant la Cour je n'en ai jamais discontinué devant la Cour.

Me Lanctôt:- Il faudrait revenir sur cette question de pesée publique.

Le témoin:- La cause de la Canadian Industrial a été effacée devant le Chef, elle n'a pas été effacée devant la Cour.

Q- Elle n'a pas été effacée devant la Cour?

R- Non, monsieur.

Me Lanctôt:- Il faudra revenir sur cette question de pesée publique et comme il y a un témoin ici auquel il a été référé dans le témoignage de Flore Harris, je demanderais à l'entendre immédiate-

ment.

par le Juge:-

- Q- Vous avez fait ces causes-là depuis neuf ans?
- R- Plus que cela, j'ai dit huit ans, cela fait quatorze ans bientôt que je fais partie de la police et voilà douze à treize ans que j'ai fait une cause.
- Q- D'après votre expérience, est-ce que la population de Montréal qui achète du charbon reçoit d'une façon générale toujours le poids qu'elle devrait avoir et pour lequel elle paye?
- R- Souvent elle ne reçoit pas, seulement je ne fais pas seulement cet ouvrage-là, c'est parce que je ne fais pas seulement cet ouvrage-là.
- Q- Il y a plusieurs causes?
- R- On a pris deux cents causes de marchands de charbon.
- Q- Il y a plusieurs raisons?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Ce n'est pas toujours évidemment la faute du vendeur. Vous ne voulez pas que la Cour prenne note que chaque fois qu'il y a quelques livres de court, c'est parce que le marchand a voulu voler?
- R- Je suis d'avis, d'après mon opinion, si la Cour me demande d'exprimer mon opinion, pour vingt-cinq, trente, quarante livres, cinquante livres, ces cas-

un homme se dépêche des fois, la pelle peut rester de côté, les poches de côté, cela peut passer par erreur.

Q- Seulement c'est toujours du côté du marchand, c'est toujours en faveur du marchand?

R- Toujours au détriment du consommateur.

Q- Vous ne tenez pas compte de cela?

R- Non, je ne tiens pas compte de cela.

Q- Parlons des choses dont vous tenez compte, vous ne voulez pas que je crois que c'est toujours la faute du vendeur?

R- Les petites différences.

Q- Parlons des autres différences qui sont plus considérables, voulez-vous que je prenne note que c'est toujours la faute du vendeur?

Il y a

R- Des marchands de charbon qui sont rendus, je crois bien, à une dizaine de condamnations contre eux,

XX Contre les charretiers?

R- Des causes sont faites contre eux?

R- Contre la Compagnie ou contre les Compagnies ou contre les charretiers, contre eux on ne peut pas les toucher, d'après le règlement ils sont derrière le comptoir, on ne peut pas les toucher, ils font tout faire cela par les employés.

Q- Vous poursuivez l'employé?

R- Oui, on poursuit l'employé. J'ai attiré l'attention de la Commission administrative, M. Décarv dans le temps, là-dessus.

- Q- Quel est le remède, d'après vous, à appliquer concernant le règlement de la pesée publique?
- R- De tenir le bourgeois responsable ou le gérant responsable jusqu'au temps que l'on prouve que l'employé a commis quelque infraction, à condition que nous nous suivions l'employé pour voir si l'employé ne trompe pas ou ne vend pas quelques poches ou quelques pelletées.
- Q- Vous voulez que le règlement soit amendé et que le vendeur soit tenu responsable?
- R- Oui, c'est cela, jusqu'à ce qu'on prouve qu'il prouve que l'employé a commis quelque infraction, et à condition que nous suivions les employés pour pas qu'ils vendent du charbon.
- Q- Vous avez dit que le règlement ne permet pas de peser le charbon une fois livré, cela ne serait pas pratique de peser le charbon après la livraison?
- R- Cela ne serait pas pratique de peser le charbon après la livraison et cela serait une injustice pour le marchand, le consommateur pourrait en ôter et faire chanter le marchand. Après la livraison, je crois que c'est impossible d'y remédier, souvent nous avons des plaintes après la livraison, mais on ne peut pas contrôler cela.
- Q- Vous étiez deux préposés à ce service-là dans toute la Ville de Montréal?
- R- Oui, nous étions deux, mais nous n'avons pas seulement que cela à faire, nous avons toutes les

Vues animées.

Q- Combien faudrait-il d'hommes pour le service ^{que} des pesées de charbon soit fait comme il faut?

R- Avec le règlement amendé, deux hommes seraient suffisants, et cela prend une voiture, parce qu'aujourd'hui ils ont des "trucks" et lorsque nous sommes à pied ils se sauvent.

Q- Une voiture-automobile?

R- Oui, j'ai toujours fait cela à pied depuis dix à douze ans, mais là ils nous fournissaient une voiture.

M. Pierre Bélanger:- Voici, votre Seigneurie, si vous me le permettez, le maximum de l'amende est de quarante piastres (\$40.00), je crois que si l'amende était plus élevée ou si on en faisait un acte criminel à celui qui ne délivre pas la pesanteur de charbon pour laquelle il est payé, cela changerait.

Me Lanctôt:- Cela existe dans le code criminel.

M. Pierre Bélanger:- Et il y a un règlement de la Ville, et si le maximum de l'amende était de deux cents piastres (\$200.00) cela changerait.

Me Lanctôt:- Nous n'avons pas le temps de finir cet incident, est-ce que vous pourriez revenir?

Le témoin:- Est-ce que je pourrais être dispensé pour cet après-midi.

Le Juge à Me Lanctôt:- Avez-vous besoin du témoin demain.

Le témoin:- Je puis être ici demain matin.

Q- Est-ce que vous produisez cette plainte comme exhibit?

R- La plainte seule ou les billets qui sont attachés après.

parle Juge:-

Q- Est-ce une affaire réglée?

R- Ce n'est pas une vieille affaire, mais c'est une vieille affaire pour la Cour, elle n'est pas vieille quant à la date.

Q- Cette affaire-ci n'est pas devant la Cour à l'heure qu'il est?

R- Non, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Il en a été disposé?

R- Oui, il en a été disposé.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour
supérieure, des Cité et District de Montréal,
certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de
62 à 84 inclusivement, contiennent une transcription
fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

2839

DISTRICT DE MONTRÉAL
No 315 Ex-parteENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteurMMes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le treizième
jour de novembre, a comparu:

ANTOINETTE HAMEL,

épouse de Siméon Trudel, 708 Montsabré, Montréal, âgée de
vingt-trois ans, témoin interrogé de la part des requé-
rants en cette cause.qui, étant dûment assermentée sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Me Lanctôt:- Je demanderais à la Cour de demander aux journalistes de ne pas publier le nom du témoin et de ne pas faire de croquis du témoin.

Le Juge demande aux journalistes de ne pas publier le nom du témoin et de ne pas en faire de croquis.

Q- Vous connaissez le capitaine Sauvé?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez eu occasion de le connaître?

R- Oui, monsieur.

Q- A quel endroit?

R- Au poste No 4.

Q- Est-ce que vous l'avez rencontré ailleurs qu'au poste?

R- Oui, il est déjà venu m'arrêter.

Q- Chez qui?

R- Chez Manie Brown et Flore Harris.

Q- Est-ce qu'il y a longtemps de cela?

R- Je l'ai connu en 1918.

Q- Avez-vous déjà eu occasion de lui remettre quelque chose?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce que c'est que vous lui avez remis?

R- Je suis allée lui porter cinquante piastres (\$50.00).

Q- De la part de qui?

R- De Manie Brown.

Q- C'était en quelle année?

R- En 1918.

Q- A quel endroit êtes-vous allée lui porter cela?

R- Au poste No 4.

Q- Est-ce que vous y êtes allée plus d'une fois?

R- Non, seulement une fois.

Q- Où Mamie Brown avait-elle sa place d'affaires dans le temps?

R- Rue Cadieux.

Q- Quel numéro?

R- 585 Cadieux.

Q-

par le Juge:-

Q- Lui avez-vous remis cet argent-là sous enveloppe?

R- Oui, monsieur.

Q- Comment savez-vous que c'était de l'argent?

R- Parce qu'elle l'a mis devant moi.

par Me Lanstôt:-

Q- Mamie Brown a mis l'argent devant vous sous enveloppe et vous êtes partie?

R- Oui, elle l'a mis dans une enveloppe et je suis allée le porter au capitaine Sauvé.

Q- Vous rappelez-vous quels billets c'était, comment était formée cette somme de cinquante dollars?

R- Je ne me le rappelle pas.

Q- Avez-vous eu occasion de rencontrer le capitaine Sauvé après cela?

- R- Plusieurs fois.
- Q- Avez-vous déjà rencontré le capitaine Sauvé
chez Mamie Brown?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qu'il était allé faire là?
- R- Je ne le sais pas, il était allé voir Mamie
Brown.
- Q- Il n'était pas là pour l'arrêter?
- R- Non, monsieur.
- Q- Est-ce qu'il est venu plusieurs fois pendant
que vous étiez là?
- R- Je l'ai vu une seule fois.
- Q- Dans le jour ou le soir?
- R- Le soir.
- Q- Vous rappelez-vous vers quelle heure c'était?
- R- Non, monsieur.
- Q- Est-ce que c'était à bonne heure?
- R- Je ne me le rappelle pas.
- Q- L'avez-vous rencontré ailleurs dans d'autres
maisons?
- R- Quand il est venu nous arrêter chez Flore Harris.
- Q- Avez-vous eu occasion de lui parler chez Flore
Harris en présence de Flore Harris?
- R- Non, parce qu'il nous disait toujours des
paroles sales.
- Q- Il vous disait toujours des paroles sales?
- R- Oui, monsieur.

Q- De quelle manière vous traitait-il ?

R- De toute sortes de noms.

par le Juge:-

Q- Lui avez-vous rappelé chez Flore Harris une fois que vous lui aviez donné de l'argent?

R- Non, jamais chez Flore Harris.

Q- Avez-vous dit une fois au capitaine Sauvé chez Flore Harris que vous lui aviez déjà donné de l'argent?

R- Oui, à sa face.

Q- Devant qui?

R- Devant Flore Harris.

par Me Lanctôt:-

Q- A quelle occasion?

R- D'une arrestation.

Q- A l'occasion d'une arrestation?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce que vous avez dit au juste au capitaine Sauvé?

R- Je lui ai dit que quand j'avais été lui porter cinquante piastres ~~ixxxxxxxx~~ qu'il ne nous arrêtait pas.

Q- Qu'est-ce qu'il a répondu?

R- Il n'a pas répondu.

Q- Vous lui avez dit cela en présence de Flore
Harris?

R- Oui, monsieur.

Q- Et il n'a rien dit?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Vous êtes mariée depuis quand?

R- Depuis le premier mars.

Q- De cette année?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce que fait votre mari?

R- Il est coupeur de cuir.

Q- Quel salaire gagne-t-il?

R- Vingt-six piastres (\$26.00) par semaine.

Q- Quelqu'un vous a-t-il parlé de ce témoignage
avant de venir en Cour?

R- Non, je n'ai reçu mon subpoena qu'hier soir.

Q- Seulement qu'hier soir?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'étiez pas en Cour hier?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous lu les journaux hier soir?

R- Hier soir, oui monsieur.

Q- Avez-vous lu le compte-rendu du témoignage de
Flore Harris?

R- Il n'était pas sur La Presse.

Q- Il n'était pas sur la Presse hier soir?

R- Non, monsieur.

Le Juge à Me Lanctôt:- C'est hier après-midi que Flore Harris a été entendue.

Me Lanctôt:- Oui, hier après-midi.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce que vous vouliez venir en Cour?

R- Non, je ne voulais pas venir.

Le Juge:- Le témoin n'a pas pu lire le compte-rendu du témoignage de Flore Harris sur les journaux.

Me Gagnon:- Il y a eu le Canada ce matin.

par le Juge:-

Q- Avez-vous lu le Canada ce matin?

R- Non, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous n'avez lu aucun journal rapportant le témoignage de Flore Harris?

2846

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Quelqu'un vous a-t-il dit que Flore Harris avait été entendue ici comme témoin?

R- Non, monsieur.

CONFERE INTERROGEE

PAR ME GAGNON:-

Q- Qu'est-ce que vous faites maintenant?

R-

Le Juge:- M. Gagnon, je vous demande de ne pas demander au témoin le nom de son mari qui est un homme excessivement respectable, quant à elle peu importe son passé, c'est une de celles qui a quitté le Red Light pour tout de bon, elle fait maintenant une vie honnête et vous pourrez avoir le nom de son mari si vous voulez, il est ici dans son témoignage, quand même vous lui demanderiez maintenant elle ne vous le dira pas pour pas que les journaux le publient ni que les gens qui sont ici le sachent.

Me Gagnon:- Cela ne m'intéresse pas de le savoir.

Le Juge:- Vous demandez ce qu'elle fait, elle est mariée et elle est l'épouse d'un tel.

2847

- Q- Depuis combien de temps êtes-vous mariée?
- R- Depuis le premier mars.
- Q- Depuis le premier mars cette année?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Combien avez-vous été de temps dans les maisons de prostitution?
- R- quatre ans.
- Q- Vous avez été condamnée combien de fois?
- R- Je ne me le rappelle pas.
- Q- A peu près?
- R- Peut-être cinquante fois, peut-être moins, peut-être plus.
- Q- Vous avez été arrêtée combien de fois par le capitaine Sauvé?
- R- Une vingtaine de fois.
- Q- Vous avez déjà eu des difficultés avec lui?
- R- Comme cela.
- Q- Vous avez dit tout à l'heure dans votre témoignage qu'il vous traitait d'une manière "rough"?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A quel endroit vous a-t-il traitée d'une manière "rough"?
- R- Chez Flore Harris.
- Q- Est-ce dans la même circonstance que Flore Harris l'a fait arrêter pour brutalité?
- R- Non, je ne l'ai jamais fait arrêter.
- Q- Vous avez été témoin pour Flore Harris dans sa cause contre le capitaine Sauvé?
- R- Oui, monsieur.

- Q- Est-ce qu'il était seul lorsque vous l'avez rencontré chez Mamie Brown?
- R- Je l'ai vu une fois seul.
- Q- Lors de l'incident que vous avez mentionné tout à l'heure, est-ce qu'il était seul?
- R- Oui, il était seul.
- Q- Est-ce qu'il n'était pas avec M. Archambault?
- R- Non, pas cette fois-là.
- Q- Vous êtes positive de cela?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quand cette entrevue s'est-elle passée chez Mamie Brown avec le capitaine Sauvé?
- R- En 1918.
- Q- A quelle date?
- R- Je ne le sais pas.
- Q- Dans quel mois à peu près?
- R- Je ne me le rappelle pas.
- Q- Est-ce dans l'hiver?
- R- Dans l'été, je pense.
- Q- Vous pensez que c'est dans l'été?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est dans l'été 1918?
- R- Je ne me le rappelle pas, je ne suis pas capable de le dire.
- Q- Vous êtes positive que c'est en 1918?
- R- Oui, je suis positive que c'est en 1918?
- Q- Vous ne vous rappelez pas le mois?
- R- Non, monsieur.

Q- Ni la saison?

R- Non, monsieur.

Q- Vous vous rappelez qu'il était seul?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui y avait-il dans la maison?

R- On était plusieurs filles et Mamie Brown.

Q- Elle était là?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que Mamie Brown vit encore?

R- Je ne le sais pas.

Q- Vous ne savez pas où elle est maintenant?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous déjà été arrêtée pour d'autres offenses que celle d'avoir été trouvée dans des maisons de prostitution?

R- Oui, monsieur.

Q- Pour quelle offense?

R- Pour avoir craché sur le trottoir.

Q- Pour de la cocaïne?

R- Non, jamais.

Q- A votre connaissance, combien de fois le capitaine Sauvé a-t-il arrêté Mamie Brown?

R- Je ne le sais pas.

Q- Combien de fois à peu près, à votre connaissance?

R- Il nous a arrêtées sur la rue St-Dominique.

Q- Combien de fois?

R- Deux fois rue St-Dominique, je pense, et une fois rue Cadieux.

- Q- Ce sont les trois seules fois que vous vous rappelez?
- R- Oui, le temps que j'ai été là.
- Q- Quelles sont les autres maisons où vous étiez quand vous avez été arrêtée?
- R- Chez Flore Harris.
- Q- Combien de fois chez Flore Harris?
- R- Je ne le sais pas, une vingtaine de fois.
- Q- Combien de fois par le capitaine Sauvé?
- R- C'était toujours lui.
- Q- Vous êtes absolument positive que quand vous avez rencontré le capitaine Sauvé chez Mamie Brown c'était en 1918.
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous ne pouvez pas vous tromper là-dessus?
- R- Non, monsieur.
- Q- Et que ce n'était pas dans le cours de l'hiver?
- R- Je ne le sais pas.
- Q- Est-ce dans la même année que vous êtes allée porter les cinquante piastres au capitaine Sauvé?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Dans l'hiver?
- R- Je ne le sais pas.
- Q- Vous ne savez pas si c'est en hiver ou en été?
- R- Non, cela fait trop longtemps.
- Q- Comment vous rappelez-vous que c'est en 1918?
- R- Parce que c'est la première année que j'ai travaillé.
- Q- Le capitaine Sauvé était tout seul au poste?

R- Il était dans son bureau.

Q- Vous ne vous rappelez pas si c'étaient des billets de dix piastres ou de cinq piastres?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne vous le rappelez pas?

R- Non, monsieur.

Q- Cependant, vous dites que vous avez vu mettre l'argent dans l'enveloppe?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous ne vous rappelez pas quels billets c'était?

R- Cela fait trop longtemps.

par le Juge:-

Q- Y en avait-il plusieurs ou seulement qu'un?

R- Je ne puis pas le dire.

par Me Gagnon:-

Q- Avez-vous été arrêtée dans ce temps-là?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y avait longtemps que vous aviez été arrêtée dans cette occasion?

R- Je n'avais jamais été arrêtée.

Q- Que la maison avait été arrêtée?

R- Je ne le sais pas.

Q- Y avait-il longtemps que vous étiez dans cette maison là?

- R- Non, monsieur.
- Q- Combien de temps?
- R- Deux mois.
- Q- Est-ce la première maison de prostitution dans laquelle vous êtes entrée?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Dans quel mois êtes-vous entrée?
- R- Dans le mois d'avril.
- Q- 1918?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Cela se trouvait vers le mois de juin ou le mois de mai?
- R- A peu près.
- Q- Alors c'était dans le cours de l'été?
- R- C'est ce que j'ai dit tout à l'heure.
- Q- Le capitaine Sauvé était seul?
- R- Je vous ai dit que oui.
- Q- Ne vous chequez pas, c'était dans son bureau?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est lui qui vous a répondu?
- R- C'est un policeman qui m'a ouvert la porte.
- Q- Vous lui avez demandé pour voir le capitaine Sauvé?
- R- Oui, et il m'a dit qu'il était dans son bureau.
- Q- Etait-il seul dans son bureau?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce que vous lui avez dit?
- R- Je lui ai dit: "Mamie Brown vous envoie cela". Je lui ai donné l'enveloppe.

Q- Qu'est-ce qu'il vous a dit?

R- Il ne m'a rien dit, je suis partie.

Q- Il ne s'est rien dit?

R- Il n'a rien dit.

Q- Est-ce après cette fois-là qu'il est allé chez vous?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce bien longtemps après cela?

R- Peut-être un mois.

Q- Avez-vous eu connaissance qu'il soit allé chez
Mamie Brown avec M. Archambault?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Connaissez-vous le sergent Archambault?

R- Je le connais peut-être de vue, son nom je ne le
sais pas.

par Me Gagnon:-

Q- Vous rappelez-vous avoir été témoin dans la cause
de St-Onge?

R- Non, jamais.

Q- Vous n'avez pas été témoin?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez jamais été entendue comme témoin
dans cette cause-là?

R- Non, monsieur.

Q- Vous êtes certaine de cela?

R- Oui, monsieur.

Et la déposante ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 85 à 100 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

Le Juge:- M. O'Connell, voulez-vous donner des explications ce soir?

Me Lanctôt:- On lui donne le bénéfice du doute, nous n'avons pas entendu le constable Filon et nous avons assigné plusieurs témoins dans cette cause-là.

Le Juge:- M. O'Connell n'a pas vu les témoins Trudeau et Filon, il n'a vu que le Chef simplement, il va nous dire quelles sont les explications qu'il a données au Chef.

M. O'Connell est assermenté comme témoin.

1.

No. 315 - Ex parte

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en vertu des articles
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, JUDGE REQUEREUR.

IN RE:

Ovila Casavant, et al.

Requerante ex parte.

APPEARANCES:

Messrs Brossard, K.C. and J.-P. Lanctot, for
petitioners.

MR. LAVERY;

MR. GERMAIN;

MR. SULLIVAN;

MR. GAGNON; and

MR. CLARENCE McCAFFERY .

Deposition of Alderman Thomas O'Connell
a witness called and examined on the part of the
petitioners.

On this, the thirteenth day of November
in the year of Our Lord, One thousand, Nine hundred

and twenty-four, personally came and appeared,

THOMAS O'CONNELL,

fifty-seven years of age, contractor, residing at 383 Mountain Street, in the City and District of Montreal, who being duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY

HIS LORDSHIP, MR. JUSTICE CODERRE:

Q You were here when the Chief of Police said that you saw him about a certain case?

A Yes.

Q That you gave an explanation to him of that case?

A Yes.

Q Would you mind repeating what you said then?

A I went down to see the Chief of Police, because I knew this Company was a good honest Company, and I told him just exactly how they were and I found out the Company was not to blame at all, that the scales, the City scales were wrong. Here are the tickets for the coal. The scalesman, upon inquiry said that immediately after the second weighing, he tested the scales and found them to be incorrect to the extent of One hundred and seventy pounds (170). Noticing this, he asked the detectives in charge of the carts to have them re-weighed, but they refused - fearing that the scales had been tampered with.

It is admitted by both sides in the

3

O'Connell

weighing of both cars, the first cart was weighed with the man off the cart and in the second place with the man on the cart. Now I have a declaration here from a Notary.....

MR. LANGTOT

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q (Interrupting) Before a Notary or from a Notary?

A From A Notary.

MR. CLARENCE McCAFFERY

of counsel for Alderman O'Connell:

Q Before a Notary - a Notarial Declaration?

A Yes. It is a declaration saying that the City Scales were wrong.

MR. LANGTOT:

Q Is it established that the man cannot come to Court?

A If you want him.

THE COURT:

Q Is it established that the public scales were wrong?

A Well, that day....

Q Do you know of any repairs?

A Yes, our City men are here now, ready to give evidence.

THE COURT:

This cannot be proved in the evidence here today.

THE COURT:

4

O'Connell

Q But you had that at all events, you had that before you intervened?

A No, I got that since.

Q But at the time of the intervention, what were the reasons you gave the Chief?

A That they were a good Company - good people - didn't want their name brought before the public.

CROSS EXAMINED BY

MR. CLARENCE McCAFFERY

OF COUNSEL FOR ALDERMAN O'CONNELL:

Q What information was given to you regarding who owned the scales?

A Well, there was none given to me at the time.

Q Did they tell you that the coal was weighed on public scales or private scales?

A Oh yes, it says here "Public Scales" - Here are the tickets which show the public.

Q In other words, ~~at~~ mistake was made by the Public Scales?

A Yes.

Q And on that information you informed Mr. Belanger to the effect that the fault was that of the City and not the Company's?

A No, I wont say that.

Q Did you give Mr. Belanger any particular reason why?

A I told him that I believed they were good honest

people and they would not do anything like that.

THE COURT:

Q I believe that is what he said?

A Yes, that is what I said.

MR. McCAFFERY:

Q Then, on the evidence that has since come into your possession, Mr. O'Connell, it is quite clear there is no fault attributable to the Company?

A No, according to this evidence.

~~XXXXXXXX~~ MR. GERMAIN:

Q Just one question Mr. O'Connell, was it to your knowledge that it was the first time that any charge had been laid against that Company?

A Yes, at that time, yes.

AND FURTHER DEPOIMENT SAITH NOT.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from one to five inclusive, and being in all five pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And

Le Juge:- M. Brodeur est-il ici?

M. Brodeur:- Oui, votre Seigneurie.

Le Juge:- Je suis obligé de vous demander qu'est-ce que vous avez fait du constable Bélanger?

M. Brodeur:- Je lui ai écrit une lettre hier pour le mettre au courant de la situation, pour lui dire qu'à la fin de 1921 et 1922...

Le Juge:- C'est en 1923, d'après le témoignage de Odell.

M. Brodeur:- Je lui ai écrit une lettre lui disant qu'en 1922 un monsieur était venu se plaindre de sa conduite et que, d'après les informations que j'avais prises, j'étais venu à la conclusion que l'affaire était réglée, mais que d'après les témoignages qui étaient rendus à l'enquête je m'apercevais qu'il avait eu d'autres fréquentations avec cette personne-là, qu'il l'avait vue, et je lui ai demandé s'il avait l'intention de produire une défense à l'enquête.

Me Gagnon:- Je dois dire à la Cour que j'ai une procuration par écrit du constable Bélanger depuis le commencement de l'enquête.

Le Juge:- Je crois bon en ma qualité de Juge enquê-

teur d'attirer l'attention du Comité Exécutif sur le cas du constable Bélanger.

M. Erodeur:- Je lui ai écrit une lettre lui demandant s'il avait l'intention de produire une défense et je lui demandais des renseignements afin de savoir quelle conduite le Comité Exécutif devait tenir dans son cas, et je lui demandais une réponse par le retour du courrier, et je lui ai envoyé la lettre hier soir.

Je dois ajouter que je viens de rencontrer M. Bélanger dans le passage, je ne le connaissais pas, je suis arrivé ici vers quatre heures moins quart et un monsieur m'a abordé et m'a dit que c'était lui qui était le constable Bélanger et qu'il avait reçu ma lettre.

Le Juge:- Je profite de l'occasion pour dire que je serai prêt à entendre M. Bélanger quand il le voudra et le plus tôt sera mieux pour lui, il me semble.

Me Gagnon:- Est-ce que cet incident contre Arthur Bélanger est terminé.

Me Lanctôt:- Il est tout terminé dans les cadres que nous l'avons décrit, il y a un incident complet contre lui, nous sommes prêts à entendre sa défense.

2863

Le Juge:- L'incident Radley est complet et si vous êtes prêt à faire entendre les témoins sur cet incident nous sommes prêts à les entendre.

Me Gagnon:- J'ai compris d'après la procédure qu'on a suivie depuis le commencement que quand il y aurait d'autres charges d'apportées contre certaines personnes par les requérants, nous en serions avertis pour avoir l'opportunité de faire notre défense.

Le Juge:- Il n'y a pas d'autres charges que je connaisse qui doivent venir bientôt contre le constable Bélanger.

Me Lanctôt:- Pas bientôt, mais dans le courant de la semaine prochaine il y aura d'autres charges.

Le Juge:- Je trouve que les témoignages qui ont été rendus dans l'affaire Radley sont très importants et j'ai demandé à M. Brodeur ce qu'il avait l'intention de faire avec M. Bélanger, j'ai parlé à M. Brodeur, comme président du Comité Exécutif, et il m'a dit qu'il allait faire ce qu'il vient de dire qu'il a fait, et il vient de déclarer que M. Bélanger est au courant de cet incident, et le plus tôt que le constable Bélanger viendra ici faire sa défense sur ce point-là, mieux ce sera

pour lui et s'il y a d'autres incidents plus tard il y verra ensuite.

Me Gagnon:- Cet incident est clos tant qu'à Bélanger

Le Juge : L'incident Madley oui.

Me Germain:- Puisqu'on est sur l'opportunité de faire des défenses, je désirerais, sans nuire à l'enquête, il va s'en dire, offrir à la Cour aussitôt que possible des témoins qui donneront des éclaircissements que nous croyons favorables en ce qui regarde certains actes ~~mentionnés~~ relevés concernant le chef Bélanger, pour des raisons que la Cour comprend qu'il n'est pas convenable de donner maintenant, je crois qu'il serait ~~préférable~~ équitable que l'opportunité nous soit offerte de faire entendre ces témoins le plus tôt possible.

Le Juge:- En principe, je n'ai pas d'objection à cela et si vous le voulez nous en causerons vous avec les avocats des requérants, en principe la demande est juste, je ne m'y objecte pas.

Me Germain:- S'il y avait moyen de ventiler ces incidents-là sans nuire à l'enquête.

Le Juge:- Vous pouvez venir à ma chambre immédiatement si vous le voulez.

Et la séance est ajournée.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al
requérants ex-parte

Pré sents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

.....
Séance du 14 novembre 1924

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quatorzième
jour de novembre, a comparu:

NAZAIRE FORGET,

capitaine-détective, à Montréal, témoin déjà entendu et
rappelé de nouveau de la part des requérants en cette
cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANGTOT, procureur des requérants:-

- Q- Capitaine, vous avez été assigné avec un ordre d'apporter des documents?
- R- Oui, pour une paire de jumelles sur le bateau Richelieu; dans ce dossier il y a un rapport en date du seize juillet signé par le capitaine Ainey du poste No I.
- Q- Vous avez combien de documents dans ce dossier?
- R- Six lettres.
- Q- Voulez-vous produire ce dossier comme pièce 79?
- R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

Me Pilon:- Avec la permission de la Cour et de mes savants confrères, est-ce que je pourrais faire une demande au Tribunal.

Le Juge:- Oui.

Me Pilon:- Je demande la permission à votre Seigneurie de représenter devant cette Cour les constables Dupuis et Gagnon dont il a été question hier. Je n'ai pas encore pris connaissance du dossier.

Le Juge:- Les dépositions sont arrivées ce matin, vous pourrez en prendre communication si vous le voulez entre une heure et deux, je vous les passerai.

Me Pilon:- La Cour ne me fixe pas de date quant à l'audition de cet incident.

Le Juge:- C'est à vous plutôt à demander une date.

Me Pilon:- Très bien, votre Seigneurie.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le
quatorzième jour de novembre, a comparu:

AUGUSTIN JOLIN,

constable, à Montréal, âgé de trente-trois ans/témoin
interrogé de la part des requérants en cette cause.
Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Le vingt-deux avril 1923, à quel endroit étiez-vous en service?

R- Cela il faudrait que je reverrais mes notes, il y a pas mal longtemps de cela, je ne puis pas dire au juste.

Q- A quel poste étiez-vous en avril 1923?

R- Au garage de la police.

Q- Vous étiez préposé au garage?

R- Oui, pour voir à la circulation sur motocyclette.

Q- Vous étiez constable sur motocyclette?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous rappelez-vous avoir arrêté pour vitesse l'automobile d'un commissaire de la Ville de Montréal?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui était en charge de cet automobile?

R- Cela dépend de quelle fois.

Q- C'est arrivé plusieurs fois?

R- C'est déjà arrivé que j'ai poursuivi des automobiles sans les arrêter.

Q- Le vingt-deux avril 1923?

R- Je me rappelle un dimanche au soir...

Q- C'est cela, allez?

R- ...sur la rue Notre-Dame j'ai poursuivi l'automobile de M. Desroches un soir.

Q- L'échevin Desroches?

R- Oui, monsieur.

Q- Le commissaire Desroches?

Q- Pourquoi l'avez-vous poursuivi?

R- Parce qu'il faisait un peu de vitesse.

Q- Qu'est-ce que vous entendez par un peu de vitesse?

R- Il dépassait la limite de la Ville de Montréal, vingt milles à l'heure, l'automobile allait à trente milles à l'heure.

Q- Qu'est-ce que vous avez fait?

R- Je l'ai poursuivi en motocyclette et je lui ai dit d'arrêter et il est arrêté et je lui ai dit bien poliment qu'il allait un peu vite, et il m'a répondu un peu grossièrement.

Q- Qu'est-ce qu'il vous a répondu?

R- Pour répondre dans le moment, il faudrait que je reverrais mon livre, je ne savais pas pourquoi je venais ici ce matin, j'ai travaillé toute la nuit.

Q- Quels sont les termes que l'échevin Desroches a employés?

R- Je n'ai pas aimé ce qu'il m'a dit.

Q- A-t-il été question de vous faire perdre votre position?

R- Sur le moment oui.

Q- Qu'est-ce qu'il vous a dit sur le moment?

R- Il m'a dit que je n'étais pas digne de rester dans la police, que j'étais un homme pas intelligent premièrement et que j'étais pour aller à confesse à lui le lendemain et que des hommes comme moi il y en avait trop dans la police.

Aviez

Q- avez-vous fait autre chose que votre devoir ?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Connaissez-vous l'échevin Desroches?

R- Je le connaissais d'avance, mais je ne savais pas que c'était lui à ce moment-là.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous ne saviez pas, comme question de fait, que vous poursuiviez l'automobile de l'échevin Desroches?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce que vous vous rappelez à peu près à quelle vitesse il allait?

R- D'après ma mémoire, c'est dans les trente milles.

Q- Avez-vous préparé un rapport à cet effet-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous donné ce rapport-là au poste?

R- Oui, monsieur.

Q- A qui l'avez-vous donné?

R- Au lieutenant Bilodeau.

Q- Savez-vous qu'est-ce qui a été fait de ce rapport-là?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce que vous avez été appelé à témoigner en Cour?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y a eu des procédures de prises?

R- Non, c'est-à-dire que j'ai fait un rapport, pas pour l'arrêter.

par le Juge:-

Q- Vous avez fait un rapport de tout ce qui s'était passé?

R- Oui, j'ai fait un rapport de tout ce qui s'était passé ce soir-là, que j'avais été malmené, que j'avais été mal répondu et qu'il voulait me faire perdre ma position, j'avais pris mes précautions.

par Me Lanctôt:-

Q- Savez-vous les termes au juste que l'échevin Desroches a employés à votre égard?

X R- Je sais qu'il m'a traité de voyou, devaurien, que j'étais sur la rue pour faire arrêter le monde pour rien.

Q- Est-ce qu'il vous a dit autre chose à part de cela?

R- ... qu'il s'appelait M. Desroches et que le lendemain j'étais pour aller à ~~fs~~ confesse à lui et que...

Q- Et que, dites-le?

— R- J'étais pour perdre ma position.

Q- Au sujet de votre position, qu'est-ce qu'il a dit?

R- Que des hommes comme moi, il y en avait trop dans la police.

Q- Est-ce qu'il y avait quelqu'un avec vous quand vous avez fait cette arrestation?

R- J'étais seul avec ma motocyclette, seulement il y

avait des gens sur le trottoir qui ont tout entendu?

Q- Quelle heure était-il?

R- Vers neuf heures, je ne me rappelle pas au juste, entre huit et neuf heures.

Q- Du soir?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous avez été suspendu, comme question de fait?

R- Non, pas pour cela.

Q- Avez-vous été suspendu pour autre chose?

R- Oui, pour autre chose.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé?

R- Premièrement, je n'ai pas pu faire un rapport au lieutenant Bilodeau le même soir, il était minuit je me suis en allé chez nous et le lendemain j'ai téléphoné au lieutenant Bilodeau et je lui ai conté les faits. Il m'a dit qu'il était appelé chez le Chef pour cette histoire-là, et quand le lieutenant Bilodeau est arrivé au garage le soir j'ai gardé ma motocyclette mais j'ai changé de poste.

Q- Avez-vous été effectivement changé de poste?

R- Je suis allé travailler au poste No 10, ce n'était pas une punition, le Chef avait certainement le droit de nous mettre là où il veut, et il m'a mis là où il voulait.

Q- Vous êtes encore au poste No 10?

- Q- Non, je suis au poste No II.
- Q- Etes-vous revenu à votre ancien poste dernièrement?
- R- Non, monsieur.
- Q- Est-ce qu'il y avait un nommé Maher là quand la chose est arrivée?
- R- Non, je ne le connais pas.
- Q- Il n'y avait pas un monsieur W. Maher, résidant au numéro 103 rue Beaugrand?
- R- Peut-être, mais pas à ma connaissance.
- Q- Avez-vous des notes de cette affaire-là?
- R- J'en ai, mais je ne les ai pas sur moi, j'ai travaillé toute la nuit et j'ai reçu mon subpoena hier soir à dix heures pour venir ici; il y avait des témoins mais je ne me rappelle pas des noms.
- Q- Voulez-vous apporter vos notes cet après-midi?
- R- Oui, monsieur.

Le témoignage du témoin est suspendu.

Le Juge:- M. Desmarais, vous êtes ici pour cette affaire Tessier?

Me Desmarais:- Oui, pour le témoin Tessier.

Le Juge:- Est-il ici?

Me Desmarais:- Oui, monsieur.

Me Lanctôt:- Nous allons l'entendre immédiatement.

Me Germain:- Est-ce que je dois comprendre que le témoin doit revenir avec ses notes.

Me Lanctôt:- Oui.

Me Germain:- Dans ce cas-là, nous allons attendre pour contre-interroger le témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 2868 à 2875 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
 5940 et suivants des Statuts Refondus de
 Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
 Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
 pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le
 quatorzième jour de novembre, a comparu:

ARMAND TESSIER,

chauffeur d'automobile, à l'emploi de la Commission
 des Liqueurs, à Montréal, âgé de trente-deux ans, témoin
 interrogé de la part des requérants en cette cause,
 qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles
 dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Vous étiez chauffeur du camion No 3 de la Commission des liqueurs le vingt-huit octobre dernier?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous eu occasion d'aller sur la rue Ste-Elizabeth à cette date-là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous rappelez-vous à quel numéro de la rue Ste-Elizabeth vous êtes allé?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Voulez-vous le dire?
- R- Au numéro 24.
- Q- Au numéro 24 Ste-Elizabeth?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous frappé ou sonné à la porte?
- R- J'ai sonné à la porte.
- Q- Est-ce que quelqu'un vous a répondu?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qui était-ce?
- R- Une dame.
- Q- Connaissez-vous cette dame-là?
- R- Non, monsieur.
- Q- Étiez-vous ici à la Cour lorsqu'une dame censée être madame Massicotte est venue?
- R- Non, monsieur.
- Q- Est-ce une dame âgée ou jeune?
- R- Jeune.
- Q- Jeune?
- R- Une femme dans les trente ans.

- Q- Est-ce qu'elle vous a déclaré son nom?
- R- Non, monsieur.
- Q- Pourquoi êtes-vous allé au numéro 24 Ste-Elizabeth?
- R- Pour demander si M. Berger restait là.
- Q- Pourquoi êtes-vous allé demander si K. Berger demeurait au numéro 24 Ste-Elizabeth?
- R- Parce que j'avais huit bouteilles de bière à lui livrer.
- Q- Vous aviez huit bouteilles de bière à lui livrer?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qui vous a dit que Berger demeurait là?
- R- C'était pour le numéro 19 Hôtel de Ville, c'était au numéro 19 Hôtel de Ville que je devais livrer les huit bouteilles, mais il n'y avait personne, alors c'est l'homme d'à côté du numéro 19 qui m'a dit qu'il tenait une maison au numéro 24 Ste-Elizabeth.
- Q- Il n'y avait personne au numéro 19 Hôtel de Ville?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous avez sonné?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et l'homme d'à côté vous a dit d'aller au numéro 24 Ste-Elizabeth?
- R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

- Q- C'est l'homme du numéro 21 qui vous a dit cela?

R- Oui, je suis allé au numéro 19, et l'homme du numéro 21 m'a dit d'aller au numéro 24 Ste-Elizabeth, que M. Berger tenait une maison là.

par Me Lanctôt:-

Q- Qu'est-ce qui est arrivé après être allé au numéro 24 Ste-Elizabeth? Où avez-vous livré les bouteilles en question?

R- Je les ai livrées au numéro 19 Hôtel de Ville.

Q- Qu'est-ce que vous a dit cette dame-là du numéro 24 Ste-Elizabeth?

R- Elle m'a dit qu'il n'y avait pas de Berger là.

Q- Où êtes-vous allé?

R- Je suis allé faire ma livraison, j'avais quatre ou cinq places à aller, et vers les quatre heures et demie je suis retourné au 19 Hôtel de Ville et j'ai livré ma bière là.

Q- Vous y êtes allé seulement dans l'après-midi?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous avez livré les bouteilles de bière au numéro 19? Hôtel de Ville?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous avez passé par une ruelle à côté du 24 Ste-Elizabeth quand vous êtes retourné?

R- Non, monsieur.

Q

par Me Gagnon:-

Q- Quelle information avez-vous eue au numéro 19

Hôtel de Ville?

R- Il n'y avait personne.

Q- Vous vous êtes informé chez le voisin?

R- Non, c'est le voisin qui est sorti.

Q- Et il vous a dit...?

R- Il m'a dit d'aller au numéro 24 Ste-Elizabeth.

Q- Etes-vous certain qu'il vous a dit d'aller au numéro 24? il ne vous a pas dit d'aller au numéro 22 Ste-Elizabeth?

R- Non, 24.

Q- Et au numéro 24, on vous a dit qu'il n'y avait pas de M. Berger là?

R- Oui, monsieur.

Q- On ne vous a pas dit que c'était au numéro 22?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez jamais entendu dire que M. Berger tenait également maison au numéro 22 Ste-Elizabeth?

R- Non, monsieur.

Le Juge:- Berger tient maison là?

Me Gagnon:- Berger tient une maison au numéro 19 Hôtel de Ville et il tient une autre maison également au numéro 22 Ste-Elizabeth, la porte voisine du numéro 24.

Q- Vous n'avez pas eu ces informations-là?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez pas eu d'informations que Berger

allait très souvent au numéro 22 Ste-Elizabeth?

R- Non, monsieur.

Me Desmarais:- Je ne voudrais pas que cette Cour reste sous une fausse impression, je ne sais pas ce que fait M. Berger ni ce qu'il faisait à cette époque-là, mais comme il s'agit de la livraison de huit bouteilles de bière par un camion de la Commission des liqueurs de Québec, je tiens à donner des explications et à mettre le dossier devant la Cour pour bien établir que les huit bouteilles de bière en question ont été remises à M. Berger parce qu'il avait été poursuivi par la Commission des liqueurs de Québec pour une infraction à la loi, et que jugement a été rendu le trois octobre 1924 par l'honorable Juge Casson de la Cour des Sessions de Montréal renvoyant la plainte et ordonnant la remise des au défendeur des bouteilles de bière saisies.

Le Juge:- Saisies à quel numéro?

Me Desmarais:- Au numéro 19 Hôtel de Ville.

Le Juge:- Voici pourquoi nous avons assigné M.

Tessier:- Ce jour-là, il avait dans sa voiture un grand nombre de bouteilles et on l'a vu se rendre au numéro 24 Ste-Elizabeth et on a

supposé charitablement que toute la charge devait être livrée à ce numéro-là, d'un autre côté les gens avaient dit que le capitaine Sauvé allait au numéro 24, et dans l'imagination de la personne qui nous a donné ce renseignement il y avait là toute une affaire.

Me Desmarais:- Vous me permettez de poser quelques témoins au témoin.

- Q- Je comprends que vous étiez en charge d'un camion pour faire la livraison des vins dans les restaurants licenciés qui ont droit d'en vendre?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et lorsque des liqueurs alcooliques saisies doivent être remises à des personnes en vertu d'un jugement de la Cour, c'est vous qui allez les livrer sur instructions que vous recevez?
- R- Dans certains cas ce la peut-être d'autres.
- Q- Dans ce cas-ci?
- R- Dans ce cas-ci c'était moi.
- Q- Les autres liqueurs que vous aviez dans votre camion, ce n'était pas pour le numéro 19 Hôtel de Ville ni pour le numéro 24 Ste-Elizabeth?
- R- Non, monsieur.
- Q- C'était pour les maisons licenciées?

R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la
Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal,
certifie que les feuillets qui précèdent, paginés
de 2876 à 2883 inclusivement, contiennent une transe
cription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
 5940 et suivants des Statuts Refondus
 de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al
 requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
 Juge enquêteur

Mes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
 pour les requérants

M. Germain & Gagnon

Me Sullivan

.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quatorzième
 jour de novembre, a comparu:

ALPHONSE MAHER,

finisseur en cuivre, à Montréal, âgé de cinquante-huit
 ans, témoin interrogé de la part des requérants en
 cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
 dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:•

Q- Avez-vous eu connaissance que le constable Jolin a arrêté la voiture-automobile du commissaire Desroches?

R- Non, monsieur.

Q- Ce n'est pas vous qui avez eu connaissance de cela?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y en a un autre Maher qui demeure au numéro 103 Beaugrand?

R- Oui, j'ai mon fils.

Q- W. Maher?

R- Oui, il s'appelle Wilfrid.

Q- C'est Wilfrid que nous avons assigné?

R- C'est marqué M. sur mon subpoena.

Q- Est-ce W ou M ?

R- M .

Q- Est-ce que vous pourrez envoyer votre fils pour deux heures?

R- Je ne puis pas l'avoir à deux heures.

Q-

par le Juge:-

Q- Où travaille-t-il?

R- Sur l'avenue du Parc en haut. Il y a eu erreur.

par Me Lanctôt:-

Q- Ce n'est pas à 133 rue Beaugrand?

R- Oui, ici c'est 103 et l'autre côté c'est

133 rue Beaugrand.

Q- Tout de même le subpoena a été signifié chez vous?

R- Oui, monsieur.

Q- En-dedans du subpoena c'est marqué 133?

R- Oui, monsieur.

Q- Et le subpoena a été signifié chez vous?

R- Oui, monsieur.

Q- Excepté que sur le subpoena il y a M. Maher au lieu de W ?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Pour qui votre fils travaille-t-il?

R- Il travaille à l'épicerie Demontigny rue du Parc.

Q- Est-ce qu'il ne pourrait pas venir vers trois heures?

R- Peut-être en lui téléphonant.

Q- Vers trois heures et demie?

R- En lui téléphonant.

Q- Il ne pourrait pas venir à deux heures en lui téléphonant?

R- Je puis bien aller le chercher si c'est nécessaire.

Le Juge:- C'est cela, allez-y et essayez de l'amener

ici pour deux heures. Nous l'attendrons dès qu'il sera arrivé afin qu'il perde le moins de temps possible.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 2884 à 2887 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

Me Gagnon:- Le constable Robert est ici et il me dit qu'il est en vacances et il voudrait bien témoigner, il ne voudrait pas passer sa vacance en Cour.

Le Juge:- Dans quelle affaire?

Me Gagnon:- C'est lui qui est supposé avoir donné des renseignements au Chef quant à Valmore Trudeau.

Me Lanctôt:- Nous pouvons nous dispenser de M. Robert pour maintenant, nous avons des faits à contrôler avant, nous avions assigné hier un employé de tramways sur cet incident et nous l'avons renvoyé lui disant que nous l'assignerons de nouveau, nous avons des faits à contrôler, nous voulons aller à la source.

Me Gagnon:- Je n'ai aucun intérêt là-dedans, le constable Robert m'a demandé d'être entendu et je fais la demande pour le constable simplement.

Me Lanctôt:- Il pourra venir plus tard, nous l'assignerons de nouveau .

Le Juge au constable Robert:- Vous êtes en vacance.

Le constable Robert:- Oui, mes vacances finissent le 22.

Le Juge:- Vous pouvez prendre vos vacances, nous vous rappellerons après.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

Requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.F. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quatorzième
jour de novembre, a comparu:

ROCH SAUVÉ,

capitaine de police, témoin déjà entendu et rappelé
de nouveau de la part des requérants en cette cause.
qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANCTÔT, procureur des requérants:-

- Q- Dans votre travail comme officier, avez-vous eu occasion de rencontrer le club Palais Incorporé, quelque chose comme cela?
- R- Je ne pourrais pas donner le nom directement, ma mémoire ferait peut-être défaut, c'est le club Palais, je ne puis pas dire s'il y avait "Incorporé".
- Q- A quel endroit?
- R- Je crois que c'est à 62 Ste-Catherine Est.
- Q- Près de St-Justin?
- R- Oui, c'était dans le haut, et cela fait le coin.
- Q- Quelle sorte de club est-ce?
- R- Je vais vous donner le numéro, c'est 62 Ste-Catherine Est, c'est le club Palais Incorporé, j'ai cela ici dans mes notes.
- Q- Quand avez-vous fait connaissance avec ce club-là?
- R- Au meilleur de ma connaissance, je crois que c'est dans le courant de l'année 1922, je pense, non cela se trouverait avant cela, en 1921 ou en 1922, je crois plutôt que c'est en 1921 et 1922.
- Q- Quelle sorte de club était-ce le club Palais?
- R- Vous ne parlez pas de la construction.
- Q- Non, le genre de commerce, le genre d'affaires qu'on y faisait?
- R- Au début il détenait une licence de la province de Québec pour les bières et les vins.
- Q- Ensuite plus tard?

par le Juge:-

Q- Était-ce un club social?

R- La charte a été montrée en Cour du Recorder, on a plaidé des causes avec lui, il a été obligé de montrer toutes ces choses-là et tout ce que je sais c'est le club Palais Incorporé, c'est ce que j'ai dans mes notes. Plus tard, il y a eu de la boisson forte, il prétendait avoir droit de vendre toutes sortes de liqueurs, même sans licence de la province de Québec, et il y a eu des causes.

par Me Lanctôt:-

Q- Sur le principe des clubs que chaque membre a droit à sa bouteille?

R- Oui, avec le nom dessus.

Q- Ce principe a été d'ailleurs reconnu?

R- Oui, je crois que nous avons gagné en premier lieu et ensuite il a gagné sur toute la ligne.

Q- Comment était-ce divisé? Comment les appartements étaient-ils disposés, au meilleur de votre souvenir?

R- C'était vaste, très vaste. En entrant, à gauche, il y avait une demoiselle pour prendre les chapeaux et les paletots et ensuite il y avait une autre porte qui conduisait à une salle à manger, à droite il y avait un bureau, ensuite il y avait la grande salle vaste, et dans la grande salle

vaste, dans le coin nord-est, il y avait une espèce de barre avec un grillage pour les employés, et la boisson était à l'intérieur de cela, et tout le tour de cette salle-là il y avait des tables.

par le Juge:-

- Q- De la boisson qu'il prétendait pouvoir vendre à ses membres?
- R- C'était sa prétention.
- Q- C'était censé être de la boisson appartenant à ses membres?
- R- Oui, c'était sa prétention, que cette boisson-là appartenait à ses membres et qu'il la vendait à ses membres.

par M^e Lanctôt:-

- Q- Vous avez fait des causes où ce principe a été maintenu?
- R- Oui, nous avons fait des causes et ils ont prétendu qu'ils vendaient la boisson à leurs membres, et nous avons perdu.
- Q- Continuez la description, dans le milieu?
- R- Il me semble que le milieu était plus élevé que le tour, et tout le tour de la salle il y avait des ~~un~~ chaises et des tables, et chaque table avait quatre ou cinq chaises, je ne me rappelle pas

au juste, et dans le milieu c'était plus élevé, et là on dansait dans le centre, il y avait un orchestre, je ne me rappelle pas bien où il se tenait, je pense qu'il se tenait du côté ouest.

Q- Et il y avait ce qu'on appelle une salle de danse?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Dans le club même?

R- Oui, monsieur.

Q- Ce n'était pas un établissement séparé?

R- Non, monsieur.

Q- Dans le club même?

R- Oui, c'était tout vaste dans le milieu et c'était plus élevé, si je me rappelle bien, je ne voudrais pas affirmer cette chose-là, je pourrais me tromper, il me semble que c'était un peu plus élevé dans le milieu, il n'y avait aucune table et il y avait un beau plancher et on faisait de la danse.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce qu'il y avait plusieurs pièces, plusieurs

chambres en tout?

R- Je n'ai pas connu d'autres chambres que celle que je vous dis.

Q- Il y avait seulement un grand hall vaste et le ~~réceptionnaire~~ département de boisson?

R- Oui, c'était visible, le département de la boisson était visible, on pouvait voir les employés à l'intérieur, il y avait comme une espèce de comptoir avec un grillage, on voyait tous les employés, et il y avait l'enregistreuse dessus, et il y avait de la boisson à l'intérieur dans des cases, c'était en zinc, si je me rappelle bien, j'ai fait une saisie là, ils prenaient la boisson et ils la mettaient dans les cabarets, tout le monde les voyait faire.

par le Juge:-

Q- Cette partie de l'établissement que vous venez de décrire était au niveau de la rue, au rez de chaussée?

R- Non, sur un plancher plus haut, il y avait un autre club en bas, le club des ouvriers, il était licencié de la province de Québec, où il y avait seulement des hommes.

Q- Est-ce qu'au-dessus de ce premier plancher, il n'y avait pas une galerie qui faisait tout le tour?

R- C'était l'ancienne salle, quand je suis arrivé au poste No 4, dans l'ancienne salle on dansait

dans le bas et il y avait une galerie tout le tour, et plus tard quand on a donné une licence, M. Grimard avec son club incorporé, j'ai toujours compris qu'il en était le directeur-gérant ou quelque chose comme cela, a pris le haut et il a bouché ce puits.

par Me Lanctôt:-

- Q- Est-ce que ce n'était pas l'ancien Régal?
- R- Oui, c'est avant mon temps, je ne me rappelle pas qui tenait cela dans ce temps-là. Dans tous les cas, quand M. Grimard a pris cela en haut il y avait une licence en bas, il y avait un club ouvrier et ils ont bouché ce puits-là, ainsi que cette galerie qu'il y avait tout le tour où on regardait danser, ça a été bouché, et c'était là-dessus que la salle de danse a été établie en haut, et tout le tour on a mis des tables et des chaises.

par le Juge:-

- Q- Est-ce que le club était obligé d'avoir une licence ou un permis de la ville de Montréal?
- R- Pour la salle de danse seulement, tout le reste ne concernait pas la Cité de Montréal.
- Q- C'était du ressort de la province de Québec?
- R- Oui, ces chartes-là sont du ressort de la province

de Québec.

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous eu occasion de faire plusieurs appréhensions à ce club-là?

R- Si ma mémoire ne fait pas défaut quant à la date, ç'a été ouvert dans l'automne.

Q- Le nombre à peu près?

R- J'ai fait des causes, ils ont commencé d'abord à danser et ils n'avaient pas de licence, je suis allé là et j'ai constaté qu'ils dansaient. Et j'ai dit à M. Grimard: "M. Grimard, vous ne pouvez pas danser sans licence", il a dit: "Si ça ne tient seulement qu'à cela, on va en prendre une", seulement je lui ai dit: "Je ne tiens pas à vous voir être punis de donner de licence".

Q- par le Juge:-

Q- Est-ce qu'on dansait passé minuit?

R- Oui, on dansait passé minuit, et j'ai pris une action pour avoir dansé après les heures, et l'heure était minuit.

Q- Est-ce qu'il y avait des femmes là? Est-ce que les portes étaient ouvertes à n'importe qui qui voulait y aller?

R- Pour moi, la porte était toujours ouverte, comme officier de police.

Q- Je parle des femmes?

R- Il y avait des femmes, et je ne pouvais pas contrôler si ces femmes-là étaient membres ou non. J'ai envoyé des hommes à différentes occasions et ils sont bien entrés sans être membres, et c'est la seule preuve que je puis offrir en Cour qu'on laissait entrer des gens sans qu'ils soient membres du club, comme de raison quant au reste je n'étais pas pour questionner les gens qui étaient assis aux tables.

Par Me Lanctôt:-

Q- Vous avez ~~xxxxxx~~ fait des causes, et quelle sorte de causes?

R- Il m'a dit qu'il voulait avoir une licence, "je vais payer pour", je lui ai dit: "Je ne tiens pas à vous en donner".

Q- Avez-vous fait des causes avant qu'il soit question de licence pour la salle de danse, avez-vous fait des causes contre cette place-là?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous fait des appréhensions?

R- J'ai fait des causes pour danser sans licence.

Q- Vous avez fait des causes pour danser sans licence?

R- Oui, j'avais fait, je pense, de vingt à vingt-cinq causes pour avoir dansé sans licence.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé de ces causes-là?

R- Ces causes ont été plaidées devant le recorder Semple et j'ai été réprimandé par le recorder

Simple pour avoir pris tant d'actions que cela
contre un homme.

Q- Pourquoi?

R- Il m'a dit: si je le trouvais coupable vous le
ruineriez du coup.

par le Juge:-

Q- Vous aviez pris des actions contre Grimard
personnellement?

R- Il me semble que j'avais pris des actions per-
sonnelles.

Q- Les actions ont été renvoyées?

R- Oui, il a dit: "Seulement, vous n'avez pas de cause
contre lui, parce que c'est un club incorporé,
il fallait prendre les causes contre le club
incorporé.

Seulement, j'avais réussi une chose,
j'avais réussi à lui faire montrer sa charte et
et ses papiers, et je savais après cela comment
procéder pour prendre une action.

par Me Lanctôt:-

Q- La question qui nous intéresse surtout, c'est la
licence pour la salle de danse dans cette place-
là?

R- J'ai pris une autre action et dans toutes les

actions que j'avais prises je m'étais éclairé et je savais comment prendre l'action, c'était facile après.

Q- Aviez-vous des plaintes des citoyens concernant cette place-là?

R- Je ne puis pas dire que j'avais des plaintes des citoyens.

Q- Vous observiez la place?

R- Je ne puis pas dire cela...ils dansaient sans licence, et j'ai pris des actions, je ne puis pas dire que j'ai eu des plaintes, je puis avoir eu des téléphones, car il y a des gens qui téléphonent et qui ne se nomment pas, peut-être comme cela ça peut arriver, je ne puis pas dire que j'ai eu des plaintes, peut-être des téléphones de personnes qui ne se sont pas nommées.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé définitivement?

R- J'ai pris une autre action à la Cour du Recorder, j'ai pris mes précautions, j'ai envoyé deux hommes là, et on a plaidé, et il faut toujours dire que ces causes-là traînent aussi longtemps que possible, naturellement j'ai pris seulement une action, je n'étais pas pour retourner avec quinze ou vingt actions, après m'être fait dire ce que je m'étais fait dire. J'ai gagné et il a été condamné à quarante ou cinquante piastres d'amende et les frais.

Q- Pour danser sans licence?

R- Oui, monsieur.

- Q- Vous rappelez-vous vers quelle époque cette cause-là a été gagnée?
- R- Je n'ai pas de note exacte, mais je puis m'en rapprocher pas mal comme cela, je sais que j'avais fait une saisie, j'ai pris une action et j'ai fait une saisie.
- Q- Pour avoir dansé après minuit?
- R- Oui, pour avoir dansé après les heures.
- Q- Vers quelle époque?
- R- Cela a dû être vers après le huit octobre 1922 parce que la saisie a été faite le huit octobre 1922.
- Q- Est-ce que la salle de danse a continué après cette condamnation-là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce qu'on a demandé une licence ou est-ce qu'on a continué sans licence après le jugement?
- R- Dans le temps, je crois qu'il avait une licence.
- Q- Pour la salle de danse?
- R- La fois qu'il a été poursuivi pour avoir dansé après les heures il avait une licence. Je vois que j'ai écrit une note disant "Licence de M. Grimard émise le six mai 1922", j'ai trouvé cela aux archives en bas, et comme ce serait le huit octobre que j'ai pris une action pour danser après les heures, à ce moment-là le club avait une licence.
- Q- Entre le six mai 1922 et le huit octobre il avait

une licence?

R- Oui, monsieur. C'est dans l'hiver 1921-1922 que j'ai pris des actions, peut-être aussi dans l'été, mais avant le mois de mai 1922, pour avoir dansé sans licencié.

Q- Dans l'hiver 1921-1922, vous avez pris des causes contre le club pour avoir dansé sans licence, malgré cela est-ce qu'en aurait continué quand même à danser sans licence?

R- Jusqu'au six mai 1922.

Q- Savez-vous comment ~~est~~ ^{a été} obtenue la licence pour la salle de danse le six mai 1922, avez-vous été consulté là-dedans?

R- Tout ce que je sais c'est ceci: c'est que j'ai rencontré le chef de police un matin dans l'entrée de l'annexe, je crois qu'il s'en allait en haut, je ne sais pas où il allait, il m'a rencontré et il m'a dit "Capitaines, le 62 Ste-Catherine a sa licence de salle de danse", j'ai dit: "Très bien".

Q- Est-ce que vous avez été consulté par le Chef?

R- Personne ne m'en a parlé.

Q- C'était dans votre district?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que c'était l'habitude pour le Chef de consulter les capitaines de districts?

R- Les supérieurs peuvent toujours donner des licences s'ils le jugent à propos.

Q- Est-ce que c'est l'habitude de consulter les

capitaines?

R- Cela se fait souvent, cela peut arriver quand on est congé et qu'on n'est pas présent, qu'on donne une licence.

Q- Avez-vous eu occasion de rencontrer un échevin dans ce club Palais qui aurait été intéressé dans ce club?

R- Dans le club Palais je n'ai pas rencontré d'échevin.

Q- A l'occasion des causes ou à l'occasion de la licence?

R- A l'occasion de la licence non plus.

Q- A quelle occasion?

R- J'ai rencontré l'échevin sans regret.

Q- A quel propos?

R- C'était à propos de rien, je l'ai rencontré par pur hasard.

Q- Vous l'avez rencontré par pur hasard?

R- Oui, dans le passage qui conduit au bureau du Chef.

Q- Quelle relation cela peut-il avoir avec la licence de salle de danse qui a été donnée à ce club?

R- Il ne m'en a pas parlé, tout ce qu'il m'a dit est ceci, je crois qu'il y avait quelqu'un au bureau du Chef, j'en sortais ou j'entrais, ou lui en sortait, dans ~~ix~~ tous les cas, je l'ai rencontré par pur hasard et il m'a dit "Bonjour", comme il me l'a toujours dit quand il m'a rencontré, et il

me dit ceci: "Capitaine, je suis intéressé dans le club No 62 Ste-Catherine".

Q- Je suis intéressé dans le club No 62 Ste-Catherine?

R- Oui, il m'a dit: "Vous ne serez pas trop "rough". Je ne puis pas dire son expression exacte, j'espère que vous ne serez pas trop "rough" ou "vous serez bon pour nous-autres... je ne veux pas avancer une expression que M. Sansregret n'aurait pas dite, l'expression voulait dire: "Vous ne serez pas trop "rough" pour nous-autres". Je lui ai dit: "M. Sansregret, on va faire pour vous comme on fait pour tous les citoyens de Montréal, d'ailleurs je suis seulement capitaine, je ne suis pas Chef de police.

Q- Etiez-vous opposé à une licence après toutes les infractions à ce club-là?

R- J'étais opposé puisque je n'ai jamais signé de recommandation.

par le Juge:-

Q- Grimard vous en a demandé?

R- Oui, Grimard m'en a demandé.

Q- Plusieurs fois?

R- Oui, plusieurs fois.

Q- Et vous avez dit non?

R- Je lui ai dit que je n'en donnerais pas.

Par Me Lanctôt:-

Q- Que vous ne vouliez pas recommander une licence de salle de danse à cette place-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Et malgré cela, on a réussi à avoir une licence quand même?

R- Oui, monsieur.

Q- Et on a eu une licence effectivement?

R- Je vois dans les archives que je me suis fait donner pour mon témoignage que la licence a été accordée à M. Trefflé Grimard le six mai 1922.

par le Juge:-

Q- N'est-il pas vrai que vous saviez personnellement que ce club était ouvert à toutes les personnes qui voulaient y aller?

R- Comme je vous ai dit, je ne crois pas que le club empêchait personne d'entrer, mais c'est du oui-dire, mais ce que je crois moi, je crois que n'importe qui pouvait entrer.

Q- Vous avez vu des femmes là de conduite louche connues publiquement pour des femmes de conduite louche?

R- Ma plus grande objection c'était contre la salle de danse, ce n'était pas que je croyais qu'il se faisait du mal, je suis entré là, c'était

tout vaste, tout le monde était ensemble, en principe j'ai toujours été contre les salles de danse, je je n'ai jamais été pour aucune salle de danse.

Q- Qui avez-vous vu là plus particulièrement??

R- La majorité du monde que je voyais là je ne les connaissais pas du tout.

Q- Avez-vous vu des femmes prendre de la boisson là?

R- Ah oui! je ne pourrais pas dire si c'était de la boisson forte ou de la bière, j'ai vu des verres, j'ai vu des femmes et des hommes attablés à une table et il y avait un verre pour chaque personne autour de la table, je n'ai jamais été voir ce qu'il y avait dedans.

par Me Manctôt:-

Q- Vous êtes allé là quand vous avez fait les premières causes?

R- Oui, je suis entré deux ou trois fois, quand je passais avec un homme j'entrais, je ne suis jamais entré seul.

Q- Vous êtes entré avec d'autres constables?

R- Oui, probablement, quand je m'adonnais à passer, j'entrais pour voir. J'y suis allé une fois avec le juge Murphy de l'ouest, une femme-juge.

par Me Gagnon:-

Q- De l'ouest de Montréal?

R- Non, de l'ouest du Canada, si je ne rappelle bien, c'est cela Murphy.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous êtes allé là avec elle comme étude de moeurs?

R- Non, madame Murphy est venue à Montréal et elle a demandé pour visiter et on m'a demandé si je voulais bien conduire madame Murphy à quelques-uns de ces endroits, je l'ai conduite là et au Venitian Gardens, là nous n'avons pas été longtemps nous ne nous sommes pas assis, et au Vénitien Gardens on s'est assis, on a été là une heure.

Q- Savez-vous les accointances que l'échevin Sans-regret pouvait avoir avec le club, quels intérêts il pouvait avoir?

R- Pas plus que ce qu'il m'a déclaré lui-même, je ne l'ai jamais vu, je n'en connais pas plus que cela.

Me Lanctôt:- L'interrogatoire du témoin est suspendu comme il a été entendu hier, nous l'avons fait entendre aujourd'hui sur ce fait particulier.

CONTRE INTERROGE

PAR Me Germain:-

Q- En principe, vous êtes contre toutes les salles de

danse?

R- En principe, je suis contre les salles de danse, surtout surtout dans le district No 4.

par le Juge:-

Q- Pourquoi?

R- Parce que naturellement il y a beaucoup de prostituées et c'est une occasion.

par Me Germain:-

Q- Peut-être que si on les laissait danser dans le district No 4 elles n'iraient pas dans le district No 5 ?

R- Seulement on aime toujours à se débarrasser d'un fardeau quand on le peut.

Q- Est-il à votre connaissance que la licence qui a été accordée à ce club lui a été retirée peu de semaines après?

R- Je ne puis pas dire que quelques semaines après il y a eu une licence de retirée, il a bien pu fermer, mais le fait est que cela fonctionnait. À ma connaissance il n'y a pas eu de licence de retirée, je ne le sais pas tout de même.

Q- Ce que je veux dire, il a eu sa licence vers le six mai?

R- Oui, monsieur.

Q- Et quinze jours, trois semaines après, est-ce

que ç'a été fermé ou quelques semaines après?

R- S'il a eu sa licence le six mai et le cinq octobre j'ai une action pour avoir dansé après les heures, il ne pouvait pas être fermé.

Q- Il a pu ré-ouvrir?

R- Cela se peut bien. Le huit octobre, il y a eu une saisie et je crois qu'il n'a pas duré longtemps après la saisie, mais il a bien pu fermer, cela arrive souvent que dans les chaleurs ces places-là ferment, j'ai des écoles de danse dans mon district, j'en ai trois ou quatre, et dans les chaleurs, c'est une affaire connue, qu'elles ne dansent pas, il a bien pu fermer.

Q- Est-il à votre connaissance, d'ailleurs vous l'avez déclaré, que c'était un club incorporé?

R- Oui, c'était un club incorporé, au meilleur de ma connaissance.

Q- Et que parfois on accorde une licence à un club malgré qu'il y a eu contre lui ou contre l'établissement certaines plaintes afin de permettre d'en effectuer la vente?

R- Cela arrive très souvent, c'est arrivé très souvent.

Q- Cet endroit est fermé aujourd'hui?

R- Cela fait longtemps que c'est fermé, je crois que ç'a été fermé quelque temps après le huit octobre, cela a dû fermer après le Jour de l'An ou autour de là, après qu'une saisie a été faite là personne n'osait y aller, cela a fait un

grand bruit dans les journaux et tout le monde s'en est éloigné et cela a été fermé.

Q- Nous pouvons dire au pis-aller que le club a pu marcher sous licence quatre ou cinq mois?

R- Oui, ils ont marché quelques mois sous licence, et le club a marché avant pas de licence avec des actions en Cour du Recorder qu'il faisait remettre indéfiniment et il continuait à marcher.

Q- Vous n'avez jamais été ni directement ni indirectement ni de près ni de loin gêné pour prendre les actions que vous aviez à prendre contre l'établissement?

R- Non, excepté que du moment qu'il avait sa licence je n'avais plus d'action.

Q- Avant cela?

R- Avant cela, je n'ai pas été gêné. J'ai donné les raisons, j'ai pris de vingt à vingt-cinq actions et j'ai été réprimandé pour l'avoir fait par un Juge de la Cour du Recorder qui m'a dit que cela n'avait pas de bon sens.

par le Juge:-

Q- Vous aviez pris une action tous les jours pour chaque offense?

R- Oui, et il a renvoyé mes causes. Je me suis contenté de prendre une cause et cela a traîné, et en gagnant du temps on est arrivé au printemps et

il a obtenu sa licence.

par Me Germain:-

Q- quelle est la plus haute condamnation à laquelle il pouvait être condamné?

R- Je ne me rappelle pas, je crois que cela sort des règlements, je crois que cela peut être condamné à plus de quarante piastres, et je crois qu'il a été condamné à cinquante piastres.

Q- En vertu des règlements de la Cité?

R- Oui, monsieur.

Q- Le code criminel permet la danse?

R- Et les règlements aussi.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 2889 à 2910 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quatorzième
jour de novembre, a comparu:

PIERRE BELANGER

surintendant de police, témoin déjà entendu et rappelé
de nouveau de la part des requérants en cette cause.
Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Vous rappelez-vous de ce club Palais?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous rappelez-vous des rapports qu'il y avait centre ce club? et des tentatives de causes qui ont été faites?
- R- J'ai été au courant que le capitaine Sauvé avait pris plusieurs actions parce qu'ils y dansaient sans licence, parce qu'il n'avait pas de licence pour la danse.
- Q- Vous rappelez-vous si un échevin a demandé une licence pour ce club? et si oui, lequel des échevins a demandé une licence pour ce club, il s'agit seulement d'un échevin, il ne s'agit pas de savoir si l'échevin était accompagné de d'autres personnes ou s'il y en avait d'autres?
- R- J'ai commencé, votre Seigneurie, c'était à l'approche du premier mai, là où les licences se donnent, on est venu me voir pour me demander d'accorder une licence à ce club, au club Palais, parce que la direction devait changer de main et que c'était à cette condition-là qu'on achetait, c'est-à-dire qu'une autre Compagnie incorporée prenait charge du club, mais il fallait une licence, pas de licence il n'y avait pas de marché de fait. On est venu me solliciter, un avocat qui s'occupait de ses clients est venu solliciter une licence, je puis recommander l'avocat, si vous croyez que c'est nécessaire.
- Q- On veut connaître le nom de l'échevin?

- R- L'échevin Sansregret m'en a parlé.
- Q- L'échevin Sansregret?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce que l'échevin Sansregret vous a donné des raisons particulières concernant ce club-là?
- R- Oui, que le club changeait de mains et il prenait la garantie d'avance que c'était pour être bien conduit, qu'il était pour y voir lui-même, que c'était pour être bien conduit, et que l'on n'aurait pas à l'avenir à se plaindre du club Palais, de la conduite du club Palais.
- Q- Est-ce qu'il vous a déclaré qu'il avait acheté des intérêts dans ce club?
- R- Non, il ne m'a pas déclaré qu'il en avait acheté, j'ai compris qu'il avait des intérêts.
- Q- Qu'il avait payé trois mille piastres (\$3000.00) pour?
- R- Cela n'a pas été mentionné devant moi.
- Q- Vous savez dans quel quartier était ce club-là?
- R- Oui, j'ai été pendant seize ans au poste No 4?
- Q- C'était une licence de salle de danse?
- R- Oui, une salle de danse, pour danser dans le club.
- Q- Je comprends qu'il était censé y avoir de la boisson dans le club pendant quelque temps?
- R- Je crois que le club était licencié, mais d'après les règlements de la Ville, tout endroit où on danse est obligé de prendre une licence.
- Q- Si la demande avait été faite par un autre que

l'échevin sansregret, est-ce que vous auriez accordé une licence à cet endroit-là dans ce quartier-là, d'après ce que vous connaissiez?

R- Je dois dire que cela a pu m'influencer, vu que l'on m'avait promis que c'était pour être bien conduit, que cela changeait de mains.

par le Juge:-

Q- Le fait que la direction changeait?

R- Oui, d'après ce que j'ai pu comprendre, la direction changeait.

par Me Lanctôt:-

Q- Il y a eu des causes de faites après?

R- Au mois d'octobre 1922, après les heures, le capitaine Sauvé vient de le dire, je n'ai jamais empêché le capitaine Sauvé de faire les causes là où il voulait, après les heures, il avait une licence pour danser jusqu'à minuit et ils devaient danser jusqu'à minuit, je n'ai jamais eu directement de plaintes.

par le Juge:-

Q- La licence a été donnée au club Palais Incorporé?

R- Oui, au club Palais Incorporé.

Q- Cela changeait de mains, peut-être que cela changeait de gérant?

R- Oui, ce n'est pas la place qui fait l'homme, c'est l'homme qui fait la place.

Q- C'était en vertu du même club, des mêmes pouvoirs?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Qui devait être gérant, d'après le nouveau système?

R- J'ai compris qu'il devait y avoir un nouveau gérant, seulement la licence a été accordée à M. Grimard.

par le Juge:-

Q- Le gérant du temps?

R- Oui, le gérant du temps, parce que c'était dans les conditions que la licence devait être accordée avant que cela change de mains.

par Me Lanctôt:-

Q- La licence a été accordée au même qui avait été l'objet de toutes les causes que le capitaine Sauvé avait faites?

R- Oui, monsieur.

Q- A Grimard?

R- Oui, monsieur.

Q- L'échevin Sansregret vous faisait accorder une licence à Grimard malgré tout le dossier chargé qu'il pouvait y avoir contre lui?

R

Me Germain:- Les actions avaient été renvoyées par la Cour du Recorder.

Le Juge:- C'est une conclusion, il me semble que c'est à moi à décider si oui ou non la licence aurait dû être accordée.

Le témoin:- Dans tous les cas, je puis dire que je l'ai accordée de bonne foi, croyant que c'était pour changer, j'avais des plaintes du capitaine Sauvé et je n'ai jamais désapprouvé le capitaine Sauvé pour le travail qu'il a fait vis-à-vis le club Palais, c'est arrivé dans quelques cas mais pas souvent que j'ai accordé des licences sans la recommandation des capitaines. Il y a des capitaines qui s'entêtent pour des raisons que je ne trouve pas toujours raisonnables, il y en a qui ne veulent pas avoir de salles de danse, d'autres pas de salles de pool dans leur quartier, ils voudraient que ce serait tout dans le même quartier, je suis obligé d'user de mon autorité comme Chef de police pour accorder à une personne des fois une licence de salle de pool.

- Q- Vous vous êtes laissé influencer un peu par Sansregret, je m'imagine pour donner une licence au même homme contre qui le capitaine Sauvé avait fait toutes les causes?
- R- J'ai pris sa parole, je ne sais pas si on peut appeler cela influencer, j'ai pris sa parole que cela devait être bien conduit, que cela devait changer de mains.
- Q- Est-ce que l'échevin Sansregret vous a vu souvent au sujet de cette licence?
- R- Je crois qu'il est venu deux ou trois fois à mon bureau.
- Q- Vous a-t-il déclaré le montant de l'intérêt qu'il avait?
- R- Non, monsieur.
- Q- Et combien il avait payé le club?
- R- Non, il ne me l'a jamais déclaré, j'ai compris qu'il avait des intérêts.
- Q- Dans un autre ordre d'idées, connaissez-vous une publication qui s'appelle Police Guide?
- R- J'en ai entendu parler.
- Q- Qu'est-ce que c'est que Police Guide?
- R- Je ne suis pas intéressé du tout, le Police Guide pour moi, d'après ce que j'ai appris, est un guide que l'on appelle Police Guide qui a été demandé par les chefs de police des petites municipalités autour de la Ville de Montréal pour se faire un fonds de pension, vu qu'ils n'ont pas de fonds de pension, ces chefs de police des petites municipi-

palités ont formé une espèce d'association et ils ont eu l'idée de faire ce qu'on appelle un Police Guide.

Alors, j'ai eu des difficultés un peu avec un M. Demartigny, autrefois, à propos du Police Guide, c'était lui qui faisait la publication du livre. Je lui avais reproché qu'il n'avait pas de raisons de nommer son guide Police Guide ou qu'il devrait faire une distinction en disant Police Guide, que ce n'était pas le Police Guide de la Cité de Montréal.

En bien! il me dit: Le Police Guide, cela peut être le Police Guide provincial ou d'une autre police, c'est le Police Guide la même chose et nous en sommes restés là.

Q- Est-ce que ce Police Guide existe encore?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- L'association dont vous parlez sous le nom de Police Guide existe-t-elle encore?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est l'association des chefs de police des petites municipalités?

R- Oui, l'ex-constable de Bellefeuille de la Cité de Montréal et l'ex-capitaine Brodeur se sont occupés de la chose.

Par Me Lanctôt:-

Q- C'est exploité par eux personnellement?

R- Je ne puis pas le dire.

par le Juge:-

Q- C'est un livre?

R- Une espèce de guide.

Q- En quoi la publication de ce livre-là peut aider aux policiers des petites municipalités?

R- C'est parce qu'on prend des annonces dans ce livre-là des maisons d'affaires, des marchands.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce que vous connaissez le Police Blue Book,

R- C'est la même chose.

Q- Ce n'est pas une deuxième publication?

R- Pour moi, le Police Blue Book c'est la doublure du Police Guide.

Q- Ce sont deux publications différentes?

R- Oui, mais cela veut dire la même chose.

Q- Ce sont deux publications différentes?

R- Je crois que oui.

Q- Est-ce que ces deux publications ne vous ont pas été dénoncées dans le commerce comme étant une exploitation?

R- Cela m'a été dénoncé à plusieurs reprises

parce qu'ils étaient sous l'impression que c'était la police de Montréal qui collectait pour ce guide-là et je leur ai fait comprendre que je n'avais rien à faire avec.

Q- Est-ce que cela vous a été dénoncé par lettre?

R- Non, par téléphone, règle générale, les marchands...

Q- Vous n'avez pas une lettre dans laquelle ces publications-là vous sont dénoncées et dans laquelle on vous a donné des détails?

R- Je ne le crois pas, je ne me rappelle pas avoir eu de lettre, souvent des téléphones, un marchand prend le téléphone.

Q- Vous avez une filière des lettres que vous recevez personnellement?

R- Oui, j'ai une filière de toutes les lettres.

parle Juge:-

Q- Est-ce que ces bénéficiaires, s'il y en a, s'en vont au moins pour partie à ces postes de police des municipalités dont vous parlez?

R- C'est supposé.

Q- Vous ne vous en êtes-vous jamais rendu compte?

R- Non, parce que je n'étais pas intéressé ni d'un côté ni de l'autre.

Le Juge à Me Lanctôt:- Qu'est-ce que vous voulez prouver?

Me Lanctôt:- Nous allons connaître la chose de A à Z parce que nous avons un expert qui connaît toute la chose et il va venir prouver que c'est une véritable exploitation.

Me Germain:- J'ai pris quelques informations et voici ce qu'en m'a dit: On paierait avec les revenus des primes à certaines compagnies d'assurances qui assurent une pension à un certain moment.

Le Juge:- Je sais que l'on affiche dans certains postes de police des avis de s'adresser au Police Guide à tel endroit et dans les garages publics on placarde les murs avec ces avis-là.

Me Lanctôt:- L'information que nous avons c'est que c'est une exploitation considérable et nous voulons savoir si la police y prend une part volontaire.

- Q- Est-ce que vous avez reçu une lettre du major Olivier Asselin vous dénonçant l'exploitation du Police Guide et du Police Blue Book?
- R- Cela se peut bien, M. Lanctôt, je regarderai dans mes filiales ce midi, cela se peut que j'aie reçu une lettre de M. Asselin.
- Q- Est-ce que vous avez fait quelque chose à propos

des dénonciations contenues dans la lettre de M. Olivar Asselin?

R- Je n'ai pas exister que je devais intervenir parce qu'ils n'ont paru autorisés de faire la chose, c'est-à-dire après une assemblée régulière qui a été tenue, j'ai vu le nom du chef de police de St-Lambert et le nom du chef de police de la Pointe aux Trembles et de différentes petites municipalités, ils ont tous une pr organisation, je crois qu'ils ont un président et un vice-président, ainsi de suite, je ne sais pas si j'avais le droit d'intervenir pour empêcher de prendre des annonces dans la Cité de Montréal, je ne le crois pas.

Q- Avez-vous reçu directement ou indirectement quelques revenus du Police Guide?

R- Jamais.

Q- Ou du Police Blue Book?

R- Jamais, votre Seigneurie.

Le Juge:- Indirectement, vous voulez dire par les souscriptions?

Me Lanctôt:- S'il a reçu des honoraires ou s'il a partagé directement ou indirectement dans les profits de ces deux publications.

Le témoin:- Jamais.

Q- Voulez-vous apporter cette lettre-là et cet

après-midi à deux heures?

R- Oui, monsieur.

Me Lanctôt:- Nous continuerons l'interrogatoire du Chef à deux heures, le major Oliver Asselin sera ici cet après-midi.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 2911 à 2925 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o 515 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Cassavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{es} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{es} Germain & Gagnon

M^o Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le quatorzième
jour de novembre, a comparu:

PAUL CAMPEAU,

opérateur du système d'alarme de patrouille de la
Cité de Montréal, à Montréal, âgé de trente-trois
ans, témoin interrogé de la part des requérants en
cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERDIT

PAR M^e LANCTÔT, procureur des requérants:-

- Q- Monsieur Campeau, travaillez-vous dans la police de Montréal?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce que vous faites dans la police de Montréal?
- R- Je suis opérateur du système d'alarme de patrouille.
- Q- Il y a combien de temps que vous êtes entré dans la police de Montréal?
- R- Depuis douze ans.
- Q- Avez-vous eu affaire à la maison de paris de M. Morin, avez-vous déjà parié à la maison de paris sur les courses de Morin?
- R- Quelquefois.
- Q- A quel endroit c'était?
- R- 58 St-Jacques.
- Q- Avez-vous déjà été parié pour quelques-uns de vos officiers?
- R- Non, monsieur.
- Q- Avez-vous déjà été parié là pour le capitaine Ainsy?
- R- Non, monsieur.
- Q- ~~Surix~~ Vous jurez cela positivement?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quel est le nom de ce nommé Morin où vous alliez parier?
- R- Raïle Morin.
- Q- Avez-vous déjà été là avec de vos camarades, de vos confrères dans la police?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'êtes pas allé un jour parier pour le capitaine Ainey, il vous aurait dit d'aller parier, qu'il prenait ses vacances, de lui faire gagner une quarantaine de dollars?

R- Non, jamais.

Q- Vous n'avez jamais apporté de l'argent de chez Morin pour le capitaine Ainey?

R- Non, monsieur.

Q- Vous jurez cela positivement?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous apporté de l'argent de Morin pour d'autres de vos officiers?

R- Non, monsieur.

Q- Pendant combien de temps avez-vous fréquenté la maison Morin?

R- Pendant un an et demi, deux ans, je crois.

Q- Pariez-vous en hiver ou en été?

R- En hiver et en été.

Q- De gros montants?

R- Des fois des petits, des fois des gros.

Q- Quel est le plus gros montant?

R- Cela a déjà arrivé vingt-cinq piastres, cinquante piastres.

Q- Êtes-vous un homme marié?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous des enfants?

- R- Trois.
- Q- Avez-vous dénoncé à vos chefs que Morin tenait une maison de paris?
- R- Jamais.
- Q- Vous n'avez jamais déclaré cela à personne?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous n'êtes pas chargé de faire du service comme constable?
- R- Non, je travaille en-dedans.
- Q- En quoi consiste votre travail en-dedans?
- R- Mon travail consiste à recevoir les rapports des constables qui sont sur le poste. Les constables qui sont sur les postes sont supposés se rapporter toutes les heures aux boîtes situées au coin des rues, et dans le même temps si on a besoin d'une voiture de patrouille ils appellent l'opérateur de patrouille.
- Q- De qui recevez-vous vos ordres?
- R- Du capitaine Ainey.
- Q- Vous êtes sous la juridiction du capitaine Ainey?
- R- Oui, monsieur, depuis une couple d'années, avant cela c'était le sous-chef Leggett.
- Q- Avez-vous eu occasion d'aller avec le capitaine Ainey chez morin?
- R- Non, monsieur.
- Q- Ni avec personne? des officiers de police?
- R- Non, le capitaine de police Ainey a eu occasion

de venir faire une descente là et je me suis trouvé à venir cinq minutes après, je me suis adonné à le rencontrer dans l'escalier, c'est la seule fois que je l'ai vu.

Q- A l'occasion d'une descente?

R- Oui, le capitaine Ainey avait arrêté M. Morin.

Q- Il a arrêté M. Morin?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que la place existe encore à 58 St-Jacques?

R- Je ne le pense pas.

Q- Quand y êtes-vous allé pour la dernière fois?

R- Je crois qu'il y a deux ans.

Q- Est-ce que cette maison a existé après la descente du capitaine Ainey?

R- Oui, monsieur.

Q- Y êtes-vous retourné après cette descente-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Y êtes-vous retourné plusieurs fois?

R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 2924 à 2928 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Evila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^lles Drossard & J.P. Langtôt procureurs
pour les requérants

M^lles Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le qua-
torzième jour de novembre, a comparu:

HONORIUS BÉLAIN,

gérant du club Mont-Royal, à Montréal, âgé de trente-
six ans, témoin interrogé de la part des requérants
en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANGTÔT, procureur des requérants:-

Q- Êtes-vous intéressé dans un club de paris ici à Montréal?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez affaire à aucun club de paris?

R- Non, monsieur.

Q- A aucune Compagnie?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous eu des intérêts dans un club ou maison de paris?

R- L'année dernière.

Q- Jusqu'à quelle époque?

R- Cela a duré à peu près trois semaines, un mois au plus.

Q- Avez-vous tenu une maison de jeu de cartes?

R- Un club.

Q- Tenez-vous un club de cartes dans le moment?

R- C'est un club d'amusement, seulement nous avons un billard, des dames et des échecs, une salle de lecture, c'est un club d'amusements.

Q- A quel endroit se trouve ce club?

R- A 151 Ste-Elizabeth.

Q- Combien paye-t-on les cartes là?

R- Quand on les met sur la table?

Q- Oui.

R- Une piastre et demie du paquet.

Q- Combien de fois change-t-on de paquets de cartes?

R- Cela dépend, des fois toutes les deux heures et des fois toutes les heures.

- Q- Combien paye-t-on au brasseur?
- R- Une piastre et demie del'heure.
- Q- Combien ya-t-il detables qui jouent?
- R- Seulement une table.
- Q- Ce club-là existe depuis combien de temps?
- R- Depuis quatre ans et demie.
- Q- Au profit de qui cette exploitation de cartes?
- R- Des membres seulement.
- Q- Quels sont les membres?
- R- Il y en a plusieurs, il y a trois cent quatre-vingts membres.
- Q- Est-ce que ce n'est pas exploité à votre profit personnel?
- R- J'ai mon salaire que je veux dire.

par le Juge:-

- Q- Il y a aussi Omer St-Germain?
- R- C'est le salaire qu'il retire là-dedans.

par Me Lanctôt:-

- Q- C'est sous la forme de salaire que vous retirez les profits du club?
- R- Moi je retire cent cinquante piastres (\$150.00) par mois.
- Q- M. St-Germain aussi?

R- La même chose.

Q- Vous ne retirez pas plus?

R- C'est ce que je retire.

par le Juge:-

Q- Il n'y a jamais eu de dividende de payé aux membres?

R- Des dividendes, lorsqu'il y en a, on se sert de cela pour servir des soupers, on sert des soupers froids avec cet argent ensemble.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous donnez des soupers froids?

R- Oui, monsieur.

Q- Même pendant chaque partie de cartes, vous vendez des choses aux joueurs?

R- Le restaurant.

Q- Oui.

R- Certain.

Q- Qu'est-ce que vous leur vendez?

R- Du chocolat et des liqueurs douces.

Q- Vous leur vendez, cela un vrai prix?

R- Non, monsieur.

Q- Vous leur vendez cela pas cher?

R- Au prix que tous les clubs vendent.

Q- Connaissez-vous des joueurs qui ont perdu une

dizaine de mille dollars (\$10000.00) chez vous?

R- Je n'en connais pas.

Q- Vous n'en connaissez pas?

R- Moi je n'en connais pas.

Q- Est-ce qu'il se joue de grosses parties chez vous?

R- Autrefois, pas aujourd'hui.

Q- Autrefois il se jouait de grosses parties?

R- C'est arrivé, je ne pourrais pas dire le quantième que c'est, cela n'a pas duré bien longtemps.

Q- Quelle sorte de grosse partie?

R- Ils commençaient avec vingt-cinq piastres (\$25.00)

Q- Ensuite?

R- Ils rachetaient comme ils voulaient après.

Q- Ça finissait comment?

R- Ils rachetaient comme ils voulaient après, le reste je n'en suis plus.

Q- Qu'est-ce que c'était ces parties-là?

R- Au "stud".

Q- Qu'est-ce que ç'a été comme résultat?

R- On ne prend pas de notes de cela.

Q- Avez-vous des millionnaires comme membres chez vous?

R- Non, ce n'est pas un club de millionnaires.

Q- Quelles sont les plus grosses pertes qui se sont faites chez vous?

R- Je ne pourrais pas le dire.

Q- Vous dites qu'il y avait une grosse partie?

R- Oui, il y avait une grosse partie, je ne puis pas

le dire.

Q- Est-ce qu'il y a des constables qui appartiennent à votre club?

R- Non, monsieur.

Q- Pas d'officiers de police?

R- Non, monsieur.

Q- Il y a eu un "hold-up" chez vous?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce que c'est que ce "hold-up-là"?

R- Ils sont arrivés à cinq heures de l'après-midi et ils sont entrés armés.

Q- Étiez-vous là?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé?

R- Ils sont arrivés et ils sont entrés à cinq heures, ils nous ont fait lever les mains et ils nous ont fouillé.

Q- Combien étiez-vous de personnes?

R- Onze, je pense.

Q- Et combien étaient-ils eux les voleurs?

R- D'après moi, ils devaient être six ou sept, on en a vu seulement quatre en haut, mais il devait y en avoir certainement sur le deuxième plancher.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé?

R- Ils ont fait le tour de la maison, ils ont fouillé nos poches et ils sont partis.

Q- Ils ont vidé vos poches?

R- Oui, monsieur.

Q- En avez-vous rattrapé après?

- R- Moi je ne m'en suis pas occupé.
- Q- Vous, vous ne vous en êtes pas occupé?
- R- Non, monsieur.
- Q- Est-ce que quelqu'un s'en est occupé?
- R- St-Germain s'est occupé de cela un petit peu et il en a pris un ou deux.
- Q- Est-ce qu'ils ont été condamnés?
- R- Seulement un.
- Q- Il y en a eu seulement un de condamné?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Combien ces gens-là ont-ils pris lorsqu'ils ont fait le "hold-up"?
- R- Deux mille cent piastres, je ne puis pas dire au juste.
- Q- Vous étiez une dizaine? et vous aviez deux mille cent piastres à vous-autres?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'était l'enjeu?
- R- Non, c'était dans les poches du monde.
- Q- Vous aviez cela dans vos poches?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Votre club existe encore?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Malgré le "hold-up"?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Cela a paru dans les journaux?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Ce hold-up-là a paru dans les journaux?
- R- Oui, monsieur.

Q- On sait désormais que c'est un club de cartes chez vous?

R- Oui, pour les membres seulement.

par le Juge:-

Q- Je comprends que vous avez une charte?

R- Oui, monsieur.

Q- Et cette charte-là existe depuis plusieurs années?

R- Je ne pourrais pas spécifier depuis combien d'années.

Q- Pourquoi cette charte, pourquoi cette organisation, qu'est-ce que votre charte vous permet de faire?

R- Elle doit permettre des amusements, c'est une charte de la province de Québec, elle permet de s'amuser.

Q- La charte permet de jouer aux cartes à tout ce monde-là?

R- Elle ne doit pas parler de cartes, ça ne doit pas parler de cartes là-dedans.

Q- Vous n'avez qu'une table de billard?

R- Oui, monsieur.

Q- Une table de billard pour trois cents membres?

R- Oui, monsieur.

Q- Quel autre jeu avez-vous?

R- Les dames, les échecs, on a une bibliothèque, une salle de lecture.

Q- Vous avez une bibliothèque et une salle de

lecture?

R- Oui, monsieur.

PAR Me Lanctôt:-

Q- Est-ce qu'il y a quelqu'un qui lit là?

R- Cela arrive des fois.

par le Juge:-

Q- Vous n'avez pas de cagnotte?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez pas de cagnotte directement?

R- Non, monsieur.

Q- Ce prix d'une piastre et cinquante centins
du paquet de cartes, est-ce que ce n'est pas
une cagnotte?

R- Non, cela n'a pas été compris en Cour.

Q- Je vous le demande à vous?

R- Je ne pourrais pas le dire, cela n'a pas été
compris en Cour, ces bénéfices-là s'en vont au club.

Q- La différence qu'il y a entre le prix que vous
payez pour un paquet de cartes et le prix
que vous le vendez et va au club?

R- Oui, cela va au club.

Q- Et les bénéfices du club servent à vous payer
un salaire?

R- Oui, et aux directeurs et à la femme de journée.

- Q- Qu'est-ce que les directeurs reçoivent?
- R- Soixante-quinze piastres (\$75.00) par mois.
- Q- Combien y en a-t-il?
- R- Pas le directeur, le secrétaire du club, le secrétaire est payé soixante-quinze piastres.
- Q- Qui est-il?
- R- Louis Hamel.
- Q- Et la laveuse?
- R- La laveuse gagne quarante-huit piastres (\$48.00) par mois.
- Q- A part cela, où va l'argent?
- R- S'il reste de l'argent, ce sont des soupers qui se donnent durant l'année.
- Q- Avez-vous donné beaucoup de ces soupers durant l'année 1924?
- R- On donne ordinairement deux ou trois soupers par année.
- Q- Combien cela coûte par souper?
- R- Soixante-quinze à quatre-vingts piastres.
- Q- Cela c'est payé avec les profits?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et les profits de la vente de différentes choses que vous vendez aux joueurs?
- R- Oui, pour boire, des liqueurs douces.
- Q- Ou pour manger?
- R- Oui, pour manger la même chose.
- Q- Des cigares?

- R- Des cigares, des cigarettes.
- Q- Avez-vous eu une assemblée générale des membres depuis quatre ans?
- R- Tous les mois.
- Q- Une assemblée de tous les membres?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Une assemblée générale?
- R- Oui, on fait un appel.
- Q- Vous rendez des comptes?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Le gérant rend des comptes?
- R- Le secrétaire.
- Q- Le secrétaire rend des comptes?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Tout cela c'est dans vos livres?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous pouvez apporter vos livres en Cour?
- R- Oui, immédiatement.

par Me Lanctôt:-

- Q- Est-ce que vous avez vos livres ici ce matin?
- R- Je ne les ai pas apportés ce matin.

par le Juge:-

- Q- Vous les apporterez cet après-midi?
- R- Oui, monsieur.

Q- N'est-il pas vrai qu'un joueur a perdu chez vous une somme tellement considérable, un soir, que les membres présents ont été obligés de souscrire pour lui donner cinquante piastres (\$50.00), il n'avait plus rien, pas un sou?

R- Pas à ma connaissance.

Q- Il avait perdu sept à huit mille piastres?

R- Non, monsieur.

Q- Lafayette n'a pas perdu sept à huit mille piastres chez vous?

R- Lafayette?

Q- Vous le connaissez?

R- Je ne crois pas qu'il n'ait jamais eu cela en sa possession.

Q- Vous connaissez Lafayette?

R- Oui, monsieur.

Le Juge:- Vous viendrez ici lundi, M. Lafayette sera ici lui-même lundi, et nous pourrons voir qui dit la vérité, je ne dis pas que vous ne dites pas la vérité, vous dites que Lafayette n'a pas eu un sou.

Le témoin:- Il a pu en avoir, mais pas huit mille piastres (\$8000.00), je peux donner beaucoup de preuves qu'il n'a jamais perdu huit mille piastres à la maison chez nous.

Q- Vous avez plusieurs membres?

R- Oui, monsieur.

Q- Combien payent les membres pour entrer pour devenir membres?

R- Un dollar par année.

Q- En vertu des règlements?

R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 2929 à 294I inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

CANADA

2912

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 ET SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

In re: O. CASAVANT ET AL.

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes BROSSARD ET J. P. LANCTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

M. SULLIVAN C.R.

Me GAGNON

SEANCE DE L'APRES MIDI DU 14 NOVEMBRE, 1924

Me GERMAIN, C.R.: Le chef Bélanger désirerait
faire une correction à une partie du témoignage
qu'il a rendu ce matin. Lorsqu'il a rendu ainsi
témoignage il n'avait pas, devant lui ses notes,
et il y a eu erreur quant à la date.

2

L'an mil neuf cent vingt-quatre le quatorzième
jour du mois de novembre,

A comparu

PIERRE BELANGER,

témoin déjà entendu et de nouveau rappelé,

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté
dépose et dit:

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Sous le serment que vous avez prêté, ce matin,
dans l'affaire du Club du Palais, vous avez déclara-
ré que c'était le six (6) mai mil neuf cent vingt-
deux (1922), mais après avoir consulté vos docu-
ments, êtes-vous en mesure de dire s'il n'y a
pas eu une erreur dans vos déclarations de ce
matin?

R Votre Seigneurie, j'avais pris les notes du
capitaine Sauvé, et, d'après les notes du Capitaine
Sauvé, c'était le six (6) mai mil neuf cent vingt-
deux (1922) que la licence aurait été accordée
au Club du Palais. Elle a été accordée le vingt
et un (21) décembre mil neuf cent vingt et un
(1921), et renouvelée le six (6) mai.

D L'intervention dont vous avez parlé ce matin
de M. l'échevin Sansregret, est-elle au mois de
décembre ou au mois de mai?

R Au vingt et un (21) décembre.

D Il n'a rien eu à faire avec vous pour le re-
nouvellement du mois de mai?

R Non, Votre Seigneurie.

D Relativement au "Police Guide", sur lequel on a attiré votre attention ce matin, avez-vous jamais fait quoi que ce soit en votre qualité de surintendant de la Police de Montréal, relativement à ce genre de commerce du "Police Guide"?

R Oui, Votre Seigneurie. Ce matin, quand on m'a parlé du "Police Guide", je ne m'y attendais pas, et j'ai oublié, surtout, que j'avais fait publier dans tous les journaux de la cité de Montréal, un avis, mettant le public en garde contre le "Police Guide", et que la police de Montréal n'avait rien à faire avec le "Police Guide".

D Cet avis que vous avez fait publier dans les journaux est-il constaté, d'après le document que je vous remets maintenant?

R Oui, Votre Seigneurie.

D Et qui se lit comme suit: "Le public est mis "en garde au sujet d'un "Police Guide" qui est "publié à Montréal par une compagnie privée, qui "n'a aucune attache avec la police de la cité de "Montréal, cette publication est complètement étrangère à la police de Montréal, qui n'en retire aucun revenu. Des souscriptions pour annonces sont "demandées au public et aux gens d'affaires. Le "chef de Police désire aviser le public et le "mettre en garde à ce sujet." Ceci a été publié en quelle année?

R Je crois que c'est mil neuf cent vingt-trois (1923).

D Est-il arrivé que M. A.L. DeMartigny ait envoyé des copies du "Police Guide" pour les constables de la cité de Montréal, et si oui, qu'en avez-vous fait?

R Un jour, j'ai reçu dans mon bureau un millier de "Police Guide".

PAR Me LANCTOT:

D En quelle année?

R Mil neuf cent vingt deux (1922). L'avis est de mil neuf cent vingt trois (1923). Il me demandait que ceci soit délivré à tous les constables de la cité de Montréal. J'ai tout retourné ces livrets à leur propriétaire, je n'ai pas voulu en faire la distribution dans les postes de Police.

PAR ME GERMAIN, C.R.:

D Avez-vous d'autres choses concernant le "Police Guide", d'autre correspondance?

R Pas à propos du "Police Guide", mais à propos de la convention des chefs de police.

D Mais, à propos du "Police Guide", je parle, chef?

R Non.

PAR Me LANCTOT:

D Cependant, il y a une copie de lettre en date

P. Bélanger

du vingt sept (27) février mil neuf cent vingt-
quatre (1924) qui se lit comme suit:

"A M. le Chef de la Police de Montréal,
Montréal.

"Monsieur le Chef,

Il y a quelque temps, un monsieur
"qui dit s'appeler Brodeur et avoir été capitai-
"ne dans la police de Montréal, venait sollici-
"ter notre maison d'insérer une annonce dans
"une sorte d'annuaire intitulé, disait-il "Le
"Blue Book" de la Police". Le tarif était de
"\$100.00 la page, \$60.00 la demi-page et \$35.
"le quart de page. Vous savez sans doute d'ex-
"périence que la publicité de cette nature n'est
"qu'une forme déguisée de la charité et de la
"philanthropie. Le prix étant cette fois très
"élevé vu le tout petit forma de l'annuaire et
"le chiffre vraisemblablement très restreint
"du tirage, j'ai voulu savoir à qui irait l'ar-
"gent. M. Brodeur m'a répondu vaguement et de
"façon quelque peu embarrassée que la publica-
"tion de l'annuaire était l'oeuvre d'un comité
"qui visait à obtenir du Parlement de Québec,
"pour tous les agents de police de la province,
"le droit de "s'organiser". Ayant demandé en
"particulier si l'entreprise n'était pas l'af-
"faire de certain monsieur, qui, depuis plusieurs
"année, greffe à son bénéfice personnel toutes

P. Bélanger

"sortes de publications de ce genre sur des mou-
"vements d'intérêt public, j'ai reçu de M. Bro-
"deur une dénégation qui équivalait, pour moi,
"à une admission. Monsieur le Chef, l'intéressant
"personnel que vous dirigez a besoin de la bien-
"veillance et de l'estime du public. Cette bien-
"veillance, nous serons toujours heureux de la
"lui témoigner d'une manière tangible. Nous le
"ferons d'autant plus volontiers et d'autant
"plus largement que vous nous aurez aidé à
"nous protéger contre les abus de confiance qui
"se commettent en votre nom. Or, je n'hésite
"pas à dire que, sous sa forme insidieuse, la
"solicitation de M. Brodeur n'est rien moins
"qu'un abus de confiance. Une mise en garde de
"votre part, publiée dans les journaux, épargne-
"ra sans doute beaucoup d'argent à l'industrie
"et au commerce montréalais: je me rappelle
"en effet que sur l'exemplaire-spécimen produit
"par M. Brodeur figurait les engagement de bon
"nombre de maisons importantes pour l'emploi
"d'une demi-page ou plus.

" Croyez, Monsieur le Chef, aux meilleurs sen-
"timents de.

Votre tout dévoué serviteur,

Le Secrétaire:

(S.-) OLIVAR ASSELIN.

Voici une lettre qui vous aurait été adressée le vingt sept (27) février mil neuf cent vingt-quatre (1924), vous n'avez pas répondu à cette lettre?

R Nous avons cherché de midi jusqu'à deux heures pour essayer de trouver cette lettre qui vient de M. Olivar Asselin.

D Vous avez réellement reçu l'original de cette lettre?

R Oui, Votre Seigneurie, je me rappelle très bien l'avoir reçue et je suis presque certain que nous avons accusé réception, mais, d'après mon secrétaire, il ne peut pas trouver de traces de cette lettre, et je ne sais pas comment elle a pu disparaître.

D Il n'a pas été donné de publicité après cette lettre, il n'y a pas eu d'avis, comme en mil neuf cent vingt deux (1922) le répudiant?

R Je ne sais pas si c'est à cette occasion ou quelque temps après, je ne pourrais pas dire à quel temps j'ai donné avis aux journalistes.

D C'est en mil neuf cent vingt deux (1922), l'avis produit par votre avocat?

R Je crois qu'il n'y a pas de date, du reste. M. Lavallée, je crois s'en rappellerai mieux que moi, il est ici, c'est lui qui a donné avis aux journalistes.

PAR LE JUGE:

D L'avis peut avoir été donné après?

R Il peut avoir été donné après.

D Vous ne pourriez pas dire la date?

R Je ne pourrais pas dire la date. Je n'en ai pas gardé record. Quant à la lettre de M. Asselin, je me rappelle l'avoir reçue, mais on ne peut pas en trouver de trace aujourd'hui.

PAR Me LANCTOT:

D Une de ces éditions rapporterait cinquante deux mille piastres (\$52,000) d'annonces par année, et coûterait en tout six, sept mille piastres pour le publier, et le reste serait du profit acquit?

R Sur cela, je ne suis pas renseigné.

D Vous n'avez pas fait d'enquête?

R Oui, je me suis enquis surtout quand on se servait du nom de "Police Guide" d'où cela venait, et j'ai appris de M. deMartigny lui-même qu'il se servait du nom de la "Police Provinciale".

D "Police Blue Book"?

R Oui. Je lui ai dit: "Pourquoi n'entrez-vous pas "Police Provinciale", les citoyens sont sous l'impression que c'est la Police de Montréal?" Et il a dit

R Je crois qu'il n'y a pas de règlement pour me forcer, du moment que je dis "Police Guide", la police provinciale est de la police." J'ai compris que c'était parce qu'il avait plus de chance d'avoir de la publicité en annonçant seulement Police. Comme je l'ai dit: "On m'a souvent demandé si c'était bien pour la Police de Montréal, ces annonces." Et

P. Bélanger

j'ai répondu que non. M. DeMartigny est allé, l'an dernier, je crois, dans les villes d'Ontario, solliciter des annonces de la convention des chefs de Police. Alors, on a découvert la chose, il a été poursuivi et condamné à Oshawa, Ontario.

D Mais ce n'est pas le "Police Blue Book" qui a été publié en mil neuf cent vingt quatre (1924)?

R Je crois que oui.

D Est-ce au sujet du "Police Blue Book" dont il est question dans la lettre?

R "Police Guide" . Jecrois qu'ils ont changé le nom.

D En mil neuf cent vingt quatre (1924), c'est le "Police Blue Book" qui existait en mil neuf cent vingt quatre (1924)?

R Le "Police Blue Book", pour moi, c'est à peu près la même chose que "Police Guide", ils ont changé de nom.

D Il n'existait pas de "Police Guide", d'après mon information, en mil neuf cent vingt quatre (1924), c'était le "Police Blue Book" qui existait en mil neuf cent vingt quatre (1924)?

R Justement, vous avez raison.

D Votre avis aurait été réellement donné en mil neuf cent vingt deux (1922) et c'était le "Police Guide" qui existait?

R En mil neuf cent vingt-trois (1923).

Me LANCTOT: Nous avons l'intention de vider cet incident complètement, qu'il plaise à la

Cour.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Le vingt-trois (23) février mil neuf cent vingt quatre (1924), vous receviez de Desbarats Advertising and Agency Co, une lettre.

PAR Me LANCTOT:

D Voulez-vous produire cette copie de lettre dont vous vous rappelez avoir reçu l'original comme pièce 80?

R Oui, monsieur.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Une lettre de Desbarats Advertising Agency Limited, vous demandant : "Nous vous serions bien obligés si vous vouliez bien nous donner les renseignements au sujet du "Police Guide". Cette lettre est du vingt-trois (23) février mil neuf cent vingt quatre (24), adressée à vous-même, et en date du vingt-cinq (25), deux jours après, vous leur répondez "En réponse à votre lettre du vingt trois (23) courant, je désire vous informer que le "Police Guide en question n'est pas publié pour le bénéfice et avec l'approbation de mon département."

R Oui, monsieur.

D Maintenant, ~~en~~ ^{le} ~~mil~~ ~~neuf~~ ~~sur~~ vingt quatre (24) novembre mil neuf cent vingt-trois (1923), vous receviez de la maison McArthur, Irwin Limited, une

lettre dont je vous donne succinctement la traduction que ces messieurs disaient qu'ils avaient l'habitude de payer pour une annonce dans le "Police Guide" et qu'ils venaient d'apprendre que le profit, dans ce livre n'allait, en aucune façon au bénéfice de l'Association de Bienfaisance de la Police, et il vous demandait des informations à ce sujet-là?

R Oui, monsieur.

D Et le vingt six (26) novembre, deux (2) jours après, vous répondiez par la lettre que voici et dont je donne lecture?

R Oui, monsieur.

D Vous receviez, également, à propos du "Police Guide", le dix neuf (19) décembre mil neuf cent vingt trois (1923), une lettre du gérant de la "Dominion Gresham & Casualty Company", de M. Welsh, vous demandant s'il devait souscrire à ce "Police Guide", en autant que c'était pour le bénéfice de votre association, et vous avez répondu dans le même sens, à savoir: que le Police Guide n'avait rien à faire avec l'Association de Bienfaisance de Montréal, ni avec la police, qu'il n'était pas sous votre contrôle, et que ni vous, ni l'Association ne n'en retirait de bénéfice?

R Oui, monsieur.

D Et le quatorze (14) février mil neuf cent vingt trois (1923), Me William Thornburn, avocat de Winnipeg vous écrivait ce qui suit, et le dix neuf (19) février, vous répondiez à cette lettre

du quatorze (14) du même mois?

R Oui, monsieur.

D Outre cette publication dans les journaux, vous avez répondu par écrit, quand la demande vous était faite par écrit, et verbalement, quand la demande était verbale, que le département de Police de Montréal n'avait, ni directement, ni indirectement, ni comme corps ni par ses individus, quoi que ce soit à faire avec le "Police Guide"?

R Oui, monsieur.

D Pas plus dans la souscription que dans les profits des dites souscriptions?

R Non, monsieur.

D Ainsi que vous venez de le déclarer, si je vous ai bien compris, c'est par suite de vos recherches et à votre demande, qu'une condamnation aurait été prononcée contre ce nommé DeMartigny, dans Ontario?

R Oui, monsieur.

PAR Me LANCTOT:

D Avez-vous répudié de la même manière le "Police Blue Book" qui existe cette année?

R Cette année, je ne crois pas, parce que le "Police Blue Book" ne nous atteignait pas de la même manière que le "Police Guide".

D Quelle différence y avait-il entre le "Police Blue Book" et le "Police Guide"?

R Parce que dans le "Police Guide" on parle de

police, tandis que l'autre "Police Blue Book".

Q On ne parle pas de police, est-ce qu'il n'y a pas des photographies?

R Je crois qu'il y a eu des photographies, mais c'est hors ma connaissance.

D Est-ce qu'il n'y a pas le portrait de tous les officiers de police, du Comité Exécutif, et des Officiers de Police?

R Je me demande comment il se fait que nos photographies soient dans le "Police Blue Book", je n'en ai pas eu connaissance, ce n'est pas moi qui les ai données.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

Me LANCTOT: Quant à cet incident du "Police Blue Book", nous le finirons lundi, parce que je vois que nous allons être dans l'impossibilité de le faire aujourd'hui, parce que notre témoin le plus important, M. Asselin ne peut probablement pas venir cet après-midi, et nous avons en plus plusieurs témoins à faire entendre sur cet incident.

M. J. A. A. BRODEUR: Avec la permission des procureurs des requérants, je veux informer la Cour que j'ai trouvé la lettre de M. Radley, non seulement la lettre, mais l'enveloppe avec son enregistrement, tout.

Me LANCTOT: Voulez-vous être assez bon de la produire comme pièce S1?

M. J. A. A. BRODEUR: Oui. Je veux simplement dire que la lettre confirme en tout point mon témoignage, qu'il n'est pas question d'argent qui aurait été fait sur la cocaïne, il n'est pas question de question financière, il n'est pas question de rien, dedans, et je peux en donner lecture, si la Cour le veut.

Me LANCTOT: Elle parle par elle-même.

LE JUGE: Avec cette déclaration, c'est suffisant.

Me LANCTOT: C'est une lettre qui contient neuf

P. Bélanger

pages, elle est même écrite sur le dos de la dernière page, ce qui fait près de dix (10) pages. Elle est adressée en décembre mil neuf cent vingt deux (1922), elle semble datée de décembre mil neuf cent vingt deux (1922), elle est arrivée ici le deux (2) décembre mil neuf cent vingt deux (1922).

M. J. A. A. BRODEUR: Elle n'a pas l'air datée, mais l'enveloppe est datée. Elle récite la même chose que ce que j'ai dit, à peu près, répétant la conversation qu'il a eue avec moi, en plus, qu'il a eu une entrevue avec le Juge Semple et le Maire, le mot "mairie" est épelée "mair", avec le maire une fois et avec le recorder Semple une autre fois, et à part cela, il ajoute, dans sa lettre, que le recorder Semple told me.....

Me LANCOT: Cela ne nous intéresse pas. Il ne s'agit pas de l'enquête du recorder Semple.

LE JUGE: Nous verrons cela.

Me LANCOT: Nous n'avons pas interrogé le témoin sur ce qui concerne le recorder Semple.

LE JUGE: Mettez la lettre au dossier.

(La lettre est alors mise au dossier.)

No. 315 Ex parte

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

ENQUETE JUDICIAIRE EN VIRTU DES
ARTICLES 5940, ETCA PROVINCE DE
QUEBEC.

L'HONORABLE LOUIS CODEBRE, Judge Enqueteur.

IN RE:

Ovila Casavant, et al,
Petitioners.

APPEARANCES:

Mr. Brossard, K.C. and J.-P. Lanctot, of counsel
for Petitioners.

Mr. Lavery St. Edward's Electors Association

Mr. Sullivan For the Police Union

Mr. Germain For Chief of Police Belanger

Mr. Plante For Mr. S. Mendelson

Mr. Bernstein For Mr. Haber.

Deposition of Mrs. Marion Grant
D'Arcuin, examined on the part of Petitioners.

On this, the fourteenth day of
November, ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ A.D. 1924, personally
came and appeared,

2

DAME MARION GRANT DEROUIN,

57 years of age, wife of Albert Derouin, residing at 43 St. Mark Street, in the City and District of Montreal, being duly sworn upon the Holy Evangelists, doth depose and say: as follows:

EXAMINED BY MR. LANCTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS.

Q You will give your testimony in English, I understand?

A I would rather.

Q You are more familiar with the English language?

A It is my native tongue, you see.

Q Where were you living in 1924?

A Well, from the first of May, do you mean?

Q Yes - when there was a theft at your place.

A In Bishops Court Apartments, 147 Bishop Street, Apartment C-1.

Q Has your place ever been robbed during your absence?

A Well, that apartment, yes.

Q Your apartment?

A Yes, during my absence.

Q Could you tell the Court what are the things which have been stolen from there - have you got a list of those things which have been stolen?

A Yes, I have. I could not give this to you out of my head.

Q Will you take communication of this list and

Mrs. Derouin.

tell us if these things described in that list have been robbed from you?

A Yes.

Q Can you tell the court under what circumstances these things have been stolen?

A Well, do you mean the time?

Q The time?

A Well, it was in the afternoon between the hours of three and six on the fourth of June.

Q On the fourth of June last?

A Fourth of June, I think it was - either fourth or fifth. I would not be absolutely positive of the date. It was between the hours of three and six when my apartment was entered, when I was out.

Q You were in town though?

A Yes, I was just out in the afternoon.

Q Did you report this theft to the police authorities?

A Yes.

Q To the Detective Office?

A Well, I reported it first to the Police Station at the corner of Guy.

Q I beg your pardon?

A At the corner of Guy, or near Guy on St. Catherine.

Q The Police Station near Guy?

A Yes.

4

Mrs. Derouin.

Q And then did you go and report it at ~~your~~ another place?

A Well, I think they reported it because around half-past eleven a detective came, at least a gentleman came, he said he came from the detective office and he said he would send somebody else in the morning.

Q Who are the detectives who worked on your case?

A Well, I think the first gentleman's name was either Massa or Nassau.

Q Massa?

A Yes, I did not quite catch his name and then the next day I think it was Detective Gauthier and some other gentleman, I forget his name, and later on Detective Ennis.

Q All detectives of the City of Montreal?

A They told me they were.

Q They were sent to you as detectives of the city of Montreal?

A Yes.

Q What was the value of the goods which were stolen?

A Well, roughly, I think the gentleman himself calculated they would be around three thousand dollars.

THE COURT

Q Were they valuable things - family heirlooms?

A Well, yes, of course to me they were worth a great deal more, for the sentiment that is attached to them.

MR. LANCTOT

Q What were some of them?

A Some of them were heirlooms that came from India. My people all came from India. They were very unusual jewelry. I never saw anything like them and I never will probably.

Q I beg your pardon?

A I say some of them were rather unusual jewelry - things that came from India. My people come from India and some of the things were very many years old - heirlooms of all kinds.

Q You had some rubies, rings, jewelry of a special character?

A Yes, most of them I could easily recognize - I could easily recognize most of them I think if I were to see them again.

Q That you don't usually find in the trade?

A Oh, no, I don't think so. They were hand-made, most of them, and I believe they were nearly all 24 carat gold which is something unusual.

Q Did you happen to discover any of these jewels?

A Well, I ~~think~~ think I discovered. - Mr. Gauthier called me up day to ask me if I would go down and identify some jewelry or see if I could

Mrs. Derouin

identify some jewelry.

Q Where did you happen to go?

A I went to a store on Craig St., a Mr. Mendelson's store, I think it was. I don't know S. or M. or something, Simon Mendelson.

THE COURT

Q S. Mendelson?

A S. Mendelson, yes, that's it.

MR. LANCTOT

Q 93 Craig Street West?

A Yes.

THE COURT

Q Did you go there?

A Well, I met Mr. Gauthier there.

MR. LANCTOT

Q Detective Gauthier?

A Detective Gauthier. He called me up at the house and he described some of the jewelry over the phone and he described a wedding-ring,- my wedding-ring had a little inscription on it and he asked me if this might be my goods. I said it might and it might fit hundreds of others and he asked me to go down and identify/the goods and I took the street-car to go down and I went down .

Q At S. Mendelson's?

A Yes, he gave me that address to go to, so we went into the store together and this Mr. Mendelson had some goods on the counter and I identified

Mrs. Derouin

most of it as being my goods. They were the things of really least value, excepting my wedding-ring - all the rest were pendants, or rings that I would perhaps have purchased in this country.

Q There was just a small percentage of your jewels that were there?

A Yes.

Q And what happened then?

A Well, the gentleman asked me if I wanted my jewelry and I said I did.

Q The jewelry he had or the other?

A What was on the counter. He said he had purchased it for thirty-five dollars from somebody - and did I want it and I said "yes, I will take it."

THE COURT

Q Did you ask Mr. Gauthier for advice then?

A Yes, I said to him, just then the bell rang - the telephone bell rang in the store.

Q (Interrupting) At S. Mendelson's store?

A Yes, and he left us to go to the back of the store.

MR. LANCTOT

Q Who left you?

A Mr. Mendelson.

Q Mr. Mendelson left you alone with Mr Gauthier?

A Yes, and I asked Mr. Gauthier what I should do because Mr. Mendelson had said that it would

cost me \$35.00 to buy back my jewelry, so I told Mr. Gauthier that I did not think it was quite right that I should have to pay \$35.00 for my goods and Mr. Gauthier said that it would be the wisest thing for me to do, because if I did not buy it, or if I ~~did not~~ ^{legal} took any steps to take it without paying for it, that Mr. Mendelson would probably prove in Court that he had purchased it in good faith and that I would have to pay the costs and my jewelry, so when Mr. Mendelson came back from the telephone I told him that I would be very pleased to get back the jewelry, but that just at that moment I did not have the \$35.00 because it was just then the month of my removal into that apartment and I had quite a good deal of expenses at that time, and if he would keep the jewelry for me for a couple of weeks, that I would be glad to buy it. So Mr. Mendelson said that he did not like to do that because very often their stores were robbed, that he might have a robbery just between now and two ^{that} weeks and then I think he said I could possibly sue him for an unlimited amount; ~~that~~ I could claim that he had an unlimited amount of my jewelry and perhaps make him pay for jewelry that he did not have.

I said "there is nothing I can do about it."

He said, "If you give me a cheque and pre-

date it, you can have your jewelry." So I did that. I think it was one of his own counter cheques that I took and I dated it for the - I forget, the 5th or 6th of July - that was about the middle of June - I think the day I went down there - so he gave me my jewelry.

Q The jewelry he had?

A Yes.

Q Which was but a small percentage of the jewelry you lost?

A Yes, there was some of it that did not belong to me at all, but he said he had purchased it en bloc and I would have to take it en bloc.

Q You took everything?

A So I took the whole thing.

Q Was there any question of the other jewelry?

A Yes, after that Mr. Mendelson, I asked Mr. Mendelson who had brought the jewelry in and he answered that it was a woman, a Mrs. Robinson.

Q A Mrs. Robinson?

A Yes. So I asked him what she looked like and he had it, I think, written in a book - Mrs. Robinson registered at the Queen's Hotel - she was a fair woman. He gave a more or less accurate description of her and he said she was coming back again in the middle of the week.

Q She would come back again?

A In the middle of the week, yes.

Mr. Gauthier I think, then asked him what she was coming back for and Mr. Mendelson said she had a great deal of other jewelry at the same time and he described rather minutely several pieces of my jewelry.

Q Which were not in the lot that he had in his store?

A No. He described a number of pieces of Indian jewelry which is rather unusual. So Mr. Gauthier asked me if I thought that would be my goods and I said I was positive that some of it was - from the description of a pearl and onyx pendant and *emerald* pins and things, and rubies. So he said, "What will I do when she comes back?" I said, "How do you know she had got the jewelry?"

Q To whom did you say that?

A To Mr. Mendelson.

He said, "Well, she offered it to me for sale." I think the woman was in on a Saturday if I am not mistaken, I think I went down on Monday morning early, or Tuesday morning early.

Q When had the woman been there?

A At this time the woman had come in in the afternoon, he said, just before closing time on Saturday and had offered this little lot of jewelry and this big lot for sale and he said

11.

Mrs. Deroquin.

that she wanted between five hundred dollars and seven hundred dollars for the other jewels.

Q Which he had described to you?

A Which he described to me. yes. And he said that it was very well worth it. That is how I know, the gold was 24 carat, because he told me that he had tested it all and that the only reason he did not take it was because he said that in that business very often people come in just before closing on Saturday with a large amount of valuables and when the dealer purchases the goods he often found his store robbed between Saturday and Monday .

Q The thief would come there and sell the goods and then would come again and steal the goods he had sold?

A From his store, that is what he said, so he said for his own protection he preferred - it being ~~left~~ after banking hours - he just took the small lot to encourage her and then would take the larger lot later. So the woman had left saying she would return on Thursday - that would be the next day.

Q Was Gauthier there then?

A Yes.

Q During all that conversation with Mendelson:

A Yes. So Mr. Mendelson asked me how much I

12.

Mrs. Derouin

would give me for my g jewellery. He said he thought he could get it back for me for five hundred dollars and perhaps by bargaining he might get it for a little less. Well, I told him I didn't have five hundred dollars anyhow, so I could not ^{buy} ~~get~~ it back; but I said, "If you want to buy it for me, I will pay you and give you a guarantee for the different amounts until everything is paid." He said he would see about it. That was all.

THE COURT:

Q Do you say that Mr. Gauthier was there all the time?

A Yes.

Q While all that was said?

A Yes.

Q Did you ask him for advice about paying that amount of \$500.00?

A Yes.

Q What did you say to him then?

A I said to him then that I thought there must be something funny for a person to be allowed to come in with jewellery, to rush in at the last moment on Saturday to pawn about three thousand dollars worth of goods.

In this lot that I had bought there was any amount of rings without stones in them and stuff that looked as if it had been tampered with, that

I didn't know anything about.

He said I had to buy it, and I did.

I asked Mr. Gauthier if this was customary to have somebody come in and offer/~~him~~^{you} that amount of jewellery and still have a man say that he would not think of stolen goods. That is what I would imagine, I would think - it was stolen goods.

"Well," he said, "if you don't buy, or don't offer to take it, we will never get a chance at it at all." On that day Mr. Mendelson was having a lock put on his back door, and he left us two or three times to see how the work was being done. It was during these times I spoke to Mr. Gauthier for advise.

Mr. Gauthier told me if we appeared uninterested or as if I were not meaning to get my goods again, we would never see it. So I said, "I have not got five hundred dollars - what is the use of bluffing the man?" He said, "Make some arrangement."

So then he came back again. I offered to pay him in three or four payments, providing he placed my jewellery in some safety box and neither of us would touch it until I would get the amount.

MR. LANCTOT:

Q Do you know if this Mrs. Robinson was arrested after that tip which was given by Mendelson that she had some more of your goods?

A Well, I did not hear anything about it.

Q You never had to go to Court to testify

against this Mrs. Robinson?

A No; I never heard anything more about it.

Q What did you do after that - you had given him a cheque for thirty-five dollars dated the fifth of July?

A Yes.

Q What did you do after that? You left with the jewellery you had bought?

A No, Mr. Mendelson said after that something about selling me a lot. We did not leave the store right after that, because Mr. Mendelson said something about the frequent robberies in Montreal and especially in apartment houses and that I had better have a lock; and Mr. Gauthier had previously spoken about that - had spoken about having all the locks in the apartment house changed, because there had been several robberies in Bishop's Court apartments previous to that.

Mr. Gauthier told me that the lock on my door could be picked with a hairpin - probably had been picked with a hairpin, that I had better get another lock put on it, so Mr. Mendelson said he could get me a lock wholesale.

Q So you bought a lock through him?

A So Mr. Gauthier said to take the lock because it was beyond any doubt the best lock made: the lock, and if this man could get me a lock wholesale,

to take it, so I told Mr. Mendelson if he got me one I would take it.

Q Did you have any business to do with Inspector Egan concerning this matter?

A Yes, I did, after a while - when we came out of the store - I think reported to the City Hall. I left him at the door there, and he said that he told Mr. Mendelson to have his clerk follow Mrs. Robinson or Miss Robinson when she came back on Wednesday and to report to him.

I suggested it might be better if a detective watched her, and he suggested he did not think there was anything in it, so I left.

Q He said he did not think there was anything in it.

Who said that?

A Mr. Gauthier.

Q Did you say that in front of Inspector Egan?

A No; this was in the secondhand store - no, I went to Mr. Egan eventually, because when I got home everybody laughed at me for paying thirty-five dollars for the amount of goods that I had, and I took it into a jeweller and he valued it at about four dollars (\$4.00) coming from a second-hand store.

Q You paid thirty-five dollars for four dollars worth of jewellery?

A He said it was worth it, but in a secondhand store you do not get anything like the value - that if this man had paid thirty-five dollars he was a poor man in the secondhand business.

Two or three people told me I was foolish to pay it, so I went down to the Chief of Police, Mr. Belanger.

Q Mr. Belanger?

A Yes; I waited there two days, and he was very busy - could not see me. I think it was around the time of the Police Convention, so he was very busy, so I asked if I could see somebody else, because I was busy too, once in a while.

So they told me to go upstairs, and they took me up to this other gentleman, Mr. Egan, and I told Mr. Egan, showed him the goods just as they came to me - all tagged, with Mr. Mendelson's envelope; and Mr. Egan said he would see about it and to refuse to pay the cheque to Mr. Mendelson.

I said to him, "Perhaps if I don't pay the cheque Mr. Mendelson may cause some unpleasantness because, I said, "If he has really bought the goods in good faith he should be paid his money. And Mr. Egan said that he was a crook.

Q He said that Mendelson was a crook?

A Yes, and that right at that moment they had a motion to take his license away or something, or

they had taken his license away the day before - I forget just what they told me about him; but, anyway, he was not going to be allowed to buy and sell any more goods; I think that is what he meant. I said, "I do not like to stop the payment of my cheque." So Mr. Egan said, "You write him and tell him that you would stop the cheque, and if he wants to see whose authority you are acting upon he can come to me."

I said, "Supposing he was to come to my apartment and make a scene or something and demand his jewellery what can I do?"

Mr. Egan said he would give me a letter, and he said, "I will 'phone Mr. Mendelson if he is ugly with you." He took my jewellery and he offered me a receipt.

I wrote Mr. Mendelson and I told him - I did not mention Mr. Egan in the letter - I said, "Upon advice from Detective Headquarters, it is preferable not to pay this cheque until further notice." I wrote something to that effect - I just don't remember what I said.

So, Mr. Mendelson told me that same day - the letter was sent early in the morning and was delivered some time early in the afternoon - he asked me, "What is the big idea?" I said I didn't know. I did not tell him that I had gone down to Mr. Egan. He asked me upon

upon whose orders I had written the letter. I said, "It is the detective's orders." He said, "What detective's? Gauthier?" I said, "No, I don't know the gentleman's name." I said, "He told me to write the letter." "Well," he said, "of course, that settles it as far as I am concerned." He said, "The woman was in again," and he said, "I could easily locate the goods, but if you are going to get the Detective Office down on me, that will settle it as far as you and I are concerned."

I said, "It pretty well settles it anyway."

Q Did you notify the detectives that the lady was going to come back?

A What detective?

Q What Mendelson told you?

A What Gauthier you mean told me? Do you mean did I tell Gauthier what Mendelson said?

Q Yes.

A I did not see Mr. Egan again.

Q You saw Mr. Gauthier?

A I saw Mr. Gauthier and Mr. Ennis that same day at the corner of Peel and St. Catherine Streets and I told them where I had been, because I thought as long as he was on the case it was only right he should know, and I told him I had been to see Mr. Egan and that I had left the
fav ry down there.

Q Did you tell Gauthier there that Mrs. Robinson was to come back to Mendelson's?

A Well, I didn't know it then.

Q You had been told by Mendelson?

A (No answer).

THE COURT:

Q Gauthier knew that?

A I had been told the next day - I was on my way home from Mr. Egan's, and I had not written him: it was the next day I got the telephone from Mr. Mendelson, and Mr. Gauthier said that he had no....I don't know what you call it --- no trail to work upon, because the woman in the case had thrown him off his deductions. He had figured on a man in the case, and this woman kind of upset his plan or his theory.

I never heard anything more about it.

Q You never appeared as a witness in a case against Mendelson or in a case against this Mrs. Robinson, and there were never any proceedings taken against either one or the other?

A Not as far as I know.

I telephoned Mr. Egan's office, and I think I wrote Mr. Egan at the time, telling him that I had followed his instructions about Mr. Mendelson and I would wait.

Then I waited a week or so, and I called up

and got the Secretary, I think, or some other gentleman. He said, "Mr. Egan is very busy just now," and that they would let me know within a couple of weeks.

Q And you never heard a word of anything since?

A No.

Q Did Mendelson go to your place about that?

A No, he came to my house with the lock that same night - the night of the day I had been in Mr. Mendelson's store. I never went back to Mr. Mendelson's store.

He brought up a lock for the door.

MR. LANCTOT:

Q He brought up a lock for the door, and you knew after that it was stolen goods?

A Well, I was told that there had been a hardware store broken into and most of the goods had been found in this man's store.

It was Mr. Egan himself who told me that.

I forget how many thousands of goods were found in his store; but I ~~may~~ naturally concluded that this was one of the locks stolen. I don't say it is but it struck me that way - that this was possibly a stolen lock.

Q Now, Mrs. Derouin, ~~with~~ the goods which you bought for thirty-five dollars, have they been returned to Mendelson?

A I don't know.

Q The lock?

A Do you mean....?

Q (Interrupting): The goods that you bought there for thirty-five dollars?

A I don't know.

Q What has become of these goods - you did not keep them?

A No.

Q You left them with Mr. Egan?

A Yes.

Q And they were probably returned to Mendelson?

A I don't think so.

Q What were they given to Mr. Egan for?

A Well, I think Mr. Egan did it to me out of kindness.

Q What has become of these things?

A I don't know.

Q Where are they now?

A I don't know; I never saw them again.

I never heard anything more of them. I presume they are in Mr. Egan's safe.

THE COURT:

Q They were left at Mr. Egan's because you thought that they would be safe there?

A Mr. Egan did it to save me. I was a little nervous about keeping the jewellery. The ^{MAN}/~~MAN~~ had been to my house. I told him I preferred having nothing to do with it, and Mr. Egan took the jewellery and he said, "If he comes inside refer

him to me."

Q You were asked to make a complaint against that woman?

A What woman?

Q The woman Robinson?

A No.

Q Neither by Mr. Egan nor Mr. Gauthier?

A No.

Q As far as you know now, this case has been put aside? You never heard of it since you went there?

A No; I met Mr. Gauthier on St. Catherine Street one afternoon and I just asked him if he had anything new for me. He said, "No," and he had a little book, and he said, "This book is full of cases just like yours."

Q Did you tell Chief Egan all that happened at Mendelson's that day?

A Yes.

Q About Madam Robinson?

A Yes.

Q About an offer made by Mendelson to you?

A Yes.

Q For the balance of your jewellery?

A Yes.

Q And all that?

A Yes.

(Argument in French).

2079

Me GERMAIN, C.R.: C'est un des cas. Si nous avions été avertis d'avance, si Gauthier avait été avisé, nous pourrions contre-interroger le témoin, mais le détective Gauthier n'est pas, ici. Alors, cette femme va être obligée de revenir lundi.

LE JUGE: Vous pourrez voir M. Gauthier.

Me GERMAIN: Je verrai M. Gauthier, dans l'interval.

LE JUGE: Et si vous êtes prêts lundi, je demanderai à madame de revenir lundi. Mais, vous verrez M. Gauthier, parce que je ne veux pas demander à madame Drouin de revenir pour rien. Quand vous serez prêts, vous me le direz et je téléphonerai à madame et la ferai venir.

Me GERMAIN: Le point a déjà été soulevé.

LE JUGE: Préparez cet incident avec M. Gauthier, et quand vous serez prêts, vous m'avertirez et je téléphonerai à madame.

Me GERMAIN, C.R.: Sur des incidents comme ceux-là, ainsi que le veut la loi, si la partie visée était avisée, nous ne serions pas obligés de faire pareille demande.

Me LANCTOT: Je ne savais pas/ Le témoignage que madame rendrait du tout. Je connaissais la question des huit cents piastres (\$800),

a-2

mais je ne connaissais pas le nom du détective. Il en est toujours ainsi. Nous ne savons pas d'avance ce que les témoins diront. Je savais qu'il serait question des huit cents piastres (\$800), mais je ne savais pas le nom du détective visé, et le président du Tribunal le sait. Je savais que M. Egan pouvait l'être généralement.

LE JUGE: Je considère que personne n'y perdra, pas plus M. Gauthier que les autres, parce que vous avez le témoignage, vous en aurez la transcription, et vous aurez tout le temps voulu pour en parler avec M. Gauthier, et quand vous serez prêt, je demanderai à madame de revenir.

Me GERMAIN, C.R.: Que madame revienne lundi matin.

THE COURT:

Q Can you come Monday?

A I cannot come in the afternoon, I am sorry.

I could not come in the afternoon on Monday.

Q On Monday morning?

A If you like - or all day Tuesday; but I could not come here Monday afternoon.

Q Could you be here Monday morning at ten?

A Yes.

(Argument in French).

b-1

Me GERMAIN, C.R.: Ce qui arrive dans ces cas-là, c'est que certains marchands, certains regrattiers font de fausses entrées, donnent de faux noms, ou les personnes qui viennent vendre ainsi donnent de faux noms, ainsi que de fausses adresses.

LE JUGE: Nous ne sommes pas ici pour arrêter les voleurs, non plus que les receleurs, mais pour faire une enquête sur ce qui se passe. Avec cet incident, on demandera peut-être plus tard de poser comme condition que cet homme Mendelsohn, si ces choses sont vraies, ne devrait pas avoir de licence pour faire commerce à Montréal, et il y en a tant d'autres comme celui-ci. C'est là où la police pourrait faire une cause, en donnant les raisons pour lesquelles, lorsqu'un homme, comme Mendelsohn un homme connu comme Mendelsohn, qui est un regrattier malhonnête, à Montréal, comment il se fait qu'il peut avoir sa licence, d'année en année. Je ne suis pas capable d'arrêter les voleurs, quand même je les connaîtrais.

Me GERMAIN, C.R.: Lors que ces hommes sont traînés devant les tribunaux, ils sont acquittés.

LE JUGE: La loi donne la discrétion au Chef de Police, sur la recommandation d'un tel, d'émettre une licence, si on est convaincu

b-2

ou moralement convaincu, qu'il mérite d'en avoir, ou de refuser, si on est convaincu ou moralement convaincu qu'il ne mérite pas d'en avoir.

Me GERMAIN, C.R.: Ces mêmes personnes à qui la licence est refusée prennent alors un bref à la Cour Supérieure, les tribunaux jugent que les raisons que nous donnons ne sont pas valables.

LE JUGE: C'est parce que la cause est mal faite. Dans ce cas-ci, Gauthier a dit à madame que son calepin est plein de cas comme celui-ci. Il ne me semble pas difficile, pour la Corporation de Montréal de faire une cause et de la gagner devant les tribunaux de Montréal. En d'autres termes, on connaît les repairs de voleurs et on leur permet de vivre.

Me LANCTOT: Il y a encore trois cas semblables à présenter, cet après-midi, contre les mêmes personnes.

LE JUGE: Je voudrais faire produire le règlement concernant les regrattiers, les marchands de bric-à-brac.

Me LANCTOT: Nous l'aurons demain. (s'adressant au chef Bélanger). Voulez-vous, chef, avoir le règlement concernant les regrattiers, et le produire.

b-3

LE CHEF BELANGER: Oui, Votre Seigneurie.

LE JUGE: Je peux bien ajouter ceci. Si le règlement, tel qu'il existe, ne permet pas au chef de Police d'exercer sa discrétion dans ces matières, de façon telle qu'il peut refuser ou accorder une licence à ces marchands-là, le règlement devrait être amendé dans ce sens. Il a bien cette discrétion dans des matières moins importantes, d'après certains règlements que je connais. Pourquoi ne l'aurait-il pas dans un cas comme celui-ci, où tout le monde sait, la police la première, que quelques-uns de ces marchands sont malhonnêtes.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorised official court reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from one to twenty-four, inclusive, and being in all twenty-four, inclusive, and being in all twenty-four pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography,

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

No. 515 - ex parte

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus de
Quebec, 1909.

PRESENT: HIS LORDSHIP MR. JUSTICE CODERRE.

IN RE:

OVILA CASAVANT, et al.
Requerants ex parte.

APPEARANCES:

Messrs Brossard, K.C., and J.P. Lanctot, for
Petitioners;

Mr. S. Lavery, for St. Edwards Electors Assoc-
iation;

Mr. Alben Germain, K.C., and Oscar Gagnon, for
Chief of Police Belanger;

Mr. John A. Sullivan, K.C., for the Police
Union;

Mr. Leonce Plante for S. Mendelson.

Deposition of HAROLD EVERETT YAKE, a witness
called and examined on the part of the Petitioners
herein.

And on this fourteenth day of November, in the
Year of Our Lord, One thousand, nine hundred and

twenty-four, personally came and appeared,

HAROLD EVERETT YALE,

twenty-four years of age, residing at 236 Craig Street West, in the City and District of Montreal, who, being duly sworn upon the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J. P. LANGTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q Are you interested in the Yale Lithographing Company, Mr. Yale?

A Yes.

Q You are the Manager of the Company?

A*Yes.

Q Has there been any theft at your place on or about the tenth of August, 1923?

A Yes.

Q What was stolen?

A A typewriter.

Q What make of typewriter?

A A Royal.

Q Did you report that theft?

A Yes, to the Detective Office.

Q Were there any Montreal Detectives on the case?

A Yes.

Q You said before Mr. McCann?

A Yes.

Q What was done about this theft with Detective McGann?

A He just came to the office and looked around and saw it was gone and took a note of it. We told him what number it was and he said he would try and locate it but he came back and told us we could have the typewriter but we would have to pay twenty dollars.

Q Was that the same day as you reported the robbery?

A I could not be positive about that. It was either the same day or the next day.

Q What you could get the typewriter where?

A From Mr. Mendelson.

Q What Mendelson?

A Pawnbroker.

THE COURT: There are two Mendelsons.

MR. LANCTOT:

Q Mendelson, 109 Craig Street West - is that it?

A 109, yes - M. Mendelson & Company.

Q Have you got Mendelson's card?

A I have got his receipt.

Q You paid twenty dollars?

A I did.

Q Let us see the receipt?

A (Witness hands the receipt to Counsel).

Q Will you produce the receipt here in Court

as Exhibit 83?

A I will.

Q How did you come to pay that twenty dollars?
It is marked fifteen dollars?

A That was a balance.

Q You paid five dollars before?

A No, we paid twenty dollars. That is fifteen
dollars on there, but we paid twenty dollars. The
twenty dollars was paid by cheque - I am not sure.

Q Who advised you to pay that money?

A Nobody. We needed the typewriter.

Q Were you with McCann when you paid the money?

A No; my brother went over and paid the money,
and McCann was there at the office - at the pawn-
broker's office.

Q Did you report that theft to anybody after
that?

A No.

Q Did you have any dealings with the Merchants
Association?

A No.

Q Did you give any information to the Merchants
Association?

A Yes.

Q What information did you give them?

A Just that it had been stolen and that I paid
twenty dollars to get it back.

Q Did you give them information as to another

typewriter being stolen?

A Yes.

Q Do you remember the name of the company?

A The Dagnal Asbestos Company.

Q The Dagnal Asbestos Company had been robbed on the same day?

A Yes.

Q To whom did you give the information?

A I don't know - one of their men: I don't know which it was.

Q Did you see Mr. Inns of the Merchants Association?

A I don't know the name.

Q Mr. Inns is here. Did you see this gentleman about the Dagnal Asbestos (Indicating)?

A I could not be positive. It is a long time ago; and I cannot recollect the face.

Q Did you see somebody anyhow?

A Yes.

* CROSS-EXAMINED BY MR. LEONCE PLANTE, OF COUNSEL FOR M. MENDELSON:

Q You said your brother paid a cheque for the recovery of the machine?

A I think it was by cheque.

Q You knew what you were paying that twenty dollars for?

A To get the machine back.

Q But outside of that, you knew that a man who

buys secondhand goods has to give some money for the goods?

A In this case he said he had paid some money for it.

Q Was that a new machine?

A Secondhand machine.

Q A man who goes to pawn his machine wants money for it?

MR. LANGTOT: Objected to this question as argument.

MR. ~~XXXXXXXX~~ PLANTE:

Q Do you know personally that Mendelson had paid for the machine?

A I do not.

Q What date was that?

* MR. LANGTOT: Objected to this evidence.

MR. LANGTOT: The date was August the 10th, 1923.

(Argument in French).

c-1

Me LEONCE PLANTE: Un des Mendelsohn, il y a quelque temps a passé au feu, et ce livre-là ... Cela remonte à quelle date?

LE JUGE: Je crois que si je pose une question à madame Drouin, elle dira peut-être que ces effets qu'elle a achetés n'étaient pas marqués dans les livres. J'ai oublié de vous le dire tout à l'heure.

Me PLANTE: Elle se rappelle cela de mémoire.

LE JUGE: Oui, ce n'est pas vieux, c'est au mois de juin.

Me PLANTE: Cela fait déjà pas mal longtemps. Je ne suis pas prêt à admettre que madame Drouin peut se rappeler.

LE JUGE: Vous la questionnerez, et Gauthier pourra peut-être vous dire la même chose aussi.

MR. PLANTE:

Q Did you know that you were paying money to reimburse Mendelson he had loaned - did you know that personally?

A I did not know personally whether he had paid any money for the machine or not, but we were anxious to get the machine back and we paid twenty dollars to get it.

Q And you knew you were simply paying to Mendelson what he had lent on the machine?

A I did not know what he had paid on the machine.

Q Are you a client of the Merchants Association?

A No.

MR. LANCTOT:

Q Were you shown any books giving information as to what was paid on that machine?

A* I did not go over to Mendelson's office - it was my brother.

Q Is he here?

A No, he is not subpoenaed.

Q Could you have him here?

A He could be here.

THE COURT:

Q Could your brother be here on Monday?

A Yes.

Q Tell your brother to be here on Monday morning?

A Yes. Am I discharged now?

MR. LANCTOT: Yes.

(Argument in French).

d-1

Me LEONCE PLANTE: Je comprends que madame Drouin a déclaré qu'elle avait payé pour ces marchandises.

LE JUGE: Elle a payé pour quelques-uns, trente cinq piastres (\$35). Mendelsohn lui a dit que quant à la balance, la plus importante, les bijoux qui avaient le plus de valeur, parce qu'elle a été volée pour à peu près trois mille, trois mille six cents piastres, il lui a dit: "Si vous voulez me donner cinq cents piastres (\$500), si vous voulez m'autoriser à les acheter, je sais où les prendre, une femme doit venir ici avec la balance." Et ce, en présence de Gauthier et des détectives. Alors, Gauthier lui a conseillé de faire ce marché. Je ne suis pas ici contre le détective Gauthier, je suis contre le système, et je me demande si un pareil système ne devrait pas disparaître de Montréal. Lorsque la police connaît, par exemple, qu'un regrattier, dans plusieurs circonstances a eu en sa possession des objets volés, qu'il avait achetés de personnes comme celles qui les vendaient et qui est venu les lui offrir, désespérant de faire une cause devant les cours criminelles, je suis moralement convaincu qu'il est impossible pour un homme comme Mendelsohn d'acheter à différentes reprises des objets volés de différentes personnes, sans voir si ~~elles~~ ces personnes ne sont

d-2

pas des voleurs ou s'ils sont des voleurs. La conviction morale du chef de police, dans un cas comme celui-ci, devrait suffire pour l'autoriser à refuser des licences à des hommes comme cela, qui sont pris à plusieurs reprises avec des objets volés dans des conditions que nous connaissons maintenant. Si le règlement qui concerne cette matière ne donne pas cette autorisation, il devrait être amendé.

M. J. A. A. BRODEUR: Le règlement a été amendé en ce sens, il y a quelque temps.

LE JUGE: Voici des noms que je dénonce au Chef de Police, les deux Mendelsohn.

M. J. A. A. BRODEUR: Auparavant, elles ne pouvaient pas être annulées avant un an.

LE JUGE: On devrait l'amender afin que les licences puissent être annulées.

M. J. A. A. BRODEUR: C'est déjà fait depuis quelques mois.

LE CHEF BELANGER: ~~Est-ce~~ S. Mendelsohn n'a pas eu de licence.

LE JUGE: Cependant, il fait le commerce encore.

LE CHEF BELANGER: Il a eu une licence tout dernièrement, pour un vol qu'il a dénoncé, et depuis que la loi a été amendée, sa licence peut être révoquée, après ce vol, la licence pourrait

d-3

LE JUGE: Il me semble que ce commerce pourrait être fait honnêtement et qu'un regrattier qui, à plusieurs reprises achète des objets volés, d'individus qui ne peuvent pas paraître autrement qu'être des voleurs, un homme qui peut acheter ainsi aussi souvent, ne devrait pas avoir sa licence, et ce, dans l'intérêt de tous ceux qui sont volés, à Montréal, comme pour les appartements, dont a parlé, madame, elle a parlé de sept, huit cas, dans son voisinage. C'est une spéculation qui existe. Je ne dis pas avec la police, je ne veux pas aller aussi loin, mais qui existe entre les voleurs et certains receleurs, à Montréal. Cela devrait disparaître, et il y a moyen de les faire disparaître dans une bonne proportion.

La police est impuissante. Est-ce que la population de Montréal peut souffrir plus longtemps une telle impuissance de la part de la police, à cause du système ou des règlements?

Me LEONCE PLANTE: Je suis parfaitement d'avis, dans mon humble opinion, que nombre de ces regrattiers sont des boutiques de récel.

LE JUGE: Vous n'êtes pas capable de les faire condamner. Pourquoi? Parce que vous n'avez pas affaire aux criminels, mais il ne m'est pas possible d'avoir de conviction morale.

d-4

Me PLANTE: Entre eux.

LE JUGE: Pas tous.

Me PLANTE: Pas tous. Si vous voulez me permettre, ce qui ferait disparaître ce mal, ce serait un mont-de-piété comme en France, par exemple. Tout de même, un regrattier qui est licencié reçoit de la marchandise, quelqu'un vient avec une marchandise, que ce soit un collier en diamant d'une valeur extraordinaire, s'il tient des livres, il prête sur cette marchandise un certain montant, il avance de l'argent, disons cinquante piastres (\$50), comme dans le cas du typewriter. Il avance un certain montant, il l'entre dans ses livres, et si l'entrée est faite correcte, avec le nom du vendeur, et si, tout à coup, la police apprend que la marchandise a pu être volée ou autrement, la police le saura, ils ont tous les renseignements, et il est juste qu'on leur remette au moins l'argent qu'ils ont versé.

Me LANCTOT: Ces montants sont toujours tronqués.

Me PLANTE: Je comprends. Mais, avant de condamner Mendelsohn, je voudrais qu'il soit entendu.

LE JUGE: Dans le cas de Mendelsohn, je suis

d-5

moralement convaincu de ce que je viens de dire.

Me PLANTE: Je le suis moins que vous, parce que je les défends.

LE JUGE: Vous êtes avocat, vous les défendez, vous êtes obligé de croire qu'ils ne sont pas coupables.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized official court reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from twenty-four to thirty-one, inclusive, and being in all eight pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus de
Quebec, 1909.

Present: HIS LORDSHIP MR. JUSTICE CODERRE

IN RE:

OVILA CASAVANT, et al,
Requerants, ex parte.

APPEARANCES:

Messrs Brossard, K.C., and J. P. Lanctot, for
Petitioners;

MR. S. Lavery, for St. Edwards Electors Assoc-
iation;

Mr. Alban Germain, K.C., and Oscar Gagnon, for
Chief of Police Belanger;

Mr. John A. Sullivan, K.C., for the Police Union;

Mr. Leonce Plante, for M. Mendelson.

Mr. B. Bernstein, for Mr. Haber.

Deposition of HAROLD INNS, a witness called
and examined on the part of the Petitioners herein.

And on this fourteenth day of November, in the
Year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty-four, personally came and appeared,

HAROLD INNS,

twenty nine years of age, Director of Investigation, Merchants Association of Montreal, address 512 Canada Cement Building, Montreal, District of Montreal, who being duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J.-P. LANGTOT

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q What is your private address?

A Well, my private address is out of town.

Q I understand you are interested in the Merchants Association and were in August, 1923?

A I was, sir.

Q You were in the employ of the Merchants Association then?

A Yes.

Q Will you tell the Court what you know about the Dagnall Asbestos Company and the Yale Lithographing Company about the theft of typewriters which occurred there in August, 1923?

A On August the 11th or 12th, 1923, Mr. Sagnall, of the Dagnall Asbestos Company, reported to me that his typewriter together with a typewriter of the Yale Lithographing Company had been stolen.

Q Speak louder?

A The premises of the Dagnall Asbestos Company, together with the Yale Lithographing Company, had been broken into and their typewriters taken.

They had reported this theft to the Detective Headquarters that morning, and a detective had come to him, and said that his typewriter had been located in a secondhand shop situated at 149 A Craig Street West.

Q That is for the Dagnall Asbestos Company?

A Yes; the owner of the secondhand shop was a man by the name of Haber.

Mr. Dagnall had been over to Haber's store, had seen his typewriter and identified it. Mr. Haber claimed that he had advanced \$15.00 (fifteen dollars) for the typewriter and wanted \$15.00 before he would release it. Mr. Dagnall reported that the Yale Lithographing Company had just paid twenty dollars to get their typewriter back, but he was not disposed to pay fifteen dollars to get his typewriter back.

He asked me to look into it and interview Mr. Haber. I immediately went to Mr. Haber's store on Craig Street, asked to see his register, and he refused.

Q He refused to show his register?

A Yes. I asked Mr. Haber what kind of man brought it, when he brought it, and generally how the transaction was made. He referred me to the Detective Office; but I was in a hurry and I could not bother going there. I was not content with his good faith and I told him that I wanted the typewriter back and I wanted it back at once at least

reimbursing him. He at first demurred but I told him that I would be at his disposal in about two hours and I left him my telephone number. When I went back to my office I found Mr. Haber had 'phoned me. I called him back and he said that the Dagnall Asbestos Company could have their typewriter ~~if~~ if they sent over for it.

Q Without any charge?

A Without any charge.

THE COURT:

Q Who said that?

A Mr. Haber.

MR. LANCTOT:

Q The pawnbroker?

A Yes.

Q After having asked fifteen dollars?

A Yes. I gave him two dollars to produce it and he came across.

Q Did you have anything to do with Detective McGann in this matter?

A Not personally, but Mr. Dagnall did.

Q It was through McGann that Mr. Dagnall was informed that he would have to pay fifteen dollars?

A Yes.

Q And through your association he did not have to pay anything and this typewriter was given back?

A Yes.

Q Did Haber tell you anything as to how he got

this typewriter?

A No; he would not tell me. He would not show me the register either.

THE COURT:

Q You were alone with him?

A Yes.

Q Did you get the typewriter?

A When I got the typewriter the case dropped.

Q How do you explain he changed his mind?

A I think he was rather afraid of the consequences. I cannot say, but I think it speaks for itself.

MR. LANSTOT:

Q He would not show the register?

A No.

Q He could not say from whom he got it?

A Well, he didn't.

Q So you had no way of establishing his good faith?

A (No answer).

Q Do you know anything of the Bryson Agency or Bryson Import Company with reference to the theft of a number of cameras?

A The Bryson Import Company had a report on March the 25th of this year - thirty-five cameras were stolen.

Q And do you know where they were found? Were they found?

A In a secondhand store - part of them; in the

secondhand store of Simon Mendelson, 93 Craig Street West.

Q 83?

A 93 Craig Street West - thirteen cameras were found there.

Q Thirteen of the thirty-five?

A Yes.

Q What did you have to do with that, Mr. Inns?

A They were found there by Detective McCann. reported Detective McCann/~~examined~~ to the Bryson Company, and they went down there and identified the missing goods.

Mendelson said he paid thirty-five dollars for them and wanted thirty-five dollars for them before he would release them. I saw Mr. Mendelson personally, and I went to Mendelson's store.

Q Did you ask for his book?

A Yes; he showed me his book. I was with Detective McCann at the time. I asked Mendelson how it came about that he had/^{bought}thirteen brand-new cameras from a man whom he apparently had never seen before and never since.

He did not give me a satisfactory answer, so I took out a search warrant, seized the cameras, and took them to the Court House.

Q Did he ever claim any money for them?

A No, sir. Simon Mendelson went before the Judge and handed the cameras back, handed them

over to the Bryson Import Company.

Q Without any charge?

A Yes.

Q He did not claim that he had bought them in good faith?

A No.

CROSS-EXAMINED BY MR. LEONCE PLANTE,
OF COUNSEL FOR M. MENDELSON:

Q Did you drop the charge?

A We never laid a charge - just a search warrant.

Q You cannot have a search warrant without a charge?

A We took the matter before one of the Judges and we explained to the Judge we had not sufficient proof to go ahead.

Q How did you make out? Tell us the story?

A The object of taking out a search warrant for the Mendelson store was not only to seize the thirteen cameras, which were registered, but to find more cameras. If we found more cameras, then we had a perfectly good case against him - concealing; but we only found the thirteen after a thorough search of his shop - so we did not have enough evidence to make a charge against Mendelson, his records being in order.

Therefore, we placed the situation before one of the Magistrates, explained to him that we could

not make our charge receiving, and asked him to hand back the cameras. Mendelson received the cameras from the Judge, and he handed them to us.

Q Is that all you have to say about the Bryson Import Company?

A I think so, yes.

Q What have you got to say about the comptometer of Seythes & Company?

A In September, 1922, a comptometer belonging to Seythes & Company was stolen, value about four hundred dollars. The number was 210862.

THE COURT:

Q What is the name of the machine?

A A comptometer - a machine for adding.

The theft was immediately reported to the Police Headquarters - not on one occasion but on two or three occasions. They were anxious to get their machine back. I know that four reports of representatives of Seythes were made to Police Headquarters. Nothing was heard of the comptometer until June, 1923, when it came to the attention of Seythes & Company that the comptometer had been a couple of months before in the secondhand shop of Mendelson.

Q What Mendelson?

A 109 Craig Street West.

Q M. Mendelson?

A 109 Craig Street West. I went to Mendelson's

shop on 109 Craig Street, and he showed me his register, showing that particular comptometer had been in his shop in February. It had been bought by him on February the 23rd, 1923, at sixty-five dollars.

He showed me by his register that Detective Charette had called on his job that morning.

Q Charette?

A Yes. During his usual rounds he made a note of a comptometer being turned in and assured me that they had the report ticket at the Detective Office about the particular comptometer stolen from Seythes & Company.

Q Will you take communication of this report - there was a report as a matter of fact as is shown by Exhibit No. 74? - The theft of the comptometer? And all the word done - the report of Detective Charette?

A Yes. So I went to Detective Headquarters and there interviewed Captain Mercier.

MR. LANGTOT:

Q Captain Mercier?

A Yes. I asked him how it came that this comptometer was stolen from Seythes & Company, turned into Mendelson's, and had not been reported to the firm - so he looked up Detective Charette's report and showed it to me, showing that Detective

Charette had turned in his customary report to Headquarters. He said he would look into it, asking me if I would call back the next day. He did not feel disposed to give me the report that day, but to come back the next. I came back the next day and waited all day, as I wanted to take back a report to our office; and after a conference with Sergeant Lamont, they told me that Seythes & Company had made a mistake when they reported the comptometer and they have given the wrong number, viz., 21085, that there was a "2" missing. The other one was 210852.

THE COURT:

Q How many months before had the notice been given?

A It was back in February, and stolen in September.

Q The notice was given by the Company of the theft in September?

A Yes.

Q And then there was a report of a comptometer in a secondhand store in February?

A Yes.

Q And you knew for the first time that there was such a report.....?

A In June.

Q With a figure missing in the number?

A I don't quite get that.

Q You are answering that the company in giving the notice had made a mistake?

A Yes.

Q I want to know what was the mistake exactly?

MR. LANCTOT: What they contended was that Seythes & Company had made a mistake, giving the number 21086 instead of 210862.

WITNESS: Just the last number "2".

Apparently, Seythes & Company were never notified that a comptometer, with a number at least resembling theirs, had been turned in.

MR. LANCTOT:

Q There are not very many comptometers in secondhand stores?

A That is the first one I have known of to be stolen.

Q Each one has a serial number?

A Yes.

Q I see that only the "2" is missing?

A Yes.

Q That is 21086 instead of 210862?

A Yes.

Q It might have been omitted by the one taking the number or might have been omitted by the one giving the number?

A Yes.

THE COURT:

Q What is the date of the report?

A The 11th September, 1922.

MR. LANCTOT:

Q Do you remember the date they gave you that answer at Headquarters?

A Yes.

Q What date was it?

A June the 1st, 1923.

Q And in the meantime not a word to the Company?

A Not a word to the company.

Q And the authorities never said, "Come here, we have an article which looks very much like, or which appears to look like the one you have been robbed of"?

A They received no word. By this time, of course, the comptometer had been re-sold by Mendelson, and it has never been seen since.

Q How did you come to find that comptometer?

A The way we came to find that was - Mendelson had tried to sell the comptometer to Dupuis Freres. He left it with Dupuis Freres for one week's trial. During that week the regular comptometer expert had been around to Dupuis Freres to repair his machine and he recognised this one. He recognised it as the one that was stolen from Seythes & Company; and he told Seythes & Company, and they told ~~xxxx~~ our association. By the time I went up to Dupuis Freres, however, the week's trial was up, and the machine had been

sent back to Mendelson. I arrived on the scene about four days later and Mendelson had re-sold the machine to a man living on Bernard Avenue; but that number did not exist.

Q Did you see Mendelson previous to that?

A No; I went right down then to see Mendelson.

Q What happened?

A He admitted having bought the comptometer. He said he had sold it a couple of days before to a man living on Bernard Avenue. I went up to Bernard Avenue, but I could not find the number.

Q Did you find the comptometer?

A No, it has never been found.

Q It has never been found yet?

A Yes.

Q It was bought for sixty-five dollars and sold for one hundred and twenty-five?

A Yes.

Q Did you see the register of the comptometer?

A Yes.

Q Was there anything entered as to where this comptometer was coming from?

A Just from a man - gave his description, saying that he bought it on February the 23rd for \$65.00.

THE COURT:

Q And the address of the man?

A He gave an address, yes. We followed it up, but there was nothing.

Q There was nothing?

A No.

Q Was there any description of the man who had sold Mendelson the machine?

A Yes.

Q Giving him as the man who had sold this machine?

A Just a description of an ordinary man about town - that is all.

MR. LANCTOT:

Q The ordinary layman who was selling comptometers?

A I think he offered the explanation that the man was just giving up his office, that the man came in there to sell the machine. He said that the man was giving up his office on St. James Street and he wanted to dispose of the machine.

Q That was Mendelson's explanation?

A Yes.

e-1

LE JUGE: Je ne voudrais pas être mis dans un cas de même au criminel, parce que je dois dire que je pourrais difficilement croire que le marchand regrattier est de bonne foi quand il peut faire des choses comme cela. C'est patent pour moi. Ce sont des receleurs.

Me PLANTE: Il y a des hommes d'affaires parmi ces personnes.

LE JUGE: Enfin, quand on est de bonne foi, on prend la peine de prendre le numéro, l'adresse.

Me PLANTE: Dans ce cas-ci le numéro a été rapporté au bureau des détectives, le lendemain même du vol.

LE JUGE: Dans ce cas-ci, le bureau des détectives ne paraît pas avoir été bien pressé.

Me PLANTE: S'il n'y a pas de plaignant.

LE JUGE: Il y a eu un plaignant, n'est-ce pas. La maison Scythes fait la plainte au mois de septembre mil neuf cent vingt-deux (1922), elle donne le numéro de la machine à additionner, et ce n'est qu'au mois de juin suivant que ce monsieur se présente au bureau des détectives et qu'il apprend cela. Dans l'intervalle, rien du tout de la part du bureau des Détectives. Il apprend, en effet, qu'il y avait chez Mendelsohn une de ces machi-

e-2

à additionner, mais qu'on n'avait pas cru à propos d'avertir la compagnie Scythes. D'après Mendelsohn, il y avait un chiffre de plus que dans le numéro de la machine, au sujet de laquelle la compagnie avait donné avis. Il me semble que dans ce cas-ci, le moins que la compagnie pouvait attendre de la part du Bureau des Détectives, c'était un avis, dans ce sens: "Nous avons une machine comme celle dont vous avez parlé, il y a peut-être une petite différence de numéro, mais venez donc voir." Mais, rien du tout pendant neuf (9) mois. Vraiment, c'est donner trop de temps aux voleurs de faire disparaître les choses volées.

CROSS EXAMINED BY MR. PLANTE
OF COUNSEL FOR M. MENDELSON:

Q Coming back to the cameras, did you see the entry in Mendelson's books yourself?

A I did sir.

Q And you searched the place also?

A Yes.

Q Did you have a search warrant?

A We did, sir.

Q And how did you get that search warrant?

A From a judge.

Q On what complaint?

A Receiving.

Q Charging whom?

A Mendelson.

Q What happened to the case?

A We did not take out a warrant for arrest.

Q. What happened to the search warrant?

A It was withdrawn before one of the magistrates.

Q Because you found out the exact amount of cameras were found in the store corresponding to the amount reported?

A Partly because of that.

Q What do you mean?

A Well, partly.

We depended upon that and other things to build a case.

Q As a matter of fact, you saw no offence and then you did not push the case along. Is that it?

A Well, there was an offence, sir, but not adequate proof. We felt there was a case, but not a good enough one.

Q A case against whom?

A Mendelson.

Q That was when you got the search warrant?

A Yes.

Q And had you found one extra camera there, not reported on his book, you would have laid a complaint?

A We would have considered that anyway.

Q For receiving?

A I think we would, yes.

Q Did you ascertain from the book the amount of money that had been paid to the parties that put the cameras through?

A Yes.

Q What was the money that Mendelson was asking for them?

A Thirty-five dollars.

Q Coming back to the comptometer, when were the Merchants Association aware that that machine had been stolen from Seythes?

A May the 30th, 1923.

Q When was the machine stolen?

A September, 1922.

Q Are they contributors to your association?

A They were not then, sir.

Q I suppose they are very satisfied now?

A Yes. I would like to correct that statement.

I am not quite sure whether they were members then or not.

Q Is it to your knowledge that warrants have been taken - search warrants like that - without a complaint being lodged against the man who is being searched: whose premises are being searched?

A When we take out a search warrant we follow it up by a warrant for an arrest.

(French argument--6).

f-1

Me LANCTOT: Il ne s'agit pas de faire le procès de ce que ces messieurs auraient pu faire.

Me PLANTE: On les a presque condamnés, cet après-midi, j'ai entendu le Juge déclarer ici,...

LE JUGE: Je dois dire que je suis préjugé.

Me PLANTE: Voici. Avant de les condamner...

LE JUGE: Je n'ai pas à les condamner, moi.

Me PLANTE: Voici un monsieur qui connaît un peu ce qui se passe chez les regrattiers. Je comprends qu'il y a deux sortes de licences, il y a "pawn shop" et "second hand store". Quand on achète de la marchandise de seconde main, à bas prix, on tâche de la revendre à un prix plus élevé, c'est un commerce comme un autre.

LE JUGE: Ceux-là sont-ils licenciés aussi?

Me PLANTE: Je comprends, c'est une licence dans le genre de Mendelsohn.

LE JUGE: C'est un commerce très dangereux au point de vue du public.

Me PLANTE: Je comprends que si j'avais de grands enfants, je tâcherais de leur trouver autre chose.

LE JUGE: C'est bien malheureux, mais s'il est

f-2

de bonne foi, les voleurs sont toujours allés chez lui. Ils se sont adonnés à aller chez lui chaque fois.

Me PLANTE: Voici quatre (4) cas qu'on mentionne. Ils sont évidemment allés ailleurs, aussi. Il n'y a pas un de ces marchands qui peut acheter une marchandise et voir en même temps que le mot "volé" soit écrit sur la marchandise.

LE JUGE: Dans la face de celui qui va la vendre on le voit.

Me PLANTE: Je soumetts respectueusement que Mendelsohn, comme n'importe qui, quand il achète une marchandise, qu'il la paie un prix raisonnable pour se la procurer, il n'est pas tenu de demander à ce monsieur: "Avez-vous volé?" Parce que la réponse du type va être: "C'est à moi".

LE JUGE: Vous vous places au point de vue de la loi stricte, et moi, je me place au point de vue de la saine morale. Nous ne sommes pas sur le même terrain.

Me PLANTE: Nous sommes obligés de rester tout de même, sur le terrain légal.

LE JUGE: Nous verrons cela.

f-3

Me LANGTOT: Je veux savoir pour quelle raison. Ce n'est pas son devoir d'arrêter Mendelsohn. C'est son devoir de travailler pour les clients.

LE JUGE: Je crois que nous en avons assez au point de vue de la situation des Mendelsohn. Je n'ai pas le droit de prendre de conclusions contre lui. Quand je parle de Mendelsohn, je m'adresse au Conseil de Ville. C'est juste, il me semble qu'un règlement devrait exister dans ce sens, pour empêcher que les marchands soit tentés, sous l'abri de la loi, sous les technicalités de la loi, d'acheter de la marchandise, la sachant volée. Il se trouve que le nom de Mendelsohn se trouve mêlé. C'est comme je le disais, tout à l'heure, c'est là où toutes les marchandises dont il est question dans ces cas-ci ont été volées.

Me PLANTE: En toute justice pour mes clients, cette phrase les sachant volées, qu'elle soit entrée dans l'esprit du tribunal, c'est possible, mais il n'y a pas de preuve, encore, qu'on savait que cette marchandise était volée. Cette histoire des cameras de tout à l'heure, M. le témoins nous a donné une preuve de oui dire.

Me LANGTOT: Il a dit que c'était treize (13) cameras neufs. Est-ce qu'un individu quelconque peut avoir treize (13) cameras neufs et être de

f-4

bonne foi, en achetant comme cela, à moins de les acheter d'un marchand?

Me PLANTE: Ceux-là, s'exposent, les officiers de police peuvent passer dans ces bureaux et le constater. Comme dans ce cas-ci, des Mendelsohn, il y a eu un achat de tant de cameras, cela n'a pas été dissimulé. Un receleur se cache de la police, alors on découvre que ce sont des marchandises volées. Je soumets qu'il n'y a pas de preuve encore.

LE JUGE: Je suis ici pour savoir si le règlement qui concerne les marchands regrattiers les "pawn brokers" peut, à l'heure qu'il est, permettre de trouver non seulement les voleurs, mais ceux qui reçoivent la marchandise volée, la sachant volée. Si le règlement n'est pas, d'après moi, conforme, j'aurai une suggestion à faire. Tant à Mendelsohn, qu'il aille se faire juger ailleurs.

MR. PLANTE:

Q Mr. Inns, had you visited Mendelson's store on any other complaints?

A Yes.

Q You never saw fit to take any complaint against him?

A I never did take any complaint.

Q Because you found nothing wrong?

MR. LANGTOT: Objected to.

(Argument in French---7).

g-1

LE JUGE: Avez-vous besoin de savoir cela?

Me GERMAIN, C.R.: Voici pourquoi. C'est qu'à la fin, il va y avoir un argument à faire. Non seulement là-dessus, mais sur l'état général. On a reproché, depuis le commencement de l'enquête, et je ne suis pas prêt à dire, sans raison, mais le reproche est là, que des causes avaient été abandonnées, que des causes n'avaient pas été poursuivies jusqu'au bout. Or, si par les témoins qui viennent se présenter au tribunal, nous pouvons établir qu'en toute bonne foi la chose peut, et non seulement peut, mais doit se faire dans certaines circonstances, ceci sera toujours, jusqu'à un certain point, une justification.

MR. LANCOTOT:

Q Mr. Inns, will you be back here Monday?

A Yes.

CROSS-EXAMINED BY MR. BERNSTEIN,

OF COUNSEL FOR MR. HAFER:

Q In regard to the machine that was in the possession of Mr. Haber, was that a used machine?

A Yes.

Q Did you go to his place at any time with the City detectives?

A No, sir.

Q Did he give you any special reason why he changed his amount?

The first time you went there you asked him to give you back the machine and he asked you to repay him the amount he had paid - \$15.00?

A Yes.

Q You gave him two hours in which to return it, and he gave it back to you without any money at all?

A Yes.

Q Did he give you any special reason?

A No; I telephoned. I left him my telephone number, and when I got back to my office he had already called me two or three times - it was within the lapse of half an hour he called me. He was very anxious that the Dagnall Asbestos Company should call for their machine and take

it.

MR. HERNSTEIN: The secondhand dealers have an association, and I was personally asked on several occasions if a thing was really stolen whether they had the right to ask the money.....

MR. LANCTOT (Interrupting): Objected to.

THE COURT: You can bring your witnesses here and ask them what you want; but you are going now on facts which are not before me. This proof can only be made before me by witnesses.

CROSS-EXAMINED BY MR. GERMAIN,
OF COUNSEL FOR CHIEF BELANGER:

Q You have already stated that in one case against Mendelson you had a search warrant issued?

A Yes.

Q And that the goods had been returned without any payment?

A Yes.

Q What happened to the search warrant after?

A Search warrant?

Q Was it dropped?

A This is how it was done - Mendelson was taken before the Judge. A representative of the High Constable's office was there holding the camera.

I think I was there myself. I explained to the Judge that we issued a search warrant, but that we did not have enough proof to go ahead with our charge against Mendelson, and as I told him that there was no proof, Mendelson could have the cameras back.

Q Who stated to the Judge you had not enough proof to press the charge?

(Argument in French---8).

h-1

Me GERMAIN, C.R.: Jusqu'à présent, nous avons le fait que trente cinq (35) kodaks avaient été volés et que treize (13) avaient été trouvés chez Mendelsohn. Nous aurions pu rester sous l'impression que la balance des trente cinq (35) n'avaient pas été retrouvés. Maintenant, par la bouche du témoin, nous avons la preuve que la balance des trente cinq (35) a été retrouvée par les détectives.

LE JUGE: Je m'adresse maintenant au criminaliste. Si la loi criminelle était amendée de façon à ce que celui accusé de recel dans des conditions comme celles que nous connaissons maintenant était obligé de prouver qu'il a acheté sans connaître le vendeur, un vendeur de bonne foi, croyez-vous que ces personnes ou quelques-unes de ces personnes qui font le commerce achèteraient aussi souvent des marchandises volées.

Me GERMAIN, C.R.: Voici mon opinion, puisque la Cour me le demande.

Me LANCTOT: Comme le code civil.

Me GERMAIN, C.R.: Si le Code criminel dans les cas de receleurs jetait sur le receleur l'obligation de prouver sa bonne foi, au lieu de laisser à la poursuite l'obligation de prouver sa mauvaise foi....

h-2

LE JUGE: Il y aurait bien moins de ces marchandises volées qu'on retrouve là.

Me GERMAIN, C.R.: Absolument. Mais pour cela, il faut s'adresser à l'autorité fédérale.

LE JUGE: En ce qui concerne maintenant la "pawn broker", je crois que c'est avec la ville, c'est en vertu d'un règlement de la ville.

Me GERMAIN:C.R: Oui, mais nous sommes liés par la loi criminelle.

LE JUGE: Bien, nous examinerons tout cela.

MR. GERMAIN:

Q Do I understand that one of the officers of the High Constable's office stated to the Judge that they had not enough proof to go on with the case or somebody else?

A That is **it**.

Q Who was the somebody else?

A I think I made the statement to the Judge. I am not quite sure, but I believe it was myself.

Q You did yourself?

A Yes; I said to the Judge that we did not have enough proof to go ahead with the case.

Q In other words, you were satisfied with the recovery of the goods?

A Well, I made a statement that we did not have enough proof - that was all.

Q But as a matter of fact.....?

A I was not satisfied, no.

Q When you laid the charge, you had a certain amount of proof, of course. I know you had, otherwise you would not have stated under oath what was not true?

A Well, we had reason to believe.

Q Well, that is a general formula?

A (No answer).

Q Now, in the process of that search warrant you recovered thirteen cameras - Kodaks?

A Yes.

Q Did you find the balance later on?

A Yes.

Q Where?

A One of the detectives found them.

Q I beg your pardon?

A One of the detectives found them.

Q One of the detectives?

A Yes.

Q What is the name of the detective?

A Gauthier.

Q Found them and gave them back to you?

A Well, to the firm from which they were stolen.

Q Of course without any charge?

A I don't think Gauthier laid a charge. I am not sure.

Q Well, as a matter of fact?

A I don't think any charge was laid but there may have been one. You must realise, Mr. Germain, we lay so many of these....

Q I beg your pardon. You know, the English language is not my native tongue. I am liable to make a mistake in English. When I use the word "charge" I mean without any amount?

A Oh, charge, no. I am sorry. I thought you meant a criminal charge.

Q No?

A No; when they got the cameras back they were

handed back. I think Gauthier got the cameras
back, yes.

(Argument in French---9).

(Examination of this witness is continued to Monday, the 17th instant).

And further for the present the deponent saith not,

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorised official court reporter, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from thirty-two to fifty-six, inclusive, and being in all ~~two~~ pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

No. 315 - ex parte

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refendus de
Quebec, 1909.

PRESENT: HIS LORDSHIP MR. JUSTICE CODERRE

IN RE:

OVILA CASAVANT, et al.

Requerants ex parte.

APPEARANCES:

Messrs Brossard, K.C., and J. P. Lanctot, for
Petitioners;

Mr. S. Lavery, for St. Edwards Association;

Mr. Alban Germain, for Chief of Police
Belanger;

Mr. John A. Sullivan, K.C., for Police Union;

Mr. Leonce Plante, for M. Mendelson;

Mr. Bernstein, for Mr. Haber.

Deposition of JOHN J. FITZGERALD, a witness
called and examined on the part of the Petitioners
herein.

On this fourteenth day of November, in the Year

of Our Lord, One thousand, nine hundred and twenty-four, personally came and appeared,

JOHN J. FITZGERALD,

thirty-two years of age, Manager of the Merchants Association of Montreal, residing at 603 Melrose Avenue in the City and District of Montreal, who, being duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J. P. LANCTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q You are the manager of the Merchants Association of Montreal?

A Yes.

Q Did you have anything to do with these cases—the Yale Lithographing Company and Dagnal Asbestos Company and Brysons Import Company and Seythes & Company?

A I received the reports from Mr. Inns in connection with all of them. I only acted in connection with one of them.

Q Which one?

A* The case of the Bryson Import Company. That was during the month of April; and I knew that licenses were being renewed in the month of May; so I wrote to the City Clerk, drawing his attention to the fact.....

Q The City Manager?

A No, the City Clerk, Mr. Crepeau.

Q The Director of Public Services?

A Yes; drawing his attention to S. Mendelson, and the cases against S. Mendelson, and that I did not think it was in the public interest that his license should be renewed in the month of May.

Q Have you got a copy of your letter which was sent to Mr. Crepeau, Director of Public Services?

A Yes; I did not know I had it, but Mr. Inns has brought it here.

Q It is a letter dated April the 17th, 1924, to Mr. Jules Crepeau?

A Yes.

Q Telling him about Simon Mendelson, 93 Craig Street West?

A Yes.

Q And recommending that license be not granted to that man?

A Yes.

Q And you have a letter acknowledging the receipt of your letter, April the 22nd, 1924?

A Yes.

Q Produced as Exhibit 84?

A Yes.

Q Do you know as a matter of fact if S. Mendelson was still in business after your letter?

A Really, I am not sure. I know some of the

Mendelsons - there are two stores - the store is still operating.

(Argument in French---No. 10).

(Examination continued till Monday, the 17th instant).

And further for the present the deponent saith not,

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized official court reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from fifty-seven to sixty, inclusive, and being in all four pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

1-1

LE TEMOIN: Est-ce que je pourrais donner l'explication de notre manière de procéder dans les causes de reccl, dont on vient de parler.

LE JUGE: Si vous pouviez revenir, plutôt.

LE TEMOIN: Quand nous avons une cause, nous ne la laissons jamais, si la cause est vraiment faite, mais si ce n'est pas complet, il faut la retirer. On a jamais retiré une cause lorsque la cause était certaine.

Me LANCOT: Pour pas qu'il y ait de malentendu, nous ne voudrions pas faire revenir les témoins de jour en jour, nous déclarons alors que les témoins déjà assignés sont libérés. Nous sommes obligés de changer un peu notre programme, et les témoins que nous avons assignés peuvent être libérés, tous ceux qui sont assignés, nous les ré-assignerons de nouveau. Ceux qui recevront des subpoenas, à partir de demain devront se présenter. Notre programme a été changé bien des fois, sans que ce soit de notre faute. Nous ré-assignerons de nouveau les témoins, ceux qui ont reçu des subpoenas avant aujourd'hui sont maintenant libérés.

Et la séance est levée.